Le 13 janvier 2023

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 23 octobre 2022
N/D : 226523DAJ

Monsieur,

La présente constitue le deuxième envoi faisant suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 24 octobre dernier, visant à obtenir une copie des plaintes reçues à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») ainsi qu'une copie des dossiers ouverts (acceptés ou refusés) en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ*, c. S-2.1 (ci-après « LSST »);
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 (ci-après « LATMP »); et
- *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « Loi sur les normes »);

et ce, en lien avec l'employeur Olymel S.E.C.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

cnesst.gouv.qc.ca

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

VP/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221003

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2019-01-21 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 19:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4283958

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Dominique Boivin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Refus de travail pris en charge par l'E - Olymel St-Esprit.
Revêtement d'epoxy qui s'effrite, «galettes de plancher», sur une surface d'envion 12 pieds par 12 pieds devant la balance du bureau des [redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221003

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

[redacted]

[redacted]

Décision d'intervention

Date : 2019-01-22 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-01-22 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221281

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-02-07

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:20

Associée au dossier d'intervention : DPI4284666

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Yannick Boutin

Localisation du lieu de travail :
Loymel à Vallée -Jonction

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
À la section alimentaire, la tâche consistant à déposer une demi carcasse de porc dans une caisse appelé "combo" pose problème au niveau du poid et de l'ergonomie lors de la manutantion de celui-ci. Le poid estimé de la carcasse est de 55 kg. [redacted]. La carcasse est suspendue à un crochet. Le travailleur doit la soulever en partie afin de la basculer dans le combo. Il y a 8 demis carcasse par combo. Dans un quart de travail, il peut y avoir 3 combos.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221281

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Situation en lien avec les relations de travail. [redacted]

Décision d'intervention

Date : 2019-02-07 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-02-07 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222301

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2019-04-03

Heure de réception : 08:57

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4287906

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le représentant syndical nous informe qu'à certains postes de travail, il y a des courrants d'air. Cette problématique a été soumise au CSS mais rien de change. De plus, au poste Blass, les gens travaillent dans la boucane. Cette problématique a été soumise au CSS mais rien ne change.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222301

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-04-08 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-08 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222306

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2019-03-19

Heure de réception : 12:15

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4287909

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[redacted] m'informe que l'employeur a procédé à l'augmentation des standards de production au poste nommé Sipromac. Cette augmentation fait en sorte que les gens effectuent plus de mouvements répétitifs et le risque de blessures aux membres supérieurs augmente. L'employeur n'a procédé à aucune étude ergonique avant d'augmenter la cadence. Des documents m'ont été fournis par [redacted] qui donnent des explications.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222306

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-04-08 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-08 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222464

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-02-15 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:03 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4288452

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Manon Morin pour Audrey Gignac

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

M. [redacted] formulent 2 plaintes :
Plainte 1: Les travailleurs seraient exposés à des taux élevés de CO2 dans le secteur CHILLED. La lumière orange du détecteur de CO2 serait allumée indiquant qu'ils ont atteint la limite d'exposition. [redacted] lui aurait mentionné que l'augmentation des concentrations de CO2 dans ce secteur vient d'une problématique située à la sortie du tunnel de CO2 (drain bouché sur le toit). Les travailleurs se plaignent de malaises (maux de tête et étourdissement).
Plainte 2 : Des produits de viande chuteraient des convoyeurs aériens sur la tête des travailleurs. Il y aurait un bourrage de produits sur les convoyeurs aériens. L'employeur serait au courant de la situation, mais ne voudrait pas ralentir la chaine de production.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222464

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-04-17 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-17 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223222

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-05-30 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:41 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4290983

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Salut Christian
tel que parlé au téléphone, mardi le 29 mai 2019 [redacted] était dans la scie back rib le panneau ouvert et il était avec un tournevis plusieurs travailleurs et [redacted] l'ont vu il lui a dit tu ne ne te cadenasse pas* réponse : pas besoin * il y a eu intervention avec [redacted] . que la procédure est trop qu'il vont la modifier. Il a un rapport d'intervention no.:RAP0580905
2e situation , au secteur chilled emballage plusieurs accidents pour pousser les boites, parlé plusieurs fois et le 15 mai 2019 [redacted] fracture main [redacted] elle a crié pour faire arrêter la chaîne car le bouton n'est pas accessible . Il y a eu des mesure temporaire apporté par les 2 partis bouton urgence rapprocher et poste de travail tournée de bord pour par accès a la zone de coincement et 2 semaine changer la courroie. aujourd'hui grosse production pas le choix ils ont remis le poste comme il était.
Merci
Bonne Journée
[redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223222

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-05-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-05-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224252

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-07-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:39

Associée au dossier d'intervention : DPI4293441

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : [redacted] **Poste :** [redacted] **Fax :**

Courriel :

Version :

[redacted] travailleurs [redacted] refusent d'exécuter leur travail à cause qu'un rail défectueux arrive rapidement vers eux . les cochons tombent par terre et un travailleur a subi une lésion au doigt.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 2

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224252

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-07-16 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-07-16 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224507

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-07-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:35

Associée au dossier d'intervention : DPI4294017

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : [redacted] **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Au département d'abattage, il fait très chaud. L'employeur ne fournit pas d'eau fraiche en quantité suffisant aux des travailleurs. Pas de pause

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 8

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224507

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-07-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-07-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224947

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-08-23 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4295246

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Fabio Enrique Jaimes

Localisation du lieu de travail :
568 Chemin de l'Écore, Vallée-Jonction, G0S 3J0

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Le requérant nous informe qu'il existe une situation au travail qui met en danger sa sécurité. [redacted] et il doit se déplacer beaucoup à l'intérieur de sa zone de travail et il manifeste qu'à son côté il y a de transpalettes et lifts que circulent pendant tout son quart de travail et qui pourraient lui frapper en tout temps. L'employeur a mis comme solution l'installation des cônes orange. Le requérant manifeste que les lifts et transpalettes frappent tout le temps les cônes et qui passent à moins d'un pied de distance de lui. Le comité de sst a proposé une autre solution à [redacted] mais a été refusé. La situation perdure depuis plus de 2 mois et le requérant se sent exposé à un risque d'accident.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224947

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-08-29 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-08-23 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225028

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-07-16

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 12:55

Associée au dossier d'intervention : DPI4295129

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Mme [redacted], affirme avoir été harcelée sexuellement. Elle mentionne que l'employeur n'a entrepris aucune démarche avant qu'elle [redacted], aucune enquête n'était effectuée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225028

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-08-27 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-08-27 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225532

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Identification

Date de réception : 2019-09-19

Heure de réception : 14:55

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Serge Moquin

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4296214

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Une nouvelle machine sur la ligne 5, une trancheuse à viande, a son bac de récupération de morceaux de viande à la base de la machime. Lorsque celui-ci est plein on doit le manutentionner manuellement magré son poids.

Ceci exige de grands efforts. On demande l'intervention d'un inspecteur pour évaluer la tâche et voir à réduire les contraintes

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225532

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-09-23 **État :** Avec intervention

Décidé par : Annik Saulnier

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-09-19 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225858

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2019-10-04 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 08:41 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4297303

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Patrice R. Tardif

Localisation du lieu de travail :
3250 boul. Laurier E, St-Hyacinthe

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
T signale travail non-sécuritaire durant le quart de nuit - [redacted]
le lavage commence à 12h30, ils doivent laver à l'aide de "fusil" à pression -Ts oeuvrent à partir d'escabeaux à proximité l'un de l'autre - ils s'arrosent avec la pression - dangéreux pour perte d'équilibre - escabeaux de 6 à 8'
- ils doivent laver en dessous de bennes soulevées avec seulement la "valve" cadenassée mais si une fuite dans le système hydraulique qui soulève la benne, il n'a rien pour empêcher que la benne leur tombe dessus, ils oeuvrent en dessous de la benne soulevée
- nouvelles installations: convoyeurs très rapprochés et ils doivent se faufiler entre les convoyeurs, qui sont en mouvement, durant le nettoyage
- ils doivent se mettre à 4 pattes pour laver certains emplacements de nouvelles machineries
[redacted] avisé à maintes reprises, ainsi que le [redacted] ils ont reçu des promesses de modifications mais sans suivi et aucune modification ne fut mise en place

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225858

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :
[redacted]

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
[redacted]

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-10-11 **État :** Avec intervention
Décidé par : Hélène Hamann
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-10-04 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226411

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-10-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:35

Associée au dossier d'intervention : DPI4298186

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La requérante se plaint qu'il y a des coquerelles partout dans l'usine (département des boîtes, dans les boîtes, les salles de toilettes , les passages,etc.). [redacted]. Elle a parlé au [redacted] mais rien est fait pour exterminer ces insectes.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 20

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226411

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-11-01 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-10-30 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226718

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2019-11-13 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:34 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4299083

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Beaulieu

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : [redacted] **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

[redacted]. Il mentionne que les couteaux avec lesquels il travaille ne coupent pas bien depuis lundi. Il a des ampoules à la main et a des douleurs au poignet et à l'avant-bras. Depuis 3 jours, il explique la situation à son employeur.

Lors de la discussion avec M. [redacted], il mentionne que l'employeur a entrepris des démarches pour l'achat de nouveaux couteaux. Entre-temps, les couteaux sont aiguisés, mais cela ne fonctionne pas mieux, car ils sont mal aiguisés et les pointes sont brûlées. M. [redacted], m'informe que la situation dure depuis 1 an et demi.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226718

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-11-19 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-11-13 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227596

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2020-01-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:13 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marie-Claude Larose

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : [redacted] **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

La plaignante [redacted] désire porter plainter pour harcèlement psychologique contre son [redacted]

Elle a tenté de joindre [redacted] pour lui faire part de la situation. Elle attend un retour d'appel

Plainte

Nombre de travailleurs visés : [redacted]

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227596

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-01-21 **État :** Sans intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

[redacted] le syndicat est au courant de la situation, [redacted]

Date : 2020-01-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227876

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2020-01-28 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:01 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Claudia Bernard

Localisation du lieu de travail :
3250 Boul. Laurier Est, Saint-Hyacinthe

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

[redacted]
T se plaint du bruit excessif, constant. Il porte bouchons et coquilles et malgré tout, très bruyant. Le problème perdure depuis longtemps et l'employeur ne fait rien. [redacted]
Le meilleur moment pour prendre conscience du bruit de la machine est en PM.
Le T mentionne qu'il y aurait déjà eu des tests de faits, mais ne connaît pas les suites, ni qui avait fait ces tests.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227876

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-03-31 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Services prioritaire - COVID-19

Date : 2020-01-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228143

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-02-12

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4302981

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant se plaint que le passage piétonnier menant au stationnement des employés est traversé par de nombreux camions. Une partie des camionneurs ne respectent pas la signalisation d'arrêt obligatoire. La situation est rapportée à l'employeur, mais aucune mesure n'a été prise depuis.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1 000

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228143

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Plainte prise en personne durant une visite de suivi dans un DPI en présence des deux parties. L'employeur prévoit la construction d'un passage piétonnier d'ici quelques mois. Les représentants des T demandent des mesures temporaires efficaces.

Décision d'intervention

Date : 2020-02-18 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-02-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229045

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Identification

Date de réception : 2020-03-25

Heure de réception : 15:50

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphany Beaudry

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4304914

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Risque à la santé sécurité car aucune mesures de mises en place depuis de début du coronavirus. Tout est comme avant.
Pas de rappel de lavage de main, pas de questions aux employés, pas d'informations sur le coronavirus, travaillent à moins d'un mètre sur la ligne du prêt à manger et dans la cafétéria, pas de mesures de nettoyages ou de désinfection en dehors de la normale. De plus en plus de nouveaux travailleurs de l'extérieurs depuis 2 semaines, provenant d'agences de placements ne parlant pas français ni anglais. Certains travailleurs toussent. Plusieurs visiteurs dans l'usine.
[redacted], ne connaît pas leur affiliation syndicale.
[redacted], disent qu'ils nepeuvent rien faire puisque se fient aux enlignements corporatifs.Les travailleurs s'inquiètent [redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229045

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation : Coronavirus

Décision d'intervention

Date : 2020-03-25 **État :** Avec intervention

Décidé par : Audit Isabelle

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-03-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229076

Nom de lieu de travail : F. Ménard (Transport+siège social)

Identification

Date de réception : 2020-03-26 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:45 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Nathalie Olivier

Localisation du lieu de travail :
Abattoir de Porc (F.Ménard) 251, rte 235 Ange-Gardien / 450 293-3694

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Territoire de St-Jean-sur-Richelieu
[redacted] Syndicat CSD avisé. Il y aurait +/- 400 travailleurs dont +/- 200 provenant d'une agence. Les travailleurs de l'agence arrivent par bus scolaires (entre 3 et 4) à chaque matin. Les bus sont remplis à pleine capacité (3 personnes par banc). La distanciation sociale demandée en raison du COVID-19 n'est pas respectée et plusieurs travailleurs étrangers ne semblent être en mesure de bien comprendre les mesures d'hygiène demandées par la Santé publique. Il s'agit d'un travail à la chaîne et les travailleurs semblent très rapprochés.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 400

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Transport et entreposage

Adresse ou localisation : 251, route 235
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229076

Nom de lieu de travail : F. Ménard (Transport+siège social)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :
Syndicat CSD

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu
DSS :
Références : COVID - 19
Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Ange-Gardien / territoire de St-Jean-sur-Richelieu

Décision d'intervention

Date : 2020-04-02 **État :** Confiée à
Décidé par : Alexandre Audette
Confiée à : CLSC
Justification de non-intervention :
Dossier confié au MAPAQ et à la santé publique.

Date : 2020-03-26 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229302

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-04-03

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 17:05

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Lynda Bordeleau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Olymel… cas de COVID, l'entreprise ne fait rien.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore

Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229302

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

[redacted]

Décision d'intervention

Date : 2020-04-06 **État :** Sans intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

La Santé Publique est au fait de la situation et effectue les enquêtes requises. Elle soutient l'ÉTA dans la mise en place des mesures requises pour le secteur d'activité.

Date : 2020-04-03 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229314

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Identification

Date de réception : 2020-04-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:32 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sabrina Samson

Localisation du lieu de travail :
168 rue Laguë, Ange-Gradien

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Travailleur a des préoccupations quant à [redacted] puisqu'une trentaine de cas COVID-19 confirmés dans l'entreprise.
Entreprise fermée aujourd'hui 6 avril 2020 en raison des cas positifs et réouverture prévue demain 7 avril 2020 selon le travailleur. Seulement une journée de fermeture.
A des préocupations [redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 168, rue Laguë
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229314

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-06 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

J'ai communiqué avec le client pour l'informer des démarches en cours avec l'employeur et la santé publique. Pour le moment, la DSP croit que les mesures en place seront suffisante.

Date : 2020-04-06 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229340

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine Henryville)

Identification

Date de réception : 2020-04-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 17:06 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sabrina Samson

Localisation du lieu de travail :
1010 route 133, Henryville

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
T a des préoccupations [redacted] cas confirmés CODIV-19 qui sont maintenant en quarantaine, [redacted] Les consignes ne sont pas respectées (lavage des mains, distanciation). Des visières sont fournies depuis vendredi, mais pas à tous les travailleurs ET les visières ne couvrent que les yeux, nez et bouche en avant et non sur les côtés (visière plate et non bombée comme habituellement). Les travailleurs travaillent les uns à côtés des autres sur la chaîne et lorsqu'ils toussent dans leur coude, les sarreaux se touchent lorsqu'ils travaillent (travaillent très près les uns des autres). Également, employeur demande de laver les mains, mais se font reprocher qu'ils ne sont pas à l'heure alors qu'ils doivent attendre en file pour se laver les mains (incite certains à se laver les mains brièvement, moins de 20 secondes).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1010, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229340

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine Henryville)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-07 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Situation et connue et gérer avec la DSP

Date : 2020-04-06 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229531

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Identification

Date de réception : 2020-04-15 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:06 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4306057

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Luc Gauthier

Localisation du lieu de travail :
1020, boulevard Michèle-Bohec, Blainville

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Tr fait plainte car son Emp [redacted] n'applique pas mesure SP. [redacted] Emp n'applique pas mesure d'isolement pour un Tr confirmé COVID. Il applique les autres mesures au travail (ex: hygiène, distanciation, fournis des masques et visières). [redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 100

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229531

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité n'a pas été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides
DSS :
Références : COVID - 19
Note - indexation : Coronavirus

Décision d'intervention

Date : 2020-04-15 **État :** Avec intervention
Décidé par : Bouchaib Joulid
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-15 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229588

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-04-16 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4306180

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Francis Lemonde

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appel de [redacted] pour informer la CNESST que [redacted] travailleurs exercent un droit de refus.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229588

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-17 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-17 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230881

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-05-14

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:38

Associée au dossier d'intervention : DPI4309150

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sébastien Tardif

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

probème au niveau du transport des employés vers l'usine. Autobus non désinfectés, probème avec la distance physique (les gens se lèvent et se déapcent, sortent fumer,..), pas de masque et non respect par moment des consignes 2m et certain immigrants ne comprènent pas les règles et les jeunes s'en "foutent".

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230881

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-21 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-14 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-14 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230985

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2020-05-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:08

Associée au dossier d'intervention : DPI4308858

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre Truchon

Localisation du lieu de travail :
155, rue St-Jean-Batispte-Nord, Princeville

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

indique que les travailleurs ainsi que les superviseurs portent les masques en dessous du nez ou carrément en dessous du menton. Lors du dîner, les travailleurs se penche par-dessus les plexiglass pour se parler. Aucun ÉPI ni distanciation sociale lorsque les travailleurs vont fumer.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230985

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-19 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-15 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231130

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-05-20

Heure de réception : 16:35

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : David Rail

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Elle m'informe être une machine (scie durant, robet en stanless qui coupe les carcasses dans la salles de évicération) qui lui semble dangereuse Elle m'informe que les procédures de cadenassage ne sont pas respecté donc les travailleurs ont accès par exemple à la scie qui coupe les carcasses à moin de 1 mètre quand elle est en marche. Elle m'informe aussi que pendant le nettoyage de la machine, le convoyeur reste allumé. Elle présume qu'il y a une procédure de cadenassage et une procédure pour laver la machine mais elle n'est pas respecté selon ses observations.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231130

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

veut être confidentielle. MR 09/06: Manque de précision pour traiter efficacement la plainte (plusieurs scies et convoyeurs). Impossible de rappeler la requérante. . Autre dossier machine en cours à l'ETA (convoyeurs).

Décision d'intervention

Date : 2020-06-09 **État :** Sans intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Autre DPI à l'ÉTA traité par M. Rondeau

Date : 2020-05-20 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231494

Nom de lieu de travail : Triomphe Laval

Identification

Date de réception : 2020-05-29

Heure de réception : 09:42

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pascal Rizzo

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4309710

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il y a deux mois un inspecteur est intervenu à la suite d'un accident. Les correctifs ont été effectués. Plafond suspendu au niveau de la production (l'endroit où il y viande hachée) est en train de s'affaisser car l'employeur entrepose des boites de filets et de sarreau sur le plafond suspendu. Cet espace est accessible du deuxième étage et mesure environ 10 pieds de haut.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231494

Nom de lieu de travail : Triomphe Laval

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-29 **État :** Avec intervention
Décidé par : Yolanda Costa de Souza
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-29 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231980

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-06-11

Heure de réception : 11:57

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4310457

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel d'un travailleur pour un droit de refus qui se transforme en plainte. Sujet EPI pour la protection du Covid. Le travailleur doit travailler avec un couteau et sa protection oculaire embue.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231980

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-06-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-06-11 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM232469

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2020-06-25 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:11 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Roxana Alina Bindea

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le requérant affirme avoir subi du harcèlement de la part de ses collègues de travail. L'employeur a été avisé, mais il néglige la situation.

J'explique qu'il sera contacté par un inspecteur formé en harcèlement, qu'on ne fait pas enquête, sauf vérifications des mesures en place pour que le milieu de travail soit exempt de harcèlement.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM232469

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Décision d'intervention

Date : 2020-06-25 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Appel fait par l'inspectrice. Aucune intervention pour le moment. T dirigé vers son E. Rappellera au besoin.

Date : 2020-06-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233001

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2020-07-07 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:38 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4311936

Mode de transmission : Courriel

Reçu par : Jean-Guy Durand pour Graziella Sakr

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Retrait préventif - contaminant (ART.32 LSST)

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233001

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches

DSS :

Références : ART32

Note - indexation : PLA retrait préventif -contaminant Covid

Décision d'intervention

Date : 2020-07-08 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-07-07 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233260

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-07-10

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:34

Associée au dossier d'intervention : DPI4313142

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Julie Lavoie

Localisation du lieu de travail :
860, chemin des Acadiens, Yamachiche, G0X 3L0

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
Transport en commun (autobus), service fourni par l'employeur et certaines personnes ne mette de masque à leur entrée dans l'autobus et ne se lavent pas les mains. Certain le mettre seulement à leur arrivé pour ne pas que l'employeur voit que le masque n'a pas été porté. Certain l'enlève même pour parler au téléphone. Des travailleurs enlève leur masque dans les cages d'escalier.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 100

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233260

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Port du masque est obligé, mais pas de mesure lorsque les personnes ne le porte pas. Pas d'engagement des travailleurs ni de formations.

Décision d'intervention

Date : 2020-07-17 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-07-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234488

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Identification

Date de réception : 2020-08-11

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:00

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : André Valiquette

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Les T effectuant la visite portent des masques mais pas le plaingnant. Compte tenu de l'espace restreint du local, la distanciation n'est pas respectée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234488

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Je discute de la situation lors d'une conférence téléphonique avec

Il est convenu que la distanciation doit toujours être respectée en l'absence des EPI adéquats. Les visites des lieux (pour nouveaux T) à venir, sera effectué à un autre moment de la journée. La visite du vestiaire se fera donc alors qu'il n'y a aucun T de présent.

Décision d'intervention

Date : 2020-08-14 **État :** Sans intervention

Décidé par : Annik Saulnier

Confiée à :

Justification de non-intervention :

La painte a été traité au téléphone avec l'employeur par l'inspecteur André Valiquette (voir onglet suivi administratif de la présente DEM). Possibilité d'intervention advenant de nouvelles informations.

Date : 2020-08-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236802

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-10-20

Heure de réception : 16:16

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4319433

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Hier, le 19/10, un travailleur a reçu une pièce de jambier au visage. Suite à l'événement, les autres travailleurs ont exercé un droit de refus. La gestion du refus de travail n'aurait pas été faite en respect de la LSST, notamment en ce que le n'a pas été présent dès le départ et a effectué le travail pendant que les travailleurs exerçaient leur droit.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236802

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Après discussion avec les deux parties, il semble y avoir eu manquement à certains artiles de la LSST. Une intervention semble justifiée.

Décision d'intervention

Date : 2020-10-23 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-10-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236843

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2020-10-22

Heure de réception : 14:52

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Chantal Cournoyer

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4319376

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel du m'informant qu'il y a une problématique au niveau des deux cafétérias.

Cafétéria: du cru: il manque des plexiglass

du cuit: les T ne portent pas le masque lorsqu'ils se déplacement dans la cafétéria.

Pour les quarts de soir et de nuit: les T une portent pas continuellement le masque dans l'usine lorsqu'ils se retrouvent à moins de 2 mètre d'un autre T.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication : 06 oct 2020

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236843

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-10-22 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-10-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239244

Nom de lieu de travail : Olymel Siège Social

Identification

Date de réception : 2021-01-12

Heure de réception : 16:03

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Carole Grenon

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

L'employeur ne veut pas que les travailleurs soient en télétravail. Il croit offrir un meilleur service lorsque les travailleurs sont en présentiels au bureau.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239244

Nom de lieu de travail : Olymel Siège Social

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Suite aux informations données à la plaignante le dossier est réglé. Un suivi n'est pas requis

Décision d'intervention

Date : 2021-01-13 **État :** Sans intervention

Décidé par : Annik Saulnier

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Plainte concernant uniquement le télétravail obligatoire. Dans l'état actuel des choses, nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir. Possibilité d'intervention advenant de nouvelles informations.

Date : 2021-01-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239469

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2021-01-14 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:58 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Dave Casabon

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Réseau de la santé

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Télétravail non autorisé en période de confinement.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239469

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : Télétravail

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-01-18 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Les inspecteurs Mathieu Ruel et Jean-Philippe Tardif ont communiqués avec l'employeur soit Mme. Discussion avec employeur, prise en charge par le millieu. Sans intervention.

Date : 2021-01-18 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239792

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-01-26

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:30

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Beaulieu

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. m'informe que le quai de déchargement Québec est dangereux. Il y a environ 10 ventilateurs du côté gauche pour les porcs accrochés avec des chaînes à environ 8 pieds de hauteur. Il mentionne que les ventilateurs obstruent la vue du camionneur lors des manœuvres de recul et qu'il n'y a rien pour les guider, ce qui est dangereux.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239792

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

27 janvier: vérification de la situation par l'inspecteur M. Kamal : de danger pour lui ni pour les travailleurs d'Olymel,

Décision d'intervention

Date : 2021-01-28 **État :** Sans intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

voir commentaires dans le suivi adminstratif

Date : 2021-01-26 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239809

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Identification

Date de réception : 2021-01-27

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:48

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Annie Chenevert

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Dénonce que sortie de secours dans le département de l'emballage complètement obstruée par une pile de palettes. Conduite dangereuse de chariots élévateurs et de traspalettes électriques, plusieurs presque accidents et chauffeurs pas tous formés. Sur les convoyeurs, arrêt d'urgence non accessible du poste de travail.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 168, rue Laguë
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239809

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-01-29 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Infos transmises à Mme [redacted] le 29 janvier 2021 par téléphone. Elle m'assure d'un suivi auprès du département.

Date : 2021-01-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239943

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-02-01

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:04

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Datiane Lavoie

Localisation du lieu de travail :
rue des Écores à Vallée-jonction

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

, il y aurait un relâchement des mesures sanitaires lors des pauses repas. Il y a qqs mois, des travailleurs mangeaient leurs repas dans des roulottes situées à l'extérieur, afin de faciliter la distanciation physique. Depuis plusieurs semaines, ces roulottes ne seraient presque plus utilisées. La plupart des travailleurs se retrouvent dans les cafetérias et il y aurait beaucoup de circulation dans les allées et dans les files pour l'accès aux micro-ondes, par exemple. Il peut arriver que certains travailleurs s'assoient côte à côte, sans être séparés par une cloison. Le problème serait particulièrement présent dans la section «ancienne cafétéria fumeur». Aussi, les travailleurs sont assis dos à dos et moins de 1 mètre les séparent.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239943

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation : covid-19

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Décision d'intervention

Date : 2021-02-03 **État :** Sans intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

2021-02-03 : La présente demande externe sera traitée dans le dossier DPI4305949 assigné à C Roy et qui traite également de mesures sanitaires en lien avec la Covid-19. Discussions entre l'inspecteur et CE.

Date : 2021-02-03 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-02-01 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239962

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-02-02

Heure de réception : 12:17

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mohammed Kamal

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

M. dénonce la situation suivante : Mme a été obligée d'exécuter un travail, pendant une heure, interdit par des recommandations internes à l'entreprise. Malgré l'interdiction en interne de ce genre de tâches pour les ont obligé la travailleuse à l'exécuter, et ils ont même accentué la cadence. La tâche effectuée consiste à manipuler des morceaux de porc, d'environ 15 à 20 lbs, en faisant une torsion du corps. Mme a dit au que ce n'est pas normal et qu'elle veut aussi communiquer avec un inspecteur.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239962

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-02-04 **État :** Sans intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Référer le syndicat à la procédure de contestation du PMSD supporter par la DGAR

Date : 2021-02-02 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240170

Nom de lieu de travail : Olymel La Fernandière

Identification

Date de réception : 2021-02-09

Heure de réception : 13:13

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4325894

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appeler M. Les marches d'escalier extérieurs de l'établissement (en arrière) sont glissantes et dangereuses (encombrements) risque de chute.Dans le département de la viande (mélanges) ,les travailleurs doivent soulever des bacs (contenants) de 65 livres à répétition, méthodes de levage non sécuritaires.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240170

Nom de lieu de travail : Olymel La Fernandière

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-02-10 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-02-09 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240292

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2021-02-12

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:27

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plusieurs lacunes
Monsieur dit que l'E fait travailler une personne pour lever 2000 boîtes de 100 lbs chacune. Un travail pour plusieurs personnes que seulement une personne à ce poste.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240292

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-03 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Situation éclaircie avec l'employeur - aide technique au poste. Syndicat impliqué. prise en charge par le milieu.

Date : 2021-02-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240727

Nom de lieu de travail : Olymel Berthierville

Identification

Date de réception : 2021-03-03

Heure de réception : 12:58

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : René Giroux

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4327355

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

ont développé des problèmes respiratoires. Il mentionne que le médecin a mentionné que c'est dû au travail. Il mentionne que le syndicat est courant de la problématique de ventilation et que rien n'est fait. L'EUR mentionne aux T que la CNESST devait y aller en mars 2020 mais à dû à la Covid tout été annulé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 580, rue Laferrière
Berthierville (Québec) J0K 1A0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240727

Nom de lieu de travail : Olymel Berthierville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-04 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-03 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240772

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-03-04 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:13 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4327746

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : François Lachance

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Monoxyde de carbone. travailleur m'informe qu'une salle pour l'abattage des porcs utilise du gaz pour tuer les animaux (Co2). Les travailleurs se plaignent de maux de tête et d'autres symptômes sans que l'employeur apporte des changements. Présence d'un détecteur de monoxyde de carbone qui se déclenche à plusieurs reprises. La consigne est seulement d'ouvrir les fenêtres dans ce cas.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240772

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

2021-03-05 Message laissé à Mme de me rappeler / MC
Plainte assignée à Christian Roy / MC

Décision d'intervention

Date : 2021-03-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-04 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240933

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Identification

Date de réception : 2021-03-10

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:50

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Les travailleurs doivent soulever des flancs de porc de 40 à 50 livres à plusieurs reprises durant la journée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240933

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-05-19 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Discussion de l'inspecteur (M. Ruel) avec le syndicat et l'employeur. Prise en charge par le milieu.

Date : 2021-03-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241253

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2021-03-23

Heure de réception : 15:16

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Philippe Tardif

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4328521

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le convoyeur a brisé ce matin. Il fut trouvé comme solution de rajouter une tole de stainless afin de déposer les surlonges plus loin et attendant de faire réparer le convoyeur sur l'heure du dîner. Tous les parties étaient d'accord. Le convoyeur n'a pas été réparé (il le sera ce soir).

Le syndicat m'a confirmé que était d'accord avec la solution trouvé

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241253

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-24 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-23 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241579

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-04-02

Heure de réception : 08:44

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4329195

Requérant

Nom du requérant :

Type : Représentant à la prévention

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

m'informe qu'à la salle de coupe des os (neck bones) tombent des convoyeurs sur les travailleurs. L'employeur a été semsibilisé de la situation mais rien n'est fait. Compte tenu de la situation, le représentant veut que la CNESST interveinne.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241579

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-04-06 **État :** Avec intervention
Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-06 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242330

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-04-20

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:00

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Datiane Lavoie

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Il s'inquiète du fait que les travailleurs de différents quarts de travail se croisent, à cause du temps supplémentaire. Cette situation serait réccurente et fréquente. Malgré que plusieurs de ses collègues ait rapporté la situation, rien de se règle selon lui.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242330

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches
DSS : Marie-Christine Turcotte-Synett
Références : COVID - 19
Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Discuté avec Christian Roy le 21 avril. \ D.L.

Décision d'intervention

Date : 2021-04-21 **État :** Avec intervention
Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-21 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242349

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-04-21

Heure de réception : 13:49

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : David Rail

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il me demande pourquoi nous ne sommes pas encore intervenus. Il m'informe qu'il y a eu un autre accident sur le même convoyeur .

L'employeur a ajouté un protecteur au niveau du convoyeur (angle rentrant). Le jambier en métal qui amène les carcasses se serait accroché après le protecteur. Le travailleur en tirant sur le jambier pour le décrocher aurait reçu le jambier dans le visage

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242349

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Rajouter au DPI4330014

Décision d'intervention

Date : 2021-04-21 **État :** Sans intervention
Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny
Confiée à :
Justification de non-intervention :
sera gérer ce vendredi, 23 avril, DPI4330014

Date : 2021-04-21 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242574

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Identification

Date de réception : 2021-04-27

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:06

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Roxana Alina Bindea

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[redacted] ne surveille pas adéquatement les équipements et les travailleurs. Lorsqu'un convoyeur bloque, les têtes de cochon s'accumulent sur le convoyeur et risquent de tomber sur les travailleurs. Les travailleurs ne sont pas autorisés à arrêter eux-mêmes le convoyeur (le [redacted] se fâche), mais le [redacted] n'est jamais là pour régler le problème. D'autres fois, sur la même ligne de production, des boites remplies de viandes s'accumulent et parce que le [redacted] ne veut pas que le convoyeur soit arrêté, les travailleurs doivent soulever seuls des boites lourdes (travail qui devrait être effectué à deux). [redacted] a subi des blessures aux jambes [redacted] lorsqu'une travailleuse qui apprenait à conduire un chariot élévateur a heurté un convoyeur. [redacted] a été alors écrasée entre deux convoyeurs.

[redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242574

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1425, avenue Saint-Jacques
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 6M7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

AAL : J'ai discuté avec Ils n'ont pas été informé des risques reliés à l'accumulation sur le convoyeur. Il s'engage à faire une vérification à cet effet. Concernant lles risques liés àa la conduite d'un chariot élévateur, il me confirme que des mesures correctives ont été mises en place suite à l'évènement.

Il a été convenu que nous n'interviendrons pas car il y a une prise en charge par le milieu de travail.

Décision d'intervention

Date : 2021-05-12 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Suivi téléphonique effectué par l'inspectrice,. Dossier pris en charge par E et S

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242574

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Décision d'intervention (suite)

Date : 2021-04-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM244678

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-07-28

Heure de réception : 09:38

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Audrey Billaudeau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4335648

Requérant

Nom du requérant :

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il s'agit d'un signalement de l'ordre des ingénieurs du Québec relayée d'un de leur collègue dans le dossier de l'usine de transformation d'Olymel située à St-Esprit. Des fuites d'ammoniac auraient été signalée depuis 2019 et depuis plusieurs entrepreneurs et ingénieurs ont été impliqués dans le dossier. Selon le plaignant les soudures ne seraient toujours pas conformes, ce qui met les travailleurs de l'usine à risque d'exposition à l'ammoniac. La RBQ aurait été impliquée à un moment et depuis des témoignages contradictoires sur l'étanchéité des soudures proviendraient de parties impliquées et d'autres. L'ordre des ingénieurs déplore que la situation n'avance plus depuis plusieurs mois et que selon eux, les soudures ne sont pas conformes à ce jour

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM244678

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

M. [redacted] nous a transmis l'information d'un courriel d'un collègue. Il tente de le joindre pour avoir plus de détails. M. [redacted] nous invite à communiquer avec lui pour toutes questions en attendant d'avoir l'autorisation de son collègue de nous transmettre ses informations personnelles.

Décision d'intervention

Date : 2021-07-28 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-07-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM246115

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2021-09-23

Heure de réception : 15:05

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4338088

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM246115

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-09-27 **État :** Avec intervention
Décidé par : Robert Larouche
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-09-23 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247332

Nom de lieu de travail : Olymel St-Jean

Identification

Date de réception : 2021-11-22

Heure de réception : 16:04

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marilyne Buisson-P

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

plainte concernant le harcèlement psychologique. Puis elle affirme qu'elle s'est blessée à cause de la surcharge de travail qui lui est imposée. Elle a déclaré sa blessure à sa et je lui recommande qu'elle consulte un médecin. Elle se serait déjà référée à son syndicat, qui ne l'aurait pas aidée concernant le harcèlement.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 770, rue Claude
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 2W5

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247332

Nom de lieu de travail : Olymel St-Jean

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :
Dossier "réglé" pour le moment.

Décision d'intervention

Date : 2021-12-01 **État :** Sans intervention
Décidé par : Alexandre Audette
Confiée à :
Justification de non-intervention :
Résumé de la discussion avec l'inpectrice Guérin.

Date : 2021-11-22 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248233

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine St-Jean)

Identification

Date de réception : 2022-01-12

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:02

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Chantal Legendre

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

travailleurs positifs à la COVID-19 et avec des symptômes il y a 2-3 jours sont toujours au travail. a pris la décision de les garder au travail afin d'éviter une coupure de service. Selon la travailleuse, aucune mesure supplémentaire n'a été mise en place afin de protéger les autres employés. il est impossible de maintenir une distanciation de 2 mètres et aucune barrière physique. Les T s'éloignent lors du passage de l'inspecteur et reprenent leur position par la suite. Les T changent de poste à chaque quart de travail, ce qui augment le risque de propagation. La situation serait surtout problématique sur le quart de travail de soir.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 505, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Z3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248233

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine St-Jean)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-01-17 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Intervention coordonnées de l'organisation auprès des grands (MAPAQ)

Date : 2022-01-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248442

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2022-01-20

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:16

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Lamy

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le travailleur se plaint d'une mauvaise gestion des produits dangereux, et cite la situation suivante en exemple :

- Le T est mal informé sur les risques et mesures de prévention a prendre lors de l'utilisation du produit.
- Il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire établie, surtout pour les tâches inhabituelles comme lors du bris d'un équipement qui exécute normalement cette tâche.

Autres infos :

le produit est utilisé pur (sans dillution)

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248442

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-04-27 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :
T ne veux pas être ciblé. Aucun dossier de lésion.

Date : 2022-01-20 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248520

Nom de lieu de travail : Olymel Distribution Boucherville

Identification

Date de réception : 2022-01-25 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:22 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :
1580, rue Eiffel
Boucherville (Québec) J4B 5Y1

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

On lui a fait conduire un chariot élévateur sans aucune formation, sans permis et sans bottes de sécurité.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 1580, rue Eiffel
Boucherville (Québec) J4B 5Y1

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248520

Nom de lieu de travail : Olymel Distribution Boucherville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-01-25 **État :** Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

priorité mise sur d'autres dossiers

Date : 2022-01-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248966

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2022-02-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:04

Associée au dossier d'intervention : DPI4344597

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Dans l'étable, les travailleurs sont exposés aux gaz et odeurs provenant des excréments des animaux (ammoniac,etc.); Pas de masque adéquat contre des contaminants qui affectent leurs poumons. les travailleurs portent des masques de procédure pour la COVID-19. Pas de ventilation vers l'extérieur dans l'étable.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248966

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-02-15 **État :** Avec intervention
Décidé par : Robert Larouche
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2022-02-15 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249152

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2022-02-24

Heure de réception : 16:31

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sylvain Roy

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4345173

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
Personnel à la guérite sans masque de procédure à moins de 2 m et sans barrière physique.
Certins visiteurs (camioneurs, sous-traitants) sans masque de procédure à l'intérieur de la guérite.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249152

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-02-24 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-02-24 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250029

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Identification

Date de réception : 2022-04-25 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:02 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marilyne Buisson-P

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

. Il ne voit pas lorsqu'il travaille dans les réfrigérateurs (les lunettes buent). Il y a du gras de viande au sol et les chariots élévateurs glissent, donc risques de heurt. Il a informé son E et mais aucune mesure n'a été prise.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 168, rue Laguë
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250029

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-05-02 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Référé vers son syndicat. Syndicat pro-actif. Employeur avec une bonne prise en charge.

Date : 2022-04-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250229

Nom de lieu de travail : Olymel Trois-Rivières

Identification

Date de réception : 2022-05-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:45 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4349050

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marie-Claude Latulippe

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Un travailleur signale des risques à travailler dans la section des "fumé-cru" chez Olymel un rack à grilles est tombé il y a deux semaines près d'un travailleur qui aurait pu être gravement blessé car il y avait plus de 1000 lb de viandes sur le rack. est avisé, l'employeur aussi. Rien n'est corrigé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250229

Nom de lieu de travail : Olymel Trois-Rivières

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-05-10 **État :** Avec intervention
Décidé par : Robert Larouche
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2022-05-06 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM251716

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2022-07-27 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 08:15 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4353205

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Maria Marcopoulos

Localisation du lieu de travail :
Olymel SEC au 568 Chemin de l'Écore S. , Vallée Jonction (QC) G0S 3J0 - 418-253-5437

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Monsieur nous appelle pour loger une plainte afin qu'un inspecteur puisse intervenir à la suite d'un passer proche. À l'usine de transformation d'Olymel à Vallée-Jonction, le travailleur en première ligne sur la chaîne d'alimentation dans le réfrigateur (au 2e) doit aattacher les carcasses sur les leures et faire avancer la chaîne pour que les carcasses se rendent à la station de coupe.
Les boutons d'arrêt d'urgence de la chaîne ont été retiré au 2e étage et ont été remplacé par un bouton 3-way qui permet quelqu'un de redémarrer la chaîne aux 2 extremités de cette chaîne. Le travailleur indique que cette modification a été faite à la suite de réparation électrique mais qu'au autres étages - les chaîne sont verrouillables - soit pas cadenas ou couteau qui empêche que quelqu'un puisse repartir la chaîne s'il fait des réparation. Il indique que le travailleur se trouve seul et s'il a arrêté la chaîne le peut la repartir - ce qui a été le cas de son passé proche. Les autres chaînes d'alimentation sont sécuritaires car elles ont un moyen de cadenassage qui assure la sécurité du travailleur.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM251716

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-07-27 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-07-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252542

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2022-09-14

Heure de réception : 10:22

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Vincent

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Son E lui demande de soulever des caisses de viandes qui se trouvent sous les tables de travail. Les caisses sont très lourdes (environ +- 25kg). E demande de travailler avec un plexi glass au visage (visière). Les visières sont coupantes selon la coupe qu'elles sont faites.Les bordures devraient être arrondies. E fournit un couteau en forme de banane, elle identifie un risque de se couper avec ce type de couteau. Le S, CSS et E sont informés de ces problématique mais aucuns changements.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252542

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS : Hélène Hamann

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :
JB 2022-09-19 - En attente. Courriel envoyé à

Décision d'intervention

Date : 2022-09-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252971

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Identification

Date de réception : 2022-10-05

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:57

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Vincent

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

L'état des lieux n'est pas bien tenu, il y a une accumulation de saleté sur les planchers et bas des murs. Le S + CSS sont au courant de la situation, Les T nettoient eux-mêmes leur place avant les repas.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252971

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska
DSS : Hélène Hamann
Références :
Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-10-05 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM253144

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Identification

Date de réception : 2022-10-14

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:19

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Vincent Ouellette

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le problème est principalement sur le quart de soir aux presses à flanc. Les travailleuses dont le nombre a été réduit doivent déplacer jusqu'à 136 flancs de près de 50 livres par période de 10 minutes. En diminuant le nombre de travailleuses, les manipulations sont plus fréquentes et les déplacements plus importants. Le taux de roulement de personnel et la fréquence des blessures sont à la hausse.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM253144

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS : Robert Larouche

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-10-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2019 à 13:00	DPI4256036	22 janvier 2019	RAP1250131

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Bédard, Coord. Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Gérance de construction / ATrahan-Yamachiche

860, chemin des Acadiens

Yamachiche (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Dave Casabon, ing.	14731	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 novembre 2018 (voir le rapport RAP1244297).

Personnes rencontrées

A		Olymel
B		Les Constructions Luc Loiselle
C		Les Constructions Luc Loiselle
M. Bruno Beauregard	surintendant	A/R Électrique
M. Stéphane Dubuc	contremaître	Plomberie Brian Lambert
D		Plomberie Brian Lambert
E		Frontmatech
F		Olymel

Autres travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	22 janvier 2019	RAP1250131

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme. Lizanne Couture, inspectrice CNESST, m'accompagne durant l'intervention.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent principalement en des travaux d'électricité, de soudure, de plomberie, de coffrages et de maçonnerie. On compte environ 70 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre A et nous discutons des travaux en cours sur le chantier. J'explique le but de la visite à A. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

CADENASSAGE

Le but de la visite est essentiellement de faire un suivi sur le cadenassage au chantier. Un suivi des dérogations est effectué.

- **CADENASSAGE A/R ÉLECTRIQUE : Ventilateur #4**

  Voir décision RAP9096391. Le ventilateur n'a pas été démantelé.

- **CADENASSAGE PLOMBERIE BRIAN LAMBERT :**

  Lors de la visite, un suivi sur le cadenassage a été effectué. (Phase 1C, Boiler ROOM) :

  - Un seul cadenas est utilisé pour l'ensemble des travailleurs devant effectuer le cadenassage. (Alimentation et retour eau à 180°). **(Voir dérogation CSTC 2.20.3).**
  - Le maître d'œuvre ne s'est pas assuré d'élaborer une procédure de cadenassage. (Pour le cadenassage de Plomberie Brian Lambert, Phase 1C, Boiler room). **(Voir dérogation CSTC 2.20.5).**
  - Le sous-traitant n'a pas obtenu une autorisation écrite du maître d'œuvre pour les

opérations de cadenassage. (Pour le cadenassage de Plomberie Brian Lambert, Phase 1C, Boiler room). **(Voir dérogation CSTC 2.20.9).**

- Alors qu'il est possible que plusieurs travailleurs effectuent un travail sur un même équipement (sous-traitants usine, travailleurs usine, électricien pour le branchement des pompes, plombier pour les déviations des énergies (écoulement de fluide), le maître d'œuvre n'a pas coordonné les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de cadenassage. (Pour le cadenassage de Plomberie Brian Lambert, Phase 1C, Boiler room) **(Voir dérogation CSTC 2.20.10).**

F , m'informe que le maître d'œuvre a été en rupture de stock pour les cadenas. C'est la raison pour laquelle le cadenassage de Plomberie Brian Lambert n'a pas été revu par le maître d'œuvre. F m'informe que les cadenas qui étaient disponibles au chantier ont été utilisés par le maître d'œuvre pour les nouveaux cadenassages. F m'informe qu'il a reçu cette semaine les nouveaux cadenas commandés permettant de réviser le cadenassage des plombiers.

Il est convenu avec F de réviser le cadenassage des plombiers d'ici 2 semaines. Un suivi sera fait à cet effet.

AUTRES OBSERVATONS

- Un espace clos dans l'ancienne salle 111 (1C) n'est pas correctement identifié et un travailleur y a accédé sans procédure. **(Voir dérogation).**
- Une discussion a eu lieu avec le fournisseur d'équipements Frontmatech. Je rappelle au fournisseur et au maître d'œuvre que la procédure de cadenassage doit être adapté au type d'appareillage électrique et à la fréquence du cadenassage qui sera effectué.
- Une section du chantier (à l'endroit où Construction FMT travaille) a des rallonges non utilisées qui sont branchées et qui encombrent la voie de circulation. **(Voir dérogation).**

Conclusion

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Dave Casabon, ing.

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boul. des Forges, bureau 200, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

Tél : 819 372-3400 poste

Fax : 819 372-3264

Courriel : dave.casabon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	22 janvier 2019	RAP1250131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.) - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22 - Observé le : 2018-11-06 (RAP1242832) - Délai expire le 2018-11-12	2019-02-01	En cours
35	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage de Plomberie Brian Lambert n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours
36	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre n'a pas élaborer de procédure de cadenassage pour les travaux de Plomberie Brian Lambert. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours
37	CSTC / 2.20.9 Plomberie Brian Lambert n'a pas obtenue une autorisation écrite du maître d'oeuvre pour les opérations de cadenassage, - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	22 janvier 2019	RAP1250131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 2.20.10 Alors qu'il est possible que plusieurs employeurs effectuent un travail sur un équipement, le maître d'oeuvre ne s'assure pas de coordonnés l'application de la méthode de contrôle des énergies. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours
39	CSTC / 3.21.1 Un travailleur a accédé dans un espace clos alors que la procédure d'espace clos n'a pas été appliquée.	-	Effectuée
40	CSTC / 2.11.4 Des rallonges non-utlisées sont branchés et encombre une voie de circulation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2019 à 9:00	**DPI4273637** **DPI4283933**	**22 janvier 2019**	**RAP1250282**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Bédard, Coord. Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Francis Lemonde	52764	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 septembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des machines (voir le rapport RAP1236398)

Personnes rencontrées

A

M. Michel Laramée, directeur d'usine

B

Travailleurs

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637 DPI4283933	22 janvier 2019	RAP1250282

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la gestion de la santé et sécurité du travail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate que les correctifs ont été apportés pour les dérogations 1 à 17. Je tiens à souligner la qualité de la prise en charge de ce dossier par l'établissement.

À la suite de l'analyse des risques machines des barattes 1 à 6, l'employeur a établi un plan d'action visant à sécuriser de manière permanente ces équipements d'ici le 31 mai 2019. Un suivi sera effectué à ce sujet.

Une firme d'ingénierie spécialisée en santé et sécurité du travail a été mandatée pour effectuer l'analyse des risques machines reliés aux équipements de l'établissement. Je demande à l'employeur de me faire parvenir l'échéancier de réalisation de cette analyse.

A , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1236398).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637 DPI4283933	22 janvier 2019	RAP1250282

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Francis LEMONDE
Inspecteur
Direction Régionale de la Mauricie et du Centre du Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, Rez-de-chaussé
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél. : 819 372-3400,
Sans frais 1 800 668-6210,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	22 janvier 2019	RAP1250282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 165(5) Les salles de toilette ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-09-06	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de protecteurs absents sur les équipements, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-11-05	-	Effectuée
3	RSST / 174 Les protecteurs grillagés installés sur les côtés, à l'avant, de la baratte 4 ne sont pas fixes. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-09-06	-	Effectuée
4	RSST / 174 Les protecteurs grillagés installés sur les côtés, à l'avant, de la baratte 5 ne sont pas fixes. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-09-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	22 janvier 2019	RAP1250282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 1 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 2 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 3 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	22 janvier 2019	RAP1250282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 4 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 5 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
10	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des tôles installées au plafond ne sont pas fixées selon les règles de l'art. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute d'objet. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
11	RSST / 15(3) Une voie de circulation située aux abords du poste de la balance n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	22 janvier 2019	RAP1250282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182 Une machine, à savoir l'entrée de la machine à couvercles 1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-09-12	-	Effectuée
13	RSST / 182 Une machine, à savoir l'entrée de la machine à couvercles 2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque au niveau de la sécurité machine spécifique à la machine à couvercles no 1 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-09-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	22 janvier 2019	RAP1250282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque au niveau de la sécurité machine spécifique à la machine à couvercles no 2 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-09-19	-	Effectuée
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux échelles fixes de conception maison permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de chute des travailleurs. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
17	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le transport de chaudières de gras bouillant, ce qui peut causer des brûlures. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236398) - Délai expire le 2018-10-20	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2019 à 15:15 **Sans visite**	**DPI4283560**	**17 janvier 2019**	**RAP1250312**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2019 (voir le rapport RAP9119108).

Personnes contactées

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je contacte Madame Bédard, employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Voir décision.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	17 janvier 2019	RAP1250312

RAPPORT D'INTERVENTION

Une décision en rendue.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	17 janvier 2019	RAP1250312

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation des machines écouenneuse et slicer sans leur couplage.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine écouenneuse et slicer sans leur couplage, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les pièces mobiles accessibles par l'ouverture de l'enceinte;
- Pendant l'utilisation des machines écouenneuse et slicer non couplées, il y a un danger de happement, coincement, lacération, amputation de la main du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du règlement sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible lors de l'utilisation sans couplage des équipements;
- mettre en place un moyen de s'assurer de l'utilisation du dispositif de protection en question;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	17 janvier 2019	RAP1250312

DÉCISIONS

La reprise de l'utilisation des machines écouenneuse et slicer sans couplage ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 janvier 2019 à 15h11 en présence de la personne suivante :

- Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2019 à 10:45	DPI4283560	18 janvier 2019	RAP1250362

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Jean-Philippe Tardif	98745	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Madame Rosa Mireya Pariche le 15 janvier 2019 vers 19h.

Personnes rencontrées

B

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

C

Monsieur Martin Bédard, directeur corporatif, prévention, santé et sécurité

D

Monsieur Bruno Faucher, directeur usine

E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	18 janvier 2019	RAP1250362

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Olymel Princeville* œuvre dans le secteur d'activité 12 : Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porcs. Elle emploie environ 422 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail (production, sanitation, préparation).

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident et une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Nous recueillons également des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux. Des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, F (travailleuse accidentée) est absente. Le 17 janvier 2019 vers 15h20, nous la contactons afin qu'elle nous explique les circonstances de l'accident.

Des échanges de courriel ainsi que des conversations téléphoniques sont effectuées auprès de Madame Bédard à la suite de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 15 janvier 2019 vers 19h00.
- Facteur qui a causé l'accident :

  L'employeur raconte que la travailleuse accède aux pièces en mouvement par le protecteur

dont l'interverrouillage est défectueux, lequel est situé sur le dessus de l'enceinte de l'écouenneuse. La travailleuse affirme avoir accédé aux pièces mobiles par l'un des protecteurs situés sur le dessus de l'enceinte. Elle affirme qu'elle porte des gants de laine doublées de gants vraisemblablement de type imperméable. Elle mentionne que le bout trop long de son gant puis son survêtement sont happés, entrainant son doigt dans l'écouenneuse. La travailleuse affirme avoir arrêtée la machine avec son genou à l'aide du bouton d'arrêt d'urgence.

L'employeur me fait parvenir des photos qu'il affirme reconstituer la position dans laquelle la travailleuse est demeurée coincée suite à l'accident.

L'employeur affirme que l'écouenneuse et le slicer étaient découplés au moment de l'accident et que les équipements ont été constatés découplés après l'accident.

L'employeur affirme l'absence de témoin direct de l'accident.

- Blessures de la travailleuse et premiers soins donnés :

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche : La travailleuse est à l'emploi depuis et effectue la sanitation de l'équipement impliqué depuis ans.
- Fonction de la travailleuse au moment de l'accident et site de l'établissement : La travailleuse occupe le poste de laveur table à flancs, section convoyeur à fesses et sélecteur. Au moment de l'accident, elle effectue la sanitation de l'ecouenneuse à bajoues.
- Formation reçue: L'employeur affirme que les travailleurs concernés ont formés sur la procédure de nettoyage de l'écouenneuse, y compris la travailleuse impliquée. La travailleuse connaissait le risque associé aux pièces mobiles de la zone dangereuse impliquée dans l'accident.
- Supervision que l'employeur exerce: L'employeur affirme la présence de supervision en tout temps sur le quart de travail.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

L'écouenneuse impliquée dans l'accident est entreposée à l'atelier mécanique selon l'employeur. Nous constatons qu'une écouenneuse est effectivement présente à l'atelier, qu'elle est débranchée et que son bouton d'arrêt d'urgence est muni d'un cadenas personnel.

Nous mentionnons que le cadenas devrait plutôt être apposé sur la source d'énergie et que le type de cadenas à utiliser devrait plutôt être un cadenas de contrôle.

Causes de l'accident

L'employeur affirme que l'enquête et analyse est en cours.

➢ Nous demandons à l'employeur de faire parvenir une copie de l'enquête et analyse.

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, nous identifions les causes ayant contribué à l'accident :

- Il y a absence de cadenassage lors de l'accès à une zone dangereuse.
- L'interverrouillage du protecteur est non-fonctionnel, rendant la zone dangereuse accessible pendant le fonctionnement.
- Le gant est happé dans l'angle rentrant.

Autres observations lors de l'intervention

Équipement :

L'employeur affirme que l'écouenneuse est de marque et modèle Weber ASB 1000.

Écouenneuse impliquée dans l'accident (atelier de maintenance)

L'employeur nous présente l'écouenneuse impliquée dans l'accident, actuellement retirée à l'atelier et cadenassée par l'employeur. Elle est munie d'une enceinte sur le dessus et les côtés de la zone dangereuse. Le dessus de l'enceinte de l'écouenneuse comprend un protecteur grillagé et un protecteur plein. L'interverrouillage du protecteur grillagé est fonctionnel mais l'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel chez tous les essais constatés. Le bras devant enfoncer l'organe de transmission du dispositif d'interverrouillage demeure parfois en position basse au lieu de monter en demeurant solidaire au couvert en position ouverte. Ceci a pour effet de simuler la fermeture du couvert, permettant ainsi l'accès aux pièces mobiles de l'écouenneuse pendant le fonctionnement, notamment à l'angle rentrant formé du rouleau denté et du tapis d'amenée.

Une décision est rendue incluant l'apposition d'un scellé (voir RAP9119108)

Écouenneuse de remplacement (installée à la production) :

Accès par le haut :

L'employeur explique l'avoir remplacée sur la ligne de production par une autre écouenneuse similaire. L'écouenneuse est actuellement couplée à la suite du slicer à bajoues, formant une enceinte ainsi composée de deux parties sur le dessus et les côtés des zones dangereuses de l'écouenneuse et du slicer. Un tunnel sert à l'alimentation du slicer. Le protecteur grillagé est fixe et l'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. Une dérogation est émise afin de rendre l'interverrouillage fonctionnel.

(dérogation #1)

Accès par l'alimentation :

L'employeur explique que l'écouenneuse est toujours utilisée mais que l'équipement peut également être utilisé sans slicer. On nous informe qu'un protecteur est installé à l'alimentation de l'écouenneuse lors de son découplement du slicer, compte tenu que le découplement rend l'enceinte incomplète à la jonction des équipements (sortie du slicer et alimentation de l'écouenneuse).

On mentionne que le branchement d'un connecteur est nécessaire au fonctionnement de l'écouenneuse. Toutefois, le câble d'alimentation est plus long que la chaine non fixée rassemblant les bases de l'écouenneuse et du slicer, permettant le branchement du connecteur sans couplage des équipements, pendant que les deux parties de l'enceinte sont espacées et rendent accessibles les pièces mobiles pendant leur fonctionnement.

Une décision est rendue (voir RAP9119108). La chaine rassemblant les bases des équipements est fixée et une chaine fixe le protecteur plein en position fermée.

L'employeur mentionne l'analyse de risque effectué de l'ensemble slicer et écouenneuse.

L'employeur mentionne par ailleurs que les travailleurs n'ont pas besoin d'avoir accès à la zone dangereuse pendant la production.

Procédure de nettoyage :

Procédure en vigueur lors de l'accident :

L'employeur explique que les pièces mobiles sont d'abord nettoyées à l'aide d'un jet d'eau au travers du protecteur grillagé, ou encore par l'alimentation de l'équipement. L'employeur affirme qu'il n'est pas mentionné dans la procédure actuelle si l'écouenneuse doit être découplée ou non lors du nettoyage. Toutefois, il mentionne que les équipements doivent être nettoyées en marche et découplés.

Les parties expliquent que le rinçage est ensuite effectué en marche, le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, tout en respectant le principe de demeurer à distance de 12 pouces de toute pièce en mouvement selon l'employeur, ce que nous constatons à la procédure remise par l'employeur. On mentionne par ailleurs que l'écouenneuse doit être débranchée pour procéder au nettoyage de l'intérieur de la machine ou pour déloger un résidu coincé dans la structure.

L'employeur affirme que les déblocages sont par ailleurs effectués en augmentant le débit du jet d'eau.

L'équipement possède une fiche pouvant être débranchée de l'alimentation électrique. On confirme que la seule énergie alimentant l'équipement est l'électricité.

Il est convenu que le nettoyage en marche sera uniquement effectué les protecteurs en place, au travers du protecteur grillagé. Cependant, l'écouenneuse sera débranchée pour procéder à son rinçage, avant son découplage du slicer. Une dérogation est émise pour que la procédure soit modifiée en conséquence.

(dérogation #2)

Article 188.2 du *règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) :

Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas:

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un

mode de commande spécifique tel que défini à l'article 189.1;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

L'employeur affirme pouvoir respecter les conditions que stipule l'article en question.

Je réfère également l'employeur au guide cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies de la CNESST, disponible sur le site internet de la commission.

Information des travailleurs :

L'employeur affirme que les travailleurs seront informés de la procédure modifiée dès le début du quart de travail de ce soir. L'employeur devra fournir un registre signé et daté de l'information des travailleurs. Une dérogation est émise.

(dérogation #3)

- L'employeur s'engage à rencontrer tous les travailleurs concernés qui n'auront pas reçus l'information ce soir au fur et à mesure de leur présence au travail.

Supervision :

L'employeur affirme avoir ajouté un superviseur pour le quart de ce soir afin d'assurer le bon déroulement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur affirme que la vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse est effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements.

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Une dérogation est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	18 janvier 2019	RAP1250362

RAPPORT D'INTERVENTION

(dérogation #4)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des décisions sont émises au moment et suite à la présente intervention.

(voir les rapports d'interventions RAP9119108 et RAP1250312)

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	18 janvier 2019	RAP1250362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel.	2019-03-17	Non commencée
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains.	2019-01-17	Non commencée
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures.	2019-01-17	Non commencée
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2019 à 9:45 **Sans visite**	**DPI4283560**	**21 janvier 2019**	**RAP1250503**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2019 (voir le rapport RAP1250362).

Personnes contactées

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

B

C

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mesdames Bédard et C, représentantes de l'employeur, afin de faire le suivi du RAP1250362.

Je contacte Madame Bédard et B en fin de journée concernant l'étireuse à flancs.

Description des observations et des informations recueillies

Procédure de nettoyage :

Il est convenu lors de l'intervention sur place le 16 janvier 2018 que le nettoyage en marche sera uniquement effectué en place, au travers du protecteur grillagé. Cependant, l'écouenneuse sera débranchée pour procéder à son rinçage, avant son découplage du slicer. Une dérogation est alors émise pour que la procédure soit modifiée en conséquence.

(dérogation #2)

Je rappelle les conditions que doivent respecter le retrait des protecteurs suite au simple débranchement (voir encadré) :

Article 188.2 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas:

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 189.1;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

Information des travailleurs :

Madame affirme qu'elle me fera parvenir le registre des 23 travailleurs concernés ayant reçu l'information le soir même du 16 janvier.

(dérogation #3)

Sanitation des autres machines à la procédure :

Le 21 janvier 2019, je questionne l'employeur à propos de la sanitation équipements visés au verso de la procédure remise le 16 janvier, non abordés à ce jour. L'employeur affirme que l'écouenneuse à épaules est débranchée pour le nettoyage et que le slicer est nettoyé couplé à l'écouenneuse à bajoues.

C affirme qu'elle vérifiera afin de confirmer qu'aucun équipement n'est nettoyé en marche sans protecteur.

- D'autres changements pourraient aussi être demandés dépendamment si d'autres équipements s'avèrent lavés en mouvement sans protection

L'employeur m'informe vers 16h30 que l'étireuse à flancs est finalement nettoyée en marche et sans protecteurs. Une décision est rendue.

(voir onglet décision)

L'employeur doit donc préciser à la procédure les éléments suivants actuellement manquants :

-Afin d'éviter toute interprétation au contraire, préciser que la distance de 1 pied ne dispense pas le travailleur de cadenasser l'équipement (ou de le débrancher en vertu de 188.2 para 2), advenant le retrait des protecteurs.

-Tel que mentionné par l'employeur, le slicer à bajoue doit être couplé à l'écouenneuse lors de la sanitation, tel que lors de son utilisation.

-Sanitation de l'étireuse à flancs en mode cadenassage

- Les travailleurs devront être informés de la nouvelle version de la procédure incluant ces éléments.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250503

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une décision est rendue.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué durant la semaine en cours.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250503

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis la sanitation de la machine étireuse à flancs (aussi nommée rouleuse à flancs).

MOTIFS

- Lors de la sanitation de la machine étireuse à flancs, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les rouleaux de traitement des flancs;
- Pendant la sanitation de la machine étireuse à flancs, effectuée sans protecteurs, il y a minimalement un danger de coincement et de lacération au bras du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 188.2 du règlement sur la santé et sécurité du travail.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;
- prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente au travailleur, telles que le cadenassage pendant la sanitation;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine étireuse à flancs ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 janvier 2019 vers 16h30 en présence des personnes suivantes :

- Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines
- B

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains. - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	-
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures. - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2019 à 17:00 **Sans visite**	**DPI4283560**	**21 janvier 2019**	**RAP1250619**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 janvier 2019 (voir le rapport RAP1250503).

Personnes contactées

B

C

Déroulement de l'intervention

Monsieur me transmet par message texte, en date du 21 janvier 2019, les documents suivants :

-Directive et registre de travailleurs

-Fiche de cadenassage

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250619

RAPPORT D'INTERVENTION

Je contacte B et C pour discuter des mesures en place.

Description des observations et des informations recueillies

B me fait parvenir une fiche de cadenassage temporaire ainsi que le registre des travailleurs ayant reçue la directive indiquant le cadenassage lors de la sanitation de l'étireuse à flancs.

Une décision est rendue.

(voir onglet décision)

- Il est entendu que la fiche de cadenassage devra être revalidée et documentée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Une décision est rendue.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250619

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250619

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	ENL84169854

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la sanitation de la machine étireuse à flancs.

MOTIF(S)

Le danger minimalement de coincement et lacération est éliminé parce que:

- l'employeur a mis en place une directive indiquant le cadenassage lors de la sanitation de l'étireuse à flanc, les travailleurs en ont été informés et une fiche de cadenassage temporaire a été rédigée, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 188.2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 21 janvier 2019 à 18h30 en présence des personnes suivantes :

- B
- C

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	-
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	21 janvier 2019	RAP1250619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2019 à 13:00	**DPI4281794** **DPI4283917**	**31 janvier 2019**	**RAP1250680**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Francis Lemonde	52764	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations 1 à 6. (voir le rapport RAP1246720)

Personnes rencontrées

M. Christian Rivard, directeur d'usine Olymel SEC

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines Olymel SEC

M. Najib Laghzioui, directeur de production Olymel SEC

B TUAC 1991-P

C

D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794 DPI4283917	31 janvier 2019	RAP1250680

RAPPORT D'INTERVENTION

E TUAC 1991-P

F Intervention Prévention inc.

Travailleurs

Aussi présente : Lizanne Couture, CNESST

Personnes contactées

C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la gestion de la santé et sécurité et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, l'employeur me présente une nouvelle version de la fiche de cadenassage du convoyeur et canon à poils. Elle comporte :

- L'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies
- L'identification de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine
- Les étapes permettant de contrôler toutes les sources d'énergie résiduelles.

Les dérogations 1 à 4 sont effectuées.

L'employeur me demande des clarifications au sujet de la dérogation #4. Je rappelle qu'il doit s'assurer de décrire la technique à utiliser pour effectuer la vérification du cadenassage du convoyeur et canon à poils.

Depuis la dernière intervention, l'employeur m'a fait parvenir une nouvelle version de son

programme de cadenassage. J'émets des commentaires visant à clarifier certaines sections du document. L'employeur me soumettra une nouvelle version du document.

L'employeur a mandaté la firme Intervention Prévention pour vérifier la conformité des dispositifs de protection de l'épileuse par rapport à la réglementation et la normalisation en vigueur. Des correctifs à apporter ont été signalés au rapport d'intervention de la firme. Ces correctifs seront effectués au cours des prochains jours et une attestation d'un ingénieur suivra.

Lors de l'intervention, j'effectue la visite des nouvelles installations de l'abattage. L'employeur m'informe qu'il possède un plan d'action visant la sécurisation des nouveaux équipements. Ce plan est en cours depuis plusieurs mois et se finalisera au cours des prochaines semaines. L'employeur s'est entouré de personnes compétentes dans le domaine de la santé et sécurité industrielle pour l'assister dans cette démarche.

C , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1246720).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794 **DPI4283917**	**31 janvier 2019**	**RAP1250680**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Francis LEMONDE
Inspecteur
Direction Régionale de la Mauricie et du Centre du Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, Rez-de-chaussé
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél. : 819 372-3400, [redacted]
Sans frais 1 800 668-6210, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	31 janvier 2019	RAP1250680

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	-	Effectuée
2	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas l'identification de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	-	Effectuée
3	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas les étapes permettant de contrôler toutes les sources d'énergie résiduelles - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	-	Effectuée
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas les étapes permettant la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau de vérification le plus élevé. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	2019-02-18	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	31 janvier 2019	RAP1250680

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de cadenassage ne prévoit pas l'utilisation d'une procédure de contrôle des énergies pour chacune des machines situées à l'établissement, ne prévoit pas de s'assurer que les travailleurs ayant accès aux zones dangereuses des machines sont formés et informés sur les mesures de contrôle des énergies, ne prévoit pas de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies et ne prévoit pas de fournir le matériel de cadenassage. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-18	En cours
6	LSST / 51(7) Afin de s'assurer que les dispositifs de protection de l'épileuse sont conçus de façon à éviter la mise en marche accidentelle de la machine, l'employeur devra fournir une attestation d'un ingénieur certifiant que les dispositifs de sécurité de l'épileuse rencontrent les prescriptions usuelles qui sont présentes dans la normalisation et la règlementation; risques de blessures graves - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	2019-03-19	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2019 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4281794**	**22 janvier 2019**	**RAP1250681**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Autres employeurs visés

		Numéro
Industries Riopel inc.	Monsieur Rocky Lessard, secrétaire	ENL80080931

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Francis Lemonde	52764	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 novembre 2018 (voir le rapport RAP1246720).

Personnes contactées

B Industries Riopel inc.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	22 janvier 2019	RAP1250681

RAPPORT D'INTERVENTION

B me transmet par courriel, les documents suivants :

- Procédure de cadenassage sur une installation
- Fiche de cadenassage installation
- Cadenassage - 2018

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte B, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

s'est assuré que tous ses travailleurs ayant à effectuer des travaux dans les zones dangereuses des machines aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire ces travaux. La dérogation #7 est effectuée.

m'a fourni la procédure qu'il entend prendre afin de s'assurer que les méthodes de travail utilisées par ses travailleurs lors de travaux dans les zones dangereuses des machines sont sécuritaires. La dérogation #8 est effectuée.

B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1246720).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	22 janvier 2019	RAP1250681

RAPPORT D'INTERVENTION

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Francis LEMONDE
Inspecteur
Direction Régionale de la Mauricie et du Centre du Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, Rez-de-chaussé
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél. : 819 372-3400,
Sans frais 1 800 668-6210,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	22 janvier 2019	RAP1250681

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Industries Riopel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(9) L'employeur ne s'assure pas que tous ses travailleurs ayant à effectuer des travaux dans les zones dangereuses aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire ces travaux, risque de blessures graves. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	-	Effectuée
8	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que les méthodes de travail utilisées par ses travailleurs lors de travaux dans les zones dangereuses des machines sont sécuritaires, risque de blessures graves - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	22 janvier 2019	RAP1250681

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas les étapes permettant de contrôler toutes les sources d'énergie résiduelles - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	2019-01-14	-
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas les étapes permettant la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau de vérification le plus élevé. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	2019-01-14	-
5	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de cadenassage ne prévoit pas l'utilisation d'une procédure de contrôle des énergies pour chacune des machines situées à l'établissement, ne prévoit pas de s'assurer que les travailleurs ayant accès aux zones dangereuses des machines sont formés et informés sur les mesures de contrôle des énergies, ne prévoit pas de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies et ne prévoit pas de fournir le matériel de cadenassage. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2018-11-22	2018-11-22	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	22 janvier 2019	RAP1250681

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(7) Afin de s'assurer que les dispositifs de protection de l'épileuse sont conçus de façon à éviter la mise en marche accidentelle de la machine, l'employeur devra fournir une attestation d'un ingénieur certifiant que les dispositifs de sécurité de l'épileuse rencontrent les prescriptions usuelles qui sont présentes dans la normalisation et la règlementation; risques de blessures graves - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	2019-01-14	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2019 à 13:30	DPI4283958	30 janvier 2019	RAP1250887

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Tania Côté	19290	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'entendre les représentants de l'employeur et des travailleurs sur une problématique concernant l'état du plancher au passage principal localisé entre le département d'expédition et le département de pesée des combos.

Personnes rencontrées

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines
B [redacted]
C [redacted]
D [redacted]
Présence de travailleurs(euses)

Présentation du lieu de travail

L'établissement Olymel St-Esprit œuvre dans le secteur d'activité « Industrie des aliments et des boissons (12) » et se spécialise dans l'abattage de porcs, la découpe de pièces et l'expédition aux clients. On y emploie environ 1200 travailleurs, dont la majorité sont syndiqués (TUAC). Les activités de l'entreprise se déroulent sur trois quarts de travail, soit de jour et de soir pour réaliser les opérations et de nuit pour effectuer la sanitation.

En ce qui concerne l'organisation de la santé et la sécurité du travail :

- Il y a des secouristes formés en milieu de travail afin de couvrir tous les quarts de travail. Des trousses de premiers soins sont disponibles et leur contenu est mis à jour ;
- Il y a présence d'un comité santé-sécurité au travail. Il est composé de 6 membres, soit trois (3) représentants de l'employeur et trois (3) représentants des travailleurs. Les membres se rencontrent mensuellement et traitent, entres autres, les sujets/éléments suivants ; révision du procès-verbal de la rencontre précédente et suivi des actions SST, revue des accidents/incidents survenus et les mesures apportées, discussion sur les problématiques soulevés depuis la dernière rencontre, améliorations possibles, etc. À la fin de chaque rencontre, un compte-rendu est produit et affiché à la vue des travailleurs ;
- Les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires sont tous fournis par l'employeur ;
- Des inspections documentées et des audits sont effectuées régulièrement. Aussi, de l'entretien préventif est effectué sur les équipements à des fréquences déterminées selon les machines ;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires à respecter ;
- Une procédure à suivre en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin ;
- Un programme de prévention est en place et mis à jour annuellement selon les parties.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées et leur explique le but de mon intervention, soit de documenter la problématique et connaître les mesures correctives envisagées par les parties pour la résoudre. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une brève visite des lieux ; section 3, l'intersection principale donnant entre le département d'expédition et le département de pesée des combos. Des photos sont prises pendant la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et nous convenons des délais pour apporter les correctifs aux dérogations émises.

Description des observations et informations recueillies

Contexte

Le lundi 21 janvier 2019, sur le quart de soir, un travailleur affecté à la conduite du transpalette électrique pour le transport des combos exerce un droit de refus qui est géré dans le cadre de la procédure paritaire de l'entreprise.

Le motif du refus est le mauvais état, voir l'absence du revêtement de plancher à l'époxy au passage principal localisé entre le département d'expédition et le département de pesée des combos.

Le travailleur exerçant un droit de refus demande à l'employeur que la surface du plancher soit lisse et exempte de dénivelés afin d'éviter les chocs et vibrations ressentis lors de la conduite de transpalette électrique lui causant des maux de dos.

Un autre travailleur qualifié pour opérer le transpalette électrique, informé de l'exercice de refus, a accepté d'effectuer le travail.

D'abord, lors de la rencontre, on m'informe qu'une partie des planchers de l'usine est recouverte d'époxy, soit un revêtement de plancher ayant diverses propriétés bénéfiques pour le secteur alimentaire. Notamment, au niveau sécurité, il limite le risque de glissade pour les travailleurs et/ou les équipements d'aide à la manutention motorisés (transpalettes électrique et chariot élévateur). Aussi, le choix de ce type de revêtement de plancher est déterminé en tenant compte des normes d'hygiène élevées à respecter dans le secteur alimentaire.

Ensuite, on m'explique que la problématique débute à l'automne 2018 où des parcelles du revêtement de plancher à l'époxy décollent du plancher d'origine (en béton), en ''galettes'' et formant des ''trous'' au sol. Cette problématique concerne les passages situés à l'intersection principale qui donne entre le département de pesée des combos (où les travailleurs vont les chercher avec les transpalettes et/ou chariot élévateur) et le département d'expédition (où les combos sont transportés pour monter les commandes).

Donc les travailleurs visés par la problématique sont les opérateurs des équipements d'aide à la manutention motorisés qui y circulent fréquemment ainsi que les travailleurs à pieds qui se déplacent avec des poubelles sur roues.

Au total, on compte huit (8) transpalettes électriques et un (1) chariot élévateur à conduite debout dans l'entreprise. Sur les quarts de travail de jour et de soir, il peut y avoir 3-4 transpalettes électriques qui circulent sur ce passage aux 2-3 minutes et ce, pendant toute la durée du quart de travail d'une durée de 8 heures. En plus du chariot élévateur qui y circule une dizaine de fois par jour ainsi que les piétons.

De ces faits, le revêtement de plancher à l'époxy est très sollicité à cet endroit en raison des passages fréquents, mais aussi, en raison des activités de sanitation à haute température qui l'expose à des variations de température contribuant à son usure. En effet, M. Girard m'informe que sur les quarts de jour et de soir, pour les opérations, la température est à environ 4º C, alors que sur le quart de nuit, la température atteint 18º C. Ces éléments contribuent à l'usure et aux décollements du revêtement parcelles de grandes dimensions.

Alors, depuis l'automne 2018, le problème est rapporté aux représentants de l'employeur et des travailleurs, soit M. Girard et B. Donc ils en discutent lors des rencontres du comité SST et la solution envisagée est de refaire l'application d'époxy aux endroits où le plancher est inégal et où il y a eu des décollements du revêtement. Cependant, les parties rencontrent des difficultés à trouver un sous-traitant spécialisé pour effectuer les travaux ainsi que le moment dans les mois à venir où planifier ces travaux qui nécessitent 48 heures d'inactivités dans l'usine. En effet, selon les informations obtenues par M. Girard, pour ce genre de travaux, les planchers doivent être complètement asséchés au préalable. C'est pourquoi ils nécessitent au total une plage horaire de 48 heures consécutives qui sont exemptes d'activités dans l'usine afin d'assécher les planchers et ensuite, pour refaire l'application d'époxy. Pour ces raisons, les travaux peuvent uniquement être réalisés la fin de semaine.

Cependant, depuis l'automne 2018, les parties m'expliquent que l'entreprise compose avec diverses contraintes entraînant des ralentissements dans les opérations tels que des agrandissements constants dans l'entreprise et la fermeture de celle-ci durant la période des fêtes. Toutefois, compte tenu que la matière première (porc) de l'entreprise est vivante, les opérations doivent être en continue et ne peuvent pas être facilement arrêtées. Et devant le volume de production croissant, cela nécessite que l'entreprise poursuivre les opérations en temps supplémentaires le samedi et ce, jusqu'à ce jour. De ces faits, comme à toutes les fins de semaine il y avait des opérations le samedi, l'entreprise n'arrivait pas à obtenir 48 heures d'inactivités pour réaliser les travaux.

Donc, ce sont les raisons pour lesquelles les correctifs ne sont pas encore apportés. Toutefois, lors de la rencontre, M. Girard me confirme que depuis le retour de la période des fêtes, les démarches ont été faites et les travaux pour réparer les planchers sont planifiés avec le sous-traitant spécialisé pour la fin de semaine du 16 et 17 février 2019.

En effet, lors de ma visite, je constate que le recouvrement de plancher à l'époxy est d'une épaisseur d'environ 3/8'' (1 cm), mais il est endommagé et même absent sur une importante superficie du passage (+/- 12 pieds x 12 pieds), rendant le plancher inégal et pouvant causer des impacts et vibrations aux travailleurs en raison des dénivelés. **(Dérogation #1)**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'entretien des revêtements de plancher à l'epoxy afin de s'assurer qu'ils soient sécuritaires et maintenus en bon état (ex : inspection). **(Dérogation #2)**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283958	30 janvier 2019	RAP1250887

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction transmis par télécopieur aux représentants de l'employeur et des travailleurs le 24 janvier 2019.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Ce rapport est envoyé par la poste aux représentants de l'employeur et des travailleurs.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Tania CÔTÉ
Inspectrice
Direction régionale Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1
T : 450-753-2600, [redacted] / F : 450-752-2602 / C : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283958	30 janvier 2019	RAP1250887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14(1) Dans la section 3, à l'intersection donnant entre le département d'expédition et le département de pesée des combos, le passage principal n'est pas maintenu en bon état, propre et dégagé. En ce sens qu'il y a des endroits où le revêtement de sol à l'epoxy est en mauvais état et même absent, où le plancher de béton sous celui-ci est perceptible et rendant le sol inégal.	2019-02-20	Non commencée
2	LSST / 51(5) Afin d'éliminer et/ou contrôler les risques de blessures pour les travailleurs et pour assurer la permanence des correctifs apportés dans le dossier, l'employeur doit mettre en place des moyens de contrôle (ex : formation, inspection, supervision, etc.).	2019-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2019 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4283560**	**28 janvier 2019**	**RAP1251252**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2019 (voir le rapport RAP9119108).

Personnes contactées

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Madame Bédard me contacte afin de discuter des démarches effectuées dans le but de rendre conforme l'écouenneuse.

Elle me transmet par courriel, en date du 28 janvier 2019, les documents suivants :

Photos de la machine

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	28 janvier 2019	RAP1251252

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Bédard affirme qu'une démarche de sécurisation de l'écouenneuse est en cours. Elle demande l'autorisation de faire fonctionner l'équipement de l'atelier, muni d'un scellé, pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de protection réparé.

Les photos envoyées par Madame Bédard permettent de constater l'installation d'un sectionneur d'équipement, le retrait du dispositif permettant le cadenassage du bouton d'arrêt d'urgence ainsi que la fixation d'un taquet (bras) en position solidaire au protecteur interverrouillé.

Madame Bédard affirme que les personnes suivantes effectueront les tests sur l'écouenneuse et que ces derniers sont au courant des risques reliés aux tests et avisés de se tenir à distance de l'écouenneuse.

1. B
2. C
3. Madame Cristal Bédard, Directrice des ressources humaines
4. L'électricien si nécessaire.

La décision est levée partiellement, pour les tests nécessaires à rendre conforme l'équipement.

(Voir décision)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

La décision est levée partiellement.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	28 janvier 2019	RAP1251252

RAPPORT D'INTERVENTION

Karine Trudel, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
844 838-0808 poste
819 372-3264
karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	28 janvier 2019	RAP1251252

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise le fonctionnement de la machine écouenneuse présente à l'atelier de maintenance pour des fins de tests nécessaires à la démarche de rendre l'équipement conforme.

MOTIF(S)

Le danger de coincement, lacération et amputation de la main du travailleur est éliminé parce que :

- l'employeur a fixé le bras solitairement au protecteur, permettant le fonctionnement de l'interverrouillage, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
- L'employeur affirme que les personnes qui procéderont aux tests ont été informées du risque et de se tenir éloignées de la zone à risque.

Cette décision a été rendue le 28 janvier 2019 vers 14h24 en présence de la personne suivante :

- Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	28 janvier 2019	RAP1251252

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	28 janvier 2019	RAP1251252

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	-
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2019 à 10:15	DPI4283560	15 février 2019	RAP1252815

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Lizanne Couture	78965	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la conformité et la sanitation d'équipements (voir le rapport RAP1251252)

Personnes rencontrées

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

B

C

Monsieur Bruno Faucher, directeur usine

D

Monsieur Marc Rodrigue, directeur maintenance

E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	15 février 2019	RAP1252815

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Erratum (RAP1250362) : La travailleuse est plutôt à l'emploi depuis

Écouenneuse impliquée dans l'accident du 15 janvier 2019 (à l'atelier) :

Rappelons que l'équipement est d'abord est visé par une décision interdisant son utilisation et qu'un scellé est apposé.

(Référence : RAP9119108)

La fixation d'un taquet (bras) en position solidaire au protecteur interverrouillé est constatée, de même que la présence d'un sectionneur servant actuellement à cadenasser l'équipement.

La décision est ensuite levée partiellement, pour fins de tests nécessaires à rendre conforme l'équipement.

(Référence : RAP1251252)

L'équipement est également visé par une décision interdisant l'utilisation des machines écouenneuse et slicer sans leur couplage.

(Référence : RAP1250312)

L'employeur m'informe que l'équipement est de marque Weber et de modèle ASB1000 et possiblement fabriquée en 1995.

Lors de l'intervention, nous constatons qu'un taquet est fixé au couvert et que l'interverrouillage est fonctionnel lors de l'essai. Nous constatons que le dispositif d'interverrouillage du protecteur grillagé est fonctionnel, de même que celui du protecteur avec tunnel qui assure la présence de l'un ou l'autre des protecteurs de droite lors de l'utilisation de l'écouenneuse découplée du

slicer.

Écouenneuse de remplacement (à la production) :

Rappelons que l'équipement est visé par une décision autorisant son utilisation conditionnellement au respect des mesures temporaires mises en place, en l'occurrence :

-Fixation du couplement au slicer, complétant l'enceinte par l'entrée de l'écouenneuse

-Fixation de la portion amovible de l'enceinte dont l'interverrouillage n'est pas en tout temps fonctionnel.

(Référence : RAP9119108)

Une dérogation est émise afin de rendre l'interverrouillage fonctionnel.

(dérogation #1)

L'équipement est également visé par une décision interdisant l'utilisation des machines écouenneuse et slicer sans leur couplage.

(Référence : RAP1250312)

Analyse de risque des écouenneuses :

Le 23 janvier 2019, l'employeur me fait parvenir par courriel le rapport de l'analyse de risque produit le 6 mars 2017 en regard de la sécurisation du slicer à bajoue par F , d'Intervention prévention. Le rapport recommande la construction de gardes, l'installation s'un système d'interverrouillage afin d'assurer la présence de la chute et finalement, la mise à jour de l'analyse de risque suite aux correctifs, laquelle n'a pas été effectuée selon l'employeur. Toutefois, ce dernier affirme avoir procédé aux correctifs indiqués.

Le 28 janvier 2019, l'employeur me fait parvenir par courriel le rapport d'analyse, version du 24 janvier 2019, ne concluant pas à la conformité de l'équipement.

Lors de l'intervention, l'employeur nous remet la version du rapport datée du 1er février 2019, mentionnant des lacunes au niveau des dispositifs de protection, de la procédure de sanitation et ne concluant pas à la conformité de l'équipement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	15 février 2019	RAP1252815

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 4 février 2019, l'employeur me fait parvenir la version du rapport datée du 1er février 2019, que F affirmera plus récente que la version remise par l'employeur lors de l'intervention du 1er février également.

Le 11 février 2019, F me confirme lors d'une conversation téléphonique que le dispositif d'interverrouillage du protecteur en lien avec l'accident est conforme. Il précise que les tunnels de sortie et d'entrée demeurent toutefois à évaluer et un rapport sera rédigé à cet effet. L'analyse de la conformité de l'écouenneuse doit comprendre également la conformité du dispositif de protection empêchant l'accès à la zone dangereuse par le dessous de la machine.

Le 12 février 2019, des précisions sont demandées à F et à l'employeur quant à l'identification de l'unité indiquée conforme au rapport.

Ce rapport du 1er février 2019 identique les éléments suivants :

Le rapport indique également les recommandations suivantes :

Procédure de nettoyage :

Écouenneuse à bajoues :

Rappelons qu'il est convenu lors de l'intervention sur place le 16 janvier 2018 que le nettoyage en marche sera uniquement effectué de l'extérieur du protecteur grillagé. Cependant, l'écouenneuse sera débranchée pour procéder à son rinçage, avant son découplage du slicer. Une dérogation est alors émise pour que la procédure soit modifiée en conséquence.

Le 23 janvier 2019, l'employeur me fait parvenir la liste des travailleurs à qui il affirme avoir présenté la procédure de sanitation modifiée le 16 janvier 2019, en ce qui concerne la sanitation de l'écouenneuse à bajoues.

Compte tenu des correctifs qui demeurent à apporter à la procédure (expliqués à la présente section du rapport), la dérogation est en cours.

(dérogation #2)

Étireuse (rouleaux) à flancs :

Rappelons que l'équipement est d'abord est visé par une décision interdisant sa sanitation, compte tenu que cette dernière est effectuée en marche et sans protecteurs.

(Référence : RAP1250503)

La décision est ensuite levée suite à l'envoi d'une fiche de cadenassage temporaire ainsi que le registre des travailleurs ayant reçue la directive indiquant le cadenassage lors de la sanitation de l'étireuse à flancs.

(Référence : RAP 1250619)

Le 22 janvier 2019, l'employeur me fait parvenir par courriel la fiche de cadenassage de l'étireuse à flancs mise à jour. Nous discutons de la fiche de cadenassage révisée. Les parties présentent, dont les intervenants au niveau de la maintenance, s'entendent pour déterminer que le cadenasssage de la valve hydraulique uniquement suffit à maitriser l'énergie alimentant la machine. Par ailleurs, l'employeur affirme que la mention par défaut « autre dispositif » (matériel de cadenassage requis) sera retiré. L'étape de retrait des protecteurs une fois

cadenassé devrait être indiquée.

Le 23 janvier 2019, l'employeur me fait parvenir par courriel les photos démontrant les dispositifs de protections additionnels ajoutés récemment à l'étireuse à flancs. La conformité des dimensions des protecteurs mis en place sur l'étireuse à flancs devra être revue puisque le protecteur est incomplet en hauteur.

À défaut de cadenassage, le nettoyage doit être effectué par l'extérieur des protecteurs.

Lors de l'intervention, l'employeur nous remet le document *E1. Procédure de lavage Écouenneuse/Slicer à bajoues/ Étireuse à flancs*. L'employeur confirme que l'écouenneuse doit également demeurée couplée au slicer. L'employeur mentionne que les travailleurs de maintenance, manipulant les lames, portent des gants anti-coupures.

Les correctifs suivants devront être apportés à la procédure :

-Identification du cadenassage de l'équipement au lieu du débranchement, étant donné le risque électrique identifié par F en présence d'eau selon l'employeur.

-Afin d'éviter toute interprétation au contraire, préciser que la distance de 1 pied ne dispense pas le travailleur de cadenasser l'équipement, advenant le retrait des protecteurs.

-Spécifier que la première étape de lavage du slicer à bajoues en mouvement doit être effectuée de l'extérieur du grillage.

-Le déblocage doit se faire en mode cadenassé, et pas seulement en l'absence de mouvement.

-Changer le bouton d'arrêt d'urgence pour un autre point de cadenassage (slicer).

Les travailleurs devront être informés de la nouvelle version de la procédure incluant ces éléments.

Nous demandons si d'autres équipements sont nettoyés en marche. L'employeur affirme que les équipements toujours nettoyés en marche sont munis d'un protecteur empêchant l'accès aux pièces mobiles demeurant en place lors de la sanitation sans cadenassage, tels que la table à éviscération et la table à sang.

L'employeur affirme que la sanitation de la « Saddle » pour longes est effectuée en remplaçant le protecteur à fermeture automatique utilisé en mode production, par un protecteur fixe et

rigide.

On nous présente le câble d'arrêt d'urgence présent ainsi que la butée d'arrêt d'urgence en haut de la chute à longes. Nous constatons néanmoins les zones de coincement formés des protecteurs enveloppants aux extrémités de la table à longes et des supports de longe en mouvement. De plus, le protecteur à fermeture automatique utilisé en mode production n'empêche pas complètement l'accès aux zones dangereuses formées des supports de longe en mouvement et des tiges de métal.

Sanitation des convoyeurs :

L'employeur affirme que des convoyeurs sont nettoyés en marche mais que les pièces mobiles sont protégées. Nous constatons la présence de roues porteuses et de patins de glissement accessibles, dont l'employeur devra évaluer le risque/la conformité.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur me fait parvenir par courriel le document *consultation des risques par poste* en lien avec le poste *Flancs/B-ribs*, mentionnant la *vérification du garde fixe*.

Le 21 janvier 2019, l'employeur me fait parvenir par courriel un extrait de son registre de la fiche de *surveillance Agir* remplit, en lien avec le poste *écouenneuse à bajoues*. L'employeur affirme que le risque #382 correspond à celui en lien avec la machine. L'employeur affirme que la surveillance du système d'inter verrouillage de l'équipement est un risque qui avait une surveillance trimestrielle, ramené à un niveau quotidien suite à l'événement. Je constate que le risque *d'être entrainé dans un mécanisme* est contrôlé par une *méthode de travail spécifique (bajoues)* mais que le contrôle du fonctionnement de l'interverrouillage du couvert n'est pas indiqué.

Lors de l'intervention, l'employeur me remet les documents *Entretien prévention* concernant les unités « écouenneuse à bajoues », qu'il affirme celle actuellement à l'atelier, « écouenneuse gras de dos », que l'employeur affirme celle à la production, puis « écouenneuse gras épaules » et « écouenneuse flan », lesquels ne comprennent pas la vérification des dispositifs de protection.

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Une dérogation est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	15 février 2019	RAP1252815

RAPPORT D'INTERVENTION

(dérogation #4)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	15 février 2019	RAP1252815

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains. - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-03-17	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	15 février 2019	RAP1252815

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures. - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-03-17	En cours
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2019 à 10:15	DPI4256036	12 février 2019	RAP1253044

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Gérance de construction / ATrahan-Yamachiche

860, chemin des Acadiens

Yamachiche (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Dave Casabon, ing.	14731	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Lizanne Couture	78965	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 janvier 2019 (voir le rapport RAP1250131).

Personnes rencontrées

B		Olymel
C		Les Constructions Luc Loiselle
D		Les Constructions Luc Loiselle
M. René Gilbert	propriétaire	Plomberie René Gilbert
M. Mickael Boucher	contremaître	Plomberie René Gilbert
D		Plomberie René Gilbert
E		Olymel

Autres travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	12 février 2019	RAP1253044

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Lizanne Couture, inspectrice CNESST, m'accompagne durant l'intervention.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent principalement en des travaux d'électricité, de soudure, de plomberie et d'installation de machines. On compte environ 130 travailleurs sur le chantier. B m'informe que le chantier devrait se terminer en avril 2019.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et nous discutons des travaux en cours sur le chantier. J'explique le but de la visite à B. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

CADENASSAGE

Le but de la visite est essentiellement de faire un suivi sur le cadenassage au chantier. Un suivi des dérogations est effectué.

- **CADENASSAGE A/R ÉLECTRIQUE : Ventilateur #4**

  Voir décision RAP9096391. Le ventilateur n'a pas été démantelé.

- **CADENASSAGE PLOMBERIE RENÉ GILBERT :**

  Un suivi est fait sur les dérogations en cours concernant le cadenassage **(Voir dérogations).** En discutant avec les travailleurs de Plomberie René Gilbert, je constate que les procédures de cadenassage sont mises en place et que le maître d'œuvre coordonne les méthodes de contrôle des énergies de PRG. Il est convenu avec B qu'il nous achemine les procédures de cadenassage et les autorisations écrites pour les opérations de cadenassage suivantes :

- Cadenas PRG #14 et Olymel CONT-22 (ligne HP-900)
- Cadenas PRG#20 et Olymel CONT-68 (ligne à air comprimé)
- Cadenas PRG#19 et Olymel CONT-26 (ligne d'eau froide domestique)
- Cadenas PRG#3 et Olymel CONT-66 (ligne d'eau de prodédé)

Je constate que dans le Boiler ROOM de la phase 1C, le cadenassage a été revu par le maître d'œuvre.

AUTRES OBSERVATONS

- Lors de la visite, je constate dans le Boiler ROOM de la phase 1C, qu'un tuyau de métal sortant du plancher encombre la voie de circulation. Il est convenu avec M. Mickael Boucher de corriger la situation. **(Voir dérogation).**
- Une discussion a eu lieu en compagnie de B sur la cohabitation des sous-traitant sur le chantier et le cours ASP 30 heures. Un suivi sera effectué en lien avec ces points lors de ma prochaine visite.
- Lors de ma visite, je constate que des travaux de nature électrique sont en cours. E m'informe qu'il s'agit de travaux effectués par un sous-traitant de l'usine (NEKSYS-EXCELPRO). Il est convenu avec E de s'assurer que les travaux soient effectués conformément au programme de cadenassage d'Olymel (énergie zéro) et qu'il me fasse un suivi à cet effet.

Conclusion

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Dave Casabon, ing.
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boul. des Forges, bureau 200, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
Tél : 819 372-3400 poste
Fax : 819 372-3264
Courriel : dave.casabon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	12 février 2019	RAP1253044

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.) - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22 - Observé le : 2018-11-06 (RAP1242832) - Délai expire le 2018-11-12	2019-02-01	En cours
35	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage de Plomberie Brian Lambert n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse. - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Invérifiable
36	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre n'a pas élaborer de procédure de cadenassage pour les travaux de Plomberie Brian Lambert. - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Invérifiable
37	CSTC / 2.20.9 Plomberie Brian Lambert n'a pas obtenue une autorisation écrite du maître d'oeuvre pour les opérations de cadenassage, - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	12 février 2019	RAP1253044

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 2.20.10 Alors qu'il est possible que plusieurs employeurs effectuent un travail sur un équipement, le maître d'oeuvre ne s'assure pas de coordonnés l'application de la méthode de contrôle des énergies. - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Effectuée
41	CSTC / 2.4.4 Un tuyau de métal dépasse du sol dans la voie d'accès du Boiler Room phase 1C. Un risque de chute est présent.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2019 à 16:30 **Sans visite**	**DPI4283560**	**22 février 2019**	**RAP1254422**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Levée de décision concernant l'écouenneuse présente à l'atelier.

Personnes contactées

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

Description des observations et des informations recueillies

Le rapport d'analyse de risque de l'équipement précise que les tunnels de sortie et d'entrée demeurent toutefois à évaluer et un rapport sera rédigé à cet effet. L'analyse de la conformité de l'écouenneuse doit comprendre également la conformité du dispositif de protection empêchant l'accès à la zone dangereuse par le dessous de la machine.

DÉCISION :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	22 février 2019	RAP1254422

RAPPORT D'INTERVENTION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise le fonctionnement de la machine écouenneuse présente à l'atelier de maintenance, DONT LA DÉCISION EST DÉJÀ PARTIELLEMENT LEVÉE POUR FINS DE CORRECTIFS.

MOTIF(S)
Le danger de coincement, lacération et amputation de la main du travailleur est éliminé parce que :

- l'employeur a fixé le bras solitairement au protecteur, permettant le fonctionnement de l'interverrouillage, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
- le dispositif d'interverrouillage du protecteur en lien avec l'accident est conforme selon le rapport d'analyse de risque et les informations recueillies.
- L'employeur s'engage à informer les travailleurs concernés des éléments demeurant à contrôler et précédemment indiqués.

Cette décision a été rendue le 20 février 2019 vers 16h30 en présence de la personne suivante :

- Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	22 février 2019	RAP1254422

RAPPORT D'INTERVENTION

Karine Trudel, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
844 838-0808 poste
819 372-3264
karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	22 février 2019	RAP1254422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains. - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Délai expire le 2019-03-17 - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	2019-03-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	22 février 2019	RAP1254422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures. - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Délai expire le 2019-03-17 - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-03-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2019 à 12:30	DPI4256036	28 février 2019	RAP1254854

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Gérance de construction / ATrahan-Yamachiche

860, chemin des Acadiens

Yamachiche (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Dave Casabon, ing.	14731	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2019 (voir le rapport RAP1253044).

Personnes rencontrées

B	Olymel
C	Olymel
D	Pro Industrie
E	Construction Luc Loiselle
F	Fromatec
G	Plomberie PRG
H	Olymel
I	Olymel

Autres travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	28 février 2019	RAP1254854

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent principalement en des travaux d'électricité, de soudure, de plomberie, de déneigement et d'installation de machines. On compte environ 140 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et nous discutons des travaux en cours sur le chantier. J'explique le but de la visite à B. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Une visite de chantier a été effectuée. Plusieurs travailleurs ont été rencontrés sur place afin d'assurer le paritarisme de l'intervention. Une discussion a eu lieu sur place concernant la carte ASP Construction. Voici un résumé des informations recueillies.

Cohabitation travailleurs / machinerie

Lors de la visite, je constate des lacunes concernant la cohabitation travailleurs / machineries déployable sur le chantier, notamment au secteur 1C. J'informe les travailleurs sur place et B que lorsque des plateformes automotrices à ciseaux sont déployées, un risque est présent pour les travailleurs œuvrant ou circulant à proximité de celles-ci. L'opérateur doit prendre les mesures de sécurité nécessaire afin d'éviter tous risques situés dans la zone de travail de l'équipement motorisé (obstacle, travailleur, etc). Je demande au maître d'œuvre d'élaborer une procédure de travail sécuritaire lors de l'utilisation d'une plateforme élévatrice automotrice afin de contrôler les risques inhérents à la cohabitation travailleurs / machineries déployable. **(Voir dérogation).** J'invite le maître d'œuvre à consulter le « Guide de prévention sur l'utilisation des plates-formes de travail élévatrices automotrices » de l'ASP Construction.

Secteur Back Rails

Plusieurs lacunes en SST concernant principalement la tenue des lieux et la cohabitation ont été observées au secteur Back Rails :

- Une bonbonne de gaz comprimé n'est pas fixée solidement. **(Voir dérogation).**
- Des rallonges électriques ne sont pas suspendues ou protégées alors qu'elle passe dans les voies de circulation. **(Voir dérogation).**
- Les voies de circulations sont encombrées de rebuts. **(Voir dérogation).**
- Il n'y a pas d'accès sécuritaire pour les travailleurs lorsqu'ils accèdent à la plate-forme de la Back Rails. **(Voir dérogation).**
- Des ouvertures au niveau du sol ne sont pas protégées. **(Voir dérogation).**
- La zone de travail est encombrée d'équipements et de matériel. **(Voir dérogation).**
- Un escabeau est utilisé alors que ses montants ne sont pas écartés au maximum. **(Voir dérogation).**
- Le protecteur du rail au plafond (en opération) est incomplet et la zone dangereuse est accessible. **(Voir dérogation).**

Il est convenu avec B , H et I de corriger la situation.

Le 26 février, I me fait parvenir par courriel des photos me permettant de lever certaines dérogations.

Conclusion

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	28 février 2019	RAP1254854

RAPPORT D'INTERVENTION

Dave Casabon, ing.
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boul. des Forges, bureau 200, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
Tél : 819 372-3400 poste
Fax : 819 372-3264
Courriel : dave.casabon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	28 février 2019	RAP1254854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.) - Suivi le : 2019-02-04 (RAP1253044) - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22 - Observé le : 2018-11-06 (RAP1242832) - Délai expire le 2018-11-12	-	Effectuée
42	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire afin de contrôler les risques inhérants à la cohabitation travailleurs / machineries déployable, ce qui peut occasionner des blessures graves à un travailleurs en cas de collision avec la machinerie déployable en mouvement.	2019-03-04	Non commencée
43	CSTC / 3.13.7(a) 3.13.7(a) Une bouteille de gaz comprimé n'étant pas en phase d'utilisation n'est pas retenue en place debout, avec les soupapes dirigées vers le haut.	2019-02-25	Non commencée
44	CSTC / 2.11.3(a) 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, soit soudeuse, rectifieuse, etc, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
45	CSTC / 3.2.2(2) Les voies de circulation sont encombrés de rebuts.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	28 février 2019	RAP1254854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
46	CSTC / 2.4.4 Il n'y a pas d'accès sécuritarire pour accéder à la plate-forme de la back rails.	-	Effectuée
47	CSTC / 3.2.4(i) 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'une voie de circulation située au secteur back rails et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
48	CSTC / 3.2.4(d) Les voies de circulation de la back rails sont encombrés d'équipements, d'outillage et de matériel.	2019-02-26	Non commencée
49	CSTC / 3.5.7(c) Un escabeau est utilisé sur le chantier alors que ses montants ne sont pas écartés au maximum.	-	Effectuée
50	CSTC / 3.10.13(1) Le protecteur empêchant l'accès au rail motorisé au plafond du secteur Back Rails est incomplet.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 février 2019 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4283958**	**5 mars 2019**	**RAP1255106**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Tania Côté	19290	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'état du plancher (voir le rapport RAP1250887)

Personnes contactées

M. Dany Girard, directeur ressources humaines
B
C

Déroulement de l'intervention

En date du 18 février 2019, B me transmet un courriel afin de faire le suivi des correctifs apportés aux dérogations inscrites dans le rapport précédent (RAP1250887).

En effet, il me fait parvenir les documents suivants ; photos sous différents angles du plancher au passage principal entre le département d'expédition et le département de pesée des combos et la grille d'inspection des superviseurs.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte B par courriel afin de lui faire part de mes constatations. Finalement, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Girard et C par téléphone.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283958	5 mars 2019	RAP1255106

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations recueillies

D'abord, je détiens le relevé de transmission me confirmant que le représentant de l'employeur, M. Girard et le représentant des travailleurs, C , ont bien reçu l'avis de correction inscrit dans le rapport d'intervention précédent (RAP1250887), le 24 janvier 2019. Le rapport complémentaire détaillé est envoyé par la poste le 24 janvier 2019.

En référence aux photos et informations reçues, je constate les éléments suivants ;

- Tel prévu, les travaux planifiés la fin de semaine du 16 et 17 février 2019 pour réparer le plancher au passage principal entre le département d'expédition et le département de pesée des combos et la grille d'inspection des superviseurs sont réalisés.

  À présent, toute la surface du plancher à cet endroit est égalisée et uniforme puisqu'une couche supplémentaire d'époxy est ajoutée.

  De ces faits, le plancher du passage est maintenant propre, en bon état et ne présente aucune ouverture susceptible de causer un accident. ***Dérogation #1 effectuée***

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Afin d'assurer la permanence des correctifs apportés, le moyen de contrôle sélectionné par les parties est l'inspection documentée.

- En effet, B m'informe que de façon hebdomadaire, les superviseurs ont l'obligation de documenter leurs tournées d'inspection dans la ''feuille de surveillance''. De plus, les risques à vérifiés dans cette grille changent à chaque semaine afin d'assurer une rotation et couvrir l'ensemble des risques de façon régulière.

  Finalement, les superviseurs de chaque département transmettent à B les grilles d'inspection complétées à la fin de chaque semaine, afin que ce dernier puisse vérifier si tout est conforme et assurer le suivi des correctifs, le cas échéant. ***Dérogation #2 effectuée***

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité SST, les séances d'information, la formation par accompagnement, les inspections documentées et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Ce rapport est envoyé par la poste aux représentant de l'employeur et des travailleurs.

Je remercie les parties pour leur collaboration dans le dossier.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283958	5 mars 2019	RAP1255106

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14, al.1(1) Dans la section 3, à l'intersection donnant entre le département d'expédition et le département de pesée des combos, le passage principal n'est pas maintenu en bon état, propre et dégagé. En ce sens qu'il y a des endroits où le revêtement de sol à l'epoxy est en mauvais état et même absent, où le plancher de béton sous celui-ci est perceptible et rendant le sol inégal. - Observé le : 2019-01-23 (RAP1250887) - Délai expire le 2019-02-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Afin d'éliminer et/ou contrôler les risques de blessures pour les travailleurs et pour assurer la permanence des correctifs apportés dans le dossier, l'employeur doit mettre en place des moyens de contrôle (ex : formation, inspection, supervision, etc.). - Observé le : 2019-01-23 (RAP1250887) - Délai expire le 2019-02-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2019 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4281794**	**2 avril 2019**	**RAP1258946**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Francis Lemonde	52764	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 janvier 2019 (voir le rapport RAP1250680).

Personnes contactées

B

Déroulement de l'intervention

B me transmet par courriel les documents suivants :

- Programme de cadenassage
- Rapport de conformité des épileuses, convoyeur et canon à poils

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- Fiche de cadenassage convoyeur et canon à poils

Description des observations et des informations recueillies

La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon comporte les étapes permettant la vérification du cadenassage. La dérogation #4 est effectuée

La procédure de contrôle des énergies pour chacune des machines situées à l'établissement prévoit de s'assurer que les travailleurs ayant accès aux zones dangereuses des machines sont formés et informés sur les mesures de contrôle des énergies, prévoit de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies et ne prévoit de fournir le matériel de cadenassage. La dérogation #5 est effectuée

L'employeur a fourni une attestation d'un ingénieur certifiant que les dispositifs de sécurité de l'épileuse rencontrent les prescriptions usuelles qui sont présentes dans la normalisation et la règlementation. La dérogation #6 est effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	2 avril 2019	RAP1258946

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST
Francis LEMONDE
Inspecteur
Direction Régionale de la Mauricie et du Centre du Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, Rez-de-chaussé
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél. : 819 372-3400
Sans frais 1 800 668-6210

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	2 avril 2019	RAP1258946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas les étapes permettant la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau de vérification le plus élevé. - Suivi le : 2019-01-22 (RAP1250681) - Suivi le : 2019-01-18 (RAP1250680) - Délai expire le 2019-02-18 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	-	Effectuée
5	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de cadenassage ne prévoit pas l'utilisation d'une procédure de contrôle des énergies pour chacune des machines situées à l'établissement, ne prévoit pas de s'assurer que les travailleurs ayant accès aux zones dangereuses des machines sont formés et informés sur les mesures de contrôle des énergies, ne prévoit pas de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies et ne prévoit pas de fournir le matériel de cadenassage. - Suivi le : 2019-01-22 (RAP1250681) - Suivi le : 2019-01-18 (RAP1250680) - Délai expire le 2019-02-18 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2018-11-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	2 avril 2019	RAP1258946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(7) Afin de s'assurer que les dispositifs de protection de l'épileuse sont conçus de façon à éviter la mise en marche accidentelle de la machine, l'employeur devra fournir une attestation d'un ingénieur certifiant que les dispositifs de sécurité de l'épileuse rencontrent les prescriptions usuelles qui sont présentes dans la normalisation et la règlementation; risques de blessures graves - Suivi le : 2019-01-22 (RAP1250681) - Suivi le : 2019-01-18 (RAP1250680) - Délai expire le 2019-03-19 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1246720) - Délai expire le 2019-01-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2019 à 13:15	**DPI4220587** **DPI4227888** **DPI4263563** **DPI4266235** **DPI4283560**	**5 avril 2019**	**RAP1259475**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Lizanne Couture	78965	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée les 12 décembre 2018 et 1er février 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dossiers suivants (voir les rapports RAP1248991 et RAP1252815)

-Sécurité des machines (DPI4220587)

-Ergonomie à l'emballage des abats (DPI4227888)

-Ergonomie au désossage des épaules et des longes (DPI4266235)

-Utilisation du bâton percuteur (DPI4263563)

-Accident survenu à l'écouenneuse à bajoues (DPI4283560)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587 **DPI4227888** **DPI4263563** **DPI4266235** **DPI4283560**	**5 avril 2019**	**RAP1259475**

RAPPORT D'INTERVENTION

-Accident survenu à rouler les cors (DPI4286717)

Personnes rencontrées

Monsieur Benoit Anctil, contremaitre maintenance

B

C

D

Monsieur Bruno Faucher, directeur usine

E

F

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur ne confirme pas avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1252815).

Accident survenu à l'écouenneuse à bajoues DPI4283560 :

Écouenneuses - conformité :

Nous rappelons que le 20 février 2019, une décision est rendue, autorisant le fonctionnement de la machine écouenneuse présente à l'atelier de maintenance, compte tenu que le rapport d'analyse de risque de l'équipement précise le dispositif d'interverrouillage du protecteur en lien

avec l'accident conforme selon le rapport d'analyse de risque et les informations recueillies. (référence : RAP1254422)
L'employeur m'informe que le scellé retiré en conséquence est actuellement en possession de Monsieur Marc Rodrigue, directeur de la maintenance.

Nous rappelons que l'équipement est par ailleurs toujours visé par une décision interdisant l'utilisation des machines écouenneuse et slicer sans leur couplage.

(Référence : RAP1250312)

L'employeur explique que l'écouenneuse appelée « de remplacement » et installé aux bajoues depuis l'accident du 15 janvier 2019 est maintenant aux gras de dos. Nous constatons que l'interverrrouillage du couvert est fonctionnel et qu'un taquet est fixé solidairement au couvert.

Toutefois, le couplage de l'équipement au « long puller » n'est pas fixe, rendant l'enceinte devant empêcher l'accès aux zones de coincement de l'équipement incomplète, en plus d'être incomplète en elle-même même fixée au « long puller ». Une dérogation est émise.

(dérogation #5)

À cet effet, nous rappelons que l'équipement est visé par une décision interdisant l'utilisation des machines écouenneuse et slicer sans leur couplage (Référence : RAP1250312).

C s'engage à s'assurer que l'équipement sera cadenassé après sa sanitation d'aujourd'hui (par ailleurs effectuée en mode cadenassage), et l'employeur s'engage à déterminer un mode de fixation de l'écouenneuse au « long puller » avant le début du prochain quart de production lundi matin.

Nous constatons par ailleurs que l'écouenneuse actuellement aux bajoues, que l'employeur affirme celle auparavant à l'atelier et impliquée dans l'accident du 15 janvier 2019, est muni d'un couvert interverrouillé fonctionnel et qu'un taquet est fixé solidairement au couvert. L'équipement est également couplé au slicer, en respect de la décision émise.

En référence au rapport de G, nous réitérons par ailleurs à l'employeur les précisions demandées le 12 février 2019, quant à l'identification de l'unité indiquée conforme au rapport d'analyse de risque.

L'employeur mentionne par ailleurs que 4 écouenneuses sont habituellement en service à l'établissement, en plus de 3 en réserve.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587 DPI4227888 DPI4263563 DPI4266235 DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Nous rappelons également que le dernier rapport du 1er février 2019 identique les éléments suivants :

[redacted]

Le rapport indique également les recommandations suivantes :

[redacted]

Le rapport conclu que [redacted]

Le rapport d'analyse de risque de l'équipement précise que les tunnels de sortie et d'entrée demeurent toutefois à évaluer et un rapport sera rédigé à cet effet. L'analyse de la conformité de l'écouenneuse doit comprendre également la conformité du dispositif de protection empêchant l'accès à la zone dangereuse par le dessous de la machine. Nous rappelons que l'analyse et la constatation des correctifs doivent être complétés pour conclure à la conformité des équipements.

Une dérogation est émise.
(dérogation #6)

Écouenneuses – entretien :

Mesures de sécurité à prendre lors de l'entretien des écouenneuses :

L'employeur nous remet le document *Mesures de sécurité à prendre lors de l'entretien des écouenneuses*. Nous constatons que le document daté de mars 2019 mentionne notamment les éléments suivants :

-Obligation de cadenasser avant de retirer les gardes.

-Identification du cadenassage de l'équipement (au lieu du débranchement).

-Précision que tous les protecteurs demeurent en place lorsque le lames sont lavées en mouvement et une distance d'un pied avec l'équipement.

-Référence au document *Blocage/Débourrage Weber ASB1000 Écouenneuse gras de dos* pour le déblocage.

Blocage/Débourrage Weber ASB1000 Écouenneuse à bajoues (AGIR) et Blocage/Débourrage Weber ASB1000 Écouenneuse gras de dos (AGIR) :

Les documents datés du 20 mars 2019 indiquent notamment que le cadenassage est obligatoire pour le déblocage mais indiquent que la fiche n'est pas validée.

Slicer à bajoue -Sanitation :

Procédure SST pour slicer à bajoues Sanitation :

L'employeur nous remet une nouvelle version de la *Procédure SST pour slicer à bajoues Sanitation*. Nous constatons que les éléments suivants ont été apportés à la procédure :

-Identification du cadenassage de l'équipement (au lieu du débranchement).

-Précision que tous les protecteurs demeurent en place lorsque le lames sont lavées en mouvement et une distance d'un pied avec l'équipement.

-Précision que le déblocage doit se faire en mode cadenassé.

L'employeur nous informe finalement que le slicer est par ailleurs alimenté via le connecteur

branché à sa base, provenant de l'écouenneuse à bajoues.

L'employeur affirme que tous les travailleurs concernés ont été informés de la nouvelle version de la procédure. Nous constatons au registre présenté quelques 32 travailleurs sont indiqués informés autour du 20-21 mars 2019.

Fiches de cadenassage :

L'employeur nous remet également les documents suivants :

-Fiche de cadenassage Slicer à bajoues

-Fiche de cadenassage Weber ASB1000 écouenneuse à bajoues

-Fiche de cadenassage Weber ASB1000 écouenneuse gras de dos,

Ils sont datés du 20 mars 2019.

Formation des travailleurs :

L'employeur affirme qu'environ 17 travailleurs ont reçu la formation sécurité des machines et cadenassage sanitation le 19 mars 2019 et que ceci correspond à la majorité des travailleurs de la sanitation.

L'employeur affirme que des fiches de cadenassage et de débourrage relatives aux écouenneuses et slicer ont été présentées à cette occasion.

Étireuse (rouleaux) à flancs – Conformité :

Il est également mentionné que la conformité des dimensions des protecteurs mis en place sur l'étireuse à flancs devra être revue puisque le protecteur est incomplet en hauteur.

Étireuse (rouleaux) à flancs – Sanitation :

L'employeur affirme que l'équipement est toujours cadenassé en mode sanitation.

À l'intervention précédente, l'employeur affirme que la mention par défaut « autre dispositif » (matériel de cadenassage requis) sera retiré. L'étape de retrait des protecteurs une fois cadenassé devrait être indiquée.

« Saddle » pour longes - Conformité :

Les protecteurs enveloppants incomplets aux extrémités de la table à longes et les supports de longe en mouvement, forment des zones de coincement accessibles aux travailleurs pendant le fonctionnement. De plus, le protecteur à fermeture automatique utilisé n'empêche pas complètement l'accès aux zones dangereuses formées des supports de longe en mouvement et des tiges de métal. Une dérogation est émise.

(dérogation #7)

« Saddle » pour longes - Sanitation :

L'employeur affirme par ailleurs que la sanitation de la partie centrale du convoyeur est effectuée en mouvement, et non les extrémités, où les zones de coincement sont identifiées. Il y a absence d'information déterminant la conformité des protecteurs et l'absence de risque de coincement.

Les zones de coincement identifiées aux extrémités demeurent tout de même accessibles pendant le fonctionnement et la dérogation précédente vise leur correction.

Convoyeurs - Sanitation :

L'employeur réitère que des convoyeurs sont nettoyés en marche, alors que nous constations la présence de roues porteuses et de patins de glissement accessibles. L'employeur affirme que le risque de coincement lié à la présence de ces éléments n'a pas été identifié. Une dérogation est émise.

(dérogation #8)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Compte tenu que les correctifs pouvant mener à la conclusion du rapport d'analyse de risque final demeurant à apporter, ainsi que les constations effectuées quant à l'écouenneuse installée découplée et non-fixe au « long puller », rendant la zone dangereuse de l'écouenneuse accessible pendant le fonctionnement en rendant l'enceinte incomplète, la dérogation est toujours en cours.

(dérogation #4)

L'employeur nous remet les documents *Entretien préventif Écouenneuse Weber ASB 1000 Bajoues* et *Entretien préventif Écouenneuse gras de dos.* Le document est daté du 1er mars

2019 et indique maintenant « Vérifier système de sécurité si fonctionnel », que l'employeur affirme correspondre au couvert. Afin d'éviter tout erreur d'interprétation quant aux dispositifs de protection à vérifier, l'employeur s'engage à ajouter que ceci correspond au fonctionnement du protecteur interverrouillé ainsi que l'interverrouillage nécessitant la présence du couvert ou de la chute recouvrant l'autre partie de l'écouenneuse.

Emballer des abats DPI4227888 :

« Placer les abat (palettisation) ». Le rapport précédemment remis indique une cote générale couleur jaune (modéré selon la charte transmise par l'employeur) après la mise en place du correctif.

Nous rappelons l'objet de la *loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) mentionné l'article 2 de cette dernière, à savoir l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

L'employeur affirme l'absence de démarches supplémentaires dans ce dossier depuis le dernier suivi, compte tenu des changements récents au niveau des ressources en place.
L'employeur s'engage à nous transmettre les informations précédemment demandées, au niveau de la pondération des facteurs relatifs à l'outil d'analyse ergonomique fournit par *Entrac*.

Sécurité des machines DPI4220587 :

L'employeur affirme que G lui a transmis le bilan des correctifs requis à l'établissement en matière de sécurité des machines. Il affirme qu'un échéancier sera dressé à partir de la priorisation accordée aux correctifs requis.

Les machines mentionnées au dernier rapport d'intervention comme demeurent à sécuriser sont la « Scie automatique Durand » et les « Scie à bac ribs ».

Désosser les longes et épaules DPI4266235 :

L'employeur affirme l'absence de démarches supplémentaires dans ce dossier depuis le dernier suivi, au niveau de certains aspects de ce dossier, compte tenu des changements récents au niveau des ressources en place.

Aiguisage des couteaux :

On mentionne que des efforts en continue sont toujours exercées afin d'assurer la qualité de l'aiguisage des couteaux.
On mentionne que le rappel de formation individuelle d'aiguisage est toujours en cours et nous constatons que 19 travailleurs sont indiqués avoir reçue la formation entre le 16 janvier et le 20 mars 2019.
On mentionne également le renouvellement de la formation des formateurs ainsi que la vérification ponctuelle des bonnes techniques ainsi que le coatching exercée à ce niveau auprès des travailleurs.

On mentionne que les « rasor edge « » sont nettoyés et remplacés au besoin tous les jours. L'utilisation et la disponibilité des guides lors de l'affutage doit par ailleurs être vérifié.

Désosser les longes :

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Désosser les longes » indique une cote générale jaune (modéré selon la charte transmise par l'employeur.

Désosser les épaules

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Désosser les épaules » indique une cote générale orange (élevé selon la charte transmise par l'employeur.

Enlever l'os de palette (« désosser les longes os de palette ») :

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Désosser les longes os de palette » indique une cote générale orange (élevé selon la charte transmise par l'employeur.

Opérateur de « wiser » (« couteau circulaire filet ») :

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Couteau circulaire filet » indique une cote générale orange (élevé selon la charte transmise par l'employeur.

L'employeur affirme avoir convenu que la pièce de viande soit arrêtée devant le travailleur pour

diminuer les extensions.

Bâton percuteur DPI4263563 :

L'employeur affirme être en processus de soumissions afin de doter l'établissement de bâtons percuteurs de type pistolet, afin de diminuer le risque d'enclenchement accidentel.

Accident Rouler les cors DPI4286717:

Nous informons l'employeur que le dossier relatif à l'accident survenu le 21 novembre 2018 à H au poste de manœuvre abat éviscération sera traité à la prochaine intervention. L'employeur s'engage à procéder à l'enquête et analyse de l'élément d'ici le prochain suivi.

L'employeur affirme par ailleurs que les informations confirmant l'absence d'un angle rentrant dans la zone de traitement de cet équipement ne sont toujours pas disponibles.

Je réfère l'employeur au guide de l'ASP Imprimerie sur les angles rentrants.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux

sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Délai expire le 2019-03-17 - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Délai expire le 2019-03-17 - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-05-21	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Écouenneuse installée au " long puller "-conformité de la machine et de l'installation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction, entre autres, du couplage avec le long puller. Il y a des risques de coincement et d'amputation car le couplage de l'équipement au " long puller " n'est pas fixe, rendant l'enceinte devant empêcher l'accès aux zones de coincement de l'équipement incomplète, en plus d'être incomplète en elle-même.	2019-03-24	Non commencée
6	LSST / 51(5) Écouenneuses - conformité de l'équipement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs, à savoir risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas complété les correctifs requis à la suite des risques identifiés par l'analyse de risque (AR). Le rapport d'AR de risque du 1-02-19 indique que le capteur à " limit switch " du couvercle et panneau électrique doivent être remplacé pour être conformes, le dimensionnement des tunnels non vérifié dans ce rapport et conformité du dispositif de protection empêchant l'accès à zone dangereuse par le dessous de machine. L'arbre d'entrainement sous la machine au long puller est sans dispositif protection	2019-05-21	Non commencée
7	RSST / 187 " Saddle " pour longes - Conformité : Les protecteurs enveloppants incomplets aux extrémités de la table à longes et les supports de longe en mouvement, forment des zones de coincement accessibles aux travailleurs pendant le fonctionnement. Il y a risque de coincement. De plus, le protecteur à fermeture automatique utilisé n'empêche pas complètement l'accès aux zones dangereuses formées des supports de longe en mouvement et des tiges de métal.	2019-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) Convoyeurs - Sanitation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement lié à la sanitation des convoyeurs en marche dont les pièces mobiles sont accessibles pendant le fonctionnement. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque convoyeur, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction du risque de coincement. Il y a des risques de coincement dans les angles rentrants formés des roues porteuses/patins de glissement non vérifiés et courroie de transport.	2019-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2019 à 11:00	**DPI4288187**	**11 avril 2019**	**RAP1260331**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Lynda Bordeleau	09624	Lanaudière
Aussi présents :	Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Ce rapport comprend une décision.

Un rapport complémentaire suivra sous peu.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288187	11 avril 2019	RAP1260331

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 19, à la suite du refus de travail exercé par B , le 11 avril 2019 vers 8h45, au 125 rue St-Isidore à St-Esprit, Québec, J0K 2L0 et après l'analyse de la situation, nous déterminons qu'il existe un danger justifiant monsieur Misaël Fex à refuser d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou tout autre mesure jugée équivalente par un inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Mettre en place un ou des moyens visant éliminer le danger de chute sur les travailleurs de boîtes d'un poids approximatif de 45 kg circulant sur le convoyeur aérien situé à l'intersection de la salle 2 et de l'expédition (voie de circulation).

L'employeur ayant apporté les correctifs demandés, il n'existe plus de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cette décision a été rendue le 11 avril 2019 vers 13h25 en présence des personnes suivantes :

C

D – FTQ

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines

B

E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2019 à 11:00	DPI4288187	16 avril 2019	RAP1260342

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Lynda Bordeleau	09624	Lanaudière
Aussi présents :	Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention :

Intervention sur un refus de travail exercé par B, opérateur de transpalette à la salle 2.

Description du déroulement :

À notre arrivée, les parties demandent un peu de temps pour discuter. Vers 11h10, les parties hormis le travailleur s'étant prévalu du droit de refus se joigne à nous pour débuter la rencontre. Nous demandons que le travailleur s'étant prévalu du droit de refus se joigne à nous. C nous demande de débuter la rencontre sans lui et de l'interpeller un peu plus tard au cours de la rencontre. Nous lui expliquons, que le travailleur devra être présent au moment où nous recueillerons les motifs du refus de travail. Les parties nous relatent les étapes ayant été effectuées précédemment avant notre arrivée. Vers 11h30, B, le travailleur s'étant prévalu du droit de refus, se joint à nous. Les motifs sont recueillis. Une visite des lieux est effectuée. Des travaux sont effectués pour corriger la situation.

Vers 13h30, nous quittons l'établissement pour le repas et nous informons les parties que la décision leur sera remise à notre retour à l'établissement.

Vers 15h30 une décision est remise sur place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288187	16 avril 2019	RAP1260342

RAPPORT D'INTERVENTION

1.1 Sommaire

Le 11 avril 2019, vers 8h45, un travailleur refuse d'effectuer le travail d'opérateur de transpalette électrique de la salle 2 vers l'expédition parce qu'il craint pour sa santé et son intégrité physique. Le 11 avril 2019 vers 11h30, le travailleur nous confirme le maintien de l'exercice du droit de refus exprimé le 11 avril 2019 vers 8h45.

1.2 Motifs du refus

- Avant 8h45, ce matin une boîte de longes de porc dont le poids est approximativement de 45 kg est tombée du convoyeur aérien situé à environ 3.6 mètres (12 pieds) au-dessus de la voie de circulation située à l'intersection de la salle 2 et l'expédition. Il emprunte cette voie de circulation plusieurs fois par quart de travail.

  Selon le travailleur, cette situation l'expose à un danger d'être frappé notamment à la tête par une boîte (45 kg) provenant du convoyeur.

- Il emprunte cette voie de circulation avec un transpalette plusieurs fois durant son quart de travail.

- Il arrête plusieurs fois par quart de travail sous le convoyeur aérien pour installer un sac dans un combo. Le rouleau de sacs est installé sur un rouleau mural dans l'espace sous le convoyeur aérien.

- Plusieurs personnes circulent par cette intersection entre la salle 2 et l'expédition qui est un endroit névralgique de l'usine.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

B

1.4 Partie patronale avisée du refus

Monsieur Marc Fontaine, contremaître

1.5 Représentant du travailleur

C – FTQ 1991P Tuac

1.6 Autres personnes

D

E - FTQ 1991P Tuac

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines7

F

2. EXPOSÉS DES FAITS

2.1 Historique des événements

Au quart de travail du 11 avril 2019, B est assigné au poste d'opérateur de transpalette de la salle 2. Ce poste consiste à alimenter le département de l'expédition notamment avec des combos à l'aide d'un transpalette électrique.

Vers 8h45, B informe son contremaître monsieur Fontaine, qu'il refuse d'exécuter ce travail parce qu'il craint pour sa sécurité à savoir notamment qu'une boîte de longes de porc dont le poids avoisine 45 kg lui tombe dessus. Le travailleur appuie sa démarche sur la circonstance qui s'est déroulée quelques minutes plus tôt à savoir, qu'une boîte de longes de porc est tombée du convoyeur aérien situé à environ 3.6 mètres (12 pieds) au-dessus la voie de circulation de l'intersection de la salle 2 et de l'expédition alors qu'il vient de passer par là.

C est à proximité et appuie le travailleur dans son droit de refuser d'effectuer la tâche de travail qui implique de circuler sous le convoyeur aérien de la salle 2 sur lequel des boîtes de longe de porcs circulent.

Entre temps, l'employeur informe un autre travailleur (G) qu'un droit de refus a été exercé et des motifs qui sont évoqués. Le travailleur accepte d'effectuer les tâches reliées au poste d'opérateur de transpalettes de la salle 2. C est présent lors des démarches. Il est entendu entre les parties de :

- Faire un rappel au surveillant du convoyeur aérien sur lequel circule les boîtes de 45 kg d'être vigilent pour prévenir les bourrages et ainsi prévenir la chute d'une ou des boîtes de ce convoyeur;
- Informer les personnes qui circulent sous le convoyeur aérien mis en cause de porter une attention particulière avant de circuler sous ce dernier.

Comme inspectrice, je suis mandatée au dossier afin de faire l'application du processus de l'exercice du droit de refus de B.

Je suis accompagnée de monsieur Martin Rondeau, inspecteur de la CNESST.

Nous arrivons à l'établissement vers 11h00.

2.2 Position des parties

Travailleur :

B identifie la situation de travail présentée comme une situation dangereuse puisque le poids de la charge qui est tombée du convoyeur aérien comporte un danger pour les travailleurs qui circulent en dessous.

Employeur :

Lors de la cueillette d'informations, l'employeur adhère aux motifs de danger évoqués. Une analyse de la situation a été effectuée avant notre arrivée. Cette analyse a pu identifier un déplacement du capteur et à l'identification d'une mesure supplémentaire.

2.3 Descriptions de l'activité impliquée

L'activité de travail du poste d'opérateur de transpalette de la salle 2 est principalement fournir les boîtes à la production, d'effectuer le transport des cages, combos à la pesée en vue de l'expédition. Pour ce faire, le travailleur utilise un transpalette électrique sur lequel il est positionné. Il effectue de nombreux aller – retour entre la salle 2 et la zone de la balance (étape avant l'expédition). Le travailleur prend une cage ou un combo dans la salle 2, s'arrête sous le convoyeur aérien mis en cause pour installer une pellicule plastique sur le combo, avant de se rendre à la balance.

2.4 Description du lieu de travail

Dans la salle 2 on y trouve une voie de circulation dans laquelle circule des piétons et des transpalettes électriques. Au-dessus de cette voie de circulation, il y a plusieurs convoyeurs aériens dont certains sont munis de dispositifs latéraux pour empêcher la chute de matériel. À la sortie de la salle 2 on y trouve une ouverture pour aller à la balance et vers l'expédition et à droite une porte pour se rendre au département du carton. À la droite de la porte pour se rendre au département du carton, on observe une barre sur laquelle est normalement installé le rouleau de pellicule plastique à mettre sur la marchandise. Lors de la visite des lieux le rouleau de pellicule plastique est à gauche pour permettre aux travailleurs d'y avoir accès, et permettre aux travailleurs de la maintenance de travailler.



Source CNESST

2.5 Constatations et renseignements obtenus

- Le travailleur, B maintient l'exercice de son droit de refus en expliquant qu'il juge dangereux de circuler sous le convoyeur aérien situé à environ 3,6 mètres (12 pieds) du sol puisque celui-ci n'est pas conçu de manière à empêcher la chute de la marchandise qui y circule lors d'un bourrage. À cet effet, lors de son quart de travail plus tôt, une boîte de 45 kg (longes de porc) est tombée au sol quelques secondes après que B soit passé à cet endroit.

- Le convoyeur aérien mis en cause est situé à environ 3.6 mètres du sol au-dessus de la voie de circulation entre la salle 2 et l'expédition.

- L'accès entre le département du carton et la salle 2 se situe sous le convoyeur aérien mis en cause.

- Le poids de la boîte qui est tombée est d'environ 45 kg.

- À l'intersection entre la salle 2 vers l'expédition, un arrêt doit être effectué. Cet arrêt s'effectue sous le convoyeur mis en cause.

- Plusieurs travailleurs circulent sous le convoyeur mis en cause.

- Les parties nous mentionnent qu'il y a un refus de travail dans le passé (il y a environ 2 ans) pour lequel la gestion s'est effectuée à l'interne puisque les parties s'étaient entendus sur une mesure temporaire, soit qu'un surveillant des bourrages soit en permanence en place. Lorsqu'il observe un bourrage, il arrête le convoyeur.

- Les parties nous informent qu'il y a un an des travaux sur le système hydraulique ont été effectués ainsi que l'ajout d'un dispositif sensible soit un capteur qui comptent un nombre de boîtes par trente secondes.

- Depuis un an le nombre de boîtes qui tombent de ce convoyeur aérien a diminué. C nous indique que le nombre de chute de boîtes est passé de quatre boîtes par jour (4 btes/jour) à une boîte par deux semaines (1 bte/ 2 semaines).

- À la suite de l'incident de ce matin, l'employeur nous indique que le capteur était déplacé. Il a été remis en place et sera soudé en place ce midi lors de l'arrêt de production pour le repas.

- Lors de la visite sur les lieux, les activités de travail sont suspendues pour le temps du repas. Toutefois le convoyeur aérien mis en cause est en fonction. Nous observons que les travailleurs de la maintenance s'affairent à s'installer pour faire l'ajout d'une grille pour empêcher la chute de boîtes.

- Nous demandons à D une procédure de maîtrise des énergies est prévue dans la planification des travaux. Il se dirige vers un le travailleur qui effectuera les travaux et quelques secondes plus tard, le convoyeur est mis en arrêt et cadenassé selon D.

- Durant les travaux, F indique que les fonctionnalités du capteur sont modifiées depuis ce jour à savoir, dès que le mouvement de boîtes est arrêté plus de 3 secondes, le capteur commande l'arrêt du convoyeur.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

- Nous jugeons qu'il y a un danger de chute de boîtes sur les travailleurs qui circulent dans la voie de circulation située sous le convoyeur aérien entre la salle 2 et l'expédition.
- Les boîtes sont d'un poids qui avoisine 45 kg.
- Le convoyeur aérien où circulent notamment des boîtes de longe de porc (45 kg) n'est pas pourvu de protecteurs empêchant la chute d'objet tel que prescrit à l'article 267 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

  Protection contre les chutes d'objets : *Les convoyeurs ne doivent pas de préférence être installés au-dessus des voies de circulation et des postes de travail, à défaut de quoi ils doivent être pourvus de protecteurs empêchant toute chute d'objets*.
  D. 885-2001, a. 267.

3.2 Décision

La décision ci-dessous est remise sur place (RAP9120490).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 19, à la suite du refus de travail exercé par B , opérateur de transpalette électrique, le 11 avril 2019 vers 8h45, au 125 rue St-Isidore à St-Esprit, Québec, J0K 2L0 et après l'analyse de la situation, nous déterminons qu'il existe un danger justifiant B à refuser d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou tout autre mesure jugée équivalente par un inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Mettre en place un ou des moyens visant éliminer le danger de chute sur les travailleurs de boîtes d'un poids approximatif de 45 kg circulant sur le convoyeur aérien situé à l'intersection de la salle 2 et de l'expédition (voie de circulation).

L'employeur ayant apporté les correctifs demandés, il n'existe plus de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cette décision a été rendue le 11 avril 2019 vers 13h25 en présence des personnes suivantes :

D

C – FTQ

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines

B

F

3.3 Mesures temporaires

Préalablement à notre arrivée, les parties se sont entendues sur des mesures temporaires pour permettre la reprise des activités et autoriser un autre travailleur d'effectuer les tâches liées au poste d'opérateur de la salle 2 et la circulation des piétons (autres travailleurs).

À 12h04, lorsque nous avons demandé l'arrêt des activités, monsieur Girard, nous indique que les activités sont déjà en arrêt pour le temps du repas.

J'indique aux parties que les mesures temporaires mises en place ne contrôle aucunement le danger à savoir que n'importe qui aurait pu arriver du département du carton vers la salle 2 et une boîte aurait pu tomber au même moment et causer un accident grave voir mortel au même titre que toute personne circulant sous le convoyeur aérien mis en cause.

3.4 Mesures permanentes

Une grille est soudée au-dessus du convoyeur aérien de manière à maintenir les boîtes de longe de porc sur le convoyeur et ce, combiné à un capteur qui commande l'arrêt du fonctionnement du convoyeur d'alimentation lorsque le mouvement des boîtes s'arrête plus de 3 secondes.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2019 à 11:00	**DPI4288187**	**11 avril 2019**	**RAP1260700**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Lynda Bordeleau	09624	Lanaudière

Observations

Erratum :
Veuillez prendre note que le rapport RAP9120490 remplace le RAP1260331.
Le rapport RAP9120490 a été remis sur place.

Lynda Bordeleau, inspectrice
Prévention – inspection

Direction régionale de Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7N2
450-753-2600 poste
lynda.bordeleau@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2019 à 10:30	DPI4287909	24 avril 2019	RAP1261627

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Christian Roy	77254	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention :

Vérifier les allégations qui ont été portées à notre intention voulant que certains travailleurs ressentent des douleurs aux membres supérieurs au poste « Cipromac » notamment dû à une augmentation de cadence.

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées:
M. François Simard (directeur des ressources humaines), B , C ainsi que D .

Nous avons fait le point des allégations qui ont été portées à notre attention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287909	24 avril 2019	RAP1261627

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations et informations recueillies :

Les représentants de l'employeur m'expliquent que l'employeur a fait l'acquisition d'un logiciel d'analyse ergonomique qui a été développé par la firme « Entrac ». Ce logiciel a été développé par des spécialistes en ergonomie. Il permet notamment :

- Analyser objectivement les facteurs de risques ergonomiques à un poste de travail donné ;
- Calculer le niveau de risque par poste et comparer les postes entre eux ;
- Prioriser les actions sur les postes ou départements à risque ;
- Documenter les pistes de solutions permettant de corriger une situation ciblée ;
- Assurer le suivi des actions correctives (responsables et échéanciers) ;
- Compiler et centraliser les données en format électronique en un seul endroit ;

B a participé à une formation sur l'utilisation de ce logiciel et la façon d'analyser un poste de travail. À la suite de cette formation, un poste de travail à la « Cipromac » a été analysé par B. Les résultats de cette analyse n'ont pas encore été communiqués aux représentants des travailleurs. B nous a fait une brève démonstration comment elle a procédé à l'analyse de ce poste. Le poste analysé n'a révélé aucun facteur de risque selon les observations de B.

Les représentants des travailleurs me précisent que certaines personnes les ont informés qu'elles éprouvaient des douleurs aux membres supérieurs à certains postes de travail de la « Cipromac ». De plus, ils auraient aimé participer à l'analyse des postes de travail.

J'informe les parties que selon l'article 51.5 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Conclusion :

À la suite de notre rencontre, nous convenons que les parties analyseront en collaboration les différents postes de travail de la « Cipromac ». L'analyse sera faite avec le logiciel mis au point par la firme « Entrac ». Les résultats obtenus me seront communiqués conformément à la dérogation spécifiée à l'avis de correction de ce rapport. Nous ferons le point par la suite.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287909	24 avril 2019	RAP1261627

RAPPORT D'INTERVENTION

J'informe les parties que toute plainte relative à la santé et sécurité du travail doit être acheminée aux membres du CSS dans un premier temps. Ces derniers pourront y donner suite et faire en sorte que des correctifs soient apportés si nécessaire.

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire. Les parties peuvent me rejoindre au numéro de téléphone suivant : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287909	24 avril 2019	RAP1261627

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, dont la prévention des lésions de nature musculosquelettique au x de la "Cypromac". Une analyse de ces postes sera effectuées. l'employeur devra nous communiquer les résultats de cette étude.	2019-10-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2019 à 9:30	DPI4287906	24 avril 2019	RAP1261658

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Christian Roy	77254	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention :

Cette intervention fait suite à deux plaintes relatives : Aux courants d'air aux différents postes des départements « injection » et « embossage ». Présence de fumée au département de boucanier. Ces plaintes avaient été signifiées aux membres du CSS, mais aucun changement n'a été effectué.

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées :

M. François Simard (directeur des ressources humaines), B , C ainsi que D .

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	24 avril 2019	RAP1261658

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous avons fait le point des allégations qui ont été portées à notre attention. Nous avons procédé à des vérifications aux postes de travail concernés par les deux plaintes.

Observations et informations recueillies :

Les représentants des travailleurs m'informent que depuis que certaines unités de refroidissement ont été changées aux départements de « l'injection » et de « l'embossage », des courants d'air sont perceptibles à certains postes de travail. Les membres du CSS ont été informés de cette situation, mais rien ne change. Selon eux, l'ajout de déflecteurs pourrait contribuer à diminuer les courants d'air. Les représentants de l'employeur me confirment qu'il y a eu des modifications qui ont été apportées à différentes unités de refroidissement des départements discutés. Ces modifications ont été effectuées à l'automne 2018.

Les parties me précisent que :

- La température à l'intérieur des départements « injection » et « embossage » oscille entre 2,8 ºC et 4 ºC.
- Les postes où les travailleurs ressentent des courants d'air sont : Polyclip toupie, Polyclip 1, Polyclip 2, Polyclip 3 et Ultracat 2.
- Comme équipements de protection, l'employeur fournit aux travailleurs du département, un sarrau, une veste isolante, un casque ainsi qu'une cagoule.

Lors de vérifications aux postes concernés, je constate à l'aide d'un tube fumigène que des courants d'air sont perceptibles. Cette situation va à l'encontre des dispositions de l'article 101 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) qui stipule que les courants d'air excessifs doivent être évités. Il serait donc important que des correctifs soient effectués afin de corriger cette situation.

Concernant la présence de fumée au poste de boucanier, les parties me précisent que cette fumée provient du bois utilisé dans les fumoirs. Les travailleurs qui ont à intervenir dans la salle du boucanier ne portent aucune protection respiratoire. Dans cette salle, on retrouve une conduite de captation des fumées, mais cette dernière semble déficiente. La présence de fumée sur les murs témoigne de cette affirmation. L'article 107 du RSST stipule que toute source ponctuelle d'émission de fumées doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces fumées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	24 avril 2019	RAP1261658

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

À la suite de notre rencontre, les courants d'air aux postes de travail Polyclip toupie, Polyclip 1, Polyclip 2, Polyclip 3 et Ultracat 2 devront être réduits.

Concernant la présence de fumée au poste de boucanier, cette dernière devra être captée à la source. De plus, une demande sera faite auprès du Service de santé au travail du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches afin vérifier si les travailleurs attitrés au poste de boucanier doivent porter une protection respiratoire.

Les correctifs devront être apportés conformément aux délais des dérogations spécifiées à l'avis de correction de ce rapport.

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire. Les parties peuvent me rejoindre au numéro de téléphone suivant : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	24 avril 2019	RAP1261658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 Des courants d'air aux postes de travail Polyclip toupie, Polyclip 1, Polyclip 2, Polyclip 3 et Ultracat 2 devront être réduits.	2019-08-15	Non commencée
2	RSST / 107 La présence de fumée au poste de boucanier devra être captée à la source.	2019-07-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2019 à 10:00	DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 octobre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1241430)

Personnes rencontrées

B

Josianne Duguay, Directrice Ressources humaines

Denis Isabel, Directeur de production

Nancy Forcier, Directrice d'usine

C

D

Frederic Beaudet, Directeur de Maintenance

D'autres travailleurs sont rencontrés en cours d'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Afin de faire suite au rapport RAP1241430, l'analyse de risque détaillée nous a été acheminée par B après la finalisation du rapport, le 6 novembre 2019.

Un suivi téléphonique a été effectué en janvier 2019 par E où l'employeur confirmait l'avancement des correctifs selon le plan d'action élaboré.

Nous débutons la rencontre en discutant des outils mis en place, dont le plan d'action. Celui-ci a été produit par la firme d'ingénierie Intervention prévention, en collaboration avec l'employeur.

Je constate que les 10 éléments identifiés comme ayant un indice de risque de 50 et plus ont été corrigés :

- Un boulon nécessitant l'outil d'un outil a été installé afin de fixer le tunnel CO2
- Un grillage fixe avec portes interverrouillées est installé autour des « dompeur à viande »
- Une action maintenue est maintenant requise sur les poussoirs et monte-berline et des audits sont effectués afin de s'assurer que les travailleurs regardent attentivement afin de s'assurer que personne n'est en dessous
- Un protecteur fixe est ajouté à l'emballeuse de palettes Orion (fardeleuse) ainsi qu'un rideau optique. Le panneau de contrôle est maintenant en dehors de la zone. **La dérogation #3 est effectuée.**
- Un protecteur interverrouillé est ajouté au « flaker »
- Un grillage est ajouté à un trou pratiqué dans un protecteur de la machine de coupe de saucisse
- Des grillages sont ajoutés aux mélangeurs

Le plan d'action a été mis à jour et de nouveaux risques prioritaires ont été identifiés, toutefois

aucun échéancier n'est identifié à l'heure actuelle. Nous convenons qu'un échéancier sera mis en place pour la prochaine rencontre.

L'employeur affirme que des enquêtes d'accidents et incidents formels seront mises en place.

Mélangeur

Lors de l'intervention, je constate le mélangeur à viande muni d'une roue effectuant un mouvement de rotation. La viande hachée y adhère et est projetée dans un contenant par la roue. Cette roue est toutefois accessible aux travailleurs et les expose à un risque d'enroulement. **Une dérogation est émise.**

CO2

Je constate que des protecteurs ont été fixés sur l'équipement à l'aide de boulons. Par contre, le protecteur des organes de transmission est muni de deux boulons, l'un d'eux est absent et l'autre est facilement dévissable à la main, permettant ainsi l'accès aux organes de transmission en mouvement. L'employeur doit s'assurer que les protecteurs fixes soient solidement fixés et qu'un outil soit requis afin de les retirer. **Une dérogation est émise et est effectuée sur place.**

Angles entrants

L'employeur affirme avoir identifié certains angles entrants qui seront corrigés prochainement. Un angle entrant est notamment observé au niveau de la sortie du four. L'employeur affirme qu'auparavant les travailleurs allaient à proximité afin de se réchauffer les mains, les travailleurs ont été informés de l'interdiction de s'approcher de cette zone. Considérant cette interdiction, aucun poste de travail ne se trouve à proximité du four. L'employeur doit s'assurer d'éliminer les angles entrants, notamment celui formé par le tambour de queue du convoyeur du four. **Une dérogation est émise.**

Étiqueteuse

L'employeur doit procéder à l'analyse de risques du convoyeur et des poussoirs de l'étiqueteuse afin d'éliminer les risques de coincement et d'entraînement formés par les rouleaux du convoyeur ainsi que par les poussoirs. **Une dérogation est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

RAPPORT D'INTERVENTION

Équipement de mise en boyau (PVLS)

L'employeur doit s'assurer d'effectuer l'analyse de risque de l'équipement afin d'éliminer les risques d'enroulement autour du mandrin en mouvement. **Une dérogation est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 182 Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir l'emballeuse à palette, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a risque d'entraînement pour le travailleur. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1241430) - Suivi le : 2018-10-10 (RAP1240968) - Suivi le : 2018-08-16 (RAP1233531) - Suivi le : 2018-08-10 (RAP1233090) - Délai expire le 2018-09-24 - Suivi le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-07-13 - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-06-16 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-04-06	-	Effectuée
16	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la roue en mouvement sur le mélangeur à viande.	2019-06-05	Non commencée
17	RSST / 182(1)(a) Il n'y a pas de protecteur fixe rendant inaccessible la zone dangereuse formée par les organes de transmission en mouvement sur la machine CO2.	-	Effectuée
18	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de sortie du four, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-06-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement et d'entraînement . L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour l'étiqueteuse , afin de déterminer le type de protecteur requis. Il y a des risques de coincement et d'entraînement.	2019-06-09	Non commencée
20	LSST / 51(4) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques d'enroulement . L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour la machine de mise en boyau (PVLS), afin de déterminer le type de protecteur requis. Il y a des risquesd'enroulement	2019-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2019 à 10:00	DPI4272516	9 mai 2019	RAP1264088

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Christian Roy	77254	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention :

Vérifier les correctifs mis en place par l'employeur pour corriger les dérogations qui lui ont été émises (voir rapport RAP1225935).

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées:
B, C ainsi que D (représentants des travailleurs).

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment. Nous discutons de l'étude ergonomique qui a été effectuée au secteur « fesses de porcs » et des correctifs qui ont été apportés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272516	9 mai 2019	RAP1264088

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations et informations recueillies :

Les parties m'expliquent que tous les postes au secteur « fesse de porcs » ont été analysés par une ergonome. L'ensemble des travailleurs a été rencontré par cette dernière. À la suite de l'étude ergonomique, plusieurs correctifs ont été apportés dont : la formation des travailleurs sur les bonnes pratiques de travail à appliquer, modifications de certains postes de travail selon les recommandations de l'ergonome ainsi que rotation de postes de travail sollicitant des muscles différents.

Les parties m'informent qu'elles poursuivent leurs démarches paritaires afin d'appliquer l'ensemble des recommandations émises par l'ergonome. Elles me précisent que depuis la mise en place des correctifs, le nombre d'incidents (de nature ergonomique) à ce secteur a considérablement diminué. Présentement, le secteur « fesses de porcs » est en opération principalement de jour.

Conclusion :

Considérant que :

- Les parties appliquent les mesures identifiées par une ergonome.
- Les démarches se font de façon paritaire.
- Il y a une bonne prise en charge par les parties des problématiques de nature ergonomique au secteur « fesses de porcs ».

Je considère que les dérogations émises dans ce dossier sont complétées.

Je rappelle à l'employeur qu'il lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272516	9 mai 2019	RAP1264088

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dont la prévention des lésions de nature muscolosquelettique au département des fesses. Une étude ergonomique est en cours à cet effet. - Suivi le : 2018-09-06 (RAP1236347) - Observé le : 2018-06-05 (RAP1225935) - Délai expire le 2018-08-04	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation et les méthodes et techniques utiliser pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas attteinte à la santé du travailleur. Il doit mettre en place des moyens afin de prévenir les lésions de nature muscolosquelettique au département des fesses. - Observé le : 2018-09-06 (RAP1236347) - Délai expire le 2018-11-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2019 à 10:45	DPI4288452	13 mai 2019	RAP1264155

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Christian Roy	77254	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi des correctifs mis en place par l'employeur à la suite d'un incident où des travailleurs auraient été exposés à une augmentation anormale des concentrations de dioxyde de carbone (CO2) au secteur « Chilled » le 15 février 2019. Faire le point concernant la chute de produits de certains convoyeurs aériens.

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées:
B, C, ainsi que D (représentants des travailleurs).

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment. Nous discutons des mesures mises en place afin de prévenir que des travailleurs soient exposés à une augmentation anormale de CO_2 au secteur « Chilled ». Nous discutons des allégations qui ont été portées à notre attention à l'effet que des produits tombent de certains convoyeurs aériens.

Observations et informations recueillies :

Les parties m'expliquent qu'à la suite de l'événement qui est survenu le 15 février dernier, les correctifs suivants ont été apportés :

- L'équipement problématique a été réparé;
- Maintenant, si l'air « make-up » s'arrête, une alarme courriel est émise au personnel de la maintenance.
- Les sondes des détecteurs de CO_2 ont été relocalisées près des postes de travail. Ces dernières sont ajustées de façon à détecter le CO_2 selon les concentrations suivantes : préalarme 0,7 % (lumière jaune) et alarme 1 % (lumière rouge).

Depuis la mise en place de ces correctifs, il n'y a pas eu d'autre événement. B précise que lors de la prochaine vérification des sondes par une firme spécialisée externe, cette dernière vérifiera que les ajustements sont conformes aux valeurs d'exposition du RSST. J'informe aux parties que selon l'article 51.8 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.

Concernant la chute de produit des convoyeurs aériens ou le renversement de piles de boîtes de produits « secteur pinic et socs », les parties m'expliquent que maintenant lorsqu'il y a possibilité de surproduction, les produits sont détournés dans des combos. Ce correctif permet de réduire l'accumulation de produits sur les convoyeurs et près des postes de travail. À la suite de ce correctif, aucun nouvel incident ne s'est produit. Je rappelle aux parties que selon l'article 51.3 de la LSST, l'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Concernant la chute de produits des convoyeurs aériens, l'article 267 du RSST stipule que ces derniers doivent être pourvus de protecteurs empêchant toute chute d'objets.

Lors de mon intervention, je constate que les correctifs discutés avec les parties sont en place, dont la relocalisation des sondes des détecteurs de CO_2.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288452	13 mai 2019	RAP1264155

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

À la suite des explications fournies par les parties et des correctifs mis en place, ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire. Les parties peuvent me rejoindre au numéro de téléphone suivant : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288452	13 mai 2019	RAP1264155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant dont le dioxyde de carbone ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) Lors de surproduction au département de "pinic et socs", des produits tombent des convoyeurs aériens ce qui représente un risque de blessure pour les personnes qui travaillent près de ces convoyeurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2019 à 11:30	DPI4284666	9 mai 2019	RAP1264425

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Christian Roy	77254	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention :

Vérifier les allégations qui ont été portées à notre attention en regard aux risques ergonomiques reliés à la manutention de demi-carcasse de porcs dont le poids peut excéder 55 kg.

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées:
B, C, ainsi que D (représentants des travailleurs).

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment. Nous discutons des allégations portées à notre attention. Des vérifications sont faites au département concerné.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284666	9 mai 2019	RAP1264425

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations et informations recueillies :

Les parties m'informent que la manutention de carcasses de verrats a été analysée afin de prévenir les risques de blessures. La tâche consiste à soulever en partie la demi-carcasse pour décrocher le jambier. Par la suite, cette demi-carcasse tombe dans un combo qui est situé sous cette dernière. Le poids d'une demi-carcasse peut atteindre 55 kg. Dans l'exécution de cette tâche, la personne n'a pas à se déplacer avec la demi-carcasse. Un mécanisme pneumatique permet de maintenir fermement le crochet ce qui facilite le retrait du jambier du crochet et la manutention de la demi-carcasse. Dans son quart de travail, la personne peut manutentionner près de 24 demi-carcasses.

Conclusion :

À la suite des explications fournies par les parties et des vérifications effectuées, aucun correctif n'est demandé à l'employeur concernant les allégations qui ont été portées à notre attention.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire. Les parties peuvent me rejoindre au numéro de téléphone suivant : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2019 à 13:30	DPI4288040	6 juin 2019	RAP1266114

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Usine St-Jean

700, rue Croisetière
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 4H7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marilyn Boulianne	10324	Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

B

C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Iberville œuvre dans le secteur d'activité (016) – Commerce et se spécialise dans l'entreposage, la distribution et l'exportation. Elle emploie environ 25 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Il s'agit d'entrepôts réfrigérés, d'une section dédiée au lavage des alvéoles, d'un atelier de réparation des combos et de quais de chargement. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Organisation de la santé et de la sécurité du travail

L'employeur utilise un programme de prévention pour répertorier les risques liés à ses opérations notamment en vue de les éliminer à la source ou appliquer des mesures de contrôle.

Un comité santé sécurité (CSS) paritaire est actif et tient des rencontres trimestrielles. Celui-ci participe à l'amélioration de leur système de gestion de la santé et de la sécurité, prend connaissance des enquêtes et analyses d'accident pour valider ou travailler à l'émission de mesures correctives. Il entérine également les règles et procédures.

Plusieurs rencontres autres que celles du CSS sont prévues à différents intervalles pour parler de la santé et de la sécurité du travail avec les travailleurs. On discute entre autres de thèmes prédéterminés à l'avance, d'accidents survenus dans les autres usines du groupe pour vérifier si c'est possible dans leur établissement, des suivis de mesures correctives sont aussi faits, etc.

Des agents de prévention sont présents à tous les quarts de travail. Un de leur rôle est d'effectuer la surveillance du milieu en faisant des inspections quotidiennes. Ils voient aussi à l'inspection des palettiers.

Les superviseurs ont également comme tâches liées à la santé et la sécurité la vérification de l'application des méthodes de travail.

Des secouristes en milieu de travail certifiés sont présents à tous les quarts de travail. Des trousses de premiers soins sont disponibles et le registre des incidents et premiers soins premiers secours est tenu.

Chariots élévateurs

L'établissement accueillait auparavant l'Académie Olymel où des formateurs accrédités dispensent la formation de conduite sécuritaire des chariots élévateurs aux travailleurs. Tous les caristes du centre de distribution sont passés par cette académie.

Les chariots élévateurs sont électriques, à conducteur debout. Il y a également un préparateur

de commandes. Je constate que le harnais est suspendu au crochet de l'enrouleur dérouleur du chariot. Je remarque également que le document d'inspection quotidienne est disponible sur le chariot. Les entretiens réguliers sont faits à l'interne et les entretiens annuels par une firme spécialisée.

En me déplaçant dans l'établissement, je vois de la signalisation de même que des miroirs utilisés pour aider les caristes à voir les piétons.

Salle des batteries

Je vois que les batteries sont posées sur des convoyeurs à rouleaux pour faciliter les manipulations. Un outil de manutention est aussi utilisé pour les déplacer. Une douche corporelle et une douche oculaire sont disponibles et fonctionnelles dans la salle. Des équipements de protection individuelle (ÉPI) sont aussi disponibles. Les travailleurs doivent les porter notamment lorsqu'ils ajoutent de l'eau dans les batteries.

Palettiers

Ils sont inspectés quotidiennement. Je vois qu'ils sont ancrés au sol, que les lisses sont boulonnées et que des protecteurs de montants d'échelles sont présents. Toutefois, je remarque l'absence d'indication des capacités portantes. L'employeur confirme qu'il a l'information et qu'il lui reste à faire produire les affiches qui seront installées au bout des allées.

Lavage et entreposage des alvéoles

On m'explique que les alvéoles proviennent de divers établissements du groupe. Elles sont nettoyées ici et retournées ensuite.

Je remarque la présence de 2 élévateurs-déverseurs pour manipuler les palettes d'alvéoles. Les distances entre les éléments mobiles sont telles que je ne remarque pas de zone de coincement. Sur le panneau de commande, je vois un bouton d'arrêt d'urgence.

Machine de nettoyages des alvéoles

Le principe de fonctionnement de la machine est celui d'un tunnel de lavage. Le travailleur insère une à une les alvéoles dans le tunnel. Des panneaux interverrouillés permettent d'accéder à l'intérieur du tunnel au besoin. À la sortie de la machine, un système hydraulique dépose les alvéoles sur les palettes. Une enceinte ceinture la palette où sont déposée les alvéoles. Je remarque un bouton d'arrêt d'urgence sur le panneau de contrôle du dispositif hydraulique pour empiler les alvéoles.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288040	6 juin 2019	RAP1266114

RAPPORT D'INTERVENTION

Compresseur de marque Nortech

Je constate que l'accès aux organes de transmission est empêché par un protecteur fixe.

Atelier de réparation des combos

Au moment de l'intervention, il n'y a pas de travailleur sur place. On m'indique qu'une partie de ses outils est rangée sous clef. Je peux quand même voir au moins 2 meuleuses portatives avec leurs protecteurs. L'atelier est bien rangé. Je remarque que des produits inflammables sont entreposés dans une armoire prévue à cet effet. Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont disponibles sur le lieu de travail et les gens ont reçu la formation SIMDUT.

Les murs de l'atelier sont recouverts de revêtement de tôle et la ventilation a été améliorée dernièrement puisque des travaux de soudure y sont effectués. L'employeur délivre des permis de travail à chaud pour encadrer le soudage nécessaire à la réparation des combos.

Quais de chargement

Un système de témoin lumineux indique aux travailleurs si la remorque est accessible. Une procédure de travail encadre aussi la manière de faire notamment pour le déplacement des remorques, des autorisations avant départ, etc. Le superviseur voit à l'application et au respect de la procédure. Advenant le cas où ce n'est pas fait, l'employeur a avisé les travailleurs des sanctions possibles dans ces situations.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1
Tél. : 450 359-2100 poste
Fax : 450 359-8831
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Saint-Jean-sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2019 à 9:30	**DPI4283917**	**6 juin 2019**	**RAP1267052**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Francis Lemonde	52764	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 janvier 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1250680)

Personnes rencontrées

M. Christian Rivard, directeur d'usine Olymel SEC

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines Olymel SEC

B TUAC 1991-P

C TUAC 1991-P

M. Martin Bédard, directeur corporatif SST

D

E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	6 juin 2019	RAP1267052

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

E

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à apporter et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

E, employeur, confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1250680).

Lors de l'intervention, nous discutons des divers documents reçus. Nous comprenons que deux listes d'identification des équipements cohabitent afin d'identifier la machinerie.

Un plan d'action produit par la firme d'ingénierie Intervention Prévention est utilisé pour divers risques identifiés en collaboration avec cette firme. Un autre document d'analyse de risque a été produit à l'interne et identifie divers risques, dont l'échéancier n'a pas été établi pour chacun d'eux. Je demande à l'employeur de produire un échéancier de ces risques pour la prochaine rencontre.

L'employeur affirme que la firme d'ingénierie Intervention Prévention est encore présente pour certains mandats, notamment la production des fiches de cadenassage que M. Rivard estime complétée à environ 80%.

Je demande à l'employeur de produire une procédure d'élaboration de fiches de cadenassage lorsqu'aucune fiche n'est produite et qu'un cadenassage est requis. **La dérogation #7 est émise.**

Une fiche de cadenassage vierge est produits pour les équipements requérant du cadenassage alors qu'aucune fiche n'est en place. Celle-ci m'est acheminée par courriel le 31 mai 2019 par E et un courriel m'est transféré le 5 mai 2019 par E précisant que cette fiche

doit être complétée et que l'employé doit avoir l'autorisation du superviseur avant de débuter les travaux.

Je demande à l'employeur d'ajouter certaines informations, notamment qui est autorisé à compléter ce document, que se passe-t-il avec la fiche par la suite, est-elle archivée, révisée, officialisée, etc.? Cette procédure doit également être ajoutée au programme de cadenassage.

On nous mentionne qu'un audit complet a été effectué par la firme Intervention Prévention en collaboration avec la partie syndicale lors du démarrage de l'usine.

M. Bédard affirme qu'il est prévu qu'un audit complet des lieux et des équipements soit effectué par la firme Intervention Prévention lors de la fin des aménagements de l'usine. Cet audit est prévu vers le mois de novembre 2019 puisqu'un agrandissement de l'étable sera débuté prochainement.

Mezzanine

Lors de l'intervention, nous visitons la zone de la mezzanine. Nous constatons que l'employeur a pris en charge la sécurité des équipements et que plusieurs protecteurs ont été mis en place.

Nous constatons toutefois un angle entrant entre le tambour de tête et un rouleau solitaire sur le convoyeur situé sous le panneau de contrôle #2. **La dérogation #8 est émise.**

Un angle entrant est également présent sur ce même convoyeur puisqu'il y a un accès sous la courroie du convoyeur. Il y a donc un accès à un angle entrant formé par la courroie et les rouleaux porteurs ou le tambour de tête. **La dérogation #9 est émise.**

Le 27 mai 2019, E m'achemine par courriel des photos démontrant l'ajout de protecteurs fixes éliminant l'accès à ces zones comportant des angles entrants. **Les dérogations #8 et 9 sont effectuées.**

Nous convenons d'effectuer une nouvelle rencontre le 5 juillet 2019 afin de poursuivre la visite des lieux et de constater la progression de la sécurisation des équipements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	6 juin 2019	RAP1267052

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	6 juin 2019	RAP1267052

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de cadenassage ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail précisant la méthode et les étapes à suivre lorsqu'aucune fiche de cadenassage n'est produite pour un équipement et que du cadenassage doit y être effectué. Il y a des risques d'électrisation et d'amputation advenant un travail sur un équipement cadenassé inadéquatement.	2019-06-30	Non commencée
2	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par le tambour de tête et un rouleau solitaire. Il y a un danger de coincement.	-	Effectuée
3	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par le tambour de tête et la courroie. Il y a un danger de coincement et d'enroulement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2019 à 14:00	**DPI4290983**	**6 juin 2019**	**RAP1267122**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Christian Roy	77254	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Vérification des allégations qui ont été portées à notre attention indiquant que lors d'une intervention de maintenance sur un équipement, un contremaître a omis volontairement de cadenasser cet équipement. Vérifier les circonstances ayant entraîné de blessures à une travailleuse lors de la manutention de boîtes sur un convoyeur.

Personnes rencontrées

M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), B , C , Alexandre Dionne (directeur de production), D , E , F , G ainsi que H (représentants des travailleurs).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290983	6 juin 2019	RAP1267122

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous avons fait le point des allégations qui ont été portées à notre attention. Nous avons discuté des circonstances ayant entraîné des blessures à une travailleuse lors de la manutention de boîtes sur un convoyeur.

Description des observations et informations recueillies

Les parties m'expliquent qu'un contremaître est intervenu pour réparer un dispositif d'interverrouillage du protecteur situé à l'entrée de la scie à « back-ribbs ». Lors de son intervention, il n'avait pas cadenassé l'équipement malgré le fait que les pièces en mouvements étaient accessibles (chaîne d'entraînement des « back ribbs »). Lors de cette intervention, l'équipement était en arrêt. Les représentants des travailleurs trouvent cette situation anormale d'autant plus qu'un accident est déjà intervenu sur cet équipement. Cet accident avait l'objet d'une enquête de la CSST (voir rapport RAP0579153 en date du 28 novembre 2012). Selon eux, le contremaître aurait dû cadenasser l'équipement lors de son intervention comme le ferraient les travailleurs qui opèrent l'équipement et qui effectuent des travaux de maintenance.

Les représentants de l'employeur m'ont expliqué que lors de l'intervention du contremaître, l'équipement était en arrêt. Le dispositif d'interverrouillage du protecteur situé à l'entrée de l'équipement était défectueux (désajusté) rendant l'équipement non fonctionnel. Ils me précisent également que le contremaître a été rencontré et sensibilisé sur les procédures de canassage à appliquer.

Après discussion et vérification de l'équipement concerné, j'informe les parties que la procédure de cadenassage doit être appliquée lors de travaux de maintenance comme le prévoit l'article 188.5 du Réglement sur la santé et sécurité du travail (RSST). Cet article stipule qu'avant d'entreprendre tout travail de maintenance, de réparation ou de déblocage dans la zone dangereuse d'une machine, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises : 1° la mise en position d'arrêt du dispositif de commande de la machine ; 2° l'arrêt complet de la machine ; 3° le cadenassage, par chaque personne exposée au danger, de toutes les sources d'énergie de la machine, de manière à éviter toute mise en marche accidentelle de la machine pendant la durée des travaux.

La seule occasion que le protecteur puisse être soulevé sans cadenasser l'équipement est pour vérifier si son dispositif d'interverrouillage est fonctionnel.

Concernant l'application de mesures disciplinaires, j'informe les parties que la CNESST n'a pas à s'immiscer dans les relations de travail entre les parties.

Circonstances ayant entraîné de blessures à une travailleuse lors de la manutention de boîtes sur un convoyeur.

Les parties me précisent que l'accident est survenu au département « chilled » où sont mis en boîtes les produits congelés. Lors de l'accident, la personne a déposé et poussé une boîte de flancs sur le convoyeur qui était en arrêt. Lors de cette intervention, le convoyeur est reparti. La personne s'est fait coincer la main gauche entre la boîte de flancs qu'elle venait de déposer et une pièce fixe du convoyeur servant à diriger les boîtes sur un autre convoyeur. La boîte était poussée par plusieurs autres boîtes de produits qui étaient sur le même convoyeur.

À la suite de cet accident, plusieurs modifications ont été apportées au poste de travail où est survenu l'accident. La table de travail a été éloignée de la pièce fixe qui dévie les boîtes sur un autre convoyeur. Cette même table a été fixée. Tous les travailleurs concernés ont été rencontrés et informés de l'événement et sur la façon d'éviter ce type d'accident. De plus, des démarches sont en cours afin de changer le tapis du convoyeur pour faciliter le glissement des boîtes advenant un coincement. Il est possible que d'autres modifications soient apportées afin de prévenir la répétition d'un accident similaire.

Étant donné la mise en place des récents correctifs et de ceux à venir, l'efficacité de ces derniers devra être évaluée. À cet effet, l'article 51.5 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) précise que l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Conclusion

L'employeur s'engage à effectuer les correctifs aux situations décrites à l'avis de dérogations de ce rapport selon les délais spécifiés.

Je rappelle aux parties que l'un des objectifs de la LSST est la prise en charge de la prévention des accidents par les parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290983	6 juin 2019	RAP1267122

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290983	6 juin 2019	RAP1267122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Étant donné la mise en place des récents correctifs et de ceux à venir sur le convoyeur impliqué dans l'accident survenu le 15 mai 2019, l'efficacité de ces derniers devra être évaluée.	2019-07-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juin 2019 à 9:30	DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à B le 30 mai 2019 vers 16h05.

Personnes rencontrées

M. Christian Rivard, directeur d'usine Olymel SEC

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines Olymel SEC

C TUAC 1991-P

D TUAC 1991-P

M. Martin Bédard, directeur corporatif SST

E

F

M. Pierre Juneau, contremaître

G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

RAPPORT D'INTERVENTION

H

Personnes contactées

B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite du lieu où est survenu l'accident. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, B (travailleur accidenté) est absent. Le 19 juin 2019 à 15h15, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Le 30 mai 2019 vers 16h05, B doit procéder au déblocage de gras entre deux convoyeurs. Il arrête un des deux convoyeurs et procède au déblocage. Sa main gauche est alors entraînée dans l'angle entrant par le convoyeur demeuré en fonction. Il parvient à retirer sa main par lui-même et se dirige ensuite à l'hôpital. Il subit des plaies et des écrasements à la main. Il demeure actuellement avec des limitations de flexion du petit doigt. Il est référé a un médecin spécialiste de la main afin d'évaluer les lésions et séquelles. Le travailleur est de retour à ses tâches, mais ne peut effectuer certaines tâches telles que le déblocage du gras en raison des plaies ouvertes à sa main gauche.

Équipement

La ligne de production nommée « brake-up » est constituée de deux lignes de convoyeurs parallèles, la gauche et la droite, suivi de deux écouenneuses et de leur convoyeur.

Un accès entre les deux écouenneuses est possible en passant par l'arrière entre les deux convoyeurs de la « brake-up ». L'accès par l'avant des écouoenneuses est bloqué par un

convoyeur perpendiculaire à celles-ci.

Le convoyeur de la brake-up achemine la couenne et le gras de la longe de porc sur le convoyeur de l'écouenneuse, pour ensuite passer dans l'écouenneuse.

Les deux convoyeurs convergent dans le même sens et sont séquencés afin que le convoyeur de l'écouenneuse soit légèrement plus rapide que le convoyeur de la « brake-up ». L'angle formé sur le dessus des convoyeurs lorsque les deux convoyeurs sont en fonction est donc un angle sortant. L'espace entre les deux convoyeurs est d'environ 35 mm

L'arrêt d'un convoyeur n'entraîne toutefois pas l'arrêt de l'autre convoyeur. Un angle entrant est donc formé par le dessus des convoyeurs lorsque le convoyeur de l'écouenneuse est arrêté et que le convoyeur de la « brake-up » est en fonction.

Lors de l'accident, aucun protecteur ou autre dispositif de protection n'empêche l'accès cette zone dangereuse formant un angle entrant.

Tâches

La tâche effectuée lors de l'accident consistait à retirer le gras accumulé entre les deux convoyeurs qui créait un bourrage. Le travailleur m'informe qu'il doit débloquer le gras de 3 à 4 fois par quart de travail au minimum.

Chronologie

Le 30 mai 2019 vers 16h05, du gras s'est accumulé entre le convoyeur de la « brake-up » gauche et le convoyeur de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche. B doit procéder au déblocage en retirant ce gras.

B appuie sur le bouton d'arrêt d'urgence de l'écouenneuse, ce qui entraîne l'arrêt de l'écouenneuse et de son convoyeur, mais n'arrête pas le convoyeur de la « brake-up ». Aucun cadenassage n'est alors appliqué.

Il utilise alors sa main gauche pour retirer le gras et celle-ci est entraînée dans l'angle entrant formé par les deux convoyeurs bout à bout par le convoyeur de la « brake-up » qui est toujours en mouvement.

Sa main entière est entraînée, jusqu'à l'avant-bras. Il parvient à retirer sa main par lui-même en

tirant alors que l'équipement demeure en fonction.

Travailleur

B est à l'emploi de l'employeur depuis environ 2 mois à titre de superviseur dans la salle de découpe.

B a reçu une formation de cadenassage alors qu'il travaillait chez mais n'en avait pas reçu chez Olymel avant l'accident.

On m'informe qu'il n'y a pas eu de formation officielle lors de l'entrée en poste du travailleur puisqu'il s'agissait de l'ouverture de l'usine.

Il n'avait aucune formation spécifique sur les équipements de son département ainsi que leurs risques.

Le travailleur m'informe qu'il n'est informé d'aucune méthode spécifique pour le déblocage du gras sur cet équipement.

Méthode de travail

Lors de ma discussion avec B, celui-ci m'informe qu'aucune méthode ne lui a été enseignée pour le déblocage du gras.

Lors de la rencontre, on m'informe que du cadenassage devait être appliqué et que le travailleur pourrait tirer sur l'écouenneuse, parallèlement aux convoyeurs, afin de créer un espace entre les deux convoyeurs et ainsi faire tomber le gras et faciliter la tâche. Lorsque nous observons l'équipement, nous constatons qu'il est impossible de déplacer l'équipement dans ce sens puisque des rails sont présents au sol et ne permettent le déplacement de l'équipement que de manière perpendiculaire aux convoyeurs. Je constate que l'employeur n'a pas procédé à l'analyse de la tâche et n'a établi aucune procédure sécuritaire de déblocage avant ou après l'accident. **La dérogation #1 est émise.**

Contrôle des énergies dangereuses

La consultation de la fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 permet de constater l'absence des éléments suivants :

- À l'étape 2 le point de coupure de l'énergie électrique n'est pas identifié, puisqu'à la ligne

No d'identification il est inscrit : non identifié. **La dérogation #2 est émise.**

- Une particularité est présente sur l'équipement puisque l'arrêt de l'écouenneuse entraîne un nouveau risque si le convoyeur situé en amont n'est pas également arrêté. Les risques particuliers de l'équipement ainsi que les mesures de protection pour le contrôler doivent être identifiés. **La dérogation #3 est émise.**

La consultation de la fiche de cadenassage du convoyeur 006 permet de constater l'absence des éléments suivants :

- Une section permet d'ajouter une image de l'équipement afin de mieux l'identifier, mais aucune image n'est présente
- La localisation du dispositif de commande n'est pas identifiée. **La dérogation #4 est émise.**
- À l'étape 2 le point de coupure de l'énergie électrique n'est pas identifié, puisqu'à la ligne No d'identification il est inscrit : non identifié. De plus, aucune image n'identifiant le point de coupure n'est présente. **La dérogation #5 est émise.**
- Une particularité est présente sur l'équipement puisque l'arrêt du convoyeur entraîne un nouveau risque si le convoyeur de l'écouenneuse situé en aval n'est pas également arrêté. Les risques particuliers de l'équipement ainsi que les mesures de protections pour le contrôler doivent être identifiés. **La dérogation #6 est émise.**

Des manquements sont également constatés au niveau de la formation cadenassage.

L'article 188.8 du RSST prévoit que :

188.8. Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

Un nouveau programme de cadenassage a été mis en place par l'entreprise et prévoit au point 5 :

5. FORMATION-INFORMATION

Toutes personnes concernées doivent être formées sur le Programme et spécifiquement sur

les risques particuliers associés à certaines tâches notamment à la sanitation, lors des situations de déblocage, d'ajustement, de changement de pièce, etc.

Une formation théorique et pratique doit être donnée à tous les employés qui ont à appliquer le cadenassage dans le cadre de leur tâche. La formation doit être adaptée en fonction des responsabilités et des tâches de la personne à former. Toute activité de formation ainsi que les évaluations des participants doivent être répertorié dans un fichier central.

Pour les personnes faisant face à des difficultés d'application du programme, un rappel de formation doit être fait.

Les rappels de formation doivent être fait minimalement aux trois ans.

Il est inscrit sur les fiches de cadenassage : *seuls les employés autorisés ayant reçu la formation peuvent appliquer les procédures de cadenassage.*

B a reçu une formation théorique chez un autre employeur. Il n'a toutefois reçu aucune formation sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée conformément à l'article 188.8 du RSST.

Je constate que seule la formation théorique n'est pas suffisante puisque le travailleur n'a arrêté qu'un seul des deux équipements, en plus de n'effectuer aucun contrôle des énergies dangereuses lors de l'opération de déblocage.

L'employeur a mis en place un programme de cadenassage, et doit maintenant s'assurer de faire respecter ce programme ainsi que les dispositions prévues au règlement. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ayant à cadenasser aient reçu la formation théorique ET pratique sur le cadenassage et le programme de cadenassage en place. **La dérogation #7 est émise.**

Analyse

La méthode de travail utilisée au moment de l'accident est dangereuse, en ce sens que :

- Le fonctionnement du convoyeur de la brake-up alors que le convoyeur de l'écouenneuse est arrêté permet la formation d'un angle entrant ;
- Aucun protecteur ou dispositif de protection n'empêche l'accès à cet angle entrant;
- Aucune méthode de contrôle des énergies dangereuses n'est utilisée lors de l'opération

de déblocage;

- Le travailleur n'a reçu aucune formation concernant les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquées;
- Le travailleur accède à la zone de coincement et d'écrasement formée par le convoyeur de la « brake-up » en mouvent et le convoyeur de l'écouenneuse à l'arrêt.

L'employeur ne s'est pas assuré que les travailleurs utilisent une méthode de travail sécuritaire pour le déblocage du gras

L'employeur ne s'est pas assuré qu'une méthode de contrôle des énergies dangereuses soit appliquée lors du déblocage du gras

L'employeur ne s'est pas assuré que le travailleur soit formé pour le cadenassage

L'employeur ne s'est pas assuré que l'accès à la zone de coincement et d'entraînement formée par les deux convoyeurs soit protégé

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à l'accident, l'employeur a effectué un rappel sur l'importance du cadenassage à tous les superviseurs avant d'autoriser la remise en marche de l'équipement.

L'événement est survenu le jeudi soir vers 16h05, l'employeur a ensuite procédé à l'installation d'un protecteur sur le côté gauche du convoyeur de l'écouenneuse de gauche ainsi qu'un protecteur sur le côté droit du convoyeur de l'écouenneuse de droit.

Protection et méthode depuis l'accident

Le protecteur installé suite à l'accident est facilement contournable et n'empêche pas l'accès à la zone dangereuse de coincement et d'écrasement formée par les deux convoyeurs. La zone dangereuse est accessible en passant au-dessus, à gauche ainsi qu'à droite du protecteur.

La zone dangereuse de coincement et d'écrasement est également accessible par le dessous du convoyeur.

Aucun protecteur n'est présent dans la section centrale située entre les convoyeurs et écouenneuses.

On m'informe que les superviseurs doivent accéder à la section située entre les deux convoyeurs pour débloquer le gras depuis l'accident en raison du protecteur installé. Lorsqu'ils accèdent à cette zone, aucun protecteur ou dispositif de protection n'est présent et les travailleurs ont donc accès à la zone de coincement et d'écrasement.

L'accès à la section centrale est possible par une passerelle installée entre les deux convoyeurs parallèles de la « brake-up ». On m'informe toutefois que l'accès se fait également en passant sous les convoyeurs des écouenneuses. Je constate toutefois qu'il y a un accès à un angle entrant situé entre les deux convoyeurs et accessibles pas le dessous. Il y a donc un risque de coincement ou d'écrasement des mains, mais également un risque d'étranglement si une pièce de vêtement coinçait dans l'angle entrant.

Considérant ces éléments, j'interdis l'utilisation de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de gauche situé en amont. **Une décision est émise, voir la section décisions.**

J'interdis également l'utilisation de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de droite situé en amont. **Une décision est émise, voir la section décisions.**

L'employeur procède à l'installation de protecteurs de maintien à distance temporaires composé de grillages et de chaînes fixés pour les deux équipements. Une procédure de déblocage des écouenneuses est également mise en place et prévoit les éléments suivants:

« 1. Il est strictement interdit d'entrer à l'intérieur de la zone machine, sans avoir cadenassé et enlever toute forme d'énergie.

2. Il est défendu d'enlever la chaîne servant de périmètre de sécurité ou de s'infiltrer à l'intérieur de la zone sans autorisation.

3. Ne pas passez en dessous des écouenneuse, passez par la passerelle au centre à l'arrière.

4. Le cadenassage doit être effectué pour la skinneuse ET le convoyeur situé avant celle-ci. »

L'ajout des protecteurs temporaires limite l'accès aux zones dangereuses et la procédure de travail impose formellement aux travailleurs de cadenasser les deux l'écouenneuse ainsi que le convoyeur situé en amont lorsqu'ils accèdent aux zones dangereuses. **Voir la section décisions**

L'employeur doit toutefois mettre en place des mesures permanentes afin que tout dispositif d'arrêt des deux groupes de machines conçues pour fonctionner en association les unes avec

les autres, y compris l'arrêt d'urgence, puisse arrêter celles situées en amont ou en aval puisque leur maintien en marche constitue un danger pour la sécurité des travailleurs.

Les deux groupes d'équipements constatés sont :

1. Le convoyeur de la « brake-up » gauche, le convoyeur de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et l'écouenneuse de la « brake-up » gauche.
2. Le convoyeur de la « brake-up » droite, le convoyeur de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et l'écouenneuse de la « brake-up » droite.

L'employeur doit également s'assurer que tout autre équipement y étant relié ne crée pas de risques supplémentaires.
Des zones de coincement et d'écrasement sont identifiées au niveau des angles entrants. **Les dérogations #8 et 9 sont émises.**

Autres observations

La consultation de la fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 permet de constater l'absence des éléments suivants :

- À l'étape 2 le point de coupure de l'énergie électrique n'est pas identifié, puisqu'à la ligne No d'identification il est inscrit : non identifié. **La dérogation #10 est émise.**
- Une particularité est présente sur l'équipement puisque l'arrêt de l'écouenneuse entraîne un nouveau risque si le convoyeur situé en amont n'est pas également arrêté. Les risques particuliers de l'équipement ainsi que les mesures de protection pour le contrôler doivent être identifiés. **La dérogation #11 est émise.**

La consultation de la fiche de cadenassage du convoyeur 005 permet de constater l'absence des éléments suivants :

- À l'étape 2 le point de coupure de l'énergie électrique n'est pas identifié, puisqu'à la ligne No d'identification il est inscrit : non identifié. **La dérogation #12 est émise.**
- Une particularité est présente sur l'équipement puisque l'arrêt du convoyeur entraîne un nouveau risque si le convoyeur de l'écouenneuse situé en aval n'est pas également arrêté. Les risques particuliers de l'équipement ainsi que les mesures de protection pour le contrôler doivent être identifiés. **La dérogation #13 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

RAPPORT D'INTERVENTION

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de gauche situé en amont.

MOTIFS

- Lors de l'opération du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de gauche situé en amont, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les tambours de tête lorsqu'un des deux convoyeurs est arrêté;
- Pendant l'utilisation du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de gauche situé en amont, il y a un danger de coincement et d'écrasement des mains et des bras du travailleur lorsqu'un des deux convoyeurs est arrêté.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 193 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- S'assurer que tout dispositif d'arrêt d'une des machines faisant partie du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de gauche situé en amont, y compris l'arrêt d'urgence, puisse arrêter celles situées en amont ou en aval puisque leur maintien en marche constitue un danger pour la sécurité des travailleurs
- installer un dispositif de protection de façon à rendre les zones dangereuses inaccessibles;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec le groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de gauche situé en amont ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 juin 2019 à 11h30 en présence des personnes suivantes :

- E
- F
- D TUAC 1991-P.

MESURES TEMPORAIRES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » gauche et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de gauche situé en amont.

MOTIF

Le danger de coincement et d'écrasement des mains est diminué parce que :

l'employeur a mis en place les mesures temporaires suivantes :

- Des protecteurs de maintien à distance temporaires ont été installés sur les côtés de l'écouenneuse et de son convoyeur.

DÉCISIONS

- Des chaînes ont été fixées à l'aide de boulons à l'entrée du passage entre les convoyeurs afin d'interdire l'accès à la zone des écouenneuses
- Une procédure de déblocage des écouenneuses a été mise en place interdisant l'accès aux zones dangereuses sans cadenassage

Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

Cette décision a été rendue le 17 juin 2019 à 14h40 en présence des personnes suivantes :

- C TUAC 1991-P
- D TUAC 1991-P
- M. Martin Bédard, directeur corporatif SST
- E
- F ;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de droite situé en amont.

MOTIFS

- Lors de l'opération du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de droite situé en amont, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les tambours de tête lorsqu'un des deux convoyeurs est arrêté;
- Pendant l'utilisation du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de droite situé en amont, il y a un danger de coincement et d'écrasement des mains et des bras du travailleur lorsqu'un des deux convoyeurs est arrêté.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 193 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- S'assurer que tout dispositif d'arrêt d'une des machines faisant partie du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de droite situé en amont, y compris l'arrêt d'urgence, puisse arrêter celles situées en amont ou en aval puisque leur maintien en marche constitue un danger pour la sécurité des travailleurs
- installer un dispositif de protection de façon à rendre les zones dangereuses inaccessibles;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec le groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de droite situé en amont ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 juin 2019 à 11h30 en présence des personnes suivantes :

- E
- F
- D TUAC 1991-P.

MESURES TEMPORAIRES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation du groupe de machines formé de l'écouenneuse de la « brake-up » droite et son convoyeur ainsi que le convoyeur de la « brake-up » de droite situé en amont.

MOTIF

Le danger de coincement et d'écrasement des mains est diminué parce que :

l'employeur a mis en place les mesures temporaires suivantes :

- Des protecteurs de maintien à distance temporaires ont été installés sur les côtés de l'écouenneuse et de son convoyeur.
- Des chaînes ont été fixées à l'aide de boulons à l'entrée du passage entre les convoyeurs afin d'interdire l'accès à la zone des écouenneuses

DÉCISIONS

- Une procédure de déblocage des écouenneuses a été mise en place interdisant l'accès aux zones dangereuses sans cadenassage

Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

Cette décision a été rendue le 17 juin 2019 à 14h40 en présence des personnes suivantes :

- C TUAC 1991-P
- D TUAC 1991-P
- M. Martin Bédard, directeur corporatif SST
- E
- F ;

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de déblocage du gras entre le convoyeur de la "brake-up" et le convoyeur de l'écouenneuse de la "brake-up" ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail précisant que l'arrêt des deux convoyeurs ainsi que le cadenassage sont obligatoires afin de ne pas exposer les travailleurs à des coincements ou à desécrasements causées par l'accès à un angle entrant formé par les tambours de tête des convoyeurs lorsqu'un des deux est à l'arrêt.	-	Effectuée
2	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée
3	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine	2019-06-22	Non commencée
5	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée
6	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas, avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies.	2019-07-04	Non commencée
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-06-30	Non commencée
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-06-30	Non commencée
10	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée
11	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée
12	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2019 à 10:00	DPI4283932 DPI4283933	27 juin 2019	RAP1269931

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1250282)

Personnes rencontrées

B

C

D

Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus mentionnés précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à apporter et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283932 DPI4283933	27 juin 2019	RAP1269931

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

B , employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1250282).

Formation des nouveaux travailleurs

L'employeur présente le document d'accueil des nouveaux travailleurs ainsi que des exemples de formation par poste. L'employeur possède une base de données comprenant l'identification des risques par poste de travail. Les travailleurs sont informés de ces risques lors de leur formation et des audits sont effectués par la suite par les superviseurs.

Le document général identifie également certaines notions telles que le cadenassage, les bonnes pratiques lors de certaines tâches afin d'éviter les risques de TMS, les risques en lien avec l'ammoniac, les équipements de protection individuelle, etc.

Barattes

On m'informe que les protecteurs des barattes ont été installés. Toutefois, l'employeur est insatisfait de ceux-ci et m'informe qu'ils ne respectent pas les normes, des correctifs ont été demandés par l'employeur. Nous convenons d'effectuer une nouvelle rencontre lorsqu'ils auront été corrigés.

Plancher

On m'informe que le plancher est très endommagé à certains endroits et que cela peut causer divers risques aux conducteurs de chariot élévateurs et transpalettes. Nous convenons que cet aspect sera traité à l'interne et que nous pourrons en discuter à nouveau lors de la prochaine rencontre, au besoin.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283932 DPI4283933	27 juin 2019	RAP1269931

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juin 2019 à 9:30	DPI4266181	2 juillet 2019	RAP1270320

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 mai 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP4266181)

Personnes rencontrées

B

M. Yann Grandmaison, directeur de production

C

Josianne Duguay, Directrice Ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus mentionnés précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	2 juillet 2019	RAP1270320

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

C , employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP4266181).

Mélangeur

On m'informe qu'un dispositif de commande à action maintenue a été installé sur l'équipement. Toutefois, celui-ci ne requiert l'utilisation que d'une main. Un accès à la zone dangereuse est donc possible avec l'autre main. La distance actuelle est d'environ 60 cm. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #16.**

Angles entrants

Lors de l'intervention, je constate qu'un protecteur fixe a été installé empêchant l'accès à l'angle entrant situé au bout du convoyeur de sortie du four. **La dérogation #18 est effectuée.**

Je rappelle à l'employeur que tout dispositif d'arrêt d'une machine faisant partie d'un groupe de machines conçues pour fonctionner en association les unes avec les autres, y compris un dispositif d'arrêt d'urgence, doit pouvoir arrêter, outre cette machine, celles situées en amont ou en aval si leur maintien en marche constitue un danger pour la sécurité des travailleurs. Les convoyeurs peuvent notamment faire partie de ce groupe.

L'ajout de protecteurs ou dispositifs de protection empêchant l'accès aux zones dangereuses est également possible.

Étiqueteuse

L'employeur me confirme avoir procédé à l'analyse de risque des poussoirs de l'équipement. La force exercée par certains poussoirs est insuffisante alors que des protecteurs seront installés sur d'autres d'ici la fin du mois d'août. Le tout a été ajouté au plan d'action. **La dérogation #19 est effectuée.**

Équipement de mise en boyau (PVLS)

L'employeur a procédé à l'analyse de risque de l'équipement et a identifié certains éléments dangereux. Les travailleurs doivent notamment aller pousser les boyaux lorsqu'il s'agit de boyaux naturels, ce qui implique un accès aux tiges en mouvement. L'employeur envisagé installer à court terme des « Kasing Pusher » afin de ne plus avoir besoin d'accéder à la zone. Certaines commandes nécessitent également une action maintenue. L'employeur envisage installer des rideaux optiques par la suite afin d'éliminer les risques restants. **La dérogation #20 est effectuée.**

Plan d'action

Lors de l'intervention, M. Grandmaison s'engage à mettre les moyens en place afin de permettre de respecter les délais établis au plan d'action.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	2 juillet 2019	RAP1270320

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	2 juillet 2019	RAP1270320

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la roue en mouvement sur le mélangeur à viande. - Observé le : 2019-05-06 (RAP1263251) - Délai expire le 2019-06-05	2019-08-11	En cours
18	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de sortie du four, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-05-06 (RAP1263251) - Délai expire le 2019-06-05	-	Effectuée
19	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement et d'entraînement . L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour l'étiqueteuse , afin de déterminer le type de protecteur requis. Il y a des risques de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2019-05-06 (RAP1263251) - Délai expire le 2019-06-09	-	Effectuée
20	LSST / 51(4) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques d'enroulement . L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour la machine de mise en boyau (PVLS), afin de déterminer le type de protecteur requis. Il y a des risquesd'enroulement - Observé le : 2019-05-06 (RAP1263251) - Délai expire le 2019-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2019 à 9:00	DPI4283917 DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 24 mai 2019 ainsi que le 17 juin 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir les rapports RAP1267052 et RAP1269000)

Personnes rencontrées

B TUAC 1991-P

C TUAC 1991-P

D

M. Pier-Yvan Lelièvre, directeur des ressources humaines

Des travailleurs sont rencontrés

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus mentionnés précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des

photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à effectuer et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

D , représentant de l'employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1269000).

Cadenassage

Le 21 juin 2019, E m'achemine, par courriel, les fiches de cadenassage modifiées pour les écouenneuses DEC-ECO-101 et DEC-ECO-102 ainsi que pour le convoyeur 006 et 005. **Les dérogations # 2 à 6 et 10 à 13 du DPI4291372 sont effectuées.**

Lors de la rencontre, on me montre une liste de tous les travailleurs formés au cadenassage. Il y est notamment inscrit s'ils ont reçu la formation théorique et s'ils ont reçu la formation pratique. Les travailleurs n'ayant pas reçu les deux formations ne sont pas autorisés à cadenasser. **La dérogation #7 du DPI4291372 est effectuée.**

Écouenneuses

L'employeur m'informe qu'il a tenté de relier les écouenneuses avec leur convoyeur situé en amont afin qu'ils s'arrêtent en même temps, toutefois la procédure a été plus compliquée que prévu. L'employeur analyse alors les autres possibilités. Le 15 juillet 2019, l'employeur me confirme par courriel qu'il ne pourra pas relier l'arrêt des deux équipements et qu'il envisage d'installer des protecteurs. **Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #8 et 9 du DPI4291372.**

Cadenassage

Une procédure contenant les mesures à prendre lorsqu'aucune fiche de cadenassage n'est présente m'est acheminée le 12 juin 2019. **La dérogation #1 du DPI4283917 est effectuée.**

Lors de la rencontre, on m'informe que le plan d'action cadenassage qui m'a été remis le 5 juin 2019 est fortement non représentatif de la réalité. Il y est notamment prévu la révision des fiches de cadenassage pour le mois de juillet 2019 alors qu'on m'informe que ce sera loin d'être

complété pour la fin du mois d'août 2019.

Il est convenu qu'un plan d'action cadenassage complet comprenant des délais réalistes sera élaboré par l'employeur afin d'établir les étapes à réaliser. Celui-ci me sera acheminé avant la rencontre du mois d'août 2019.

Sécurité des équipements

On m'informe que la majorité des 23 angles rentrants identifiés au document « Pistes de solutions pour les angles rentrants » ont été corrigés. On m'informe toutefois que plusieurs autres angles rentrants, qui ne sont pas présents dans ce document, demeurent à corriger.

Nous convenons que l'employeur documentera tous les risques identifiés dans un plan d'action priorisant les correctifs à effectuer par une analyse de risque et contenant des échéanciers réalistes. Ce plan d'action me sera acheminé avant la rencontre du mois d'août 2019.

Formation des travailleurs

Il est convenu qu'un plan d'action concernant la formation des travailleurs ainsi que la documentation des postes de travail et comprendra des délais réalistes pour les diverses étapes. Ce plan me sera acheminé avant la rencontre du mois d'août 2019.

Palettes de bois

Lors de l'intervention, je constate que deux palettes de bois endommagées sont utilisées. En effet, des planches sont manquantes et je constate des clous en saillie. Il y a un risque qu'une palette chute lorsqu'elle est soulevée ou que des matériaux chutent de la palette. Il y a également un risque de perforation des mains avec les clous en saillie. **La dérogation #4 est émise.**

B , me confirme par téléphone que l'employeur s'est départi des deux palettes endommagées la journée même.

L'établissement de Lucy-Porc a été racheté par Olymel et les employés ainsi que les opérations ont maintenant été fusionnés avec l'établissement d'Olymel Yamachiche. Lors d'une visite effectuée le 22 juin 2018 à l'établissement Lucy-Porc, alors que l'entreprise appartenait à Olymel, des décisions sont émises concernant un important nombre de palettes de bois et de plastique sévèrement endommagées. L'employeur nous avait alors affirmé avoir dû acheter

plus de 1000 palettes de bois afin de remplacer celles qui étaient trop endommagées.

Afin d'éviter qu'elle telle situation ne se reproduise, l'employeur doit établir une procédure d'inspection des palettes, identifiant notamment quels bris justifient de jeter les palettes. **La dérogation #5 est émise.**

Élévateur du Crio-Vac

Lors de l'intervention, nous observons les deux élévateurs du Crio-Vac. Deux convoyeurs consécutifs sont motorisés dans la même direction, mais sont de dimensions différentes. Un convoyeur vertical passe ensuite entre les rouleaux du convoyeur situé en aval afin de monter les boîtes. Le convoyeur situé en amont est composé de courroies alors que le second n'est constitué que de rouleaux.

Les travailleurs doivent parfois accéder à cette zone afin de décoincer les boîtes qui sont mal placées.

Des protecteurs fixes reliés à un dispositif d'interverouillage sont présents autour de cette zone. Lors de l'ouverture de la porte, le convoyeur horizontal situé en aval s'arrête ainsi que le convoyeur vertical. Le convoyeur situé en amont demeure toutefois en fonction, créant ainsi un angle rentrant. **Les dérogations #6 et 8 sont émises.**

Nous constatons que des protecteurs sont présents au-dessus de la voie de circulation afin de protéger contre la chute de boîtes. Ceux-ci sont bosselés en raison de la chute de boîte du convoyeur vertical. Toutefois, lorsqu'un travailleur entre dans la zone de l'élévateur afin de décoincer une boîte, il n'est alors pas protégé contre la chute de boîtes. L'employeur doit mettre en place des mesures afin que les travailleurs ne soient pas exposés à la chute de boîtes lors de leur entrée dans la zone protégée du convoyeur. **Les dérogations #7 et 9 sont émises.**

Nous constatons que deux barres horizontales sont installées à environ 20 cm de hauteur afin de retenir la structure de l'élévateur. Des rubans jaunes « Danger » y sont installés puisque des travailleurs y ont trébuché en raison des barres horizontales. Les rubans de l'une des barres sont déchirés et ne signalent plus le risque. L'employeur doit s'assurer que des moyens permanents soient utilisés afin d'empêcher le passage par cet endroit.

Convoyeurs

Je constate les convoyeurs 824A, 824B, 834A et 805 qui sont munis de deux convoyeurs à courroie. Un rouleau solitaire non motorisé est installé entre les tambours de tête et de queue des convoyeurs à courroie. Un angle rentrant est formé entre le tambour de tête du convoyeur à courroie situé en amont et le rouleau solitaire. Les rouleaux solitaires ne sont pas rétractables. **Les dérogations #10 à 13 sont émises.**

Le convoyeur 808B est composé de deux convoyeurs à courroie motorisés dans la même direction. Un protecteur fixe est installé entre les tambours de tête et de queue des convoyeurs. Toutefois, celui-ci permet une distance d'entraînement de plus de 1cm entre le tambour de tête et le protecteur, créant ainsi un angle rentrant. **La dérogation #14 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de cadenassage ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail précisant la méthode et les étapes à suivre lorsqu'aucune fiche de cadenassage n'est produite pour un équipement et que du cadenassage doit y être effectué. Il y a des risques d'électrisation et d'amputation advenant un travail sur un équipement cadenassé inadéquatement. - Observé le : 2019-05-24 (RAP1267052) - Délai expire le 2019-06-30	-	Effectuée
4	LSST / 51(7) Des palettes sont utilisées pour l'entreposage alors qu'elles sont brisées. Il y a risque de chute de matériel sur les travailleurs.	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de bris observés sur les palettes, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. Des palettes de bois sont endommagées créant un risque de chute des matériaux, et aucune procédure n'est en place afin d'identifier les palettes endommagées.	2019-08-25	Non commencée
6	RSST / 193 L'arrêt du convoyeur à rouleau de l'élévateur de droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche du convoyeur situé en amont lorsque le convoyeur situé en aval est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-07-19	Non commencée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir le risque de chutes de boîtes sur un travailleur lors de l'entrée dans la zone de l'élévateur de droite, exposant ainsi les travailleurs à un risque d'être heurté par une boîte en chute libre.	2019-07-19	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt du convoyeur à rouleau de l'élévateur de gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche du convoyeur situé en amont lorsque le convoyeur situé en aval est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-07-19	Non commencée
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir le risque de chutes de boîtes sur un travailleur lors de l'entrée dans la zone de l'élévateur de droite, exposant ainsi les travailleurs à un risque d'être heurté par une boîte en chute libre.	2019-07-19	Non commencée
10	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 824A exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée
11	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 824B exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée
12	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 834A exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 805 exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée
14	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et la plaque de métale fixe sur le convoyeur 808B exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
3	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
5	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
6	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas, avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-07-04	-	Effectuée
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-08-25	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-08-25	En cours
10	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
12	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
13	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juin 2019 à 13:15	DPI4220587 DPI4227888 DPI4266235 DPI4283560 DPI4286717	19 juillet 2019	RAP1271880

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Jean-Philippe Tardif	98745	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 mars 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dossiers identifiés (voir le rapport RAP1259475) :

-Sécurité des machines (DPI4220587)

-Ergonomie à l'emballage des abats (DPI4227888)

-Ergonomie au désossage des épaules et des longes (DPI4266235)

-Accident survenu à l'écouenneuse à bajoues (DPI4283560)

-Accident survenu à rouler les cors (DPI4286717)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587 DPI4227888 DPI4266235 DPI4283560 DPI4286717	19 juillet 2019	RAP1271880

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur Benoit Anctil, contremaitre maintenance

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

B

Monsieur Martin Bédard, Directeur corporatif, prévention, santé et sécurité

C

E

Monsieur Bruno Faucher, directeur usine

F

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1259475). Une copie des rapports d'intervention est acheminée au comité de santé et sécurité.

Accident survenu à l'écouenneuse à bajoues DPI4283560 :

L'employeur fait l'inventaire des écouenneuses présentes à l'établissement, dont celle à bajoues et à gras de dos, lesquelles sont selon lui interchangeables. Il affirme que la lacune en lien avec l'accident, c'est-à-dire le taquet non-solidaire avec son couvert interverrouillé, est absente chez les écouenneuses du modèle des autres écouenneuses à l'établissement, de même que l'enceinte devenant incomplète lorsque découplée. L'employeur affirme que le rapport de G ne couvre donc pas ces équipements. Les parties affirment par ailleurs que la sécurisation dont l'enceinte de ces écouenneuses d'un autre modèle est complète.

L'employeur affirme que les écouenneuses du modèle impliqué dans l'accident sont maintenant munis d'un interverrouillage rendant obligatoire la présence d'une chute, d'un convoyeur, d'un trancheur ou encore d'un long puller pour leur fonctionnement, dû à la présence d'un interverrouillage.

L'employeur affirme que le rapport final de G inclura le volet sanitation.

L'employeur me fait parvenir le 19 juin 2019, le rapport du 6 juin 2019 de la firme de G, lequel vise les écouenneuses dont la 3e étant est celle de remplacement à la sortie du long puller. Il y a absence de conclusion de conformité constatée au rapport et le retrait de photos empêche d'identifier certaines zones auxquelles le texte réfère.

L'employeur m'informe par ailleurs que le scellé retiré avec approbation a finalement été mis aux rebuts.

Les dérogations 5 et 6 sont sans suivi.

(dérogation #6)

Écouenneuses – entretien :

Blocage/Débourrage Weber ASB1000 Écouenneuse à bajoues (AGIR) et Blocage/Débourrage Weber ASB1000 Écouenneuse gras de dos (AGIR) :

La fiche n'indique plus que cette dernière n'est pas validée.

Formation des travailleurs :

L'employeur affirme que la formation des travailleurs sur la sécurité des machines et la sanitation est maintenant complété.

Étireuse (rouleaux) à flancs – Conformité :

L'employeur affirme l'absence d'accès possible à partir de la passerelle en cours d'opération et de déblocage à l'endroit.

Étireuse (rouleaux) à flancs – Sanitation :

L'employeur me présente la fiche de surveillance des rouleaux à flancs. On réitère que l'équipement est maintenant nettoyé une fois cadenassé. Il nous remet la fiche de cadenassage de Rouleau à flancs.

« Saddle » pour longes - Conformité :

L'employeur affirme qu'un nouveau protecteur à fermeture automatique est en place à sa sortie.

(dérogation #7)

L'employeur nous remet la fiche de cadenassage de la Saddle qui affirme que le bouton d'arrêt d'urgence sera remplacé par un sectionneur et la fiche corrigée en conséquence.

L'employeur nous remet la procédure débourrage Saddle (cadenassage+jog) et affirme que les travailleurs demeurent à informer.

Il y a absence de conclusion de conformité constatée au rapport de la firme de G et le retrait de photos empêche d'identifier certaines zones auxquelles le texte réfère.

Convoyeurs - Sanitation :

La dérogation est sans suivi.

(dérogation #8)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

La dérogation est en cours.

(dérogation #4)

L'employeur nous remet les documents *Entretien préventif Écouenneuse Weber ASB 1000 Bajoues,* qui mentionne maintenant le couplement avec le slicer ou la présence du tunnel à bajoue.

Emballer des abats DPI4227888 :

« Placer les abat (palettisation) ». Le rapport précédemment remis indique une cote générale couleur jaune (modéré selon la charte transmise par l'employeur) après la mise en place du correctif.

Sécurité des machines DPI4220587 :

L'employeur nous remet son plan d'action sécurité des machines indiqué réalisé pour les écouenneuses en ce qui concerne les interverrouillages et précise que les machines dont le résultat est surligné en rouge seront sécurisés en 2019-2020

Désosser les longes et épaules DPI4266235 :

Aiguisage des couteaux :

Les correctifs apportés à la Weser sont expliqués. L'employeur affirme que deux affuteurs dispensent maintenant des formations d'aiguisage de couteaux obligatoires sur le plancher et ce, une fois par semaine, avec indication de suivi. L'employeur nous remet le plan de formation pour la formation de formateur du service aux entreprises régionalisé centre du Québec

Désosser les longes :

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Désosser les longes » indique une cote générale jaune (modéré selon la charte transmise par l'employeur.

Désosser les épaules

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Désosser les épaules » indique une cote générale orange (élevé selon la charte transmise par l'employeur.

L'employeur nous remet l'évaluation ergonomique (sommaire) du poste et la grille de prise de données au poste de travail.

Enlever l'os de palette (« désosser les longes os de palette ») :

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Désosser les longes os de palette » indique une cote générale orange (élevé selon la charte transmise par l'employeur.

L'employeur nous remet la méthode de travail désosser l'os de palette et affirme que sera

implantée auprès des nouveaux travailleurs.

Opérateur de « wiser » (« couteau circulaire filet ») :

Nous rappelons que le rapport d'analyse ergonomique du poste « Couteau circulaire filet » indique une cote générale orange (élevé selon la charte transmise par l'employeur.

[redacted]

Accident Rouler les cors DPI4286717:

L'employeur affirme la non-récurrence de déclaration au registre d'événement au niveau du poste.

Un suivi du dossier sera effectué ultérieurement.

L'employeur affirme par ailleurs avoir installé un protecteur au point convergeant des rouleaux. Le 19 juillet 2019 je fais parvenir à l'employeur le lien internet vers le guide Action sur les machines Angles rentrant savoir les repérer pour se protéger de l'ASP Imprimerie, à propos des dimensions requises.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations

constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	19 juillet 2019	RAP1271880

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21 - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-05-21	En cours
5	LSST / 51(5) Écouenneuse installée au " long puller "-conformité de la machine et de l'installation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction, entre autres, du couplage avec le long puller. Il y a des risques de coincement et d'amputation car le couplage de l'équipement au " long puller " n'est pas fixe, rendant l'enceinte devant empêcher l'accès aux zones de coincement de l'équipement incomplète, en plus d'être incomplète en elle-même. - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-03-24	2019-09-25	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	19 juillet 2019	RAP1271880

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Écouenneuses - conformité de l'équipement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs, à savoir risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas complété les correctifs requis à la suite des risques identifiés par l'analyse de risque (AR). Le rapport d'AR de risque du 1-02-19 indique que le capteur à " limit switch " du couvercle et panneau électrique doivent être remplacé pour être conformes, le dimensionnement des tunnels non vérifié dans ce rapport et conformité du dispositif de protection empêchant l'accès à zone dangereuse par le dessous de machine. L'arbre d'entrainement sous la machine au long puller est sans dispositif protection - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21	2019-09-25	En cours
7	RSST / 187 " Saddle " pour longes - Conformité : Les protecteurs enveloppants incomplets aux extrémités de la table à longes et les supports de longe en mouvement, forment des zones de coincement accessibles aux travailleurs pendant le fonctionnement. Il y a risque de coincement. De plus, le protecteur à fermeture automatique utilisé n'empêche pas complètement l'accès aux zones dangereuses formées des supports de longe en mouvement et des tiges de métal. - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21	2019-09-25	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	19 juillet 2019	RAP1271880

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) Convoyeurs - Sanitation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement lié à la sanitation des convoyeurs en marche dont les pièces mobiles sont accessibles pendant le fonctionnement. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque convoyeur, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction du risque de coincement. Il y a des risques de coincement dans les angles rentrants formés des roues porteuses/patins de glissement non vérifiés et courroie de transport. - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21	2019-09-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juin 2019 à 13:15	DPI4263563	19 juillet 2019	RAP1271881

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Jean-Philippe Tardif	98745	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 mars 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'utilisation du bâton percuteur (voir le rapport RAP1259475).

Personnes rencontrées

Monsieur Benoit Anctil, contremaitre maintenance

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

B

Monsieur Martin Bédard, directeur corporatif, prévention, santé et sécurité

C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263563	19 juillet 2019	RAP1271881

RAPPORT D'INTERVENTION

D

Monsieur Bruno Faucher, directeur usine

E

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1259475). Une copie des rapports d'intervention est acheminée au comité de santé et sécurité.

Bâton percuteur DPI4263563 :

L'employeur affirme avoir terminé la traduction du manuel du pistolet percuteur reçu et que le mécanicien a été informé de son fonctionnement. Les travailleurs ont en majorité été informés de son utilisation sécuritaire et de leur entretien.

Un suivi de l'information de tous les travailleurs concernés et du remplacement complet des bâtons percuteurs de type cylindrique sera effectué.

Conclusion

Un suivi sera effectué à l'intervention commune des autres dossiers en cours à l'établissement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karine Trudel, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263563	19 juillet 2019	RAP1271881

RAPPORT D'INTERVENTION

1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9

844 838-0808 poste [redacted]

819 372-3264

karine.trudel@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2019 à 17:30	DPI4293441	24 juillet 2019	RAP1272971

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de traiter le droit de refus effectué à la « back rail » par B ainsi que C.

Personnes rencontrées

M. Pier-Yvan Lelièvre, directeur des ressources humaines

Personnes contactées

D TUAC 1991-P

B

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293441	24 juillet 2019	RAP1272971

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de notre arrivée sur place, nous discutons avec M. Lelièvre qui nous informe que des correctifs sont en cours d'installation. Il nous mentionne que D , ainsi que les travailleurs ont quitté les lieux.

Le lendemain matin, une discussion téléphonique a lieu avec M. Lelièvre au cours de laquelle il confirme que les mesures correctives ont été appliquées et conviennent aux travailleurs. Une discussion téléphonique a ensuite lieu avec D et B qui confirment que les mesures leur conviennent. B affirme qu'il ne souhaite pas maintenir son droit de refus.

C est toutefois absent cette journée. Il sera avisé par D et un appel sera fait s'il souhaite maintenir son droit de refus.

Je rappelle à l'employeur ainsi qu'aux travailleurs présents la procédure de droit de refus prévue aux articles 12 à 31 la LSST notamment les articles suivants :

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

14. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

15. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y en a une et s'il est disponible, ou à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger *justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur, mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.*

18. Après l'examen de la situation, l'intervention de l'inspecteur peut être requise par:

1° le travailleur qui persiste dans son refus d'exécuter le travail;

2° le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé s'il croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou a l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger; ou

3° l'employeur ou son représentant s'il croit que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou n'a pas l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ou que les corrections apportées ont fait disparaître le danger.

19. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur, mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par poste

recommandée au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

25. L'employeur peut exiger que le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail et l'affecter temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.

31. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé a exercé une fonction qui lui est dévolue par la présente loi.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale portant sur l'exercice par un travailleur de son droit de refus, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé ou lui imposer une autre sanction si la fonction a été exercée de façon abusive.

Conclusion

Il est convenu qu'aucune intervention supplémentaire n'aura lieu compte tenu des correctifs apportés et que les travailleurs ne maintiennent pas leur droit de refus.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293441	24 juillet 2019	RAP1272971

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2019 à 14:00	DPI4294017	31 juillet 2019	RAP1273804

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Vincent Ouellette, ing.	68986	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux contraintes thermiques.

Personnes rencontrées

B

Monsieur Pierre-Yvan Lelièvre, DRH

C

D

E

F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	31 juillet 2019	RAP1273804

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de l'abattoir ATrahan faisant partie du groupe Olymel.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susnommées, nous discutons de l'évaluation des contraintes thermiques.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre nous discutons de l'évaluation des contraintes thermiques. Le logiciel de l'IRSST qui est utilisé par le préventionniste est valide. Il est basé sur la deuxième section de l'annexe V du RSST et permet de calculer l'alternance travail/repos en fonction des températures WBGT mesurées. La seule donnée qui manque est l'évaluation des charges de travail. Monsieur Lelièvre fera faire l'évaluation des différents postes à l'abattage (**voir dérogation #1**).

Le principal point de discorde est le fait que les travailleurs ont manqué d'eau et qu'ils se sont fait dire qu'ils devaient prendre 15 minutes de pause par heure ce que l'employeur n'a pas respecté. Monsieur Lelièvre s'est engagé à corriger ces deux problèmes (**voir dérogation #2 et #3**).

Je rencontre F à la sortie de l'usine. Celui-ci m'explique s'être senti mal et a averti son supérieur. Il s'est rendu à l'infirmerie et s'est reposé. Il ne s'agit pas réellement d'un droit de refus et l'employeur a bien agi en envoyant le travailleur à l'infirmerie.

Je demande à l'employeur de s'assurer que ce problème ne survienne plus en instaurant une politique claire et respectée (**voir dérogation #4**).

Je demande finalement à l'employeur d'informer et de former les travailleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques (**voir dérogation #5**).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	31 juillet 2019	RAP1273804

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. Vincent OUELLETTE
Ingénieur-Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Sans frais : 1 800 668-6210,
vincent.ouellette@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	31 juillet 2019	RAP1273804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace.	2019-08-06	Non commencée
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs.	2019-07-31	Non commencée
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté.	2019-07-31	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques.	2019-08-06	Non commencée
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques.	2019-09-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 août 2019 à 9:45	DPI4266181	16 août 2019	RAP1275237

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 juin 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1270320)

Personnes rencontrées

B

M. Yann Grandmaison, directeur de production

C

Josianne Duguay, Directrice Ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	16 août 2019	RAP1275237

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

C , employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1270320).

On m'informe qu'un comité SST a été créé et entrera en fonction au cours des prochaines semaines.

Lors de l'intervention, nous discutons du plan d'action mis en place par l'employeur et on me confirme que les correctifs progressent bien.

Je constate que le panneau de contrôle a été éloigné de la roue en mouvement sur le mélangeur à viande, de sorte que le travailleur ne peut plus accéder à la roue en mouvement lorsqu'il actionne la commande à action maintenue située sur le panneau de contrôle.

Je constate également que le travailleur peut voit l'emplacement de la roue à partir du panneau de contrôle afin de s'assurer que personne ne s'y trouve. L'employeur compte ajouter des miroirs afin de s'assurer que la visibilité de la zone de la roue soit meilleure. **La dérogation #16 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	16 août 2019	RAP1275237

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	16 août 2019	RAP1275237

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la roue en mouvement sur le mélangeur à viande. - Suivi le : 2019-06-28 (RAP1270320) - Délai expire le 2019-08-11 - Observé le : 2019-05-06 (RAP1263251) - Délai expire le 2019-06-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2019 à 9:30	**DPI4283917** **DPI4291372** **DPI4294017** **DPI4295129**	**3 septembre 2019**	**RAP1276672**

Destinataire

Numéro d'employeur : ENL84169854

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame Léanie Manseau, Conseillère en RH

Lieu de travail

Numéro : ETA611023515

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 5 juillet 2019 ainsi que le 30 juillet 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapports RAP1271781 et RAP1273804)

Personnes rencontrées

M. Christian Rivard, directeur d'usine Olymel SEC

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines Olymel SEC

M. Daniel Charest, délégué SST TUAC 1991-P

M. Martin Bédard, directeur corporatif SST

Mme. Marie-Ève Champagne, consultante SST

M. Simon Gadoury, coordonnateur SST

M. Tommy Linteau, gérant de projet

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017 DPI4295129	3 septembre 2019	RAP1276672

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus mentionnés précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à compléter et sur les niveaux de bruit dans l'usine, et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. Bédard, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1271781).

Lors de l'intervention, on m'informe que l'employeur implique beaucoup plus les intervenants syndicaux et que l'objectif est de continuer ainsi.

Harcèlement

Nous discutons de la procédure de harcèlement et violence au travail suite à une situation de harcèlement. Il est notamment discuté l'absence de mesures transitoires prévue à la procédure. Ces mesures transitoires peuvent prévoir notamment la suspension ou le retrait d'un poste de travail pour la durée de l'enquête.

L'employeur s'engage à détailler à la procédure de harcèlement les mesures transitoires à mettre en place.

Contrainte thermique

On m'informe que l'employeur a mandaté M. Jean-Pierre Gauvin, hygiéniste industriel, afin de documenter le niveau d'exigence des postes de travail. L'employeur prévoit recevoir le rapport au cours des prochains jours.

Les autres éléments pourront être finalisés lorsque l'employeur aura reçu ce rapport.

L'employeur affirme avoir informé les superviseurs en lien avec les procédures de travail. Le

rapport de M. Gauvin pourra toutefois impliquer certains correctifs, les travailleurs seront donc tous informés par la suite.

Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #1 à 5 du DPI4294017.

Bruit

L'employeur affirme que des modifications ont été effectuées afin de réduire le bruit dans le « Blast » et que des démarches sont effectuées afin de poursuivre l'amélioration.

L'employeur affirme qu'une analyse des meilleurs équipements de protection auditive sera effectuée en collaboration avec le comité SST afin de fournir la meilleure protection aux travailleurs en attendant des correctifs futurs.

Sécurisation des équipements

M. Bédard me remet trois plans d'action.

- Un plan d'action sécurisation des machines
- Un plan d'action cadenassage
- Un plan d'action pratique d'évacuation

Le plan d'action sécurisation des équipements prévoit notamment une inspection par la firme intervention prévention afin d'effectuer le diagnostic et l'analyse sécurité machine. On m'informe que cette inspection est en cours et qu'une rencontre est prévue le 13 septembre afin d'obtenir les conclusions. Suite à cela, une analyse de risque par équipement sera documentée et permettra de prioriser la sécurisation des machines.

Une rencontre est notamment prévue le 17 septembre 2019 afin de prioriser les équipements à sécuriser.

Élévateurs

Je constate que l'employeur a procédé à l'installation d'un déflecteur permettant aux boîtes de mieux se positionner, limitant ainsi les chutes de boîtes. Les intervenants affirment ne pas avoir constaté de chute de boîte depuis l'installation de ce déflecteur.

Une procédure de vérification de la stabilité des boîtes est également en place.

Le convoyeur de l'élévateur et celui situé en amont ont été reliés, de sorte que les deux s'arrêtent lors de l'ouverture de la porte de l'élévateur. **Les dérogations #6 à 9 sont effectuées.**

Convoyeurs

Je constate que des protecteurs fixes de maintien à distance sont installés autour des convoyeurs afin d'éliminer l'accès aux rentrants des convoyeurs 824A, 824B, 834A, 805 et 808B. **Les dérogations #10 à 14 sont effectuées.**

Palettes de bois

On m'informe qu'un rappel a été fait aux travailleurs sur l'importance de retirer les palettes de bois endommagées. M. Charest me confirme que cela est clair pour les travailleurs. **La dérogation #5 est effectuée.**

Écouenneuses

L'employeur a procédé à l'installation de protecteurs fixes de maintien à distance empêchant l'accès aux zones dangereuses des deux écouenneuses. Des dispositifs d'interverouillage seront installés afin de faciliter l'accès à l'équipement. **Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #8 et 9 du DPI4291372.**

Cadenassage

Le plan d'action Cadenassage prévoit notamment la validation des fichez existantes à compter du mois d'août 2019 ainsi que le rédaction et l'approbation des fiches pour les équipements suivants à compter du mois de septembre 2019. On m'informe qu'un des mandats de Mme Champagne est de superviser la mise en place du registre de fiches de cadenassage.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017 DPI4295129	3 septembre 2019	RAP1276672

RAPPORT D'INTERVENTION

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 4437

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	3 septembre 2019	RAP1276672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	**ENL84169854**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de bris observés sur les palettes, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. Des palettes de bois sont endommagées créant un risque de chute des matériaux, et aucune procédure n'est en place afin d'identifier les palettes endommagées. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25	-	Effectuée
6	RSST / 193 L'arrêt du convoyeur à rouleau de l'élévateur de droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche du convoyeur situé en amont lorsque le convoyeur situé en aval est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-19	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir le risque de chutes de boîtes sur un travailleur lors de l'entrée dans la zone de l'élévateur de droite, exposant ainsi les travailleurs à un risque d'être heurté par une boîte en chute libre. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-19	-	Effectuée
8	RSST / 193 L'arrêt du convoyeur à rouleau de l'élévateur de gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche du convoyeur situé en amont lorsque le convoyeur situé en aval est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	3 septembre 2019	RAP1276672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	**ENL84169854**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir le risque de chutes de boîtes sur un travailleur lors de l'entrée dans la zone de l'élévateur de droite, exposant ainsi les travailleurs à un risque d'être heurté par une boîte en chute libre. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-19	-	Effectuée
10	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 824A exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-06	-	Effectuée
11	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 824B exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-06	-	Effectuée
12	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 834A exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	3 septembre 2019	RAP1276672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	**ENL84169854**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 805 exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-06	-	Effectuée
14	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et la plaque de métale fixe sur le convoyeur 808B exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-07-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	3 septembre 2019	RAP1276672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	**ENL84169854**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-10-07	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-10-07	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	3 septembre 2019	RAP1276672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	**ENL84169854**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace. - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2019-09-17	En cours
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs. - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2019-09-17	En cours
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté. - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2019-09-17	En cours
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques. - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2019-09-17	En cours
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques. - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-09-13	2019-10-07	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2019 à 9:30	**DPI4283917** **DPI4291372** **DPI4294017** **DPI4295129**	**10 octobre 2019**	**RAP1281251**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
en RH

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 septembre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

A TUAC 1991-P

M. Martin Bédard, directeur corporatif SST

B

C TUAC 1991-P

D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus mentionnés précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Aucune visite dans l'usine n'a lieu, nous effectuons une rencontre avec les parties syndicales et employeur afin de discuter des outils mis en place et du plan d'action. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à effectuer et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. Bédard, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1271781)

Écouenneuses

Lors de la rencontre, on m'informe que les dispositifs d'interverouillage seront installés d'ici deux semaines. Les protecteurs demeurent toutefois boulonnés et on m'informe que des inspections quotidiennes sont effectuées afin de s'assurer que les boulons sont en place.

Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #8 et 9 du DPI4291372.

Contrainte thermique

On m'informe que les démarches sont avancées concernant les contraintes thermiques, mais ne sont pas complétées. L'employeur a mis l'emphase sur la sécurisation des équipements puisque les risques de contraintes thermiques sont actuellement faibles. **Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #1 à 5 du DPI4294017.**

Bruit

Nous discutons de la problématique du bruit. Je rappelle à l'employeur que l'élimination à la source est le premier objectif. L'employeur s'engage à entreprendre des démarches afin de réduire à la source les contraintes au niveau du bruit.

L'employeur s'engage à évaluer et fournir des protecteurs auditifs appropriés jusqu'à ce que le niveau de bruit soit réduit.

Il est convenu de discuter des avancements lors de la prochaine rencontre.

Plan d'action cadenassage

Lors de l'intervention, on me remet une copie à jour du plan d'action cadenassage. On m'informe qu'un électromécanicien a été formé pour produire les fiches de cadenassage. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du projet, [redacted] sera maintenant affecté à ce projet à raison d'environ 50% de son temps de travail afin de compléter le tout dans les délais.

Un comité de cadenassage comprenant des représentants des travailleurs et de l'employeur est mis en place et se rencontrera aux deux semaines.

Plan d'action sécurité machine

Lors de l'intervention, on me remet une copie à jour du plan d'action sécurité machine. Cette copie comprend les équipements dont l'indice de risque est le plus élevé. Des délais sont prévus et il est convenu que des mesures temporaires seront mises en place en attendant la réalisation des mesures temporaires.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 **DPI4291372** **DPI4294017** **DPI4295129**	**10 octobre 2019**	**RAP1281251**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	10 octobre 2019	RAP1281251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-11-17	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-11-17	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	10 octobre 2019	RAP1281251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace. - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-01-19	En cours
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs. - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-01-19	En cours
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté. - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-01-19	En cours
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-01-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	10 octobre 2019	RAP1281251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-09-13	2020-01-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2019 à 9:30	DPI4296214	30 octobre 2019	RAP1283603

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Normand

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Anjou

7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Alain Lajoie	50764	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier le fondement d'une plainte lié à la manutention de sac et d'un bac sous une machine de la ligne #5.

Personnes rencontrées

Mme Chantal Normand, directrice des ressources humaines
A
B

Personne contactée

C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Anjou œuvre dans le secteur d'activité (12) Aliments et boissons et se spécialise dans la transformation d'aliments. Elle emploie environ 159 travailleurs syndiqués et

les activités de travail sont principalement réparties sur un quart de jour et de soir.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Normand et lui explique le but de mon intervention soit de valider le fondement de la plainte et évaluer si la situation justifie présente un risque pour le développement de troubles musculosquelettiques. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux notamment l'usine de production. Je discute avec un travailleur sur place et des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Une plainte a été émise à l'effet que la nouvelle la trancheuse à viande de la ligne 5 est mal aménagée pour réaliser une tâche en particulier. Lors de la transformation des saucissons, les extrémités du saucisson sont acheminées vers un bac localisé près du sol sous la zone de coupe. Pour retirer ces morceaux, il faut déplacer le chariot et retirer le sac de plastique rempli des embouts des saucissons, mettre un nouveau sac dans le bac et replacer le chariot. À cause de sa position près du sol et son poids, la manutention répétée de ces sacs entrainerait des problèmes de nature ergonomique. Selon le plaignant, la situation exige de grands efforts et l'intervention de l'inspecteur est requise pour réduire les contraintes.

Analyse de la tâche

La tâche visée par la plainte est le retrait du tiroir et la manipulation du sac de plastique contenant les retailles de viandes rejetées par la machine. Il est à noter que cette opération est présentement effectuée que par du personnel masculin. L'analyse va donc se concentrer en se référant aux limites prescrites pour une population active adulte masculine. Les photos suivantes montrent le tiroir en position fermée et en position ouverte.





Le tiroir est sur roulettes et une section à la gauche ceinture une patte de la machine (flèche noire). Le bac ne fait que pivoter autour de cette patte quand on le retire. Avant, pour déplacer le tiroir, le travailleur devait se pencher pour l'agripper sur une section basse et le déployer. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration avec le comité de santé et de sécurité, une poignée a été installée pour améliorer la hauteur de prise et faciliter la manipulation du tiroir.

La fréquence à laquelle se remplie le sac dépend du type de produit coupé et la vitesse de production. Au moment de la visite, le produit transformé sur la ligne #5 est celui qui génère les plus gros morceaux de perte donc les plus lourds. Toutefois, la vitesse de production est moins élevée. L'employeur précise qu'il appartient aux employés de choisir quand il faut retirer un sac. La consigne actuelle est de préconiser un remplacement à une fréquence assez élevée pour éviter de manutentionner un sac devenu trop lourd. Dans le cas où le bac est trop rempli parce qu'on a omis de le changer plus tôt, les employés sont encouragés à transférer manuellement des pièces de viande du sac dans un autre sac pour alléger son poids et éviter de manutentionner un sac lourd. On m'a rapporté qu'en temps normal, on change le sac toutes les 15 ou 30 minutes.

Au moment de la visite, j'ai demandé à ce qu'on retire le sac tel qu'on l'a constaté au moment de l'intervention pour le peser. Il est important de noter qu'à ce moment, aucune personne n'avait entamé le cycle de le remplacer. Nous avons mesuré un poids de 17.5 kg. Selon le produit transformé, la vitesse de production est de 55 saucissons à l'heure. En prenant un poids approximatif de 530 g pour deux embouts, un poids d'environ 14.5 kg de rejet sera généré au bout d'une heure. La quantité de rejet et le poids constaté dans le bac au moment de la visite représentaient une production d'environ 60 min et non 20 à 30 minutes comme prévu. L'employeur a également précisé avoir déjà effectué un échantillonnage du poids des sacs de rejets et sur une dizaine d'échantillon, le poids variait de 8.5 à 18 kg.

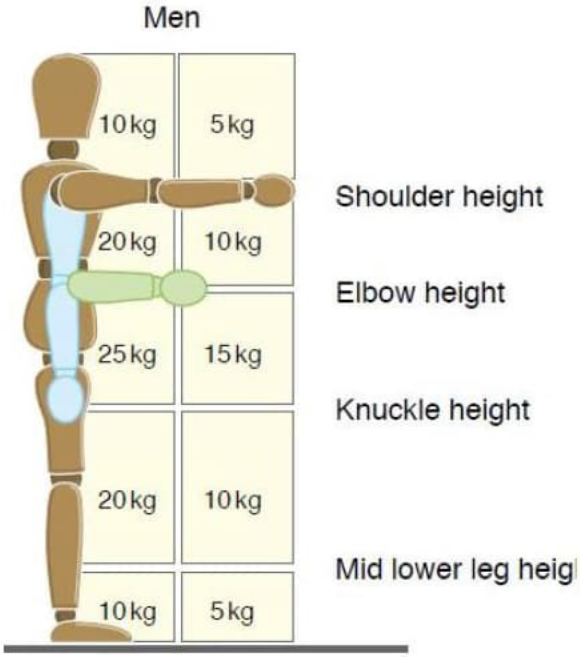
Pour l'employeur, on doit éviter de manutentionner des secs dont le poids excède 15 kg.

Norme ergonomique ISO 11228-1

La norme ISO 11228 établit les balises de base pour réduire les risques d'accident. Il s'agit de balises établies sur des études biomécaniques et subjectives. Elle comporte différentes parties et suggère des limites de poids à respecter pour réduire les risques de développer des troubles musculosquelettiques. Respecter ces limites ne garantit pas une protection contre les accidents et les dépasser n'implique pas que la situation va résulter en un accident. Il est donc important de garder en tête que ces balises servent de références et qu'en les respectant, on réduit le risque de blessure.

Masse de référence

La norme prescrit un poids maximal de 25 kg pour une population masculine active adulte. Cette limite recommandée représente le poids maximal manutentionné manuellement dans des conditions optimales c'est-à-dire prendre et déposer la charge à la hauteur de la taille. Plus on s'éloigne de cette condition, plus la masse de référence doit être révisée à la baisse. La partie 3 de cette norme détaille la démarche à suivre pour définir le poids recommandé en fonction de la hauteur de prise et de dépôt. Toutefois, cette démarche est très complexe et fastidieuse. Pour faciliter cette étape, nous pouvons nous rapporter à une autre charte qui elle prescrit des limites de poids selon la hauteur et la distance de la charge.



La hauteur de la poignée du chariot ainsi que le sac de plastique lorsqu'on l'empoigne pour le soulever ont été mesurés et ils sont de 17 et 15 pouces respectivement. Cette hauteur est représentée dans les graphiques comme étant dans la zone des genoux. Donc selon cette charte, le poids limite recommandé pour l'homme est de 20 kg. Lorsqu'on soulève les sacs de plastique, on devrait éviter autant que possible de dépasser ces limites. Quant au déplacement du tiroir, comme il n'est pas soulevé, cette référence n'entre pas en jeu.

Limite selon la fréquence

La norme ISO suggère une révision à la baisse de la masse de référence selon la fréquence à laquelle, les charges sont manutentionnées. Le tableau suivant présente des poids limite selon une fréquence de manutention, toujours dans des conditions optimales. Comme la somme des périodes de manutention est inférieure à 1 h/jour, nous nous rapportons à la ligne courte durée.

Selon les informations reçues, un quart de travail est d'une durée de 10.5 heures. Si on extrait les pauses et la période pour le repas, le temps travaillé est tout juste supérieur à 9 heures. Si on considère un changement de sac toutes les 15 minutes et qu'un quart de travail est de 9 heures, cela représente 36 soulèvements de sac en plastique au cours du quart de travail. En rapportant cette fréquence par minute, cela constitue 0,07 manutention à la minute. On peut donc se rapporter à la première colonne du tableau et les valeurs à ce moment sont représentatives de la masse de référence, mais révisées selon la hauteur de manutention.



Donc considérant ce tableau et la tâche analysée de façon individuelle, il est tout à fait approprié de considérer les valeurs de 20 kg comme limite acceptable lorsqu'on tient compte de la fréquence des manutentions des sacs. L'employeur impose une limite de 15 kg et selon ce tableau, on pourrait atteindre une fréquence de 8 manutentions à la minute et toujours respecter la limite prescrite par la norme. Toutefois, d'autres tâches impliquant des manutentions sont effectuées au cours du quart de travail (manutention des saucissons pour alimenter la machine), mais considérant qu'il faut près d'une minute à la machine pour couper deux saucissons, nous sommes encore loin de 8 manutentions à la minutes.

Cette analyse permet de relativiser les conditions de manutention en situation de travail avec les limites recommandées par la norme ISO. La très faible fréquence des opérations de retrait du sac à la minute ne constitue pas un facteur pouvant avoir une incidence sur le risque de lésion. Celle-ci n'a donc pas lieu de faire l'objet d'une évaluation dans une démarche

préventive.

La masse de référence est le facteur important que l'employeur doit gérer. L'employeur propose de limiter le poids des paquets à 15 kg. Ce poids semble représentatif d'une production sur une heure. Si on applique la directive de changer le sac toutes les 30 minutes, le poids du sac ne devrait pas excéder 7 kg. Nous sommes alors dans une plage où l'on peut considérer les manutentions sécuritaires et peu favorable au développement de lésions musculosquelettiques.

Le déplacement du tiroir n'a pas fait l'objet d'une évaluation puisqu'il n'est pas soulevé, mais plutôt tiré par la personne. J'ai noté que le mouvement du tiroir se faisait avec peu d'effort et ne compromettait pas la santé du travailleur qui le déplace.

Il est important de souligner qu'aucune étude n'a fait la démonstration que fléchir le tronc présente un danger de lésion. Il faut toujours considérer les autres facteurs de risque par exemple, l'effort, la torsion, la fréquence, l'asymétrie. Le mouvement effectué lors du déplacement du tiroir ne m'a pas permis d'observer une problématique justifiant un correctif en considérant les facteurs mentionnés ci-haut.

Concernant la manutention des sacs de rejet, si on applique une fréquence de changement au 30 minutes, le poids maximal recommandé par l'employeur peut facilement être respecté. Dans le cas d'un oubli, les travailleurs ont la possibilité de transvider une partie du bac dans un autre bac pour réduire le poids du sac. Donc le poids des sacs n'est pas imposé et il est possible de limiter l'impact de ce facteur de risque sur la tâche.

En tenant compte des informations dans ce rapport, j'invite le comité de santé et de sécurité à établir avec plus de précision, les fréquences de changement des sacs selon différents scénarios (pour optimiser l'opération). Selon le produit transformé, il pourrait être clairement déterminé de changer les sacs à tous les XX nombres de saucissons, car nous avons une idée du poids des rejets ce qui permettrait un meilleur contrôle du poids des sacs. Présentement, comme le changement se fait de façon un peu aléatoire (lors de la visite, le changement de sac n'avait pas été effectué depuis près d'une heure selon le poids du sac), on ne contrôle pas aussi bien le poids des sacs.

<u>Comité de santé et de sécurité</u>

Je tiens à souligner que cette machine a été installée en juin 2019 et que depuis la mise en opération, elle fait l'objet d'ajustements afin d'améliorer les postures et les opérations de travail. Le comité de santé et de sécurité du travail a effectué des activités pour adresser la problématique du tiroir et la manutention des sacs. En octobre, une solution d'ajouter une

poignée a été confirmée et la mesure a été mise en place. Pour la prise des sacs avant de les soulever, il a été confirmé qu'il était possible de faire cette tâche de façon sécuritaire en pliant les genoux et en gardant le dos droit pour agripper le sac avant de le soulever. Considérant que des mesures d'amélioration étaient en cours de réalisation et d'implantation, je comprends mal pourquoi on a court-circuité le comité de santé et de sécurité pour déposer une plainte à la CNESST. À cet effet, j'invite les parties à revoir le processus de communication auprès du personnel pour les aviser des démarches en cours. Certaines personnes peuvent percevoir qu'ils ne sont pas écoutés alors que des efforts sont déployés pour adresser une solution.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

De la documentation a été transmise par voie électronique à l'employeur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain LAJOIE
Inspecteur-Ergonome
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2019 à 13:30	DPI4297303	18 novembre 2019	RAP1285348

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Ste-Rosalie

3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Michel Charbonneau, ing.	15562	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des opérations de sanitation sur le quart de soir (côté cru).

Personnes rencontrées

Mme Patricia Bernier, directrice RH
B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297303	18 novembre 2019	RAP1285348

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans l'abattage industriel de volaille. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (012) – Industrie des aliments et boissons. Il y a environ 459 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et Mme Bernier dans son bureau et leur explique le but de notre rencontre. Je recueille les informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention. Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Nous avons reçu de l'information à l'effet que des problèmes de santé sécurité sont vécus par l'équipe de sanitation de nuit au département du cru principalement lors du nettoyage des deux lignes désosseuses MEYN.

Historique

- Septembre 2017. Installation de la nouvelle ligne MEYN-1.
- Février 2019. Étude ergonomique (volet production seulement) sur la ligne MEYN-1.
- Septembre 2019. Installation de la nouvelle ligne MEYN-2 identique à la 1 avec modifications ergonomiques appliquées à la 1 suite à l'étude.
- 11 octobre 2019. Plainte SST
- 22 octobre 2019. Rencontre entre l'employeur et le délégué suite à la plainte.

Lances à pression

Problème : Les travailleurs reçoivent des jets de laveuse à pression de façon accidentelle.

L'employeur me dit que les lances à pression sont des modèles à poignée pistolet courtes. La pression maximale dans le réseau est d'environ 800psi pour 10 lances utilisées en même temps, selon C . La distance du jet est d'environ 3 mètres (10 pieds). La buse standard vs la buse modifiée projette environ à la même distance sauf que la buse modifiée permet de mieux laver une surface plane comme un plancher, par exemple. La forme de la buse est modifiée à l'interne à la demande du laveur. Le problème d'arrosage indirect d'un autre travailleur est causé par le manque d'organisation de l'équipe. Mme Bernier explique qu'avec l'ancienne ligne, le travail se faisait au sol et toute l'équipe de 10 travailleurs de sanitation pouvait agir en même temps sans trop se nuire.

Après la mise en opération des nouvelles lignes en hauteur, sur plusieurs niveaux, l'équipe de sanitation a été lancée dans le nettoyage sans qu'on s'arrête vraiment sur la façon de faire optimale compte tenu des changements.

Mme Bernier est d'avis qu'on doive synchroniser les travaux de nettoyage du haut vers le bas. Elle propose de mettre en place une méthode pour le nettoyage primaire et pour enlever le savon (foam). **La dérogation #1 est émise.**

Travail en escabeau

Le travail en escabeau ou en échelle à plus de 3 mètres de hauteur est considéré comme une tolérance zéro à la CNESST. Dans le cas qui nous préoccupe, la hauteur des travailleurs n'atteint pas 3 mètres mais il n'en demeure pas moins que les risques de chute sont présents. Dans un monde idéal, l'employeur devrait trouver des solutions alternatives pour palier l'utilisation des escabeaux.

Pour accéder à la bonne hauteur de travail, le travailleur devrait monter avec 3 points d'appui en tout temps. En montant avec le pistolet haute pression dans une main, il est presqu'impossible de respecter cette consigne.

Le travail en escabeau est toléré pour des travaux d'une durée de moins d'une heure. Je constate que les escabeaux sont de type 1 industriel et sont en fibre de verre/aluminium. Ils sont tous accrochés au mur et sont en excellent état.

Dans le courriel du 8 novembre, Mme Bernier me fournit une copie de l'étude ergonomique – production des lignes MEYN.

Dompeur

Pour nettoyer sous les «dompeurs», on doit maintenir la benne en position haute et le travailleur doit entrer en-dessous le temps de retirer les résidus. Il y a un risque de se faire coincer sous la benne si celle-ci descends pendant que le travailleur est présent.

Il y a quelques années, ce problème avait été soulevé. On avait mis en place du cadenassage avec l'installation de «mains» cadenassées sur les vérins pneumatiques pour bloquer le dompeur en position haute. Avec les années, les dispositifs de cadenassage sont disparus.

Je demande si les dompeurs sont équipés d'une valve de sécurité («check valve») sur le système hydraulique pour éviter une descente involontaire du conteneur. Après vérification, Mme Bernier me répond par l'affirmative. Mme Bernier suite à la plainte a enclenché des démarches pour faire fabriquer de nouvelles «mains» cadenassables. Dans un courriel du 8 novembre 2019, Mme Bernier m'envoie une photo de main qui va être mise en place sous peu. **La dérogation #2 est émise.**

Nouveaux convoyeurs aériens MEYN – espace entre les deux convoyeurs

Chaque ligne MEYN (désosseuse de poulet automatique) est alimentée par un convoyeur aérien qui amène le poulet. Les contraintes d'espace lors de l'installation a fait en sorte que la distance entre les deux convoyeurs est d'environ 30cm. Le travailleur de sanitation doit se placer entre les deux convoyeurs

L'article 16(3) du RSST stipule que tout poste de travail doit comporter un dégagement suffisant entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux pour que les travailleurs puissent accomplir leur travail de façon sécuritaire; ce dégagement ne doit pas être inférieur à 600mm (24 pouces).

En visitant les lieux, je constate que l'espace entre les deux convoyeurs aériens est d'environ 16 pouces. Il est évident que lorsque le travailleur doit s'insérer dans cet espace pour nettoyer les deux convoyeurs en mouvement, il manque d'espace, ce qui représente un risque de blessure.

L'employeur propose un plan B, c'est-à-dire de modifier les deux convoyeurs pour créer un ''lousse'' dans la courroie sous le convoyeur afin de faciliter le lavage de l'intérieur de la courroie, ce qui ne nécessiterait plus de monter entre les deux convoyeurs.

Le contremaître a été mandaté pour faire le tour des laveurs de nuit pour discuter de la solution proposée. Si c'est concluant, cette solution pourrait être appliquée aux 2 convoyeurs aériens MEYN et aux autres convoyeurs sous la MEYN 2. Une expertise est demandée pour confirmer le plan B ou toute autre solution qui permette d'améliorer la sécurité des travailleurs lors du nettoyage de ces deux convoyeurs. **La dérogation #3 est émise.**

Nouveaux convoyeurs MEYN – lavage sous MEYN 2

Lors de l'installation de la ligne 1, les convoyeurs sous la machine principale ont été conçus pour être retirés lors de la sanitation pour permettre au travailleur d'être debout autour des zones à nettoyer.

La ligne 2 est différente. Les convoyeurs sous la machine principale sont fixes et ne peuvent être retirés. Donc, un travailleur de l'équipe de sanitation doit ramper sous la machine et faire le nettoyage à quatre pattes. Le manque de coordination fait en sorte que les travailleurs qui lavent la partie supérieure arrosent le travailleur en dessous.

L'employeur pense régler l'écoulement par-dessus la tête en appliquant une méthode chronologique pour laver du haut vers le bas et éviter de relaver des zones basses.

Puisqu'aucun autre moyen n'est possible, l'employeur propose de fournir des protège-genoux adaptés et un tabouret à roulettes pour permettre au travailleur de ne pas être toujours à genoux. L'employeur prévoit aussi modifier les convoyeurs sous la machine pour permettre un accès facile pour le nettoyage intérieur de la courroie tel que spécifié plus haut (''loop'' en dessous qui expose l'intérieur de la courroie sans toutefois représenter un danger supplémentaire d'angle rentrant).

L'employeur me demande jusqu'à la mi-janvier pour lui permettre de faire une expertise sur les différentes pistes d'amélioration. **La dérogation #4 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter le site internet de la CNESST pour consulter les lois, règlements, normes, guides, etc. Il peut aussi contacter les associations sectorielles paritaires (ASP) pour trouver de l'information, des formations, des guides pratiques, etc. en santé et sécurité du travail dans des secteurs d'activité spécifiques.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297303	18 novembre 2019	RAP1285348

RAPPORT D'INTERVENTION

Michel Charbonneau, ing.
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
michel.charbonneau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297303	18 novembre 2019	RAP1285348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) MEYN - SYNCHRONISATION TRAVAUX NETTOYAGE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage des différents niveaux des lignes MEYN 1 et 2, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs.	2019-11-19	Non commencée
2	RSST / 188.3 DOMPEUR - CADENASSAGE Il y a absence de cadenassage par chacune des personne qui accède à la zone dangereuse de la machine.	2019-12-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) MEYN - NETTOYAGE ENTRE LES DEUX CONVOYEURS AÉRIENS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que, lors de la sanitation la méthode utilisée pourrait causer des blessures au travailleur.	2020-01-06	Non commencée
4	LSST / 51(5) MEYN - NETTOYAGE SOUS LA LIGNE 2 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que, lors de la sanitation la méthode utilisée pourrait causer des blessures au travailleur.	2020-01-06	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2019 à 9:15	**DPI4220587** **DPI4227888** **DPI4266235** **DPI4283560** **DPI4286717**	**3 décembre 2019**	**RAP1287006**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 juin 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Benoit Anctil, contremaitre maintenance

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

B

Monsieur Martin Bédard, directeur corporatif, prévention, santé et sécurité

C

Monsieur Bruno Faucher, directeur usine

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587 DPI4227888 DPI4266235 DPI4283560 DPI4286717	3 décembre 2019	RAP1287006

RAPPORT D'INTERVENTION

D

Monsieur Gaby Lamontagne, contremaitre longes

E

F

G

Déroulement de l'intervention

Les parties sont rencontrées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Une visite des lieux est effectuée. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Accident survenu à l'écouenneuse à bajoues DPI4283560 :

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Compte tenu des mesures de contrôle mis en place, la dérogation est effectuée.

(dérogation #4)

Écouenneuses-Conformité de l'équipement :

Le 30 août 2019, l'employeur fait parvenir par courriel le rapport sur le plan d'action sécurité des machines du consultant *Intervention prévention*. Il s'agit de la version 2 : 6 juin 2019, comprenant les photos auxquelles le texte réfère.

Le rapport indique à sa section 7 *Évaluation du risque résiduel après les corrections*, que les équipements *Marel SK15, Écouenneuse gras de dos et Écouenneuse à bajoue*, sont maintenant conformes aux articles 175, 176, 192 et 182 du RSST ainsi qu'à la norme ISO 13857, compte tenu des correctifs apportés et constatés le 5 juin 2019.

Le rapport indique par ailleurs déterminer les actions correctives pour les tâches connexes à la production, notamment de débourrage et à la sanitation.

On réitère que la présence soit d'une chute, d'un convoyeur, d'un Slicer ou d'un Longe puller munis d'un interverrouillage, est maintenant nécessaire pour permettre le fonctionnement de l'*Écouenneuse gras de dos et de l'Écouenneuse à bajoues*; de même que l'information à savoir que les écouenneuses autres que celles visées par le rapport et non-traitées, possèdent une enceinte complète et donc, ne présentent pas le défaut constaté en lien avec l'événement survenu.

L'employeur présente deux écouenneuses lors de l'intervention, dont la *Townsend 9000*, lesquelles sont effectivement d'un type autre. Il y absence de lacune constaté à ces équipements, lesquels sont notamment munis d'une enceinte avec dispositif d'interverrouillage.

Les dérogations sont effectuées.

(dérogations #5 et 6)

Étireuse (rouleaux) à flancs – Conformité de l'équipement :

Tel que mentionné aux informations recueillies, il y a vraisemblablement absence d'accès possible à l'étireuse à partir de la passerelle, laquelle est située à un niveau inférieur par rapport à la machine.

« Saddle » pour longes - Conformité de l'équipement:

Je constate que le moyen de protection a été modifié mais la zone dangereuse à la sortie du matériel est toujours accessible pendant le fonctionnement, tel que mentionné à la page 9 du rapport d'*Intervention prévention*.

La dérogation est en cours.

(dérogation #7)

« Saddle » pour longes – Méthode de déblocage :

Il est question de la procédure utilisée lors du déblocage à l'aide du panneau de contrôle. Le

travailleur confirme que le déblocage provoque le mouvement lent des pièces mobiles. L'emplacement du panneau permet un visuel sur la zone dangereuse afin d'assurer l'absence de travailleur lors de l'utilisation du mode déblocage. Puisque l'intervention subite d'un travailleur pendant l'actionnement du mode déblocage est rapportée, il est convenu que l'employeur mette en place une directive pour assurer l'absence de travailleurs près de la zone dangereuse lors du déblocage.

Convoyeurs - Sanitation :

L'employeur affirme que les zones de coincement identifiés en lien avec les convoyeurs et identifiés prioritaires au plan de sécurisation des machines ont été corrigés et que les autres correctifs devant être apportés le seront en fonction de la priorisation des risques accordée, le cas échéant. La dérogation est effectuée.

(dérogation #8)

Emballer des abats DPI4227888 :

Les travailleurs expliquent que les correctifs apportés au poste « Placer les abat (palettisation) », à savoir l'utilisation de ventouse ainsi que la diminution du nombre de boites, ont réglées les problématiques exprimées en début de dossier.

Sécurité des machines DPI4220587 :

L'employeur me présente son plan de sécurisation des machines, comprenant les correctifs apportés.

Désosser les longes et épaules DPI4266235 :

Lors de l'intervention, nous discutons de nouveau de la méthode d'évaluation ergonomique utilisée par l'employeur afin d'évaluer les postes Désosser les longes, Désosser les épaules, Enlever l'os de palette (« désosser les longes os de palette ») et Opérateur de « wiser » (« couteau circulaire filet »).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587 DPI4227888 DPI4266235 DPI4283560 DPI4286717	3 décembre 2019	RAP1287006

RAPPORT D'INTERVENTION

Aiguisage des couteaux :

L'employeur affirme avoir procédé à la formation de formateur au niveau de l'aiguisage des couteaux.

Accident Rouler les Collars DPI4286717 :

L'employeur affirme la non-récurrence de douleurs ou malaise rapportés et que des modifications ont été effectués au poste en matière de sécurité des machines, ce que je constate au niveau de l'angle rentrant.

Bâton percuteur DPI4263563 :

Un suivi de l'information de tous les travailleurs concernés et du remplacement complet des bâtons percuteurs de type cylindrique sera effectué.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	3 décembre 2019	RAP1287006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1271880) - Suivi le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21 - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) Écouenneuse installée au " long puller "-conformité de la machine et de l'installation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction, entre autres, du couplage avec le long puller. Il y a des risques de coincement et d'amputation car le couplage de l'équipement au " long puller " n'est pas fixe, rendant l'enceinte devant empêcher l'accès aux zones de coincement de l'équipement incomplète, en plus d'être incomplète en elle-même. - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1271880) - Délai expire le 2019-09-25 - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-03-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	3 décembre 2019	RAP1287006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Écouenneuses - conformité de l'équipement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs, à savoir risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas complété les correctifs requis à la suite des risques identifiés par l'analyse de risque (AR). Le rapport d'AR de risque du 1-02-19 indique que le capteur à " limit switch " du couvercle et panneau électrique doivent être remplacé pour être conformes, le dimensionnement des tunnels non vérifié dans ce rapport et conformité du dispositif de protection empêchant l'accès à zone dangereuse par le dessous de machine. L'arbre d'entrainement sous la machine au long puller est sans dispositif protection - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1271880) - Délai expire le 2019-09-25 - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21	-	Effectuée
7	RSST / 187 " Saddle " pour longes - Conformité : Les protecteurs enveloppants incomplets aux extrémités de la table à longes et les supports de longe en mouvement, forment des zones de coincement accessibles aux travailleurs pendant le fonctionnement. Il y a risque de coincement. De plus, le protecteur à fermeture automatique utilisé n'empêche pas complètement l'accès aux zones dangereuses formées des supports de longe en mouvement et des tiges de métal. - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1271880) - Délai expire le 2019-09-25 - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21	2019-09-25	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	3 décembre 2019	RAP1287006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) Convoyeurs - Sanitation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement lié à la sanitation des convoyeurs en marche dont les pièces mobiles sont accessibles pendant le fonctionnement. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque convoyeur, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction du risque de coincement. Il y a des risques de coincement dans les angles rentrants formés des roues porteuses/patins de glissement non vérifiés et courroie de transport. - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1271880) - Délai expire le 2019-09-25 - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2019 à 10:00	DPI4299083	4 décembre 2019	RAP1287363

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un refus de travail géré à l'interne et converti en plainte à la CNESST.

Personnes rencontrées

Monsieur Pierre-Antoine Auger, directeur des opérations
Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines
B
C
D

Travailleurs rencontrés à leurs postes

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	4 décembre 2019	RAP1287363

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Établissement spécialisé dans l'abattage de porcs, la découpe des viandes et leur expédition aux clients. On y emploie environ 1200 travailleurs, en majorité syndiqués avec les *TUAC*. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Un comité de santé et sécurité du travail est actif et se réunit aux 6 semaines environ;
- L'usine emploie préventionnistes à temps plein et bénéficie d'un support corporatif;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- Il y a un programme de prévention;

L'établissement fait l'objet d'un programme de santé spécifique (PSSE) mis en place par l'équipe de Santé au travail du centre intégré de santé et services sociaux (CISSS) de Lanaudière.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu à la salle de réunion afin d'échanger sur le motif de l'intervention. Nous effectuons par la suite une visite des lieux et une rencontre récapitulative s'ensuit. Une dérogation est émise et figure au présent rapport.

Description des observations et informations recueillies

Contexte

Le 12 novembre dernier, un travailleur au poste de saigneur a signifié un refus de travail au

motif que les couteaux qui lui sont fournis sont mal affûtés, ce qui lui cause des douleurs aux membres supérieurs lors de leur utilisation.

Un appel a été logé par les parties patronale et syndicale auprès de la CNESST. Après discussion entre la CNESST, les deux parties et le travailleur et après la remise de couteaux bien affûtés à ce dernier, il est retourné au travail et le dossier a été converti en plainte.

Couteaux

Afin de bien cerner la question des couteaux, il est important de distinguer les deux opérations effectuées sur les couteaux : l'affûtage et l'affilage.

L'affûtage, que certains appellent l'aiguisage, est effectué par des spécialistes dans un département dédié à cette activité. Après leur utilisation en production, tous les couteaux sont retournés à ce département, en opération sur deux quarts de travail. Une fois affûtés, les couteaux sont rangés dans les ensembles (kits), qui sont remis à chaque utilisateur en début de quart.

L'affilage est quant à lui effectué par l'utilisateur, directement à son poste de travail. Il consiste à redresser le tranchant (fil) de la lame afin de conserver la même capacité qu'à la sortie de l'affûtage. Pour ce faire, chaque utilisateur a accès à un affileur de marque *Razor Edge*.

L'utilisation de l'affileur fait partie de la formation à la tâche dans les postes nécessitant l'utilisation de couteaux. Selon les représentants des travailleurs, leur utilisation n'est cependant pas toujours adéquate, ce qui amène des travailleurs à utiliser des couteaux dont le tranchant est émoussé, ce qui fait qu'ils s'exposent à des blessures ou troubles musculosquelettiques. C affirme faire lui-même des rappels sur l'utilisation adéquate des affileurs lorsqu'il observe des collègues qui ne l'utilisent pas correctement. Le bon état des affileurs *Razor Edge* de même que leur installation à certaines tables de découpe serait également en cause dans le mauvais état des couteaux. Les supports de ces derniers auraient été conçus pour l'ancien modèle de tables de coupe et ne serait pas adapté aux nouvelles tables, mises en service il y a plusieurs mois.

Selon les représentants de l'employeur, les tranchants des couteaux sont un problème récurrent auquel plusieurs améliorations auraient été apportées :

- Arrivée des affileurs *Razor Edge*, plus simples d'utilisation que les queues de rat utilisées auparavant;
- Remplacement des affileurs *Razor Edge* par un modèle ne nécessitant pas d'ajustement, ce qui éliminerait le recours systématique à un travailleur de maintenance pour les effectuer;

- Rappels par les superviseurs sur l'utilisation adéquate des affileurs lorsqu'ils observent des travailleurs qui ne l'utilisent pas correctement;
- Visite d'un représentant du fournisseur d'équipement d'affilage et d'affûtage afin de s'assurer d'avoir les bons équipements. Dans ce cas, il n'est pas possible de déterminer quelles ont été les recommandations et si elles ont été suivies;
- En cas de besoin, un travailleur peut se voir remettre un nouvel ensemble de couteaux s'ils ont perdu leur tranchant.

Constatations

Nous visitons la salle de coupe. Chaque poste de découpe est muni d'un affileur *Razor Edge*. Ils semblent tous en bon état. Leur installation soulève par contre une question. Les supports les retenant aux rebords de tables semblent conçus pour qu'ils soient parallèles aux tables, mais ils ont un angle d'environ 10 degrés vers le sol. Les représentants des travailleurs m'informent que sur les anciennes tables de coupe les affileurs étaient parallèles, ce qui rendrait l'affilage plus efficace et répondrait aux recommandations du fabricant. L'employeur devra vérifier cette information auprès du fabricant et, au besoin, corriger l'angle des supports d'affileurs. Une dérogation est émise à cet effet.

Après la visite, le directeur des opérations nous explique le fonctionnement des affileurs *Razor Edge*, puisqu'il semble y avoir confusion entre le nouveau et l'ancien modèle. Le modèle qui nous est présenté ne requiert pas d'ajustement des broches. Lorsque celles-ci n'affilent plus adéquatement ou lors d'un bris, le jeu de broches est complètement remplacé. La seule intervention nécessaire à l'occasion est de resserrer les vis du mécanisme, qui se desserre lentement en étant utilisé plusieurs centaines de fois par jour. Sur l'ancien modèle, les broches demandaient de l'ajustement que seuls les travailleurs de maintenance devaient faire. Cette situation engendrait des délais et, parfois, les utilisateurs tentaient d'ajuster les broches eux-mêmes.

Nous visitons le département de l'affûtage. Les deux travailleurs présents nous expliquent leur travail. Questionné sur le nombre de retours de couteaux pour cause de mauvais affûtage, un des deux affûteurs nous informe que ça arrive rarement, mais plus fréquemment sur le quart de jour pour des couteaux affûtés le soir précédent.

Procédure de refus

C nous fait part d'un non-respect de la procédure de refus de travail dans le cas à l'origine de la présente intervention. Le travailleur aurait été retourné à son travail régulier avant que la procédure ait été complétée. Il revient aux deux parties rencontrées

de s'assurer que le ou les travailleurs de même que le personnel de supervision concernés lors d'un refus soient informés du mécanisme de refus de travail et des étapes à suivre. On m'informe par ailleurs que le travailleur a été affecté à d'autres tâches et qu'un autre travailleur, informé du refus, a pris la relève au poste de saigneur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite à mes observations et à la lumière des informations recueillies, j'émets l'avis de correction qui suit le présent rapport. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Un suivi sur la bonne utilisation des affileurs *Razor Edge* devra être constant au cours des prochaines semaines, ce qui pourrait améliorer le tranchant des couteaux. Par ailleurs, les retours de couteaux et le motif de ceux-ci (affûtage, affilage ou autre) pourraient être documentés afin d'identifier les problèmes et d'agir efficacement pour les régler. J'invite les parties rencontrées à collaborer sur ces aspects.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Martin RONDEAU**
Inspecteur
Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone: 450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	4 décembre 2019	RAP1287363

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en s'assurant que l'installation des affileurs Razor Edge aux postes de travail est optimale et conforme aux recommandations du manufacturier.	2019-12-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2019 à 10:15	DPI4283933	29 novembre 2019	RAP1287442

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 juin 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant (voir le rapport RAP1269931)

Personnes rencontrées

B

C

D

M. Jeffrey Houle, directeur des ressources humaines

Des travailleurs sont rencontrés lors de la visite

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite,

nous échangeons sur les correctifs à venir et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

B employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1269931).

Barattes

Lors de l'intervention, je constate que les zones dangereuses des barattes sont protégées.

Plancher

On m'informe que des correctifs du plancher sont effectués pratiquement toutes les semaines afin de corriger les trous.

Circulation piétonnière et des chariots élévateurs

Lors de l'intervention, l'employeur mentionne avoir identifié un risque au niveau de la cohabitation entre les piétons et les chariots élévateurs. Nous discutons de cet aspect et convenons de nous revoir vers le mois de mars 2020 afin de constater les correctifs apportés. Je rappelle à l'employeur que l'élément à privilégier demeure de contrôler la circulation en éliminant la cohabitation des piétons et des chariots élévateurs ou transpalettes. Pour ce faire, des zones de circulation doivent être établies.

« Domper »

Nous discutons de l'équipement « Domper » qui est en cours de sécurisation. L'employeur affirme qu'une commande bimanuelle est installée afin d'éliminer l'accès aux zones d'écrasement et de coincement, mais qu'il envisage d'autres mesures de sécurité. Nous constatons toutefois un défaut au niveau de la commande bimanuelle. L'action demeure toutefois à action maintenue. L'employeur s'engage à corriger cette problématique rapidement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2019 à 13:30	**DPI4283917** **DPI4291372** **DPI4294017** **DPI4298186**	**5 décembre 2019**	**RAP1287851**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 octobre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1281251)

Personnes rencontrées

B TUAC 1991-P

M. Martin Bédard, directeur corporatif SST

C

D

E

M. Bryan Veillette, inspecteur à la CNESST est également présent

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017 DPI4298186	5 décembre 2019	RAP1287851

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous effectuons une courte visite dans la section de l'abattage. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

C employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1281251).

Écouenneuses

Lors de la rencontre, on m'informe que les dispositifs d'interverouillage n'ont pas été installés, mais le seront prochainement. Lors de l'analyse finale, l'employeur en est venu au constat que neuf portes doivent être interreliées afin que le dispositif soit sécuritaire. Différentes difficultés ont été constatées afin que le tout soit sécuritaire pour la production, la maintenance et la sanitation. L'employeur a donc communiqué avec l'entreprise Omnifab afin de donner le projet en sous-traitance.

L'employeur a toutefois installé des cadenas aux portes et celles-ci doivent être déverrouillées par les superviseurs avec application du cadenassage.

Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #8 et 9 du DPI4291372.

Contrainte thermique

On m'informe que des tests de pression sont en cours afin d'établir la ventilation nécessaire.

Bruit

On m'informe que la firme Simco a effectué des analyses et l'employeur devrait recevoir le rapport d'ici peu à ce sujet.

Plan d'action cadenassage

Lors de l'intervention, on m'informe que les fiches de cadenassage sont complétées à environ 95% et doivent maintenant être mises au propre. Ces fiches sont déjà validées.

Je rappelle l'importance de produire une fiche avec la procédure temporaire lorsque la fiche finale n'est pas encore produite.

L'employeur prévoit offrir la formation finale à tous les travailleurs le nécessitant pour la fin janvier 2020.

Plan d'action sécurité machine

On m'informe que des mesures temporaires ont été mises en place pour les éléments codifiés à risque « rouge ». L'employeur en est actuellement à planifier la mise en place des correctifs qui suivront les codes rouges.

Convoyeurs

Lors de la visite à l'abattage, je constate qu'un travailleur monte sur le convoyeur en mouvement de la table d'accrochage afin de traverser de l'autre côté, au lieu de contourner le convoyeur, alors qu'il était devant son contremaître. Ce convoyeur est conçu pour transporter les porcs qui viennent d'être endormis et les accrocher. Le travailleur est passé entre les crochets suspendus au-dessus du convoyeur.

E avise immédiatement le travailleur.

L'employeur doit mettre des mesures en place afin de s'assurer que les travailleurs ne montent pas sur les convoyeurs. **Une dérogation est émise.**

Contamination

On m'informe que des coquerelles ont été aperçues dans l'usine, mais que l'employeur a immédiatement mis des mesures de décontamination en place. L'Agence canadienne d'inspection des aliments a également produit un rapport à ce sujet et considère la situation d'acceptable.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017 DPI4298186	5 décembre 2019	RAP1287851

RAPPORT D'INTERVENTION

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	5 décembre 2019	RAP1287851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-01-29	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-01-29	En cours
14	RSST / 269 Convoyeur de la table d'accrochage : Les travailleurs montent sur le convoyeur lorsqu'il est en mouvement alors qu'il n'est pas conçu à cette fin.	2019-12-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	5 décembre 2019	RAP1287851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-03-22	En cours
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-03-22	En cours
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-03-22	En cours
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	5 décembre 2019	RAP1287851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-09-13	2020-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2019 à 9:00	DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289155

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Centre distribution

1160, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5S4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Hélène Dulude	74114	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

Les tolérances zéro (pièces en mouvement).

La tenue des lieux (chute de hauteur, chute de même niveau, chute d'objets).

Les véhicules hors route & l'interaction avec les piétons.

Personnes rencontrées

Mme André-Anne-Jeannot, directrice des RH

M Timothée Gauthier, directeur d'usine

M B [redacted]

M C [redacted] (TUAC 91P)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289155

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Triomphe Centre Distribution œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la distribution de produits Olymel destinés aux chaînes au détail. Elle emploie environ 11 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail. L'entreprise a été achetée par Olymel au printemps 2020.

Organisation de la santé et de la sécurité

- Il y a 2 secouristes en milieu de travail;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles.
- Des enquêtes et analyses des accidents sont effectuées;
- Il y a une politique sur le harcèlement en milieu de travail.
- Il y a une politique sur les facultés affaiblies.
- L'employeur nous mentionne qu'ils vont implanter en 2020 l'outil de gestion du risque d'Olymel (AGIR).
- Des consignes de santé et sécurité, ainsi que la grille des EPI sont affichées dans le corridor menant à l'entrepôt.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux (entrepôt). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Marie-France Lévys, inspectrice en formation

Description des observations et informations recueillies

Entrepôt

Les planchers sont propres, en bon état et non glissants. Les allées de circulation sont dégagées.

L'extincteur portatif est accroché au mur, il a été vérifié au cours de la dernière année soit en avril 2019.

Quai de chargement

Les abords des quais sont entretenus par un entrepreneur qui effectue le déneigement et étant de l'abrasif afin de contrôler le risque de chute.

Des cales sont utilisées comme dispositif de retenue de la remorque.

Chariots élévateurs

Il y a 5 chariots élévateurs debout Crown et, 2 chariots élévateurs assis Hyster tous électriques.

Seuls les employés possédant une carte de compétence sont autorisés à utiliser l'équipement. Je prends connaissance de la carte de compétence émise par Liftow de D

Les chariots élévateurs sont inspectés et entretenus par une firme spécialisée (Raymond). Je prends connaissance de la facture de la dernière inspection effectuée le 5 octobre 2019 avant. Des inspections avant départ sont effectuées. Cependant, l'employeur ne possède pas de listes des points à inspecter avant l'utilisation du chariot et ne tient pas de registre des anomalies constatées, la **dérogation #1** est émise. L'employeur doit s'assurer que les chariots élévateurs sont inspectés et entretenus selon les recommandations du fabricant ou à des normes équivalentes.

Les consignes de sécurité et les comportements sécuritaires à adopter sont expliqués verbalement aux travailleurs. L'employeur confirme ne pas avoir de politique en ce qui concerne l'interaction entre les chariots élévateurs et les piétons. Je demande à l'employeur de mettre en place une politique et de former les travailleurs. Les **dérogations #2** et **#3** sont émises.

Je constate que :

- Les chariots élévateurs assis sont munis de dispositif de retenue (ceinture).
- La plaque de capacité du fabricant est présente sur l'équipement.

- L'équipement est muni d'un avertisseur de recul.

Section du congelée

Palettier

La partie inférieure des montants d'échelle des palettiers est munie de protecteur.

Tout le matériel est entreposé sur des palettes. Le palettage m'apparaît stable.

Les palettiers sont ancrés au sol. Je ne constate pas de signe de déformation.

Des goupilles de sécurité sont présentes pour éviter le décrochage des lisses.

La charge nominale est indiquée à différents endroits.

L'employeur nous mentionne qu'une cage de levage et un harnais de sécurité sont disponibles si du levage de travailleur avec le chariot élévateur est requis. Il partage la cage avec leur autre établissement situé à côté. La cage est présentement à leur autre établissement situé à côté avec qui il la partage.

Sections Mère Poule

Dans l'entrepôt il y a deux sections d'entreposage des matières d'emballage Mère Poule. Dans la première section sont entreposées les matières d'emballage de 65 ml et dans la deuxième de 126 ml. Nous constatons que des boîtes sont empilées jusqu'au plafond, et ce dans les deux sections. Les **dérogations #4 et #5** sont émises. M B mentionne qu'ils vont utiliser la cage de levage pour baisser la hauteur des piles. M Gauthier explique qu'auparavant l'entreprise entreposait de très grandes quantités de produits d'emballage. L'employeur s'efforce d'écouler l'inventaire afin de mettre en place un système juste à temps.

Section cartons

Nous constatons que des boîtes sont entreposées sur des palettes empilées. Certaines piles comptent trois palettes ce qui compromet la stabilité de la pile. La **dérogation #6** est émise.

Préparations des commandes

La préparation des commandes se fait à partir du sol. Pour atteindre les boites placées dans le

fond de la deuxième tablette, les travailleurs utilisent un manche permettant d'approcher la boîte sur le bord.

Des conseils de sécurité sont expliqués verbalement aux travailleurs pour la manutention manuelle de charge. Il n'y a toutefois pas de méthode de travail sécuritaire formelle afin de prévenir le risque de blessure lors de la manutention manuelle de charge. La **dérogation #7** est émise. Suite à la mise en place de la méthode, les travailleurs doivent être informés afin d'éviter le risque de blessure musculo-squelettique consécutif à un effort excessif. La **dérogation #8** est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur qu'il peut contacter les organismes suivants pour de l'information en matière de santé et de sécurité du travail :

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca,
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com
- Les associations d'employeurs de son secteur d'activité économique (ex : association des restaurateurs du Québec =ARQ, etc.),
- Le centre patronal de santé et de sécurité du travail du Québec,
- Etc.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289155

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Hélène Dulude
Inspectrice
Volet santé sécurité
Direction régionale des Laurentides
CNESST – Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450-431-4000 # [redacted]
Sans frais : 1-800-465-2234 # [redacted]
Télécopieur : 450-432-1765
marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. L'employeur n'a pas identifié les points d'inspection avant départ des chariots élévateurs.	2020-01-30	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'interaction entre les chariots élévateurs et les piétons, ce qui peut causer un risque d'accident.	2020-01-30	Non commencée
3	LSST / 51(9) Les travailleurs de l'établissement ne sont pas informés adéquatement sur les risques liés à leur travail, à savoir l'interaction avec les chariots élévateurs, ils sont exposés à un risque d'accident.	2020-01-30	Non commencée
4	RSST / 290 L'empilage des boîtes des matières d'emballage Mère Poule 65 ml est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2019-12-05	Non commencée
5	RSST / 290 L'empilage des boîtes des matières d'emballage Mère Poule 126 ml est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2019-12-05	Non commencée
6	RSST / 290 L'empilage des palettes est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2019-12-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires pour la manutention manuelle de charges, ce qui peut causer des blessures à un travailleur.	2020-01-30	Non commencée
8	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la manutention de pneus à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, un effort excessif peut provoquer des lésions musculo squelettiques.	2020-01-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2019 à 13:15	DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289174

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Centre distribution

1160, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5S4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Hélène Dulude	74114	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289174

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Entrepôt

Sections Mère Poule

Je constate que la hauteur des piles de matières d'emballage de 65 ml et de 126 ml a été abaissée de manière à ne pas compromettre la stabilité des piles et de permettre l'accessibilité des boîtes à partir du sol. Les **dérogations #4 et #5** sont effectuées.

Section cartons

Je constate que les piles de palettes comptent maximum 2 palettes afin de s'assurer de ne pas compromettre leur stabilité. La **dérogation #6** est effectuée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Hélène Dulude
Inspectrice
Volet santé sécurité
Direction régionale des Laurentides
CNESST – Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450-431-4000 # [redacted]
Sans frais : 1-800-465-2234 # [redacted]
Télécopieur : 450-432-1765
marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289174

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289174

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 290 L'empilage des boîtes des matières d'emballage Mère Poule 65 ml est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2019-12-05	-	Effectuée
5	RSST / 290 L'empilage des boîtes des matières d'emballage Mère Poule 126 ml est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2019-12-05	-	Effectuée
6	RSST / 290 L'empilage des palettes est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2019-12-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2019 à 11:45 Sans visite	DPI4299083	18 décembre 2019	RAP1289690

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 novembre dernier (rapport RAP1287363) afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

B [redacted]

C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	18 décembre 2019	RAP1289690

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je reçois la copie du courriel échangé avec le fournisseur des affileurs *Razor Edge*. Je discute par téléphone avec les personnes mentionnées ci-haut les 17 et 18 décembre afin de valider de l'information.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

B [redacted] me fait parvenir une copie du courriel échangé avec le représentant du fournisseur des affileurs *Razor Edge*. Le courriel est en réponse à une question posée à propos de l'installation des affileurs aux postes de travail. Le fournisseur confirme que l'installation doit être perpendiculaire au plan de travail et à une hauteur qui varie entre la taille et l'épaule de l'utilisateur.

À la lumière de cette information, l'employeur prévoit corriger l'installation aux tables. Des travaux ont déjà débuté à cet effet et se poursuivront jusqu'en janvier prochain.

C [redacted] me confirme que des correctifs ont été entrepris, mais n'a pas été informé de l'avis du fournisseur.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	18 décembre 2019	RAP1289690

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'avis de correction mis à jour suit le présent rapport. Une visite de suivi est à prévoir à l'expiration du délai figurant à l'avis de correction.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone: 450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	18 décembre 2019	RAP1289690

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en s'assurant que l'installation des affileurs Razor Edge aux postes de travail est optimale et conforme aux recommandations du manufacturier. - Observé le : 2019-11-28 (RAP1287363) - Délai expire le 2019-12-18	2020-01-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2020 à 9:30	DPI4263563 DPI4266235 DPI4283560 DPI4301061	16 janvier 2020	RAP1291373

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Philippe Tardif	98745
Aussi présents :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 septembre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1287006).

Personnes rencontrées

Madame Cristal Bédard, directrice ressources humaines

B [redacted]

Monsieur Martin Bédard, directeur corporatif, prévention, santé et sécurité

C [redacted]

Monsieur Bruno Faucher, directeur usine

D [redacted]

E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263563 DPI4266235 DPI4283560 DPI4301061	16 janvier 2020	RAP1291373

RAPPORT D'INTERVENTION

F [redacted]

G [redacted]

H [redacted]

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à poursuivre et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, on nous informe que les éléments de prévention n'ont pas pu progresser autant que souhaité au cours des derniers mois en raison d'une grève qui était en cours depuis huit semaines. Les activités ont repris que depuis 3 semaines en incluant la période des fêtes.

On nous informe que plusieurs éléments concernant la santé et la sécurité au travail ont été ajoutés à la nouvelle convention collective, mais que le mode d'application exact demeure à confirmer. Une première rencontre du comité SST aura lieu le 14 janvier et permettra notamment d'éclaircir ces nouveaux éléments.

Parmi les ajouts à la convention collective traitant de santé et sécurité au travail, des postes de formateurs seront créés pour certains postes ciblés afin de s'assurer de la qualification des formateurs. Un nombre d'heures hebdomadaires de formation SST a également été convenu.

Troubles musculosquelettiques (DPI4266235)

L'employeur mentionne avoir contacté l'équipe du réseau de santé au travail afin d'obtenir une analyse ergonomique des postes de désosseur de longes et désosseur d'épaules afin de répondre à l'analyse effectuée précédemment. L'employeur affirme attendre actuellement une date de la part de l'équipe de réseau de santé au travail.

Parmi les ajouts à la convention collective, on nous informe qu'une importance accrue est accordée aux risques ergonomiques. Afin d'améliorer l'ergonomie des postes de travail, un ergonome sera choisi conjointement par les parties afin de venir analyser les postes de travail.

On nous informe qu'il y aurait des possibilités de mise en place de rotation de postes de travail. Ces rotations pourront être déterminées suite aux recommandations de l'ergonome, tout comme toute autre mesure qui pourrait être suggérée.

« Saddle » pour longes - Conformité de l'équipement (DPI4283560)

Nous constatons qu'un protecteur interverouillé de type « tunnel » est installé à la sortie de l'équipement afin d'éliminer l'accès à la zone dangereuse. **La dérogation #7 est effectuée.**

On nous informe que du cadenassage est appliqué lors des opérations de déblocage de l'équipement.

Bâton percuteur (DPI4263563)

Les deux parties nous confirment que tous les travailleurs ont reçu la formation nécessaire à l'utilisation des bâtons percuteurs.

Sécurité machine (DPI4301061)

Lors de l'intervention, on nous informe que la firme Intervention Prévention a effectué une analyse des équipements de l'entreprise. Nous demandons à l'employeur de nous acheminer une copie de cette analyse notamment un plan d'action.

Il est convenu qu'un suivi de ce plan d'action sera effectué lors de visites subséquentes.

L'employeur s'engage également à mettre en place des mesures temporaires afin de réduire le niveau de risque lorsqu'un risque est identifié, en attendant qu'une mesure permanente soit appliquée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263563 DPI4266235 DPI4283560 DPI4301061	16 janvier 2020	RAP1291373

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous discutons de certains aspects de sécurisation des équipements notamment les risques reliés aux angles rentrants qui doivent être sécurisés. Nous discutons aussi de l'arrêt d'un équipement qui peut créer un nouveau risque lorsqu'un autre équipement en marche est situé en aval ou en amont.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Philippe Tardif

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, 2e étage

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

1-800-668-6210 poste [redacted]

Courriel : jean-philippe.tardif@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	16 janvier 2020	RAP1291373

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 187 " Saddle " pour longes - Conformité : Les protecteurs enveloppants incomplets aux extrémités de la table à longes et les supports de longe en mouvement, forment des zones de coincement accessibles aux travailleurs pendant le fonctionnement. Il y a risque de coincement. De plus, le protecteur à fermeture automatique utilisé n'empêche pas complètement l'accès aux zones dangereuses formées des supports de longe en mouvement et des tiges de métal. - Suivi le : 2019-09-26 (RAP1287006) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1271880) - Délai expire le 2019-09-25 - Observé le : 2019-03-22 (RAP1259475) - Délai expire le 2019-05-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2020 à 15:00	DPI4297303	22 janvier 2020	RAP1291855

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Ste-Rosalie

3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Charbonneau, ing.	15562

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 novembre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Patricia Bernier, directrice RH

M. B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Bernier et M. B et je procède à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297303	22 janvier 2020	RAP1291855

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme Bernier m'informe qu'un plan d'action a été élaboré et mis en place par une groupe d'intervention (GI) à la suite de la visite du 5 novembre 2019.

1-Lances à pression et synchronisation des travaux de sanitation

Deux rencontres du GI ont déjà eu lieu à ce sujet. La troisième prévue pour le 15 janvier 2020 devrait conduire à un rapport qui explique les changements de méthode de sanitation avec les nouvelles lignes MEYN. L'employeur me demande de prolonger le délai pour terminer mettre en place les correctifs déterminés par le GI. **Le délai de la dérogation #1 est prolongé.**

2-Dompeurs

L'utilisation des ''mains'' a été appliqué lors du cadenassage du gros dompeur. La ''main'' est un dispositif cadenassable qui se place par-dessus la tige d'un vérin hydraulique pour bloquer la position haute de façon sécuritaire. **La dérogation #2 est corrigée.**

L'employeur a commandé des mains supplémentaires pour les plus petits dompeurs pour que la mesure soit appliquée partout. Un endroit va être aménagé sur chacun des dompeurs pour accrocher le dispositif de cadenassage pour s'assurer qu'il soit facilement disponible pour le travailleur.

3-Convoyeurs aériens lignes MEYN

Le mandat était de ne plus avoir à se placer entre les deux convoyeurs aériens pour nettoyer l'intérieur de ceux-ci. La hauteur et l'espace restreint entre les deux convoyeurs rendait la tâche à risque pour le travailleur.

L'employeur a fait modifier le système de tendeur sur un des deux convoyeurs. En mode sanitation, le tendeur se rétracte, le tambour en exerçant moins de tension crée une ''loop'' sous le convoyeur qui permet d'atteindre l'intérieur de la courroie pour la nettoyer facilement à l'aide d'une lance à pression. Le dessus du convoyeur peut être nettoyé sans avoir besoin de se placer au centre, dans l'espace restreint entre les convoyeurs.

Les travaux de modification sur le premier convoyeur aérien sont prévus pour le 8 février 2020. **Le délai de la dérogation #3 est prolongé.**

4-Lavage sous MEYN

L'employeur a fait beaucoup de travail pour améliorer cette portion du lavage de la machine.

Dans un premier temps, un drain de plancher a été ajouté pour éliminer l'accumulation d'eau sous la machine MEYN 2. Des tests ont été fait pour dénicher et essayer des pads de genou à la fois résistants et confortables. Le modèle choisit possède une coquille extérieure rigide, ce qui protège encore mieux et évite des douleurs aux genoux.

Dans un deuxième temps, une nouvelle machine sera intégrée à la suite de la ligne MEYN 2. Cette machine va recevoir les filets des deux lignes MEYN. Pour ce faire, le long convoyeur sous la ligne MEYN 2 sera remplacé. Le nouveau convoyeur plus court pourra être sorti d'en dessous de la machine MEYN. Cette amélioration n'éliminera pas la nécessité de faire du nettoyage sous la machine MEYN 2 mais le nombre d'équipements à nettoyer en position agenouillé sera réduite. **La dérogation #4 est corrigée.**

On a testé un banc à roulette sans succès.

Ergonomie

L'employeur s'est doté d'une ressource (ergonome) à l'interne pour piloter les projets.

La prochaine visite est planifiée pour la fin du mois de février 2020. À confirmer.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises

en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.qc.ca);
- Le centre de documentation de la CNESST;
- Le site internet de l'IRSST (www.irsst.qc.ca);
- Le site d'une association sectorielle paritaire (ASP) dans son secteur d'activité;
- Le guide ''Sécurité des machines – Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique – Protecteurs fixes et distances de sécurité''.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention :

-Des dérogations sont corrigées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

-Des délais sont prolongés et sont inscrits dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement

recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel Charbonneau, ing.
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
michel.charbonneau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297303	22 janvier 2020	RAP1291855

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) MEYN - SYNCHRONISATION TRAVAUX NETTOYAGE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage des différents niveaux des lignes MEYN 1 et 2, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2019-11-05 (RAP1285348) - Délai expire le 2019-11-19	2020-02-28	Non commencée
2	RSST / 188.3 DOMPEUR - CADENASSAGE Il y a absence de cadenassage par chacune des personne qui accède à la zone dangereuse de la machine. - Observé le : 2019-11-05 (RAP1285348) - Délai expire le 2019-12-20	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) MEYN - NETTOYAGE ENTRE LES DEUX CONVOYEURS AÉRIENS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que, lors de la sanitation la méthode utilisée pourrait causer des blessures au travailleur. - Observé le : 2019-11-05 (RAP1285348) - Délai expire le 2020-01-06	2020-02-10	Non commencée
4	LSST / 51(5) MEYN - NETTOYAGE SOUS LA LIGNE 2 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que, lors de la sanitation la méthode utilisée pourrait causer des blessures au travailleur. - Observé le : 2019-11-05 (RAP1285348) - Délai expire le 2020-01-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2020 à 13:30	DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017	6 février 2020	RAP1293145

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333
Aussi présents :	Jean-Philippe Tardif	98745

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1287851)

Personnes rencontrées

M. B TUAC 1991-P

M. C

M. D

M. Christian Rivard, directeur d'usine

M. E TUAC 1991-P

M. F TUAC 1991-P

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017	6 février 2020	RAP1293145

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à poursuivre et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Écouenneuses et sécurité machine

Lors de l'intervention, on nous informe de certains retards au niveau de la sécurité machine. Lors de la finalisation des écouenneuses, l'employeur s'est aperçu que certains protecteurs n'avaient pas la rigidité requise et a donc dû reprendre la conception de ces protecteurs, et a révisé les dispositifs à mettre en place sur tous les autres équipements.

On nous informe que la livraison des protecteurs pour les écouenneuses sera effectuée par Omnifab à la fin du mois de février 2020. Il restera ensuite à installer les dispositifs. **Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations.**

Les mesures temporaires discutées lors de la dernière rencontre demeurent en place et les portes sont donc verrouillées et seuls les superviseurs ont accès à la zone, en cadenassant.

On nous informe que différents comités paritaires sont maintenant en place au niveau de la sécurité des équipements. Des tournées paritaires sont notamment effectuées.

Nous discutons d'un événement survenu à la « Backrail » pour lequel les parties mentionnent que les correctifs sont en cours et qu'un comité paritaire analyse la question.

Circulation aux convoyeurs

On nous informe que tous les travailleurs ont été avisés de ne pas circuler sur les convoyeurs. Des mesures disciplinaires ont notamment été appliquées envers un travailleur ne respectant pas cette règle. **La dérogation #14 est effectuée.**

Travail en hauteur

Nous discutons des risques reliés au travail en hauteur suite aux discussions. On nous confirme que des plateformes fixes sont en cours d'installation à certains endroits où des travaux étaient parfois effectués à l'échelle.

Contrainte thermique

On nous informe que la procédure sur les contraintes thermiques est finalisée. Les travailleurs seront formés vers la fin du mois de mai, afin que ce soit frais dans leur mémoire lors de l'arrivée des températures plus chaudes. **L'employeur m'acheminera la documentation produite à ce jour.**

Bruit

Nous discutons de la contrainte de bruit. L'employeur affirme qu'une firme d'ingénierie est mandatée au dossier et que les démarches de réduction à la source se poursuivent. Entre-temps, l'employeur poursuit les démarches afin d'obtenir les meilleurs EPI possibles afin de protéger les travailleurs.

Cadenassage

On nous informe que les travailleurs ont reçu la formation avec la nouvelle méthode de cadenassage et que les fiches sont prêtes et appliquées pour la majorité des équipements. Des audits seront notamment effectués pendant les quarts de travail de jour, soir et nuit.

L'employeur affirme que les fiches de cadenassage pour les équipements du traitement des eaux ne sont pas complétées, la procédure avec fiche temporaire demeure donc en vigueur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations

constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL
Inspecteur
Service de prévention/inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400,
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	6 février 2020	RAP1293145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-04-12	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-04-12	En cours
14	RSST / 269 Convoyeur de la table d'accrochage : Les travailleurs montent sur le convoyeur lorsqu'il est en mouvement alors qu'il n'est pas conçu à cette fin. - Observé le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2019-12-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	6 février 2020	RAP1293145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-03-22	-
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-03-22	-
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-03-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	6 février 2020	RAP1293145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-03-22	-
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-09-13	2020-03-22	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2020 à 7:30	DPI4301349	3 février 2020	RAP1293154

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs

Numéro

Pascal Rizzo

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur B le 20 février vers 15h00.

Personnes rencontrées

Monsieur Stéphane Lacasse, directeur d'usine

Monsieur C

Monsieur D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	3 février 2020	RAP1293154

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Alpina Salami inc. œuvre dans le secteur d'activité (12) Industrie aliments et boissons et se spécialise dans la production de charcuterie séchées. Elle emploie environ 35 travailleurs non-syndiqués répartis sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : 20 janvier 2019 vers 15h00
- Chronologie de l'accident : En faisant un réajustement des paramètres de l'emballeuse de marque Reiser modèle RE-20, le travailleur s'est coincé le doigt contre le bâti de l'emballeuse lorsque la station de scellage est remontée vers la plaque chaude.
- Blessure : Coincement de l'annulaire gauche

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : [redacted]
- Fonction au moment de l'accident : chef de ligne de l'emballage
- Formation reçue : Plan d'accueil et formation par compagnonnage pour devenir chef de ligne
- Dispositif de protection : Il y a couvert qui limite l'accès à la zone de scellage et à la plaque de scellage. Il y avait un système d'interverrouillage sur ce couvert. Lors de l'accident ce

dispositif d'interverrouillage n'était pas fonctionnel.

- Équipement de protection utilisé : Bottes de sécurité, sarreau, filet à cheveu
- Supervision que l'employeur exerce : Le travailleur accidenté obtient ses instructions du chef de production.

Analyse de l'accident

Dans les minutes précédant l'accident, le rouleau de plastique de la scelleuse avait déchiré. Le travailleur accidenté avait voulu réinsérer la pellicule de plastique dans les rouleaux.

Pour ce faire, il a ouvert le couvercle de la scelleuse pour accéder aux rouleaux. Le travailleur n'a pas éteint la machine et n'a pas utilisé le contrôle permettant à la courroie d'avancer coup par coup. L'utilisation de la fonction coup à coup désactive le fonctionnement de la station de scellage, limitant donc le risque de coincement.

Lors de la cueillette des informations, il n'a pas été possible de savoir si le travailleur accidenté savait comment programmer le contrôle pour avoir le mode coup par coup.

À la suite de l'accident, l'employeur a arrêté le fonctionnement de la machine et a débuté une enquête d'accident et a avisé la CNESST. Lors l'enquête, il a déterminé que le dispositif d'interverrouillage sur le couvert limitant l'accès aux rouleaux n'était pas fonctionnel. Le mécanicien de l'entreprise a réparé le système d'interverrouillage. L'employeur s'est également assuré que l'autre scelleuse de l'établissement était sécuritaire.

À titre de correctifs, j'ai exigé qu'une méthode de travail soit élaborée pour l'utilisation des sécuritaire de la scelleuse et la maitrise de la station de contrôle. La méthode de travail doit également informer les travailleurs sur les tâches qui peuvent être effectuées avec le mode coup par coup versus les tâches qui nécessitent une procédure de cadenassage. Les travailleurs devront être formés et supervisés (**voir les dérogations 1 et 2**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs par notamment la mise en application du programme de prévention (section sécurité des machines) (**voir la dérogation 3**).

Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive- Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	3 février 2020	RAP1293154

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	3 février 2020	RAP1293154

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'opération de l'emballeuse RE-20 de marque Reiser, ce qui peut causer une amputation chez le travailleur.	2020-02-10	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour l'opération des machines à sceller, ce qui peut causer des blessures.	2020-02-10	Non commencée
3	LSST / 58 L'employeur n'a pas mis en application le programme de prévention propre à son établissement, notamment en ce qu'il n'a pas respecté les exigences stipulées dans la section sécurité des machines - tolérance zéro à la page 4 du programme.	2020-02-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2020 à 13:00	DPI4299083	13 février 2020	RAP1294304

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines
Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	13 février 2020	RAP1294304

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu dans la salle de réunion afin de faire le suivi des correctifs. Compte tenu des correctifs en place, il est convenu avec les deux parties que nous ne visitons pas les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Affileurs

On m'informe que la position des affileurs a été ajustée selon les recommandations du manufacturier.

Permanence des correctifs

Afin de favoriser une prise en charge rapide des différents problème reliés aux affileurs, un travailleur de production sera identifié comme responsable de ceux-ci. La réponse sera ainsi plus rapide que lorsque la demande est faite au département de maintenance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	13 février 2020	RAP1294304

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'ensemble des dérogations étant effectuées, aucune autre visite n'est prévue dans le cadre de la présente intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	13 février 2020	RAP1294304

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en s'assurant que l'installation des affileurs Razor Edge aux postes de travail est optimale et conforme aux recommandations du manufacturier. - Suivi le : 2019-12-17 (RAP1289690) - Délai expire le 2020-01-31 - Observé le : 2019-11-28 (RAP1287363) - Délai expire le 2019-12-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2020 à 14:00	DPI4295887	17 février 2020	RAP1294468

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Centre distribution

1160, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5S4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Hélène Dulude	74114

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Mme André-Anne Jeannotte, directrice des RH

M B (TUAC 91P)

Déroulement de l'intervention

Le 6 février 2020, je contacte Mme Jeannotte, employeur, elle me transmet par courriel, les documents suivants :

Fiche d'inspection des chariots.

Programme d'accueil SST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	17 février 2020	RAP1294468

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme Jeannotte, employeur et M B représentant des travailleurs afin de leur faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

La fiche d'inspection des chariots élévateurs contient la liste des points à inspecter avant l'utilisation du chariot. Une section est prévue pour identifier les non-conformités. La **dérogation #1** est effectuée. M. B confirme qu'elles sont complétées quotidiennement.

Le programme d'accueil SST contient une section sur les chariots élévateurs et transpalettes qui traite des obligations des caristes et des consignes pour les piétons afin d'assurer l'interaction entre les chariots élévateurs et les piétons. La **dérogation #2** est effectuée. Il contient également une section sur les troubles musculo-squelettiques qui traite en autre de la manutention manuelle de charge. La **dérogation #7** est effectuée.

Le programme d'accueil a été présenté aux travailleurs lors d'une rencontre animée par M. B et M. C Les **dérogations #3** et **#8** sont effectuées.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme d'accueil SST afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Hélène Dulude
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
CNESST – Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450-431-4000 #
Sans frais : 1-800-465-2234 #
Télécopieur : 450-431-5305
marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	17 février 2020	RAP1294468

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	17 février 2020	RAP1294468

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. L'employeur n'a pas identifié les points d'inspection avant départ des chariots élévateurs. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2020-01-30	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'interaction entre les chariots élévateurs et les piétons, ce qui peut causer un risque d'accident. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2020-01-30	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) Les travailleurs de l'établissement ne sont pas informés adéquatement sur les risques liés à leur travail, à savoir l'interaction avec les chariots élévateurs, ils sont exposés à un risque d'accident. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2020-01-30	-	Effectuée
7	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires pour la manutention manuelle de charges, ce qui peut causer des blessures à un travailleur. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2020-01-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	17 février 2020	RAP1294468

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la manutention de pneus à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, un effort excessif peut provoquer des lésions musculo squelettiques. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1289155) - Délai expire le 2020-01-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2020 à 9:00	DPI4301349	24 février 2020	RAP1295064

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

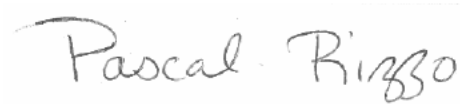
Numéro :

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 janvier 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Stéphane Lacasse, directeur d'usine

M. B

Mme Andréanne Jeannote, directrice ressources humaines

M. C

M. D

M. Matthieu Cummings Gagnon, directeur de production

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	24 février 2020	RAP1295064

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

La visite de suivi s'est déroulée à l'aire de production où j'ai constaté les correctifs apportés. À la fin de l'intervention, j'effectue une récapitulation des observations auprès des personnes présentes ainsi qu'un résumé des mesures mise en place par l'employeur concernant la permanence des correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. Victor-Emanuel Martin, gérant, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1293154).

Je constate que l'employeur a rédigé un document de formation pour l'opération de l'emballeuse Repak RE-20. Ce document est supporté avec photos et texte (**la dérogation 1 est effectuée**). Monsieur Martin m'informe que la formation a été donnée au mécanicien et au directeur de production. Ces deux travailleurs vont opérer l'emballeuse dans l'attente que les autres travailleurs susceptibles d'effectuer la tâche soient formées (**la dérogation 2 est effectuée**). L'employeur nous informe que les autres travailleurs seront formés dans les prochains jours.

Lors de l'intervention, monsieur C était en train d'ajuster la pellicule de plastique servant pour l'emballage. Il ajustait l'entrée de la pellicule en bas à l'entrée de l'emballeuse. Je constate que le travailleur était dans une position accroupie et guidait la pellicule avec sa main sur le rouleau. Bien que la zone où la pellicule de plastique entre dans l'emballeuse est protégée et ne constitue pas une zone de coincement, ce n'est pas une bonne pratique de placer ses doigts sur un rouleau en mouvement. Pour cette raison, j'ai demandé à l'employeur de revoir la méthode de travail. L'employeur m'informe que l'ajustement se fera désormais uniquement avec les guides de réglage situées à l'extérieur de l'emballeuse. Lorsqu'un ajustement est effectué utilisant le guide, l'employeur m'informe que le travailleur doit attendre que l'emballeuse effectue sept cycles (environ 90 secondes) avant de savoir si l'ajustement est correct. Conséquemment, l'utilisation de cette méthode de travail prend plus de temps. Pendant l'ajustement du rouleau de pellicule, la ligne entière d'emballage est arrêtée. Le travailleur change environ quatre rouleaux de pellicule par quart de travail. Je demande à l'employeur d'élaborer une méthode de travail pour le changement des rouleaux de pellicule de plastique et de former les travailleurs concernées (**voir les dérogations 4 et 5**).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	24 février 2020	RAP1295064

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur assure la permanence des correctifs par la supervision et la formation des travailleurs (**la dérogation 3 est effectuée**). L'employeur m'informe vouloir utiliser la formation et la supervision pour s'assurer de la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation des méthodes sécuritaires pour le changement des rouleaux de plastique (**voir la dérogation 5**).

Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'identification des risques, l'implantation des méthodes de travail et la formation des travailleurs afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	24 février 2020	RAP1295064

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal et Rive- Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	24 février 2020	RAP1295064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'opération de l'emballeuse RE-20 de marque Reiser, ce qui peut causer une amputation chez le travailleur. - Observé le : 2020-01-21 (RAP1293154) - Délai expire le 2020-02-10	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour l'opération des machines à sceller, ce qui peut causer des blessures. - Observé le : 2020-01-21 (RAP1293154) - Délai expire le 2020-02-10	-	Effectuée
3	LSST / 58 L'employeur n'a pas mis en application le programme de prévention propre à son établissement, notamment en ce qu'il n'a pas respecté les exigences stipulées dans la section sécurité des machines - tolérance zéro à la page 4 du programme. - Observé le : 2020-01-21 (RAP1293154) - Délai expire le 2020-02-10	-	Effectuée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'installation de la pellicule de plastique dans l'emballeuse RE-20 de marque Reiser, ce qui peut causer un coincement de doigt chez le travailleur.	2020-02-25	Non commencée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour l'installation de la pellicule de plastique utilisée par les machines à sceller, ce qui peut causer des blessures.	2020-02-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2020 à 13:00	DPI4302981	19 février 2020	RAP1295238

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte à la CNESST.

Personnes rencontrées

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines
Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	19 février 2020	RAP1295238

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Établissement spécialisé dans l'abattage de porcs, la découpe des viandes et leur expédition aux clients. On y emploie environ 1200 travailleurs, en majorité syndiqués avec les *TUAC*. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Un comité de santé et sécurité du travail est actif et se réunit aux 6 semaines environ;
- L'usine emploie deux préventionnistes à temps plein et bénéficie d'un support corporatif;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- Il y a un programme de prévention;

L'établissement fait l'objet d'un programme de santé spécifique (PSSE) mis en place par l'équipe de Santé au travail du centre intégré de santé et services sociaux (CISSS) de Lanaudière.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Un premier échange sur l'objet de la plainte a eu lieu le 11 février dernier durant une visite de suivi pour l'intervention portant le numéro DPI4299083.

Une rencontre a lieu à la salle de réunion afin d'échanger sur le motif de la plainte et l'évolution de la situation depuis la rencontre précédente. Nous effectuons par la suite une visite des lieux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	19 février 2020	RAP1295238

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Contexte

Lors d'une rencontre pour le suivi d'une autre intervention de la CNESST, la partie syndicale me signifie son intention de porter plainte pour une situation dangereuse. Il s'agit d'un danger d'accident à un passage piétonnier menant au stationnement des employés. Ce passage est traversé par de nombreux camions et plusieurs camionneurs ne font pas d'arrêt obligatoire malgré la signalisation (panneaux d'arrêt) installée à cet effet. Des communications sur le sujet auraient eu lieu avec l'employeur, sans que des mesures de sécurité additionnelles ne soient mises en place.

Lors de cette rencontre, les deux parties nous informent que des avertissements ont été émis aux entreprises de transport ainsi qu'au syndicat d'une des entreprises de transport desservant le site, sans résultat concret.

De son côté, l'employeur nous informe qu'un projet de passerelle piétonnière est en attente d'approbation au siège social. Le syndicat demande une mesure temporaire afin de sécuriser les piétons immédiatement.

Mesures à venir

L'employeur nous informe que le projet de passerelle piétonnière est rejeté, notamment pour des raisons de budget.

La solution retenue, qui devrait être réalisée dans le cadre de travaux prévus cette année, est une gestion de la circulation à l'aide de barrières empêchant les piétons ou les camions de traverser la voie de circulation.

Mesure temporaire

Dans l'attente de la solution permanente, une mesure temporaire a été mise en place le 14 février dernier. Il s'agit de la présence d'un agent de sécurité qui contrôle la circulation au passage piétonnier. Il est présent quotidiennement de 6 :30 à 20 :30. Hors de ces heures, il y aurait peu de piétons et de camions.

Les personnes rencontrées m'informent que la présence de l'agent de sécurité est efficace pour faire respecter la signalisation par les camionneurs et les piétons. Nous nous rendons au passage piétonnier en question afin d'observer la présence de l'agent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	19 février 2020	RAP1295238

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Compte tenu de la mesure temporaire en place et de la mesure permanente à venir pour gérer les interactions entre piétons et camions, aucune autre visite n'est prévue dans le cadre de cette intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 février 2020 à 13:30	DPI4301349	13 mars 2020	RAP1297848

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 février afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Déroulement de l'intervention

La visite de suivi s'est déroulée à l'aire de production où j'ai constaté les correctifs apportés. À la fin de l'intervention, j'effectue une récapitulation des observations auprès des personnes présentes ainsi qu'un résumé des mesures mise en place par l'employeur concernant la

permanence des correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1295064)

Lors de l'intervention, j'ai observé un travailleur (M. B changer un rouleau de pellicule de plastique à l'emballeuse. Je constate que le travailleur a utilisé uniquement les contrôles d'ajustement situés à sur les côtés latéraux du convoyeur pour effectuer les ajustements de l'alignement de la pellicule dans l'emballeuse. Le travailleur a mis en application la méthode de travail élaboré par l'employeur (**la dérogation 4 est effectuée**).

L'employeur m'informe et je constate que la section d'emballage est en rénovation. Le but est de modifier la configuration de la ligne d'emballeuse. La nouvelle configuration sera en ligne droite, ce qui facilitera davantage le changement de rouleau de pellicule d'emballage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur assure la permanence des correctifs par l'identification des risques, la formation, la supervision et par la modification de l'aménagement des postes de travail lorsque requis (**la dérogation 2 est effectuée**).

Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	13 mars 2020	RAP1297848

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'identification des risques, l'implantation des méthodes de travail et la formation des travailleurs afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive- Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	13 mars 2020	RAP1297848

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'installation de la pellicule de plastique dans l'emballeuse RE-20 de marque Reiser, ce qui peut causer un coincement de doigt chez le travailleur. - Observé le : 2020-02-11 (RAP1295064) - Délai expire le 2020-02-25	-	Effectuée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour l'installation de la pellicule de plastique utilisée par les machines à sceller, ce qui peut causer des blessures. - Observé le : 2020-02-11 (RAP1295064) - Délai expire le 2020-02-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2020 à 14:30	DPI4304788	20 mars 2020	RAP1298659

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Damase

249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'évaluer la candidature pour les Grands Prix en santé et sécurité du travail soumise pour l'édition 2020.

Personne rencontrée

M. B

M. C

M. Olivier Gallant, contremaître sanitation

Déroulement de l'intervention

Messieurs B et C me présentent le projet soumis dans le cadre du concours Les Grands prix en santé et sécurité du travail. Nous nous rendons ensuite dans l'usine rejoindre M. Gallant pour documenter le projet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304788	20 mars 2020	RAP1298659

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de la sanitation, les travailleurs tournent le carrousel de la machine casse-cou manuellement. Pour ce faire, le travailleur devait se pencher dans une position contraignante pour atteindre le carrousel et le tourner en exerçant une force considérable. Selon la force de chacun, deux travailleurs étaient parfois requis pour faire un tour complet du carrousel. Ceci entraînait des risques de troubles musculosquelettiques (dos, bras et cou).

Solution mise en place

En comité, les équipes de la sanitation et de la maintenance ont discuté des risques associés à cette tâche. M. C a présenté l'idée d'un mécanisme permettant de faire tourner le carrousel manuellement et sans effort. Ce mécanisme a été fabriqué par une firme externe. Il est installé sur la machine et s'accroche au carrousel lors de la sanitation. Le travailleur tourne une manivelle sans effort ce qui permet la rotation du carrousel. Les risques sont alors éliminés complètement.

Conclusion

Nous vous remercions pour votre participation aux Grands Prix en santé et sécurité du travail. Votre candidature sera soumise au jury régional formé de représentants de travailleurs, d'employeurs et de partenaires de la CNESST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2020 à 11:00 Sans visite	DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017	30 mars 2020	RAP1299246

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 janvier 2020.

Déroulement de l'intervention

Des délais supplémentaires sont accordés en raison des fermetures d'entreprises dues à la Covid-19

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4291372 DPI4294017	30 mars 2020	RAP1299246

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	30 mars 2020	RAP1299246

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-05-31	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-05-31	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	30 mars 2020	RAP1299246

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace. - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-05-31	En cours
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs. - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-05-31	En cours
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté. - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-05-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	30 mars 2020	RAP1299246

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-05-31	En cours
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-09-13	2020-05-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2020 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4304914**	**3 avril 2020**	**RAP1299479**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur[A]

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à aux recommandations sanitaires liées à la Covid-19.

Personne(s) contactée(s)

M. Thimothee Gauthier, directeur

M. [B]

Mme André-Anne Jeannotte, directrice des ressources humaines

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304914	3 avril 2020	RAP1299479

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes ci-haut mentionnées afin de m'assurer que les recommandations de la santé publique en lien avec le Covid-19 sont respectées puisque l'établissement est une entreprise essentielle.

- Un appel téléphonique avec M. Gauthier est effectué le 26 mars et un échange courriel le 1er avril.
- Un appel téléphonique avec M. B est effectué le 26 mars et des échanges courriels jusqu'au 1er avril.
- Des échanges courriel et des appels téléphoniques sont effectués avec Mme Jeannotte du 27 mars au 31 mars.

Madame Jeannotte me transmet par courriel, en date du 27 mars, les documents suivants :

- Présentation PowerPoint sur les mesures d'hygiène
- Mesures préventives à l'égard du transport d'employés
- Pratiques exemplaires lavage des mains
- Scénarios de distanciation
- Photo télévision salle des employés
- Plan de surveillance Olymel du 19 mars 2020

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme Jeannotte et M. B (courriels) afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304914	3 avril 2020	RAP1299479

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur et le syndicat m'informent des mesures prises :

- Distanciation à la cafétéria, division des heures de repas et de pause ;
- Désinfection des aires communes (cafétéria, vestiaires, salle à manger, aires de pauses…) avec produits efficaces contre le Covid-19 ;
- Augmentation de la désinfection des toilettes et corridors au minimum à toutes les deux heures ;
- Ajout de deux travailleurs à temps plein qui ont pour unique tâche le nettoyage et la désinfection des lieux communs ;
- Mise à la disponibilité des gants, du désinfectant aux aires de pause pour les travailleurs le désirant ;
- Désinfection des unités de transport pour les travailleurs d'agence ;
- Informations à l'aide d'un PowerPoint, d'une rencontre avec un membre du personnel et la télévision à tous les travailleurs (interne et agence) sur l'hygiène des mains, en cas de symptômes rester à la maison, l'étiquette respiratoire, la distanciation sociale ;
- Affiches sur le lavage exemplaire des mains ;
- Tous les voyages d'affaires sont suspendus jusqu'à nouvel ordre ;
- Limiter les visites dans les établissements de transformation alimentaire sauf pour l'entretien et la maintenance (les travailleurs sont questionnés sur leur état de santé à leur arrivée à l'établissement) ;
- Annulation des réunions non essentielles ;
- Retour de voyage à l'extérieur du Canada et période d'isolation obligatoire ;
- Condition de rémunération pendant la période d'isolation ;
- Recours au télétravail pendant la période d'isolation ;
- Travailleur de 70 ans et plus ou avec symptômes restent ou retournent à la maison ;
- Repenser les méthodes de travail pour les endroits où la distanciation n'est pas de 2 m. Ex. : ajout d'une table entre les travailleurs, réduction des membres d'une équipe ;

- L'employeur s'assure que l'agence de placement de personnels informe ses travailleurs des mesures de prévention générales en lien avec le Covid-19. L'employeur fait une intégration/session de formation sur les règles à respecter concernant le Covid-19 dans l'établissement à tous les travailleurs d'agence de personnels ;
- Le syndicat rappelle les mêmes règles à ses membres et leur fait des comptes rendus pour les deux quarts de travail (jour et soir) ;

L'employeur recevra des caméras thermiques pour la prise de température corporelle en début de la semaine du 6 avril, une formation à distance sur l'utilisation de celles-ci doivent avoir eues lieu le 2 avril 2020.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000,
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2020 à 16:00	DPI4305949	13 avril 2020	RAP1300168

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
À la suite d'une lettre en date du 9 avril 2020 émise par la Dre Liliana Romero, directrice de santé publique (Centre intégré de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches) sur les recommandations en lien avec le COVID-19, nous convoquons les parties afin de faire la lumière sur les mesures mises en place par l'entreprise.

Personnes présentes à la conférence téléphonique :
Mme Madame-Christine Turcotte-Synett (directrice du service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches par intérim), Dr Pierre Deshaies (médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive CISSS Chaudière-Appalaches), Christyne Côté (coordonnatrice, service en santé au travail du CISSS Chaudière-Appalaches), M. Michel Poirer (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction) et M. B et représentant des travailleurs).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	13 avril 2020	RAP1300168

RAPPORT D'INTERVENTION

Résumé des interventions effectuées à ce jour :

À la suite de l'adoption du décret 177-2020 relatif à une déclaration d'urgence sanitaire et depuis le 15 mars 2020, nous avons eu plusieurs discussions avec différents intervenants notamment: de l'entreprise (locaux et corporatifs), du médecin-conseil de l'entreprise, du syndicat (local et de la CSN), de la santé publique en santé au travail, de l'institut national de santé publique (INSPQ), du Ministère de l'Agriculture, pêcheries et alimentation du Québec (MAPAQ), de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (ACIA). Ces discussions ont porté entre autres, sur les mesures préventives à mettre en place afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail contre le COVID-19. Ces discussions ont eu lieu soit lors d'entretiens téléphoniques privés ou lors de conférences téléphoniques.

Le 23 mars 2020, l'employeur nous a soumis les mesures qu'il a mises en place pour son usine de Vallée-Jonction. Ces mesures ont été analysées et commentées par la santé publique santé au travail avec notre collaboration afin de les bonifier. De plus, des ajustements ont été demandés à l'entreprise pour rencontrer les recommandations intérimaires concernant l'industrie de la transformation alimentaire de l'INSPQ, plus spécifiquement pour les abattoirs. À ce jour, ce sont ces recommandations qui doivent être respectées.

Description des observations et informations recueillies :

Selon les renseignements recueillis auprès des parties, certains éléments demeurent problématiques dont :

Le fait que des contremaîtres sur le quart de jour peuvent effectuer des heures supplémentaires sur le quart de soir. Selon M. Poirier, cette situation est attribuable au fait que plusieurs contremaîtres de soir ont été retirés du travail par mesures préventives et sont en quarantaine. M. Poirier nous explique qu'il essaie d'atténuer cette situation, mais l'absence d'un nombre minimum de contremaîtres sur le quart de travail de soir remet en question la production sur ce quart de travail. L'employeur mentionne qu'il fera tout son possible afin d'éviter cette situation. Lorsqu'il sera nécessaire de faire appelle à des contremaîtres de jour sur le quart de travail de soir, il s'assurera que ces derniers soient affectés à des endroits où la distanciation sociale de deux mètres est respectée notamment à l'étable. De plus, il en informera au préalable les représentants syndicaux.

Un contremaître de l'Usine de Yamachiche est maintenant affecté à l'usine de Vallée-Jonction. Sur ce point, M. Poirier nous explique avoir obtenu l'autorisation du Dr Jean-Pierre Bergeron CISSS de la Mauricie avant que ce contremaître soit affecté à l'usine de Vallée-Jonction.

Certains travailleurs sur le quart de travail de jour et de soir proviennent de la région de Québec et de Lévis. Ces derniers voyagent en autobus. Ils sont questionnés à l'aide d'un questionnaire d'évaluation des symptômes de la COVID-19 lors de leur embarquement et à leur arrivée à l'usine. De plus, la distanciation de 2 mètres est respectée à l'intérieure de l'autobus. Des explications ont été données à l'effet qu'à l'heure actuelle, ces régions ne sont pas fermées et le transport de travailleurs peut y être effectués. Cette situation est conforme aux recommandations de la santé publique sur ce point actuellement.

Dans les cafétérias de l'entreprise, la distanciation de 2 mètres n'est pas toujours respectée malgré le fait que l'employeur a mis à la disposition des travailleurs 6 roulottes de chantiers et la cafétéria du centre de ski voisin de l'usine. D'autres mesures seront mises en place d'ici le 15 avril prochain. Après explications nous convenons que l'employeur nous informera des mesures additionnelles qu'il mettra en place.

Par ailleurs, certains sous-traitants externes circulent dans l'usine notamment lors de la livraison de sarraus et de tapis. Sur ce point, M. Poirier est à analyser des mesures qui visent à limiter l'accès de ses sous-traitants dans l'usine.

Enfin, lors de l'assignation des postes de travail, la distribution des gants, des filets, des couteaux et autres équipements, la distanciation sociale de 2 mètres est difficile à respecter. Selon les parties, les endroits où se déroulent ces activités sont des goulots d'étranglement. Les membres du comité santé et sécurité du travail sont à identifier des solutions à mettre en place afin de respecter la distanciation de 2 mètres. M. Poirier nous précise qu'il évalue la possibilité d'ajouter des agents de sécurité dont le mandat sera de faire circuler les travailleurs de façon à respecter la distanciation sociale de deux mètres.

Concernant la lettre de la Dre Romero en date du 9 avril 2020, la CNESST ne peut exiger à l'employeur de l'afficher en vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST). L'employeur a cependant l'obligation d'informer ses travailleurs sur les mesures de prévention à mettre en place et à respecter dans son établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	13 avril 2020	RAP1300168

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

À la lumière des explications qui nous ont été fournies par les parties, ces dernières sont d'accord à respecter les recommandations décrites par la Dre Romero dans sa lettre du 9 avril 2020.

Dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2020 à 16:45	DPI4305949	14 avril 2020	RAP1300278

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention fait suite à notre intervention téléphonique du 10 avril avec les parties ainsi qu'à une demande de la santé publique de vérifier les mesures mises en place par l'employeur en lien avec la COVID-19.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirer (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction) et M. B et représentant des travailleurs). Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Daniel Boudreau (hygiéniste santé au travail CISSSS de la Chaudière-Appalaches).

Nous discutons des recommandations émises par la Dre Liana Romero (voir lettre du 9 avril 2020). Nous effectuons une visite des lieux. Lors de cette intervention, des photos ont été prises de certaines mesures mises en place par l'employeur en lien avec la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	14 avril 2020	RAP1300278

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :

M. Michel Poirier nous précise que le questionnaire élaboré par la santé publique sera utilisé. Ce dernier est similaire à celui qui était déjà utilisé par l'entreprise. Les parties nous informent que tous les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées en lien avec la COVID-19.

Lors de l'assignation des postes de travail, la distribution des gants, des filets, des couteaux et autres équipements, la distanciation sociale de 2 mètres est difficile à respecter. Selon les parties, les endroits où se déroulent ces activités sont des goulots d'étranglement. Les membres du comité santé et sécurité du travail sont à identifier des solutions à mettre en place afin de respecter la distanciation de 2 mètres. M. Poirier nous précise que 2 agents de sécurité dont le mandat sera de faire circuler les travailleurs de façon à respecter la distanciation sociale de deux mètres seront ajoutés sur chacun des quarts de travail (jour et soir) à compter du 14 avril 2020.

Selon M. Poirier, il est possible que des contremaîtres sur le quart de jour puissent effectuer des heures supplémentaires sur le quart de soir. Cette situation est attribuable au fait que plusieurs contremaîtres de soir ont été retirés du travail par mesures préventives et sont en quarantaine. M. Poirier nous explique qu'il essaie d'atténuer cette situation, mais l'absence d'un nombre minimum de contremaîtres sur le quart de travail de soir remet en question la production sur ce quart de travail. L'employeur mentionne qu'il fera tout son possible afin d'éviter cette situation. Lorsqu'il sera nécessaire de faire appelle à des contremaîtres de jour sur le quart de travail de soir, il s'assurera que ces derniers soient affectés à des endroits où la distanciation sociale de deux mètres est respectée notamment à l'étable. De plus, il en informera au préalable les représentants syndicaux.

Les parties nous précisent qu'elles font le nécessaire afin de limiter le plus possible les rotations entre les postes de travail surtout lors de changement de production et de produits. La mobilité à l'intérieure d'une même équipe de travail est préconisé.

Dans les cafétérias, des chaises ont été condamnées de façon à respecter la distanciation de 2 mètres. Actuellement, la capacité des deux cafétérias de l'entreprise a été réduite de près de 50% de leur capacité habituelle. Afin de pallier à cette situation, 6 roulottes de chantiers et la cafétéria du centre de ski voisin de l'usine sont mises à la disposition du personnel. Un agent de sécurité s'assurera que la distanciation de 2 mètres est respectée pendant les périodes de repas et de repos. La désinfection des aires communes (cafétérias, toilettes, portes, etc.) est effectuée par près de 10 travailleurs sur chacun des quarts de travail.

M. Poirier nous explique que pour la livraison de certains produits, des points de chute ont été identifiés de façon à réduire la circulation des sous-traitants externes dans l'usine, notamment lors de la livraison de sarraus et de tapis.

Les parties nous informent qu'aucun travailleur ne provient d'une agence de placement. Aucun travailleur ne provient d'une autre usine d'Olymel.

M. Poirier est d'accord à soumettre un rapport écrit paritaire de l'évolution de la situation comme recommandé par la Dre Liliana Romero dans sa lettre du 9 avril 2020.

Lors de notre intervention, nous avons constaté certaines mesures mises en place notamment :

- Des barrières physiques ont été installées afin de séparer les postes de travail aux endroits où la distanciation de 2 mètres ne pouvait être respectée.
- Des barrières physiques ont été installées près des éviers où les travailleurs se lavent les mains avant d'entrer des différents départements de production.
- Des distributeurs de gel hydroalcoolique sont présents à plusieurs endroits dans l'usine.
- Le nombre de places dans les cafétérias a été réduit.
- Des affiches, ains des messages sur des écrans rappelant aux travailleurs les directives à respecter en lien avec la COVID-19 sont présents à différents endroits dans l'usine.
- 6 roulottes de chantier ont été installées à proximité de l'usine.
- Des visières de différents modèles sont disponibles.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	14 avril 2020	RAP1300278

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

À la lumière des explications qui nous ont été fournies et de nos observations, l'entreprise applique les recommandations décrites par la Dre Romero dans sa lettre du 9 avril 2020.

Nous rappelons que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2020 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4305974**	**15 avril 2020**	**RAP1300399**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la réouverture de l'usine dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Personnes contactées

M. B TUAC 1991-P

M. Christian Rivard, directeur d'usine

M. C TUAC 1991-P

M. D TUAC 1991-P

M. E TUAC 1991-P

Mme Marie-Michelle Turcotte, directrice RH

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	15 avril 2020	RAP1300399

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 10 avril 2020, je contacte les individus cités précédemment par téléconférence afin de discuter des mesures mises en place afin de protéger les travailleurs de la covid-19 lors de la réouverture de l'usine le 14 avril 2020.

Description des observations et des informations recueillies

Rencontres avec la santé publique du 9 et 10 avril 2020

Une conférence téléphonique a eu lieu jeudi le 9 avril 2020 concernant les mesures à mettre en place, avec divers intervenants, notamment les représentants patronaux, syndicaux, des intervenants de la santé publique, la CNESST ainsi que de divers organismes impliqués dans la réouverture de l'usine.

Lors de cette rencontre téléphonique, les représentants de la santé publique ont présenté les mesures à mettre en place pour autoriser la réouverture de l'usine.

Plusieurs mesures sont discutées, notamment le transport des travailleurs, l'arrivée et le dépistage à l'usine, les mesures de distanciation à mettre en place, etc.

Les mesures mises en place par l'entreprise et documentées au document « COVID-19 RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT OLYMEL YAMACHICHE » sont abordées et sont jugées satisfaisantes par les intervenants de la santé publique.

Une visite des lieux de travail est effectuée par des intervenants de la santé publique le 10 avril 2020 en avant-midi.

Rencontre téléphonique CNESST,syndicat et employeur

Lors de la conférence téléphonique du 10 avril en après-midi, je rappelle aux parties le rôle de la CNESST, soit de s'assurer que les mesures recommandées et approuvées par la santé publique soient appliquées.

Par la suite, nous discutons des mesures de contrôle qui seront appliquées. L'employeur mentionne qu'il demeure des aspects à finaliser, mais que des mesures seront mises en place, notamment l'ajout d'agents de sécurité qui seront affectés à la surveillance du respect des mesures de distanciation, notamment dans les aires communes.

Les contremaîtres seront également responsables du respect de ces mesures.

Nous discutons de possibles mesures disciplinaires à appliquer en cas de non-respect des mesures de sécurité en lien avec la COVID-19.

Il est également mentionné que la partie syndicale est invitée à des rencontres de la partie patronale afin de collaborer à la mise en place des mesures de protection des travailleurs.

Obligations des travailleurs

Je tiens également à rappeler aux parties l'obligation qu'ont les travailleurs, en vertu du l'article 49 al.3 de la LSST, de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail. Cela implique le respect des mesures mises en place, et de déclarer tout symptôme.

L'article 236 al.1 de la LSST prévoit également qu'une personne physique, soit un travailleur, qui contrevient à la présente loi est passible d'une amende.

Suivi à venir

Un suivi avec l'employeur et le syndicat est prévu le 16 avril 2020, suite à l'ouverture des salles de découpe et d'abattage.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	15 avril 2020	RAP1300399

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2020 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4305974**	**17 avril 2020**	**RAP1300586**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 avril 2020 (voir le rapport RAP1300399).

Personnes contactées

M. B TUAC 1991-P

M. Christian Rivard, directeur d'usine

M. C TUAC 1991-P

M. D TUAC 1991-P

Mme Marie-Michelle Turcotte, directrice RH

M. Steeve Mayer, directeur de production

M. E

M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	17 avril 2020	RAP1300586

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte les individus cités précédemment par téléconférence afin de discuter des mesures mises en place afin de protéger les travailleurs de la covid-19 lors depuis la réouverture de l'usine le 14 avril 2020.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la rencontre téléphonique, on m'informe que des intervenants de la santé publique étaient présents lors des deux premières journées du 14 et 15 avril 2020.

On m'informe qu'environ 110 travailleurs étaient présents à l'abattage le 14 avril 2020 et environ 300 travailleurs pour l'ensemble de l'usine le 15 avril 2020.

On m'informe que la température des travailleurs était prise à l'entrée, toutefois en raison de la température extérieure, elle ne sera maintenant prise qu'au besoin, à l'intérieur. La température extérieure faussait les résultats en abaissant la température corporelle des travailleurs et pouvait ainsi contribuer à créer un faux sentiment de sécurité.

On m'informe que les superviseurs, les travailleurs du contrôle qualité ainsi que 7 agents de sécurité patrouillent les lieux de travail ainsi que l'enceinte, intérieure et extérieure de la bâtisse, afin de s'assurer du respect des mesures de sécurité, notamment des mesures de distanciation.

Des rencontres avec tous les employés ont eu lieu avant le départ des départements, le 14 ainsi que le 15 avril. On m'informe que des intervenants de la santé publique étaient présents à ces rencontres.

Un rappel est effectué en lien avec le lavage des mains et les mesures de distanciations et des affiches sont installées à ce sujet.

On m'informe également que le port du masque ainsi que les lunettes ou une visière sont maintenant obligatoires pour tous les travailleurs, qu'ils soient à plus de deux mètres des autres collègues, protégés par des séparateurs physiques ou pas. L'employeur vient de recevoir une

livraison d'équipements de protection individuelle permettant que tous les travailleurs en soient équipés.

Des rencontres quotidiennes ont également lieu afin de faire état de la situation, des délégués syndicaux sont notamment présents à ces rencontres.

Les parties me confirment que le démarrage de l'usine s'est bien déroulé en général. La partie syndicale émet certains questionnements en lien avec le retrait de certains séparateurs entre des postes de travail en raison de contraintes spécifiques à ces postes de travail. Il est précisé par l'employeur que les intervenants de la santé publique ont vu cette modification et que cela leur convenait en raison du port du masque et d'une visière ou de lunettes. Il s'agit notamment de deux postes de travail à la backrail. Il est convenu que les deux parties aborderont ensemble cet aspect et qu'un suivi pourra être fait au besoin.

Je rappelle aux parties que le port d'EPI, soit le masque et la protection oculaire, fait partie des mesures acceptées par la santé publique. Il s'agit toutefois du dernier recours, après la distanciation de deux mètres et l'ajout de séparateurs. Cette mesure est donc acceptable, mais seulement lorsque les mesures précédentes ne sont pas applicables.

Je rappelle aux parties que les intervenants de la santé publique sont considérés comme étant les experts dans le domaine pour la situation actuelle de COVID-19.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	17 avril 2020	RAP1300586

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2020 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4306180**	**17 avril 2020**	**RAP1300627**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333
Aussi présents :	Francis Lemonde, ing.	52764

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la COVID-19.

Personnes contactées

M. B TUAC 1991-P

M. Christian Rivard, directeur d'usine

M. C TUAC 1991-P

Mme Marie-Michelle Turcotte, directrice RH

Déroulement de l'intervention

M. B nous contacte le 16 avril 2020 vers 14h afin de nous

informer qu'un droit de refus est effectué par deux travailleurs de l'éviscération.

Des discussions ont ensuite lieu des représentants de l'employeur ainsi qu'avec des représentants syndicaux

M. C nous confirme, vers 16h15, que les travailleurs ne maintiennent plus leur droit de refus.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la discussion avec M. B celui-ci nous informe que deux travailleurs au poste de videurs effectuent un droit de refus, par crainte de contracter le COVID-19 en raison de la proximité.

Nous discutons ensuite avec l'employeur qui nous informe qu'il souhaite convoquer les travailleurs ainsi que leurs représentants afin de tenter de convenir d'une solution et d'appliquer des mesures correctives tel que prévu à l'article 16 de la LSST.

Par la suite, la partie patronale ainsi que la partie syndicale nous confirment avoir trouvé une solution et que les deux travailleurs ne souhaitent pas maintenir leur droit de refus. Dans ces conditions, l'intervention de la CNESST n'est plus requise dans le cadre de ce refus de travail.

Procédure du droit de refus

Nous rappelons à l'employeur ainsi qu'aux travailleurs présents la procédure de droit de refus prévue aux articles 12 à 31 la LSST notamment les articles suivants :

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

14. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail

lorsqu'il exerce ce droit.

15. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y en a une et s'il est disponible, ou à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger *justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur, mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.*

25. L'employeur peut exiger que le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail et l'affecter temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger

la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2020 à 13:45	DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux recommandations de la santé publique en période du SARS-CoV-2 permettant de développer la Covid-19.

Personnes rencontrées

M. Timothee Gauthier, directeur de l'établissement

Mme Andrée-Anne Jeannotte, directrice des ressources humaines

M. B TUAC 1991p

Mme Marie-Lise Leduc, directrice corporative indemnisations Olymel

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

RAPPORT D'INTERVENTION

Dr C

M. Claude Arbour, technicien en hygiène de la santé publique

Divers travailleurs ont été interpellés

Personne contactée

M. Louis Banville, vice-président ressources humaines Olymel

Mme Andrée-Anne Jeannotte, directrice des ressources humaines

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (12) – « Industrie aliments et boissons » et se spécialise dans la transformation de produits de charcuteries et de purées de fruits/légumes. De manière générale, elle emploie environ 200 travailleurs syndiqués et 30 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail, soit de jour et de soir. Lors de l'intervention, 125 travailleurs d'usine sont répartis sur les quarts de jour et de soir. Le quart de jour occupe environ les trois quarts des travailleurs.

Elle requiert les services d'une agence de placement de personnel. Lors de l'intervention, l'employeur me mentionne qu'il y a présence de 10 travailleurs d'agence, mais qu'habituellement, il y en a 30.

Un sous-traitant « *Sanitation SPI* » est responsable de l'assainissement des lieux de production et œuvre selon deux quarts de travail soit soir et nuit. Il y a environ 18 travailleurs pour les deux quarts.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Un appel téléphonique est effectué auprès de Mme Jeannotte le 16 avril 2020 afin de recueillir plus d'informations sur les recommandations de la santé publique mise en place dans l'établissement.

Sans rendez-vous, je rencontre, accompagnée de M. Claude Arbour de la santé publique, M. Gauthier, Mme Jeannotte et M. B et leur explique le but de mon intervention le 21 avril 2020. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, sur les cas positifs de la Covid-19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M. Banville me contacte par téléphone à la fin de l'intervention.

Mme Leduc et Dr Dubuc se joignent au récapitulatif en fin de soirée.

Description des observations et informations recueillies

J'expose à l'employeur que l'intervention vise à prévenir un foyer d'éclosion de la Covid19 à l'intérieur de l'établissement. Puisque trois cas se sont avérés positifs à la Covid-19, et qu'au moins un autre cas est sous investigation, la direction de la santé publique et la CNESST souhaitent vérifier si les recommandations intérimaires concernant l'industrie de la transformation alimentaire sont appliquées.

Je ne remarque pas la station de désinfection des mains ni d'affiches spécifique aux symptômes à l'entrée extérieure des bureaux administratifs de l'établissement malgré qu'ils s'y trouvent. Une barrière physique (plexiglas) est présente au bureau de la réceptionniste.

Discussion prévisite

Dans la salle de rencontre, un désinfectant pour surfaces et mains est disponible ainsi que du papier à main jetable.

Il n'y a pas de télétravail possible pour les travailleurs de l'administration, sauf pour raisons personnelles (ex. : garde d'enfants). Les travailleurs des bureaux administratifs s'effectuent

dans des bureaux fermés, ou avec des panneaux séparateurs. Le partage de documents papier est presque éliminé.

Trois cas positifs de la Covid-19 ont été déclarés, l'employeur effectue des suivis des personnes avec qui les travailleurs ont été en contact et détermine les travailleurs qui doivent être en quarantaine pour 14 jours. La direction de la santé publique pourra l'appuyer dans ses démarches. Les cas et les démarches entreprises me sont été expliqués lors de l'intervention.

Depuis le 6 avril deux gardiens de sécurité sont requis, un de jour et un de soir. Leur responsabilité est de veiller à la distanciation sociale de 2 m dans les lieux communs et de questionner sur les symptômes des travailleurs.

Depuis le 30 mars, aucun travailleur d'agence de personnel provenant de Montréal n'est admis, pour le quart de jour et de soir.

Si un travailleur présente des symptômes grippaux ou de rhume, il est retourné à son domicile. Les travailleurs ont été informés des cas de Covid-19 par la direction.

Des séparateurs ont été ajoutés là ou les activités ne permettent pas la distanciation de 2 m entre travailleurs dans l'aire de production.

Le port du masque de procédure est identifié pour certains travailleurs (exigence de salubrité alimentaire). Où le 2 m n'est pas respecté, des lunettes de protection ou une visière sont ajoutées depuis le 10 avril. L'employeur m'informe que pour les autres travailleurs, le port du masque de procédure ou des lunettes de protection est facultatif. Il estime toutefois que 80-90% des travailleurs portent le masque de procédure. On m'indique que les travailleurs qui ne portent pas leur masque de manière conforme sont retournés à la maison pour la journée, ce que je n'ai pas remarqué lors de la visite.

Deux travailleurs additionnels ont comme tâche la désinfection des lieux communs, un pour le quart de jour et l'autre de soir.
Un nettoyage complet est effectué le soir dans les lieux communs.
Un assainissement est effectué tous les soirs de dans l'aire production.

Les heures de pause des travailleurs sont décalées, 4 vagues de jour et 2 de soir. L'employeur est moins strict sur les heures d'arrivée des travailleurs, afin d'éviter un engorgement.

Une télévision installée dans la cafétéria défile les rappels sur la Covid-19; symptômes, étiquette lavage des mains et respiratoire.

Une désinfection des lieux complets (production, aires communes et administration) a été complétée à l'aide de la technologie électrostatique par l'entreprise *Nassan* lors de la fin de semaine du 16 avril.

Visite

Les travailleurs accèdent au rez-de-chaussée de la bâtisse, ouvrent 2 portes et circulent dans un escalier les menant au premier étage. Ils se dirigent vers un vestiaire, ou vers la salle de bain ou vers la cafétéria dans un corridor sans sens de circulation. Trois vestiaires sont disponibles, deux pour homme un pour femme. Toutes les portes sont munies de poignées devant être manipulées avec les mains.

À l'entrée de la cafétéria, un gardien de sécurité est présent. Il possède un questionnaire sur lequel les travailleurs répondent aux questions sur leurs symptômes. Le gardien m'informe ne pas savoir à qui s'adresser en cas de présence de symptômes chez un travailleur. Aussi, dans la journée un travailleur a mentionné au gardien avoir les symptômes s'apparentant à un rhume, le gardien a recommandé au travailleur de porter son masque de procédure toute la journée. Le gardien me confirme qu'il ne peut pas surveiller la cafétéria, en même temps que les vestiaires et salle de bain.

Aucun repère de distanciation n'est présent, ni ou sol, ni sur les murs dans les aires communes et dans l'aire de production.

Les capacités d'occupations ne sont pas affichées dans les salles des lieux communs, il y a possibilité d'engorgement de travailleurs dans tous les lieux communs.

Dans la cafétéria il y a présence de quelques tables, avec des chaises espacées. Cependant la distanciation de 2 m n'est pas respectée. Des piles de chaises non utilisées sont contre un mur, on m'indique que le gardien peut les ajouter en cas d'ajout de travailleurs dans la salle. Des réfrigérateurs, des machines distributrices, des fours micro-ondes, des grille-pains sont disponibles. Je ne vois aucun produit désinfectant pour les biens communs. L'employeur me confirme qu'il n'y a pas de désinfection systématique des biens communs entre les utilisations

de chaque travailleur. Il y a la désinfection 3 fois par quart de travail des biens communs, mais il peut y avoir en tout 8 pauses par quart, chaque vague de travailleurs ayant 2 pauses.



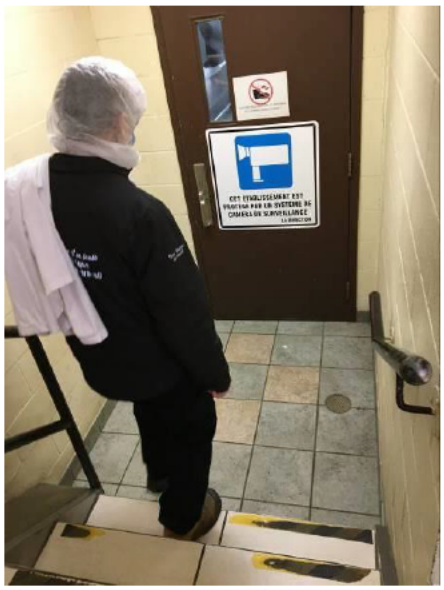
Chaises n'ayant pas le 2m. cafétéria



Empilement d'effets personnels cafétéria

En amont de l'aire de production, il n'y a pas de station de lavage obligatoire des mains pour les travailleurs de l'usine.

Lorsque les travailleurs descendent les escaliers pour se rendre à l'aire de production, il n'y a aucune marque au sol/mur favorisant la distanciation sociale. Cette voie mène à la station de lavage des mains des travailleurs où trois travailleurs peuvent se laver les mains à la fois, utilisant deux mécanismes à pression avec les mains pour enclencher l'eau et deux distributeurs à papier à main. L'espace ne permet pas une distanciation de 2 m entre les travailleurs. Un mécanisme pour enclencher l'eau est défectueux. S'y trouvent derrière cette station de lavage les sarraus et les filets. Les travailleurs passent à cette station de lavage des mains afin de quitter les lieux de production. Lors de l'intervention, les travailleurs passaient près les uns des autres. Il y a 4 voies de circulations qui mènent à ce lieu. Il y a croisement de travailleurs et engorgement sans respect des 2 m de distanciation sociale. (voir photos)



Entrée de l'aire de production



Station de lavage des mains à l'entrée de l'aire de production

L'autre entrée pour l'aire de production se trouve près de bureaux administratifs. Lors de l'intervention, la station de lavage des mains est en cours de réparation et ne fonctionne pas. Aucune marque de distanciation n'est visible.

Pour tous ces faits précédemment illustrés dans la visite, une **décision de fermeture des lieux est émise et inscrite dans le RAP9116591.** Les lieux sont fermés, car les recommandations de la santé publique ne sont pas mises en application et qu'il a eu des cas positifs de la Covid-19 dans l'établissement. Il y a un risque de contamination des travailleurs.

Dans l'aire de production, des barrières physiques sont installées (panneaux en composé plastique transparent) dans les salles où les travailleurs ne peuvent conserver un 2 mètres de distanciation. L'employeur m'informe qu'il en ajoutera d'autres.

Des articles personnels sont disposés de manière aléatoire dans la cafétéria, tels des manteaux, des sacs pour les aliments, des sacs à dos, des chaussures; la **dérogation # 1** est émise, car ceci ne répond pas à la recommandation de la fiche sur la transformation alimentaire de l'INSPQ mentionnant de : « *Retirer les objets non essentiels (revues, journaux, bibelots) des aires communes* » afin d'éviter une contamination dans une aire où l'on consomme de la nourriture.

Les affiches faisant la promotion du lavage de mains exemplaire en période de la Covid-19 sont incomplètes ou disparates, à certains endroits (ex : on ne mentionne pas le 20 secondes), la **dérogations #2** est émise, car ceci ne répond pas à la recommandation de la fiche sur la transformation alimentaire de l'INSPQ mentionnant de : « *Faire la promotion de l'hygiène des mains* ».

Lors de l'intervention, quelques travailleurs ne portaient pas le masque de manière exemplaire, parfois à l'envers, parfois sous le nez. Les travailleurs ne sont pas informés adéquatement sur le port et l'utilisation sécuritaire d'un masque de procédure. La **dérogation #3 est émise,** car il y a un risque de contamination des travailleurs au SARS-CoV-2 et de développer la Covid-19.

Les stations de lavage des mains sont avec contact, donc les travailleurs doivent appuyer avec leur doigt afin de faire fonctionner l'eau courante, parfois en cours de lavage ou pour un autre travailleur, il y a un risque de contamination au SARS-CoV-2, car le lavage exemplaire des mains ne peut en tout temps être respecté, il y a un manque de stations de lavage ou de désinfection des mains, **la dérogation #4 est émise**.

La désinfection des lieux communs est effectuée à l'aide d'un linge réutilisable/lavable au lieu de chiffon et papier jetable. Un travailleur m'informe qu'on lui a demandé de changer le papier jetable pour un linge aujourd'hui même. La **dérogation #5 est émise et effectuée,** car le travailleur troque le linge pour du papier jetable. Le travailleur est mal informé des procédures, la **dérogation #6 est émise,** car il y a un risque de contamination au SARS-CoV-2 et de développer la Covid-19 lorsque qu'un linge est utilisé répétition, car il peut développer un film rendant moins efficace la désinfection.

Les marches des escaliers menant des aires communes des travailleurs d'usines à la salle de production comprennent des bandes antidérapantes usées, qui ne remplissent plus leur fonction. La **dérogation #7 est émise,** car il y a un risque de chute.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention **RAP9116591**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000,
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et à éliminer les risques d'accumulation d'objets non rnécessaires pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans la cafétéria. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'organisaiton des lieux et éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'ont pas l'information exacte pour l'hygiène des mains afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleur et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Certains travailleurs ignorent la façon d'ajuster leur masque et de l'enlever sans s'exposer afin éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'hygiène des mains pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de se laver les mains ou toute autre mesure équivalente, afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2. (Stations de lavages des mains en nombre suffisants et fonctionnels sans risque de contamination)	2020-04-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés à l'entretien des lieux, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de désinfecter selon les recommandations de la santé publique les lieux communs ou toute autre mesure équivalente, afin éviter la contamination au SARS-CoV-2.	-	Effectuée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'ont pas la bonne information pour effectuer l'entretient, la désinfection des aires communes afin éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que les bandes antidérapantes présentes sur les marches des escaliers menant à l'aire de production sont endommagés, ce qui peut occasionner une chute.	2020-06-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2020 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4305974**	**23 avril 2020**	**RAP1301194**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 avril 2020 (voir le rapport RAP1300586).

Personnes contactées

M. B TUAC 1991-P

M. Christian Rivard, directeur d'usine

M. C TUAC 1991-P

M. D TUAC 1991-P

Mme Marie-Michelle Turcotte, directrice RH

M. E TUAC

M. F

M. G TUAC

M. H TUAC

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	23 avril 2020	RAP1301194

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte les individus cités précédemment par téléconférence afin de discuter des mesures mises en place afin de protéger les travailleurs de la covid-19 depuis la réouverture de l'usine le 14 avril 2020.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la rencontre téléphonique, on m'informe que les intervenants de la santé publique sont encore grandement impliqués. L'employeur a également mandaté un médecin afin de s'assurer de mettre en place les mesures les plus adaptées.

Des rencontres paritaires sont effectuées quotidiennement afin de faire le suivi des éléments en place.

On m'informe que l'emphase est actuellement mise sur l'accueil des travailleurs le matin, qui est effectué paritairement.

Des rappels sur le port du masque sont effectués par les deux parties, notamment en lien avec l'obligation de bien le porter autant dans les couloirs que dans les zones de travail.

Visières

On m'informe que plusieurs types de visières sont utilisées, en raison de leurs performances, notamment face à la buée. L'employeur mentionne que certaines visières plus performantes face à la buée sont réservées à certains postes plus spécifiques en raison de problématiques d'approvisionnement.

Les autres types de visières sont toutefois disponibles en quantité suffisante et peuvent nécessiter un entretien plus régulier. Du produit antibuée est également disponible.

Séparateurs entre postes

Il est précisé que des séparateurs ont été réinstallés à l'éviscération et ont fait l'objet de

modifications afin d'être plus fonctionnels. De nouvelles modifications doivent encore être effectuées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité SST ainsi que le comité COVID afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2020 à 19:00	DPI4306057	28 avril 2020	RAP1301796

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 avril 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Timothee Gauthier, directeur de l'établissement

M. B TUAC 1991p

Mme Marie-Lise Leduc, directrice corporative indemnisations Olymel

Dr C

M. Martin Bédard directeur corporatif prévention Olymel

M. Claude Arbour, technicien en hygiène de la santé publique

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	28 avril 2020	RAP1301796

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne(s) contactée(s)

M. Timothee Gauthier, directeur de l'établissement

Mme Andrée-Anne Jeannotte, directrice ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. La décision est levée. À la fin de l'intervention du 22 avril, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Par la suite, des appels téléphoniques sont échangés avec M. Gauthier et Mme Jeannotte les 24 et 28 avril afin de valider la finalité de la mise en place des correctifs.

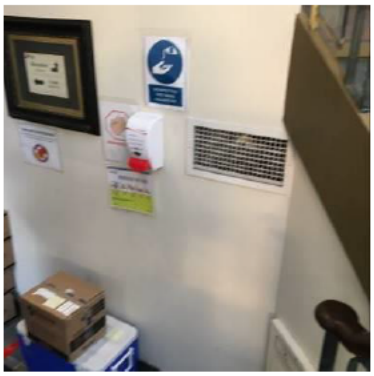
Description des observations et informations recueillies

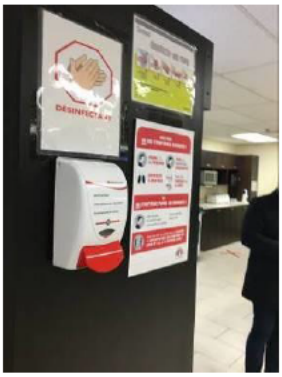
L'employeur, avec la collaboration du syndicat, ont mis en place des mesures répondant aux recommandations de la santé publique. Toutes les mesures sont effectives pour le quart de jour comme de soir.

- À partir du 23 avril, les heures d'entrées des travailleurs d'usine sont progressives et fixes afin d'accueillir les travailleurs par groupe de 10 personnes au 10 minutes;

- À leur arrivée, à l'extérieur de l'usine, des cônes délimitent les 2 m de distanciation avant de franchir la première porte et le gardien de sécurité qui les questionne sur leurs symptômes;

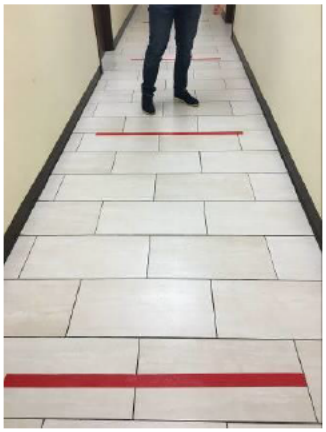
- Des stations de désinfection des mains sont présentes et visibles aux deux entrées possibles pour les travailleurs administratifs et de la production. Un total de 14 stations de désinfection des mains sont ajoutées (photos);



- Les casiers des travailleurs ont été vidés et désinfectés dans la fin de semaine des 25 et 26 avril. Ils ont ensuite été réattribués afin de s'assurer que les travailleurs débutant leur quart de travail au même moment puissent facilement respecter le 2 m de distanciation. La redistribution des casiers a permis d'éviter l'encombrement des objets personnels dans la cafétéria (**dérogation # 1 effectuée**);

- Des repères visuels de couleur rouge sont apposés au sol ou au mur afin de marquer les 2 m. Ceci tant dans l'usine que dans les aires communes (photos);





- La capacité maximale des aires communes est affichée à l'entrée des salles concernées, tels vestiaires, salle de bain, cafétéria;

- Lorsque la distanciation en peut être respectée, telle au lavabo de la salle de bain des femmes, une barrière physique est présente;

- Les gardiens de sécurité sont parrainés par des membres du groupe Olymel, et ce jusqu'à ce qu'ils soient à l'aise dans l'accomplissement de leurs tâches et que leur prestation de travail soit satisfaisante;

- L'équipe de contrôle qualité sera également responsable de veiller sporadiquement à la distanciation sociale dans les lieux communs;

- La distanciation dans la cafétéria est respectée, des « X » en rouge indiquent où il est permis de prendre place ou d'attendre pour l'utilisation d'un équipement ;

- Les portes des aires communes n'ont plus besoin d'être manipulées avec les mains et les poignées, une poussée du corps les ouvre, le mécanisme des poignées est désenclenché pour entrer. Pour en ressortir le besoin de toucher la poignée, sans l'actionnée est nécessaire;

- Les travailleurs ont été rencontrés lors de la reprise des activités selon leur groupe de travail (10 personnes) afin de leur expliquer les nouvelles procédures mises en place, dont la désinfection après chaque utilisation des biens communs et le port du masque. M. Gauthier et Dr C ont veillé à ces séances d'informations (**dérogation #3 effectuée**);

- La désinfection est complétée pour l'aire de production avec l'assainissement du sous-traitant « SPI ». Pour les aires communes, selon les tâches prévues pour les quarts de travail, un registre est complété par les deux travailleurs du sous-traitant « SPI » ainsi que pour le sous-traitant du ménage quotidien « Entretien J. Lanouk ». L'Équipe du contrôle qualité a revalidé les tâches et les procédures de désinfection avec les travailleurs responsables (**dérogation #6 effectuée**);

- Les deux stations de lavages de mains défectueuses sont réparées et fonctionnelles. En plus les mécanismes à enclenchement à pression bouton servant à activité le débit d'eau dans 4 stations de lavage des mains a été changé pour un mécanisme photosensible, il n'y a plus de contact (**dérogation #4 effectuée**);

- Les deux stations de lavages des mains ont des repères physiques pour la file d'attente et l'utilisation des lavabos. Une personne est responsable de veiller à la circulation à la station de lavage des mains des travailleurs de production, soit celle la plus problématique en termes d'engorgement et de distanciation;

- Des stations de désinfection de mains sont facilement repérables. Des nouvelles affiches harmonisées sur le lavage ou la désinfection des mains sont présentes. Ce thème est repris pour les conseils en lien avec la Covid-19, ex : symptômes (**dérogation #2 effectuée**) (photos);







- Chaque électromécanicien à ses propres outils, il en a toujours été ainsi.

L'ensemble de ces mesures répond aux critères pour **la levée de la décision** (**voir section décision dans ce rapport**).

Mécanismes et références disponibles

- La fiche nommée « *Recommandations intérimaires concernant l'industrie de la transformation alimentaire* » de l'INSPQ est acheminée par courriel à l'employeur.

Conclusion

La décision est levée.

L'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint, une dérogation est « non commencée », un suivi sera fait à l'échéance de celle-ci.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000,
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	28 avril 2020	RAP1301796

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la réouverture des lieux de travail : de l'établissement : les Aliments Triomphe » situé au 1020 blv. Michèle-Bohec, Blainville.

MOTIFS

Le danger de contamination est éliminé parce que :

L'employeur :

1. Contrôle le nombre de personnes dans les salles communes et assure la distanciation sociale de 2 mètres;
2. Possède une procédure de nettoyage/désinfection des biens communs et en a avisé ses travailleurs;
3. Complète un registre de désinfection des lieux communs;
4. Gère les symptômes des travailleurs à l'entrée du lieu de travail;
5. S'assure du bon fonctionnement des stations de lavage des mains.

Cette décision a été rendue le 22 avril 2020 à 20h00 en présence des personnes suivantes :

- M. Timothee Gauthier, directeur de l'établissement
- Mme Marie-Lise Leduc, directrice corporative indemnisations Olymel
- Dr C
- M. Martin Bédard, directeur corporatif prévention Olymel
- M. B TUAC 1991p
- M. Claude Arbour, technicien en hygiène santé publique

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	28 avril 2020	RAP1301796

DÉCISIONS

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	28 avril 2020	RAP1301796

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et à éliminer les risques d'accumulation d'objets non rnécessaires pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans la cafétéria. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'organisaiton des lieux et éviter la contamination au SARS-CoV-2. - Observé le : 2020-04-21 (RAP1301113) - Délai expire le 2020-04-24	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'ont pas l'information exacte pour l'hygiène des mains afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2. - Observé le : 2020-04-21 (RAP1301113) - Délai expire le 2020-04-24	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleur et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Certains travailleurs ignorent la façon d'ajuster leur masque et de l'enlever sans s'exposer afin éviter la contamination au SARS-CoV-2. - Observé le : 2020-04-21 (RAP1301113) - Délai expire le 2020-04-24	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	28 avril 2020	RAP1301796

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'hygiène des mains pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de se laver les mains ou toute autre mesure équivalente, afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2. (Stations de lavages des mains en nombre suffisants et fonctionnels sans risque de contamination) - Observé le : 2020-04-21 (RAP1301113) - Délai expire le 2020-04-28	-	Effectuée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'ont pas la bonne information pour effectuer l'entretient, la désinfection des aires communes afin éviter la contamination au SARS-CoV-2. - Observé le : 2020-04-21 (RAP1301113) - Délai expire le 2020-04-24	-	Effectuée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que les bandes antidérapantes présentes sur les marches des escaliers menant à l'aire de production sont endommagés, ce qui peut occasionner une chute. - Observé le : 2020-04-21 (RAP1301113) - Délai expire le 2020-06-05	2020-06-05	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2020 à 15:00	DPI4309150	26 mai 2020	RAP1304931

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la Covid-19.

Personnes contactées

M. B

M. Christian Rivard, directeur d'usine

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice adjointe ressources humaines

Mme Isabelle Leblond, représentante de l'employeur

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Yamachiche œuvre dans le secteur d'activité 012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porc. Elle emploie environ des travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309150	26 mai 2020	RAP1304931

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

En raison de la Covid-19, une discussion téléphonique a lieu avec M. B ainsi qu'avec les représentants de l'employeur par la suite.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, nous discutons des mesures de contrôle en place pour s'assurer du respect des mesures de protection des travailleurs contre la covid-19 lors du transport de ceux-ci dans les autobus.

Nous discutons du protocole en place et l'employeur m'explique certaines mesures.

L'employeur m'informe qu'un maximum de 8 travailleurs sont autorisés dans les autobus, ce qui permet, selon l'employeur, de respecter la distanciation de 2 mètres.

L'employeur m'informe qu'une affiche des en place à l'entrée avec des questions, et que les travailleurs doivent répondre à cette autoévaluation. Ils doivent à nouveau répondre au questionnaire à leur arrivée à l'usine.

L'employeur affirme que la procédure prévoit, depuis peu, que les premiers travailleurs arrivés doivent s'asseoir à l'arrière et que celui de l'avant sera le premier à sortir afin de ne pas se croiser dans l'autobus.

L'employeur affirme également que le lavage des mains à l'aide de désinfectant est obligatoire à l'entrée ainsi qu'à la sortie de l'autobus. La nourriture est également interdite dans l'autobus.

De la désinfection est effectuée après chaque transport, il y a notamment eu embauche de

travailleurs affectés uniquement à la désinfection. L'employeur affirme que des audits sont effectués par les responsables du contrôle qualité.

Lors de la discussion, l'employeur affirme envisager de rendre les masques obligatoires dans l'autobus. Le 22 mai 2020, Mme Turcotte me confirme que le port du masque sera obligatoire dans les autobus à compter du 25 mai 2020.

Nous discutons de certaines mesures de contrôle et l'employeur me confirme, le 22 mai, la mise en place de celles-ci après en avoir discuté avec le syndicat.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), Recommandations intérimaires concernant les travailleurs des transports collectifs - autobus, trains et métro, https://www.inspq.qc.ca/publications/2949-travailleurs-transports-collectifs-covid19;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309150	26 mai 2020	RAP1304931

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2020 à 11:45	DPI4309547	28 mai 2020	RAP1305250

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

F. Ménard (Ferme R.M. Guillet)

189, rang du Bas-de-la-Rivière Nord
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roxana Alina Bindea	08162
Aussi présents :	Luc Lefebvre, ing.	52323

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite au décès de M. B sur un lieu de travail, le 27 mai 2020.

Personnes rencontrées

Madame Mélanie Bouchard, sergente/enquêteur, MRC de Rouville, Sureté du Québec

Madame C F. Ménard, division d'Olymel S.E.C

Monsieur A

Monsieur D

Monsieur Dominic L'Heureux, technicien en scène de crime, Sureté du Québec

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et leur expliquons le but de notre rencontre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309547	28 mai 2020	RAP1305250

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous recueillons des informations sur les circonstances de l'événement et les tâches accomplies par le travailleur. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Pour les besoins de notre enquête, nous saisissons le masque N95 porté par le travailleur au moment de l'événement.

Nous recueillons le témoignage de M. D Le témoignage est enregistré.

Conclusion

Nous poursuivrons la requête d'informations pour les besoins de l'enquête.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
Courriel : roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca

Luc Lefebvre, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
Courriel : luc.lefebvre@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2020 à 9:00	DPI4291372 DPI4294017	28 mai 2020	RAP1305276

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mars 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les contraintes thermiques et la sécurité machines.

Personnes contactées

M. B

Déroulement de l'intervention

Une discussion téléphonique ainsi que des échanges par courriels ont lieu avec M. B concernant l'évolution des dérogations en cours.

Description des observations et des informations recueillies

Écouenneuses

Lors des discussions, M. B mentionne avoir eu de la difficulté à obtenir de la main-d'œuvre pour effectuer l'installation des dispositifs de protection des écouenneuses en raison de la covid-19. De plus, la main-d'œuvre interne a dû être utilisée pour mettre en place les mesures de protection de la covid.

M. B me confirme que les mesures mises en place demeurent utilisées. **Un dernier délai est accordé pour les dérogations #8 et 9**

Contraintes thermiques

En 2019, une analyse d'exigence physique des postes de l'abattage est effectuée par M. C , physicien hygiéniste industriel. Celui-ci détaille l'exigence physique demandée par ces postes en calories par heure.

Une procédure de contraintes thermiques est en place et prévoit la prise de pause et d'eau. Un document de l'IRSST est notamment utilisé pour calculer les pauses à prendre, et est utilisé conjointement avec un thermomètre WBGT. M. B me confirme avoir formé les travailleurs le 26 mai, et m'achemine le document de formation. Les dérogations sont effectuées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372 DPI4294017	28 mai 2020	RAP1305276

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	28 mai 2020	RAP1305276

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-08-31	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-08-31	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	28 mai 2020	RAP1305276

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace. - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	-	Effectuée
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs. - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	-	Effectuée
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté. - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	28 mai 2020	RAP1305276

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	-	Effectuée
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-03-22 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-09-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2020 à 9:30	DPI4309710	8 juin 2020	RAP1305712

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'aménagement d'une pièce au deuxième étage.

Personnes rencontrées

Monsieur Stéphane Lacasse, directeur d'usine

Monsieur B

Monsieur Mathieu Cummings Gagnon, directeur de production

Monsieur C

Personne contactée

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	8 juin 2020	RAP1305712

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Triomphe Laval (Alpina Salami inc.) œuvre dans le secteur d'activité (12) Industrie aliments et boissons et se spécialise dans la production de charcuteries séchées. Elle emploie environ 35 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Lacasse, M. Cummings Gagnon ainsi que M. C et leur explique le but de mon intervention. J'effectue la visite d'une pièce qui se trouve au deuxième étage. Je recueille des informations générales sur l'établissement et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes susmentionnées et auprès d'un travailleur soit M. B Il est à noter que le lendemain de l'intervention une décision a été rendue (voir RAP9142443).

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention j'effectue, la visite d'une pièce qui se trouve au deuxième étage, dans cette pièce il y a notamment un déshumidificateur, et du matériel entreposé.

Je constate que dans cette pièce, il y a une porte d'accès intérieure soit du côté nord et une seconde du côté ouest de l'établissement. Je note qu'il y a quelques boites qui se trouvent sur le côté sud-ouest. De plus, il y a au moins une trace d'humidité sur le plancher entre la porte du côté ouest et la porte du côté nord d'une circonférence d'environ 30 centimètres. Également, le sol est légèrement inégal par endroit. Il y a un endroit où je note un enfoncement de quelques millimètres, par rapport à l'autre membrane de plancher qui est adjacente. Il est à noter que près du déshumidificateur où se trouve l'enfoncement en question, il y a une banderole jaune avec la mention "attention" qui fait le tour dudit enfoncement. La banderole ceinturant l'endroit fait environ10 pieds de long par 5 pieds de large.

L'employeur m'explique qu'il a installé la banderole en raison d'un léger enfoncement à cet endroit dans le plancher puisque des ouvriers ont déposé une pièce de déshumidificateur au sol qu'il qualifie de lourde, il y a environ deux mois. Il souligne qu'il a interdit l'accès à cette zone. Il m'explique que des travailleurs se rendent à cette pièce essentiellement pour la maintenance du déshumidificateur, pour l'accès à un panneau électrique et pour entreposer quelques objets. Il ajoute qu'il n'y a pratiquement pas de travailleur qui doit s'y rendre. Pour ce qui est du sol, il souligne qu'il s'agit en quelque sorte d'un plancher qui est suspendu qui a approximativement 3 pouces d'épaisseur. Il mentionne qu'a sa connaissance, il n'y a jamais eu de problématique avec le plancher.

Je demande à l'employeur s'il est en mesure d'attester de la solidité du plancher de la pièce en question. Il m'explique qu'il croit que le bâtiment a été conçu ainsi et que l'accès pour les travailleurs est toujours resté le même. En résumé, l'employeur n'est pas en mesure de me fournir aucun document attestant de la solidité du plancher. De plus, l'employeur n'est pas en mesure de démontrer que les travaux d'installation du plancher ont été attestés par un ingénieur à sa conception. Également, la capacité de charge est inconnue.

Conséquemment, dû à l'ensemble des irrégularités constatées, l'employeur doit faire attester de la solidité du plancher de la pièce se trouvant au deuxième étage à l'effet qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler. **La dérogation no 1 est émise.** Il a été convenu avec M. D d'un délai jusqu'au 13 juillet 2020 pour soumettre le document en question. L'employeur me précise que pour le moment à la suite de mon intervention aucun travailleur n'a accès à la pièce en question se trouvant au deuxième étage.

Il est à noter qu'une décision a été rendue en lien avec le présent dossier (voir RAP9142443), dans laquelle j'ordonne la fermeture de la partie d'une section du plancher qui est près du déshumidificateur, au deuxième étage, soit à environ un mètre du côté nord-ouest de cet appareil. L'endroit a été ceinturé par l'employeur avec une banderole avec la mention « attention ».



Source CNESST : enfoncement du plancher et banderole ceinturant le lieu.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité dans son milieu de travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Une nouvelle décision a été émise et est inscrite au rapport d'intervention RAP9142443.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	8 juin 2020	RAP1305712

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	8 juin 2020	RAP1305712

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que le plancher se trouvant dans la pièce du côté est, au deuxième étage s'effondre suite à une surcharge, il doit faire attester de sa solidité à savoir qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler.	2020-07-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2020 à 11:15 **Sans visite**	**DPI4308858**	**5 juin 2020**	**RAP1305727**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Philippe Tardif	88027

Observations

Objet de l'intervention

Intervention effectuée le 2 juin 2020 suite à une plainte relative aux mesures mises en place afin de lutter contre la COVID-19.

Personnes contactées

Monsieur B

Monsieur C

Madame D

Déroulement de l'intervention

Je communique avec madame D afin de discuter des mesures mises en place afin de faire face à la pandémie de COVID-19. Suite à cette discussion, je communique avec la partie syndicale afin de recueillir leurs commentaires.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308858	5 juin 2020	RAP1305727

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Madame D me mentionne que plusieurs mesures ont été mises en place afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 notamment :

- Un gardien de sécurité est responsable d'aviser les travailleurs lors de manquement aux consignes de sécurité sur le site;
- Une personne des ressources humaines est présente à l'entrée des travailleurs afin de faire respecter le port du masque par les travailleurs;
- Madame D me mentionne qu'un volet COVID-19 a été ajouté au système de gestion de la SST de l'entreprise;
- Les superviseurs ont comme tâche de faire respecter les consignes par les travailleurs;
- Une roulotte ainsi que la salle de conférence ont été aménagées en cafétéria afin de respecter la distanciation sociale;
- Des plexiglas ont été installés à la cafétéria;
- Le chapiteau dédié aux fumeurs a été agrandi et des plexiglas ont été ajoutés à l'intérieur de celui-ci.

Monsieur B me confirme les affirmations de madame D

L'employeur s'est engagé à transmettre de nouveau aux employés les consignes reliées à la COVID-19

Mécanismes et références disponibles

Recommandations intérimaires concernant les secteurs manufacturiers essentiels, INSPQ

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2943-secteurs-manufacturiers-essentiels-covid19.pdf

Trousse d'outil pour le secteur manufacturier, CNESST

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-manufacturier.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308858	5 juin 2020	RAP1305727

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Philippe Tardif, inspecteur

Service de la prévention-inspection — Mauricie et Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210,

Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel : jean-philippe.tardif@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2020 à 8:30	DPI4309838	2 juin 2020	RAP1305735

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333
Aussi présents :	Vincent Ouellette, ing.	68986

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de statuer sur le droit de refus effectué par M. Martin Fiset.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

M. E

M. F travailleur effectuant le droit de refus

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice adjointe aux ressources humaines

M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309838	2 juin 2020	RAP1305735

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Voir décision à la section décision.

Un rapport détaillé suivra.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309838	2 juin 2020	RAP1305735

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. F le 1er juin 2020, vers 10h40, au poste de désosseur d'épaules et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. F à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cette décision a été rendue le 2 juin 2020 vers 9h15 en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. B

M. C

M. D

M. E

M. F travailleur effectuant le droit de refus

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice adjointe aux ressources humaines

M. G

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2020 à 8:30	DPI4309838	5 juin 2020	RAP1305983

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Olymel S.E.C.	Olymel Yamachiche
860, chemin des Acadiens Yamachiche (Québec) G0X 3L0	860, chemin des Acadiens Yamachiche (Québec) G0X 3L0
Représentant de l'employeur Madame A	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Droit de refus en raison du port du masque de procédure au poste de désosseur d'épaules

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

M. B travailleur syndiqué avec les travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce de Olymel Yamachiche située au 860 chemin des Acadiens, à Yamachiche refuse de porter le masque de procédure lorsqu'il occupe son poste de désosseur d'épaules.

1.2 Motifs du refus

M. B refuse de porter le masque de procédure en raison de risques de manque d'oxygène et d'accumulation de dioxyde de carbone sous le masque. Il affirme également que la chaleur, l'humidité et la noirceur présentes sous le masque favorisent le développement des virus et bactéries.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

M. B

1.4 Partie patronale avisée du refus

M. C

1.5 Représentant à la prévention

M. D TUAC 1991-P

1.6 Autres personnes

M. E

M. F

M. G

M. H

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice adjointe des ressources humaines

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Le 1er juin 2020, après plus de deux semaines d'absence, M. B se rend au travail. Il affirme avoir porté les équipements de protections individuelle (EPI) requis, dont les lunettes de protection ainsi que le masque de procédure. Lorsqu'il arrive à son poste de travail, il constate les mesures de protection en place et retire son masque ainsi que ses lunettes. Par la suite, C l'informe qu'il doit portes les lunettes ainsi que le masque puisqu'ils sont obligatoires pour tous les travailleurs en raison de la pandémie de covid-19. M. B mentionne qu'il refuse de les porter puisqu'il se sent protégé par les autres mesures en place et que cela nuit à sa respiration.

M. D est informé de la problématique et des discussions ont ensuite lieu avec les membres de la direction.

Vers 11h30, M. D représentant des travailleurs avise la CNESST qu'il est possible qu'un droit de refus nécessite l'intervention d'un inspecteur. Il est convenu qu'un appel conférence aura lieu vers 13h30 avec les parties afin de discuter de la situation.

Vers 13h40, une conférence téléphonique a lieu avec Mme Turcotte, M. H M. E M. D M. F ainsi que M. B Lors de cette discussion, M. B affirme souhaiter effectuer, et maintenir son droit de refus.

Il est convenu avec les deux parties qu'une intervention aura lieu le 2 juin 2020 à 8h30.

2.2 Position des parties

2.2.1 Version des travailleurs

M. B mentionne avoir lu plusieurs sources sur internet mentionnant que le port du masque de procédure pouvait favoriser le manque d'oxygénation ainsi que l'accumulation de dioxyde de carbone sous le masque, et ainsi entraîner une intoxication.

Il affirme également que le virus se développe plus facilement à la chaleur, à l'humidité ainsi qu'à la noirceur et que ces conditions sont toutes favorisées à l'intérieur du masque. Il craint ainsi l'augmentation du risque d'être contaminé par la covid-19.

Il affirme que le port du masque de procédure n'est pas nécessaire à son poste de travail puisque la distanciation de 2 mètres y est respectée et que des séparateurs physiques y sont installés.

2.2.2 Version de l'employeur

Mme Turcotte affirme que le port du masque dans l'usine a été imposé par la santé publique et que l'obligation pour tous de le porter dans l'usine a également été discutée avec la santé publique.

Elle affirme que le port du masque est donc imposé à tous dans l'objectif de réduire les risques de contamination des travailleurs par la covid-19.

2.3 Description de l'activité impliquée

M. B est en formation au poste de désosseur d'épaules. En raison de la pandémie de Covid-19, il doit maintenant porter un masque de procédure ainsi que des lunettes de protection.

2.4 Description du lieu de travail

Il s'agit d'une chaîne de production le long d'un convoyeur auquel des séparateurs physiques sont ajoutés entre les travailleurs en raison de la covid-19.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

Un représentant de la Direction de santé publique et responsabilité populationnelle confirme à la CNESST que, selon les informations actuelles, le port de masques N95 ou de procédure ne favorise pas un manque d'oxygène.

Lors de l'intervention, M. B affirme ne pas être porteur d'une condition personnelle, ou d'un diagnostic médical l'empêchant de porter un masque de procédure.

Le poste de travail fait partie d'une zone climatisée

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

- Le port du masque est une mesure recommandée par l'Institut National de Santé Publique, notamment dans sa fiche « COVID-19 : Recommandations intérimaires concernant l'industrie des abattoirs »;
- Des discussions et visites avec des intervenants de la santé publique ont eu lieu au cours desquelles le port du masque a été discuté, et recommandé;
- Un représentant de la Direction de santé publique et responsabilité populationnelle confirme à la CNESST que, selon les informations actuelles, le port de masques N95 ou de procédure ne favorise pas un manque d'oxygène;
- Aucune documentation scientifique démontrant la présence d'un danger n'est démontrée lors de l'intervention;
- Les recommandations, normes et lois en vigueur sont un seuil minimum à respecter, le droit de gérance de l'employeur permet à celui-ci d'aller au-delà de celles-ci.
- Le poste de travail fait partie d'une aire climatisée, il n'y a donc pas de contraintes de chaleur

3.2 Décision

La décision suivante est présentée au rapport RAP1305735 :
« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. B , le 1er juin 2020, vers 10h40, au poste de désosseur d'épaules et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. B à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309838	5 juin 2020	RAP1305983

RAPPORT D'INTERVENTION

Cette décision a été rendue le 2 juin 2020 vers 9h15 en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. D
M. E
M. F
M. G
M. B, travailleur effectuant le droit de refus
Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice adjointe aux ressources humaines
M. H »

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2020 à 14:00	DPI4302981	8 juin 2020	RAP1306353

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention suite à une plainte à la CNESST.

Personnes rencontrées

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines
Monsieur B
Madame C
Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	8 juin 2020	RAP1306353

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

La partie syndicale nous informe le 3 juin que les mesures temporaires de gestion des interactions entre les piétons et les camions lourds mises en place en février dernier (rapport RAP1295238) ne sont plus en vigueur depuis mars.

Une rencontre a lieu à la salle de réunion afin d'échanger sur le motif de la plainte. Nous effectuons par la suite une visite des lieux.

Un autre sujet est abordé à la demande de la partie syndicale. Il s'agit des arrêts d'urgence sur les convoyeurs hydrauliques.

Description des observations et informations recueillies

Contexte

En février dernier, la partie syndicale nous signifie une plainte pour une situation dangereuse. Il s'agit d'un danger d'accident à un passage piétonnier menant au stationnement des employés. Ce passage est traversé par de nombreux camions et plusieurs camionneurs ne font pas d'arrêt obligatoire malgré la signalisation (panneaux d'arrêt) installée à cet effet.

Dans l'attente de la solution permanente, une mesure temporaire a été mise en place le 14 février. Il s'agit de la présence d'un agent de sécurité qui contrôle la circulation au passage piétonnier à l'arrivée des travailleurs au début du quart de jour et au changement de quart en après-midi.

La poursuite des opérations dans la situation de la pandémie de COVID-19 a entraîné de nombreux changements dans le milieu de travail. Il y a notamment des agents de sécurité qui contrôlent les entrées afin de s'assurer que les travailleurs sur place ne présentent pas de symptômes de la maladie. Dans ce contexte, l'agent affecté à l'intersection a été réaffecté. Depuis, aucune gestion de la circulation n'est effectuée et l'objet de la plainte est à nouveau d'actualité.

Mesure permanente

Selon les représentants de l'employeur, la solution retenue, qui devrait être réalisée dans le cadre de travaux prévus d'ici septembre prochain, est un changement complet de la configuration de l'intersection et une gestion de la circulation à l'aide de barrières empêchant les piétons ou les camions de traverser la voie de circulation.

J'informe les personnes rencontrées que dans l'attente de cette solution, la présence de l'agent de sécurité doit être maintenue. L'observation sur place au changement de quart nous permet d'apprécier l'efficacité de cette mesure. Compte tenu de la difficulté à maintenir la mesure temporaire en place, l'employeur doit tenir un registre afin de s'assurer de la présence de l'agent de sécurité à l'intersection aux heures prévues. Une dérogation est émise à cet effet.

Convoyeurs

L'autre sujet de la rencontre est le retrait de certaines valves permettant de contrôler la vitesse des convoyeurs hydrauliques ou de les arrêter. Certaines poignées de valve seraient retirées volontairement par du personnel de supervision afin d'éviter qu'une personne désajuste la vitesse d'un convoyeur, ce qui nuit au synchronisme de toute la chaîne de production. Le retrait a cependant comme effet qu'en cas d'urgence, le convoyeur ne peut être arrêté rapidement. Le représentant à la prévention nous informe également que certaines poignées en place sont peu visibles, car elles ne sont pas d'une couleur distinctive.

Selon le directeur de ressources humaines, un bouton d'arrêt d'urgence des convoyeurs serait en place dans chaque salle. Les personnes rencontrées ne peuvent cependant en expliquer le fonctionnement. Nous n'effectuons par ailleurs pas de visite des lieux afin de vérifier si les arrêts d'urgence respectent le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). L'article 270 en annexe au présent rapport dicte les façons de faire à cet effet.

Afin d'assurer un arrêt rapide des convoyeurs en cas d'urgence, les endroits où devrait se trouver une poignée de valve doivent être identifiées, les poignées remises en place et identifiées clairement. Une dérogation est émise à cet effet.

Dans un deuxième temps, l'employeur doit inventorier les arrêts d'urgence afin de s'assurer qu'ils sont en nombre suffisant et accessibles aux travailleurs conformément à l'article 270 du RSST. Une dérogation est émise à cet effet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	8 juin 2020	RAP1306353

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations sont émises et suivent le présent rapport. Un suivi aura lieu à l'expiration des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	8 juin 2020	RAP1306353

RAPPORT D'INTERVENTION

Annexe : article 270 du RSST

Loi habilitante: LSST A. 223
Titre : **RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**
Référence : RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13

Livre :
Titre :
Chapitre :
Section : XXIII Manutention et transport du matériel
Sous-section : *3* *Convoyeurs*

Article: **270** **En vigueur**

Arrêt d'urgence : Le dispositif d'arrêt d'urgence dont est pourvu un convoyeur auquel ont accès les travailleurs comporte plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. Ces dispositifs possèdent de plus les caractéristiques suivantes :

1° ils sont situés bien en vue;

2° ils s'actionnent en une seule opération;

3° ils sont clairement identifiés.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche du convoyeur, sauf si le convoyeur est à mouvement lent et que les travailleurs peuvent y avoir accès de façon sécuritaire.

D. 885-2001, G.O.20010718, p. 5020

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	8 juin 2020	RAP1306353

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en documentant la présence quotidienne d'un agent afin d'assurer la sécurité à l'intersection de la voie piétonnière et du passage de camions.	2020-07-05	Non commencée
2	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état : le dispositif de commande des convoyeurs pneumatiques doit être accessible et clairement identifié.	2020-06-19	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en inventoriant les arrêts d'urgences des convoyeurs dans le but de s'assurer que ceux-ci respectent l'article 270 du RSST.	2020-07-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2020 à 11:45	DPI4309547	12 juin 2020	RAP1306778

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

F. Ménard (Ferme R.M. Guillet)

189, rang du Bas-de-la-Rivière Nord
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roxana Alina Bindea	08162
Aussi présents :	Luc Lefebvre, ing.	52323

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite au décès de M. B sur un lieu de travail, le 27 mai 2020.

Personnes rencontrées

Madame Mélanie Bouchard, sergente/enquêteur, MRC de Rouville, Sureté du Québec

Madame C F. Ménard, division d'Olymel S.E.C

Monsieur A

Monsieur D

Monsieur Dominic L'Heureux, technicien en scène de crime, Sureté du Québec

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une ferme porcine classée dans le secteur d'activité (026) - Agriculture.

Les bâtiments d'élevage sont fournis par la Ferme R.M. Guillet, alors que F. Ménard procure les animaux et la moulée.

L'entreprise F. Ménard se spécialise dans l'élevage et la transformation porcins, ainsi que le transport et l'alimentation animale. Elle compte environ 70 bâtiments d'élevage, dont 10 sont en location. On retrouve notamment des fermes de maternité, pouponnières et sites d'engraissement. F. Ménard emploie 750 travailleurs. Un travailleur est attitré à la Ferme R.M. Guillet. Les employés de ferme ne sont pas syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et leur expliquons le but de notre rencontre. Nous recueillons des informations sur les circonstances de l'événement et les tâches accomplies par le travailleur. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Le 2 juin 2020, Mme C nous transmet par courriel des renseignements supplémentaires concernant l'expérience et l'historique de travail de M. B

Description des observations et informations recueillies

- L'établissement comprend deux bâtiments qui servent de pouponnière. L'événement est survenu au bâtiment d'élevage #1. Le troupeau du bâtiment d'élevage #1 est constitué d'environ 1200 porcelets; chaque lot passe 35 jours à la pouponnière. Le lot actuel est sur le site depuis 27 jours. L'engraissement des porcelets a lieu dans un autre établissement.
- M. B a notamment une expérience de travail sur des fermes spécialisées dans la production porcine, de la volaille, horticole et de grandes cultures. Il est à l'emploi de l'entreprise F. Ménard depuis le 10 février 2020, à titre d'ouvrier remplaçant. À l'embauche, le travailleur a reçu une formation initiale comprenant entre autres un volet sur la santé et sécurité du travail et les équipements de protection individuels à porter. Depuis son embauche, M. B a travaillé accompagné de différents gérants de ferme afin de parfaire ses connaissances et en vue de remplacer des employés absents. Ses principales tâches consistent à apporter les soins nécessaires aux animaux et vérifier leur état ainsi qu'effectuer l'entretien des bâtiments d'élevage (nettoyage, désinfection).
- M. B était en formation sur le site de Ferme R.M. Guillet depuis le 25 mai 2020. M. D devait le former pendant la semaine dans le but de le remplacer pendant ses vacances à partir de la semaine suivante.
- Dans une journée régulière de travail, MM. D et B avaient à travailler sur le site de la ferme R.M. Guillet et sur 3 autres sites d'engraissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309547	12 juin 2020	RAP1306778

RAPPORT D'INTERVENTION

- Le 27 mai 2020, M. D arrive sur le lieu de travail vers 6h50, alors que M. B se rend sur place vers 7h. M. B effectue la tournée des enclos du bâtiment #1 pour identifier s'il y a présence de porcelets morts et vérifier la nourriture des animaux. Par la suite, il s'affaire à faire le ménage et racler à l'intérieur des enclos du bâtiment #1. Il débute par la chambre #2. Lors de l'exécution de son travail, M. B porte notamment un masque N95 et des gants en nitrile.
- Vers 7h25, après avoir nettoyé 2 enclos à l'aide d'un racloir, le travailleur sort de la chambre et rejoint M. D Il se met à tousser et s'effondre au sol. M. D fait des manœuvres de réanimation en attente des premiers répondants. Selon M. D M. B n'avait pas de blessure externe apparente.
- Selon Mme C comme M. B travaillait avec une autre personne, il portait un masque afin de se protéger contre la Covid-19, et des poussières.
- Une section du plancher des enclos est en béton alors que l'autre section est lattée et le dalot peu profond. Les déjections se trouvant sur la section en béton sont raclées manuellement vers la partie grillagée et tombent dans le dalot. La vidange des déjections déposées dans le dalot est effectuée à la fin du lot (une fois le cycle d'élevage de 35 jours complété), à l'aide d'un système à gratte. Le système d'évacuation du lisier comprend également une préfosse et une structure d'entreposage extérieure. Le système à grattes est activé et la vidange du lisier s'effectue en absence de travailleurs à l'intérieur du bâtiment.
- Chaque chambre est dotée de 6 ventilateurs. Au moment de l'intervention, tous les ventilateurs sont en fonction. M. D mentionne que le système de ventilation fonctionne en tout temps et qu'il n'y a pas eu de brassage de lisier le jour de l'événement. Compte tenu de ce qui précède, rien ne nous porte à croire que M. B a été intoxiqué aux gaz dangereux (par ex. : H_2S, CH_4, NH_3) pouvant être présents à la suite d'un problème de ventilation ou générés par le lisier. M. D n'a pas eu de symptômes particuliers et il n'y a pas de trace d'intoxication chez les animaux.
- Le lavage et la désinfection du bâtiment d'élevage sont effectués entre les lots. Le jour de l'événement, il n'y a pas eu aucun nettoyage ou désinfection des pièces de l'établissement ni utilisation de produit chimique. Une laveuse à pression électrique est présente sur place. Au moment de notre intervention, la machine est débranchée. Selon M. D la laveuse à pression n'a pas été utilisée le jour de l'événement. Ainsi, l'hypothèse d'intoxication du travailleur au monoxyde de carbone (CO) ou à un produit chimique n'est pas retenue.
- M. D affirme que le fonctionnement des ventilateurs est automatique : quand un lot de porcelets arrive, le système de ventilation est programmé à 74 degrés Fahrenheit et par la suite, aux 2 jours, la température est descendue de 0.5 degré Fahrenheit. Au moment de

l'intervention, la consigne de température du système de ventilation est de 68,5 degrés Fahrenheit dans la chambre #1 et de 69,5 degrés Fahrenheit dans la chambre #2.

Lors de l'intervention, nous constatons que la température dans les chambres #1 et #2 est de 93,6 respectivement 93,2 degrés Fahrenheit.

Compte tenu de la ventilation fonctionnelle, de la température dans la chambre #2 du bâtiment et du fait que le matin du 27 mai 2020 M. B a travaillé environ 25 minutes et que sa tâche n'exigeait pas un effort physique soutenu, il est peu probable que le travailleur ait subi un coup de chaleur. M. D mentionne que le travailleur n'était pas confus et discutait de façon cohérente.

- Lors de notre visite, il n'a pas été possible de recenser des causes probables au décès du travailleur venant du milieu du travail.

Conclusion

À la suite de l'analyse effectuée sur le lieu de travail, nous ne sommes pas en mesure d'associer le décès du travailleur au travail. Considérant les éléments susmentionnés, nous ne poursuivrons pas les démarches d'enquête.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
Courriel : roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca

Luc Lefebvre, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309547	12 juin 2020	RAP1306778

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
Courriel : luc.lefebvre@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2020 à 11:00 Sans visite	DPI4310457	12 juin 2020	RAP1307170

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de traiter le droit de refus de M. B

Personnes contactées

M. B

M. C

M. Christian Rivard, directeur d'usine

Déroulement de l'intervention

Des discussions téléphoniques ont d'abord lieu avec le travailleur et son représentant syndical, ensuite avec l'employeur ainsi qu'avec les deux parties pour terminer.

M. B mentionne que le port du masque de procédure jumelé à se lunettes crée un danger en raison de la buée qui se forme. Il mentionne qu'il doit travailler sur un poste de travail

ajustable en hauteur ainsi qu'avec des couteaux.

Suite aux discussions effectuées, les deux parties parviennent à une entente et le travailleur retire son droit de refus avant mon intervention sur les lieux.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4306057	18 juin 2020	RAP1307920

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 avril 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Mme Andrée-Anne Jeannotte, directrice ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Jeannotte, employeur par courriel afin de faire le suivi du RAP1301796.

Mme Jeannotte me transmet par courriel, en date du 17 juin 2020, les documents suivants :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	18 juin 2020	RAP1307920

RAPPORT D'INTERVENTION

- 4 Photos des escaliers

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte par courriel Mme Jeannotte, employeur afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Des photos des escaliers avec de nouvelles bandelettes antidérapantes sur les nez des marches me sont acheminées, la **dérogation #7 est effectuée**. (voir photos)





Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	18 juin 2020	RAP1307920

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000,
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	18 juin 2020	RAP1307920

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que les bandes antidérapantes présentes sur les marches des escaliers menant à l'aire de production sont endommagés, ce qui peut occasionner une chute. - Suivi le : 2020-04-22 (RAP1301796) - Observé le : 2020-04-21 (RAP1301113) - Délai expire le 2020-06-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2020 à 9:30	DPI4302981	10 juillet 2020	RAP1310212

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 juin dernier afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Madame C

Déroulement de l'intervention

Nous discutons des correctifs effectués depuis la dernière visite et nous rendons à la cabane de l'agent de sécurité à l'entrée du site.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	10 juillet 2020	RAP1310212

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la circulation

La présence d'un agent de sécurité à l'intersection du passage piétonnier et la voie de circulation est documentée dans un registre tenu par l'agent de sécurité à l'entrée du site. Il y a contrôle de la circulation à l'arrivée des travailleurs le matin de même qu'en milieu de journée jusqu'au changement de quart en après-midi. La dérogation numéro 1 est effectuée.

Convoyeurs

Les poignées des valves de contrôle hydraulique des convoyeurs sont en cours de remplacement. Un modèle fixé par soudage sera installé afin d'en éviter le retrait. Compte tenu que les travaux sont effectués de nuit ou lors d'arrêts de production et du nombre de poignées à installer ou à changer (environ 45), le délai de la dérogation numéro 2 est exceptionnellement prolongé.

Monsieur B nous informe que, après vérification, un arrêt d'urgence par salle est disponible et coupe la pompe hydraulique, ce qui arrête l'ensemble des équipements hydrauliques dans la salle. La nature des équipements amène à penser qu'un arrêt d'urgence tel que défini dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) n'est techniquement pas possible sur chaque convoyeur. Je vérifierai ces informations et ferai un retour auprès des parties.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	10 juillet 2020	RAP1310212

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'avis de correction mis à jour suit le présent rapport. Une visite de suivi est à prévoir à l'expiration des délais figurant à l'avis de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	10 juillet 2020	RAP1310212

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en documentant la présence quotidienne d'un agent afin d'assurer la sécurité à l'intersection de la voie piétonnière et du passage de camions. - Observé le : 2020-06-04 (RAP1306353) - Délai expire le 2020-07-05	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état : le dispositif de commande des convoyeurs pneumatiques doit être accessible et clairement identifié. - Observé le : 2020-06-04 (RAP1306353) - Délai expire le 2020-06-19	2020-08-09	En cours
3	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en inventoriant les arrêts d'urgences des convoyeurs dans le but de s'assurer que ceux-ci respectent l'article 270 du RSST. - Observé le : 2020-06-04 (RAP1306353) - Délai expire le 2020-07-05	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2020 à 13:15	DPI4305949	16 juillet 2020	RAP1311078

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :

Cette intervention est à la demande de l'employeur afin de clarifier une situation problématique sur le refus par [redacted] de porter le masque de procédure lors de ses déplacements à l'intérieur des locaux de production. Ce dernier évoque notamment que le port d'un masque provoque de la buée dans ses lunettes de prescription ce qui réduit sa visibilité et peut engendrer des risques de chutes.

Personnes présentes à la conférence téléphonique :

Représentant(e)s de l'employeur :
M. Michel Poirer, A [redacted] B [redacted] C [redacted] ainsi que D [redacted]
Représentants syndicaux :
M. E [redacted] M. F [redacted] et M. G [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	16 juillet 2020	RAP1311078

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :

Selon les informations qui m'ont été transmises, [redacted] peut avoir à se rendre à différents départements pour rencontrer des travailleurs pour discuter de l'application de différentes dispositions de la convention collective. M. E [redacted] nous précise que le port d'un masque provoque de la buée dans ses lunettes de prescription ce qui réduit sa visibilité et peut engendrer des risques de chutes. Il nous explique qu'il a discuté de cette problématique avec le Dr H [redacted] et que selon ce dernier le port de la visière seule sans masque serait acceptable s'il y a un risque à la sécurité. De son côté, l'employeur m'explique que le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des travailleurs lors de leur déplacement dans l'usine. Le port du masque de procédure a permis de prévenir toute contamination à la COVID-19. Le fait de permettre à une personne qui n'effectue aucune tâche de production vient réduire les efforts effectués pour lutter contre la COVID-19.

J'explique aux parties qu'étant donné que le Dr H [redacted] est non disponible, j'ai discuté de la problématique qui m'a été soumise le 13 juillet 2020 avec Dr Gilles Labrecque et Dr Gilles Prévost (médecins en santé au travail du CISSS Chaudière-Appalaches). Nous avons vérifié ce qui est prévu par INSPQ pour une situation comparable (situation où une personne a à se déplacer d'un département à un autre sans prendre part aux activités de production ce qui est le cas pour un représentant syndical). Nous, nous sommes basés sur la fiche élaborée par INSPQ intitulée « Visite ou inspection des lieux publics ou de travail ». Selon cette fiche, le port du masque de procédure et d'une protection oculaire est nécessaire lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée comme c'est le cas dans les différentes aires de production de l'entreprise. Le fait de bien positionner les lunettes de prescription sur le masque de procédure contribue à la réduction de la présence de buée dans ces dernières. L'ajout d'un produit antibuée sur les verres de prescription peut également aider à réduire et même éliminer la buée.

Il est à noter que le port d'un masque par tout travailleur est une marque de respect pour ses collègues de travail et contribue à prévenir les risques d'infection et de propagation de la COVID-19. Depuis que cette pratique a été mise en place, le nombre de travailleurs infectés par la COVID-19 a fortement diminué même disparu pour l'usine de Vallée-Jonction.

Concernant la position syndicale de ne plus porter le masque qui a été soulevé il y a quelques semaines à la suite de l'arrêt du versement de la prime de 2$/heure par l'employeur, j'informe les parties que la CNESST n'a pas à se prononcer sur le versement ou non d'une prime salariale. Les mesures prévues par l'INSPQ pour les abattoirs doivent être maintenues et respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	16 juillet 2020	RAP1311078

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

Le port du masque de procédure pour une personne qui a à se déplacer d'un département à un autre sans prendre part aux activités de production et qui emprunte les voies de circulation normales ne constitue pas un danger. Les recommandations de l'INSPQ doivent donc être respectées.

Je rappelle aux parties que les mesures prévues par INSPQ pour les abattoirs doivent être maintenues. Dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

Je rappelle également aux parties que la CNESST n'a pas à intervenir dans les relations de travail entre les parties.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2020 à 13:00 Sans visite	DPI4313142	17 juillet 2020	RAP1311332

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à au port du masque comme protection de la covid-19.

Personnes contactées

M. B [redacted]

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice adjointe ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Turcotte, employeur et M. Charest, représentant des travailleurs.

Description des observations et des informations recueillies

M. B [redacted] mentionne qu'il est possible qu'il y ait un certain relâchement au niveau des

mesures lors de certaines situations, mais n'a pas entendu de cas particulier dans les autobus.

Mme Turcotte mentionne avoir avisé tous les conducteurs d'autobus d'interdire l'entrée dans l'autobus à un travailleur qui refuserait le port du masque. Des inspections mystères ont également été effectuées et des employés ne respectant pas les consignes ont été rencontrés.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4313142	17 juillet 2020	RAP1311332

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2020 à 13:00	DPI4309710	28 juillet 2020	RAP1313294

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 juin 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'aménagement d'une pièce au deuxième étage (voir le rapport RAP1305712).

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted] et

Madame Audréanne Jeanotte, directrice des ressources humaines.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Jananotte et M. C [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès M. C [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	28 juillet 2020	RAP1313294

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1305712).

À propos de la dérogation émise lors de l'intervention précédente à l'effet que l'employeur doit faire attester de la solidité du plancher de la pièce se trouvant au deuxième étage à l'effet qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler, M C m'indique qu'il y une solution sécuritaire qui a été mise en place de façon temporaire. Il souligne qu'un ingénieur lui a recommandé d'utiliser un système de harnais et d'encrage. Il précise que dans ce dossier, l'employeur a pour finalité de faire construire une passerelle au deuxième étage dans la pièce en question, afin d'éliminer la contrainte du harnais et la gestion qui s'y rattache. Il ajoute que l'accès à la pièce est restreint et que les portes sont barrées, avec des consignes de sécurité sur celles-ci. Il explique que si un membre du personnel doit se rendre à la pièce, il doit respecter les consignes de sécurité. Il ajoute qu'une formation est donnée par l'employeur pour se déplacer de façon sécuritaire avant d'avoir accès à la pièce.

Il est à noter que lors de la rencontre je n'ai pas obtenu d'attestation d'un ingénieur à l'effet d'attester de la solidité du plancher de la pièce se trouvant au deuxième étage à savoir qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler. Toutefois, M. C m'indique que probablement l'ingénieur en question va être en mesure de produire une attestation de cette nature puisque le port du harnais, est une recommandation de ce dernier. Dans ces circonstances nous convenons de nous rencontrer à nouveau vers le 24 août 2020, et ce, à la suite de la réception de la documentation en question de la part de M. C Dans ces circonstances, je prolonge la dérogation émise dans ce dossier, au 24 août 2020, concernant l'attestation d'un ingénieur. Également, lors de l'intervention j'ai précisé à M. C que la décision rendue au sujet du présent dossier (voir RAP9142443), dans laquelle j'ordonne la fermeture de la partie d'une section du plancher qui est près du déshumidificateur, au deuxième étage, est toujours en vigueur.

Finalement, M. C s'est engagé à me faire parvenir de la documentation en lien avec le présent dossier. Le 22 juillet 2020, je reçois les documents suivants :

- Politique / PC2 – Travaux en hauteur;
- Document de formation – Port du harnais antichute;
- Registre de présence à la formation (un sous-traitant a été formé aujourd'hui même suite à notre rencontre);

- Communiqué affiché à l'entrée de l'entretoit;
- Affichage disponible sur les bonnes pratiques concernant le port du harnais;
- Ébauche des plans d'ingénierie indiquant les passerelles envisagées et le renforcement aux poutrelles nécessaire;
- Photo de la porte menant à l'entretoit : celle-ci peut être verrouillée de l'extérieur sans restreindre la sortie du travailleur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	28 juillet 2020	RAP1313294

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	28 juillet 2020	RAP1313294

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que le plancher se trouvant dans la pièce du côté est, au deuxième étage s'effondre suite à une surcharge, il doit faire attester de sa solidité à savoir qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler. - Observé le : 2020-06-02 (RAP1305712) - Délai expire le 2020-07-13	2020-08-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juillet 2020 à 13:30	DPI4302338	29 juillet 2020	RAP1313531

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Agromex (Usine Henryville)

1010, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à la sécurité des machines et la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Madame [B] [redacted]
Monsieur William Drapeau, directeur
Monsieur [C] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Agromex (Usine Henryville) œuvre dans le secteur d'activité (12) – *Industrie des aliments et boissons* et se spécialise dans la surtransformation de porc. Elle emploie environ 30 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	29 juillet 2020	RAP1313531

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- Trois secouristes en milieu de travail sont formés;
- L'établissement est doté d'une infirmerie, d'un défibrillateur et de trousses de premiers secours;
- Un comité santé et sécurité du travail paritaire a été mis en place dernièrement. Toutefois, les rencontres se déroulent de façon informelle pour l'instant;
- Des tournées d'inspection préventives des lieux de travail et des équipements sont effectuées par le personnel de la maintenance;
- Un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs est en place. Ceux-ci bénéficient notamment d'une période de compagnonnage;
- Un programme de formation, incluant une mise à jour annuelle, est également en place notamment sur le SIMDUT, le cadenassage, le travail en hauteur, le travail en espace clos, le travail à chaud et le transport des matières dangereuses;
- Les équipements de protection individuels sont fournis gratuitement aux travailleurs;
- Des mesures de contrôle concernant la COVID-19 ont été mises en place (distanciation physique, barrières physiques, équipements de protection individuels, désinfection des mains et des surfaces, questionnaire des symptômes, affichage.

Programme de prévention

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Différentes mesures sont appliquées au sein de l'entreprise, visant à éliminer ou à contrôler les dangers liés au travail, notamment un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs, un programme de formation en matière de santé et sécurité, un programme de cadenassage, des tournées d'inspection, des entretiens préventifs et le port d'équipements de protection individuels.

Toutefois, les mesures de prévention en place ne sont pas structurées de façon à répondre à la définition d'un programme de prévention. De plus, il y a absence de mesures spécifiques en lien avec la sécurité des machines, à savoir l'identification des risques pour chacune d'entre elles et leurs moyens de contrôle.

La dérogation #1 est émise.

SIMDUT 2015

Fiches de données de sécurité

Les fiches de données de sécurité sont disponibles en tout temps aux travailleurs dans l'atelier mécanique et le local de l'assainissement. Toutefois, je constate que certaines fiches ne sont pas conformes aux exigences du SIMDUT 2015 harmonisé au SGH (système de gestion harmonisé).

La dérogation #2 est émise.

Formation

Mme B m'informe que les travailleurs exposés aux produits dangereux, notamment les responsables de l'assainissement et de la maintenance, ont reçu la formation SIMDUT 2015.

Douche oculaire

Deux douches oculaires/faciales et une douche corporelle, dotées d'une valve thermostatique, sont présentes dans l'établissement (local de l'assainissement et atelier de maintenance).

Chariots élévateurs

L'établissement dispose de deux chariots élévateurs électriques, de type préparateur de commandes, de marque Jungheinrich. Ces appareils sont munis d'une batterie dont l'ajout d'eau n'est pas requis.

Inspection annuelle

Les deux chariots élévateurs ont fait l'objet d'une inspection annuelle le 11 octobre 2019 par la firme Élite Manutention. Mme B s'engage à me transmettre par courriel le rapport d'inspection.

Formation de cariste

L'employeur m'informe qu'il n'y a qu'un seul opérateur de chariots élévateurs dans l'établissement et que celui-ci a reçu une formation de cariste.

Extincteurs portatifs

Je constate que les extincteurs ont fait l'objet d'une inspection annuelle par une firme spécialisée en septembre 2019.

Usine

Machine à saucisses Risco

Cette machine est munie d'une barre d'arrêt d'urgence, située près du sol, mais elle n'est pas clairement identifiée comme le prescrit l'article 192 du Règlement sur la santé et sécurité du travail.

192. Arrêt d'urgence
Sous réserve de l'article 270, toute machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Ce dispositif arrête la machine, compte tenu de sa nature, dans un temps aussi court que possible, sans risques additionnels. Il possède, de plus, les caractéristiques suivantes:

1° il est situé bien en vue et à la portée du travailleur;
2° il s'actionne en une seule opération;
3° il est clairement identifié.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.

La dérogation #3 est émise.

Hachoir #996003

Le hachoir est muni d'une barre d'arrêt d'urgence, située dans le haut de la machine, pouvant être actionnée de tous les côtés. Toutefois, celle-ci n'est pas clairement identifiée comme le prescrit l'article 192 du Règlement sur la santé et sécurité du travail.

La dérogation #4 est émise.

Trancheuse à bacon Lion

Cette machine n'est pas pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence comme le prescrit l'article 192 du Règlement sur la santé et sécurité du travail.

La dérogation #5 est émise.

Atelier de maintenance

Presse d'atelier manuelle King Canada

La presse d'atelier, positionnée contre un mur, n'est pas pourvue d'un protecteur à l'avant de manière à empêcher la projection de pièces et de particules de petit diamètre lors de son utilisation pouvant causer des blessures par projection.

La dérogation #6 est émise.

Perceuse à colonne King Canada

Je constate que les éléments de transmission d'énergie (poulies et courroies) de la perceuse à colonne ne sont pas protégés par un dispositif fixe puisque l'utilisation d'un outil pour ouvrir le capot n'est pas nécessaire.

La dérogation #7 est émise.

Bouteilles de gaz comprimé

Les deux bouteilles de gaz (argon) sont munies de leur capuchon protecteur. Toutefois, celles-ci ne sont pas solidement retenues en place comme le prescrit l'article 77(5) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

La dérogation #8 est émise.

Aire de réception/expédition

Cohabitation entre les chariots élévateurs et piétons

Hormis le klaxon, il y a absence de règles de circulation claires pour les piétons et chariots élévateurs, par exemple des limites de vitesse, l'installation de miroirs aux intersections, des arrêts obligatoires pour les chariots élévateurs aux intersections ou aux endroits potentiellement dangereux.

La dérogation #9 est émise.

Quais de transbordement

On retrouve trois quais de transbordement dans l'établissement, toutefois seulement deux d'entre eux sont en fonction. Ceux-ci sont munis d'un système de signalisation visuelle (lumières) pour le cariste. De plus, Mme B m'informe que l'entreprise possède une procédure de transbordement qu'elle s'engage à me transmettre par courriel.

Congélateur

Palettiers

Des palettiers sont présents dans le congélateur et je constate les éléments suivants :

- Aucune déformation visible au niveau des montants, lisses, traverses et diagonales d'échelles;
- Les palettiers sont fixés au sol à l'aide de boulons d'ancrage;
- Les lisses sont munies de boulons de sécurité;
- Des barres de sécurité sont présentes sous les lisses;
- La capacité de charge est indiquée sur les palettiers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je transmets par courriel à l'employeur la fiche aide-mémoire sur les presses d'atelier de l'ASP Auto-Prévention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	29 juillet 2020	RAP1313531

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450-359-2100, poste [redacted]
Télécopieur : 450-359-8831
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	29 juillet 2020	RAP1313531

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Les mesures de prévention en place ne sont pas structurées de façon à répondre à la définition d'un programme de prévention. De plus, il y a absence de mesures spécifiques en lien avec la sécurité des machines, à savoir l'identification des risques pour chacune d'entre elles et leurs moyens de contrôle.	2020-09-10	Non commencée
2	LSST / 62, al.1(1) Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.	2020-09-10	Non commencée
3	RSST / 192, al.2(3) Le dispositif d'arrêt d'urgence de la machine à saucisses de marque Risco n'est pas clairement identifié.	2020-09-10	Non commencée
4	RSST / 192, al.2(3) Le dispositif d'arrêt d'urgence du hachoir #996003 n'est pas clairement identifié.	2020-09-10	Non commencée
5	RSST / 192 Une machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur, à savoir la trancheuse à bacon de marque Lion, n'est pas pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.	2020-09-10	Non commencée
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier manuelle de marque King Canada, située dans l'atelier de maintenance, n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de pièces et de particules à l'avant, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2020-09-10	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	29 juillet 2020	RAP1313531

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par les éléments de transmission d'énergie de la perceuse à colonne de marque King Canada, située dans l'atelier de maintenance, en ce que le protecteur n'est pas fixe.	2020-09-10	Non commencée
8	RSST / 77(5) Les deux bouteilles de gaz comprimés (argon) présentes dans l'atelier de maintenance ne sont pas solidement retenues en place.	2020-09-10	Non commencée
9	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de règles de circulation claires pour les piétons et chariots élévateurs	2020-09-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 août 2020 à 10:00	DPI4302981	24 août 2020	RAP1316005

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juillet dernier afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Édith Neveu, directrice des ressources humaines
Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	24 août 2020	RAP1316005

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu afin de faire le point sur les correctifs. Nous nous rendons par la suite dans l'aire de production afin de constater les correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Valves des convoyeurs

Les valves contrôlant les systèmes hydrauliques des convoyeurs ont toutes été remises en place. La dérogation numéro 2 est effectuée. La plupart des poignées sont facilement accessibles. Cependant, certaines d'entre elles se trouvent sous les convoyeurs, ce qui nuit à leur accessibilité, qui doit être facile et rapide en cas d'urgence. Ces poignées doivent être déplacées. Une dérogation est émise à cet effet.

Monsieur B nous informe que des affichettes identifiant les poignées de valves contrôlant les convoyeurs, résistantes aux nettoyages, sont en cours d'installation, ce que nous constatons sur les lieux de travail. Elles ne sont cependant pas toutes installées. Une dérogation est émise à cet effet.

Les valves de contrôle ne constituent pas un arrêt d'urgence en ce que leur remise en fonction provoque à elle seule la remise en marche du convoyeur. Cependant, compte tenu de la complexité des systèmes hydrauliques notamment le fait qu'une pompe hydraulique contrôle l'ensemble des convoyeurs d'une salle, il est techniquement difficile d'ajouter des arrêts d'urgence conformes au RSST sur chaque convoyeur. Afin de palier cette contrainte technique, une procédure d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs doit être élaborée et mise en application. Elle doit notamment prévoir qu'une personne ait la responsabilité de s'assurer que personne ne se trouve dans la zone dangereuse du convoyeur avant de le redémarrer. Une dérogation est émise à cet effet. Les travailleurs concernés doivent être formés et informés de cette procédure et de la localisation de la poignée de la valve hydraulique du convoyeur sur lequel ils travaillent. Une dérogation est aussi émise à cet effet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en

place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'avis de correction mis à jour suit le présent rapport. Un suivi est à prévoir à l'expiration des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	24 août 2020	RAP1316005

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état : le dispositif de commande des convoyeurs pneumatiques doit être accessible et clairement identifié. - Suivi le : 2020-07-10 (RAP1310212) - Délai expire le 2020-08-09 - Observé le : 2020-06-04 (RAP1306353) - Délai expire le 2020-06-19	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment s'assurant que chaque poignée de valve utilisée comme dispositif d'arrêt de convoyeur hydraulique soit identifiée.	2020-10-04	Non commencée
5	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment en plaçant les poignées de valves de convoyeurs hydrauliques de façon à ce que leur accès soit facile et rapide en cas d'urgence.	2020-10-04	Non commencée
6	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en élaborant et en mettant en application une procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs.	2020-10-04	Non commencée
7	LSST / 51(9) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés doivent être formés et informés sur la procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs.	2020-10-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 11:30	DPI4309710	4 septembre 2020	RAP1317444

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 juillet 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'aménagement d'une pièce au deuxième étage de l'établissement (voir le rapport RAP1313294).

Personnes rencontrées

Monsieur [B] [redacted]

Madame [C] [redacted]

Monsieur [D] [redacted] et

Monsieur [E] [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre [B] [redacted] Mme [C] [redacted] M. [E] [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Également, je discute avec M. [D] [redacted] concernant le motif de mon

intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de B Mme C M. E

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, M. B m'explique que les mesures en lien avec l'accès à la partie du deuxième étage en question sont toujours en place. Il me réfère notamment à la documentation qu'il m'a fait parvenir lors de l'intervention précédente (Politique / PC2 – Travaux en hauteur, Document de formation – Port du harnais antichute, Registre de présence à la formation, Communiqué affiché à l'entrée de l'entretoit, Affichage disponible sur les bonnes pratiques concernant le port du harnais, ébauche des plans d'ingénierie indiquant les passerelles envisagées et le renforcement aux poutrelles nécessaire et à la photo de la porte menant à l'entretoit (celle-ci peut être verrouillée de l'extérieur sans restreindre la sortie du travailleur)).

Lors de mon intervention, je constate la présence des points d'attache à la partie du deuxième étage en question. Également, à la suite de la précédente intervention, un document daté du 21 août 2020, signé par un ingénieur, m'a été soumis. Dans ce document, l'ingénieur en question indique qu'ils ont (Groupe Projetech) effectué des analyses et calculs requis, basés sur les exigences de la CNESST, du Code National du Bâtiment et des normes de conception applicables, soit la norme S16 et la norme S136. Il ajoute qu'à la suite des validations effectuées, ils ont produit des documents expliquant où doivent être localisés les points d'attache sur les éléments structuraux. Il souligne qu'à la suite de la mise en place des longes (points d'attache), le 28 juillet dernier il a effectué une visite sur place, qui lui a permis de conclure que les installations sont adéquates et que les points d'attache peuvent être utilisés afin d'assurer la sécurité des usagers ayant à circuler dans ce secteur. Il ajoute que ces points d'attache temporaires pourront être retirés lorsque la mise en place des passerelles sera complétée, et ce, conformément aux documents préparés.

Dans ces circonstances, avec l'information ci-haut mentionnée, je considère sans suite la dérogation émise initialement dans le présent dossier, puisque les installations sont adéquates

et que les points d'attache peuvent être utilisés afin d'assurer la sécurité des usagers ayant à circuler dans ce secteur, alors que les points d'attache temporaires pourront être retirés lorsque la mise en place des passerelles sera complétée. Toutefois l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en disposant de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des usagers ayant à circuler dans la pièce au deuxième étage (pièce du déshumidificateur), d'où un risque de lésion pour les travailleurs. J'émets une dérogation à cet effet. Dans les faits, cette dérogation est corrigée sur place en raison de l'attestation de l'ingénieur, de la constatation de l'état des lieux et des mesures de contrôle prises par l'employeur pour assurer une circulation sécuritaire dans la pièce au deuxième étage.

Il est à noter que lors de l'intervention j'ai précisé à M. B que la décision rendue au sujet du présent dossier (voir RAP9142443), dans laquelle j'ordonne la fermeture (accès) de la partie d'une section du plancher qui est près du déshumidificateur, au 2e étage, soit à environ un mètre du côté nord-ouest de l'appareil, est toujours en vigueur. L'endroit en question est ceinturé par une banderole avec la mention « ATTENTION ».

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Finalement, lors de l'intervention l'employeur s'est engagé à m'informer de la date prévue de la fin des travaux des passerelles.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	4 septembre 2020	RAP1317444

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que le plancher se trouvant dans la pièce du côté est, au deuxième étage s'effondre suite à une surcharge, il doit faire attester de sa solidité à savoir qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler. - Suivi le : 2020-07-22 (RAP1313294) - Délai expire le 2020-08-24 - Observé le : 2020-06-02 (RAP1305712) - Délai expire le 2020-07-13	-	Sans suite
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des usagers ayant à circuler dans la pièce au deuxième étage (pièce du déshumidificateur), d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 13:30	DPI4302338	15 septembre 2020	RAP1318573

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Agromex (Usine Henryville)

1010, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juillet 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1313531).

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Monsieur William Drapeau, directeur
Monsieur D [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	15 septembre 2020	RAP1318573

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1313531). Je lui rappelle qu'une copie de l'avis de correction doit être affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Programme de prévention

Comme mentionné au précédent rapport, différentes mesures sont déjà appliquées au sein de l'entreprise visant à éliminer ou à contrôler les dangers liés au travail. Ces mesures incluent notamment un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs, un programme de formation en matière de santé et sécurité, un programme de cadenassage, des tournées d'inspection, des entretiens préventifs et le port d'équipements de protection individuels.

Mme B m'informe que l'élaboration du programme de prévention, sous une forme plus structurée, et l'ajout de mesures spécifiques en lien avec la sécurité des machines, se déroulera sur une période de plusieurs mois. Elle me remet d'ailleurs la table des matières du futur programme de prévention et m'explique que celui-ci sera élaboré à partir de programmes déjà en place au sein de la corporation. L'employeur ajoute que l'entreprise a procédé dernièrement à un audit pour la sécurité des machines avec la firme Intervention Prévention.

L'employeur s'engage à me faire un compte-rendu régulier, au cours de la prochaine année, de l'état d'avancement du programme de prévention, et à me transmettre une copie du document lorsque celui-ci sera complété.

La dérogation #1 est considérée effectuée.

Fiches de données de sécurité

Les fiches de données de sécurité sont maintenant conformes aux exigences du SIMDUT 2015 harmonisé au SGH (système de gestion harmonisé).

La dérogation #2 est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	15 septembre 2020	RAP1318573

RAPPORT D'INTERVENTION

Usine

Machine à saucisses Risco

Un bouton d'arrêt d'urgence, situé bien en vue, à la portée du travailleur, et clairement identifié, a été ajouté à la machine.

La dérogation #3 est effectuée.

Hachoir #996003

La barre d'arrêt d'urgence, située dans le haut de la machine, est maintenant clairement identifiée.

La dérogation #4 est effectuée.

Trancheuse à bacon Lion

Je constate que la trancheuse est pourvue d'un bouton d'arrêt d'urgence, de type champignon rouge, situé bien en vue et à la portée du travailleur.

La dérogation #5 est effectuée.

Atelier de maintenance

Presse d'atelier manuelle King Canada

La presse d'atelier a été envoyée à l'externe afin d'y faire installer un protecteur à l'avant. L'employeur s'engage à me transmettre une photo de la presse lors de son retour sur les lieux de travail prévu pour le 23 septembre prochain.

La dérogation #6 est considérée effectuée.

Perceuse à colonne King Canada

Les éléments de transmission d'énergie de la perceuse à colonne sont protégés par un dispositif fixe puisqu'une vis a été ajoutée au capot.

La dérogation #7 est effectuée.

Bouteilles de gaz comprimé

Les deux bouteilles de gaz (argon) sont solidement retenues en place par une sangle.

La dérogation #8 est effectuée.

Aire de réception/expédition

Cohabitation entre les chariots élévateurs et piétons

Deux miroirs ont été installés aux intersections du corridor menant à l'aire de réception et d'expédition.

La dérogation #9 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450-359-2100, poste [redacted]
Télécopieur : 450-359-8831
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	15 septembre 2020	RAP1318573

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Les mesures de prévention en place ne sont pas structurées de façon à répondre à la définition d'un programme de prévention. De plus, il y a absence de mesures spécifiques en lien avec la sécurité des machines, à savoir l'identification des risques pour chacune d'entre elles et leurs moyens de contrôle. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée
2	LSST / 62, al.1(1) Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée
3	RSST / 192, al.2(3) Le dispositif d'arrêt d'urgence de la machine à saucisses de marque Risco n'est pas clairement identifié. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée
4	RSST / 192, al.2(3) Le dispositif d'arrêt d'urgence du hachoir #996003 n'est pas clairement identifié. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée
5	RSST / 192 Une machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur, à savoir la trancheuse à bacon de marque Lion, n'est pas pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	15 septembre 2020	RAP1318573

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier manuelle de marque King Canada, située dans l'atelier de maintenance, n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de pièces et de particules à l'avant, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée
7	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par les éléments de transmission d'énergie de la perceuse à colonne de marque King Canada, située dans l'atelier de maintenance, en ce que le protecteur n'est pas fixe. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée
8	RSST / 77(5) Les deux bouteilles de gaz comprimés (argon) présentes dans l'atelier de maintenance ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée
9	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de règles de circulation claires pour les piétons et chariots élévateurs - Observé le : 2020-07-27 (RAP1313531) - Délai expire le 2020-09-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4305974**	**29 septembre 2020**	**RAP1320451**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif de discuter de la poursuite des exercices d'évacuation pendant la pandémie de COVID-19

Personnes rencontrées

M. Martin Bédard, directeur corporatif, Prévention, santé & sécurité

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Le 27 août 2020, je reçois des courriels de la part de M. B [redacted] ainsi que de M. Bédard concernant l'annulation des exercices d'évacuation en raison de la COVID-19. Des discussions téléphoniques ainsi que des échanges par courriels sont ensuite tenus.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur affirme avoir annulé les exercices d'évacuation en raison des risques de contamination de la COVID-19, mais mentionne avoir mis en place d'autres mesures telles que de la formation et des communications.

Après vérifications, j'informe l'employeur le 9 septembre que les exercices d'évacuation doivent être maintenus à l'heure actuelle, malgré la situation de la COVID-19.

Ces exercices doivent toutefois être effectués dans le respect des règles sanitaires en vigueur, notamment en s'assurant du respect de la distanciation de 2 mètres lors des exercices. En dernier recours, lorsque la distanciation ne peut être respectée, une protection oculaire (masque de procédure ou visière) ainsi qu'un masque de procédure doivent être portés.

Suite à son évaluation de la situation, l'employeur pourrait devoir revoir les points de rassemblements extérieurs si ceux-ci impliquent la présence de plus de 250 travailleurs.

Les parties peuvent notamment se référer au document suivant afin de bonifier leur plan d'évacuation pendant la pandémie : «Mesures supplémentaires à mettre en place en cas d'incendie dans une résidence privée pour aînés lors de l'évacuation et au point de rassemblement pour éviter la propagation de la Covid-19»

Suite à nos discussions, l'employeur s'engage à remettre en place les exercices d'évacuation.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	29 septembre 2020	RAP1320451

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 septembre 2020 à 11:00	DPI4317490	22 septembre 2020	RAP1321119

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet des interventions:

Enquêter les circonstances ayant entraîné des blessures à un travailleur alors qu'il a été coincé par un équipement. Notre intervention fait suite à un signalement de la Sûreté du Québec ainsi que l'employeur de cet événement.

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées :

M. Dany Dionne (agent de la Sûreté du Québec), Mme A [redacted] M. Alexandre Dionne (directeur de production), M. B [redacted] M. C [redacted] M. D [redacted] ainsi que M. E [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317490	22 septembre 2020	RAP1321119

RAPPORT D'INTERVENTION

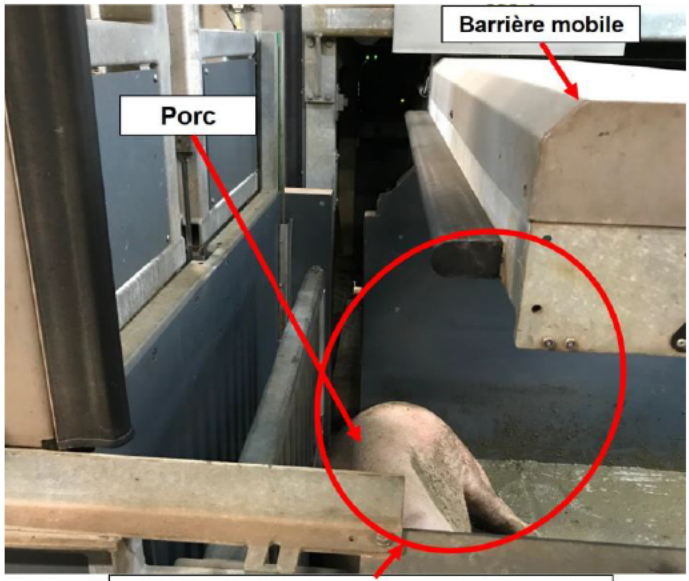
Sur les lieux où est survenu l'accident nous discutons des circonstances de l'accident. Des photos ainsi que des mesures ont été prises. Des avis de corrections ont été émises à la suite de cette intervention.

Résumé de l'accident :

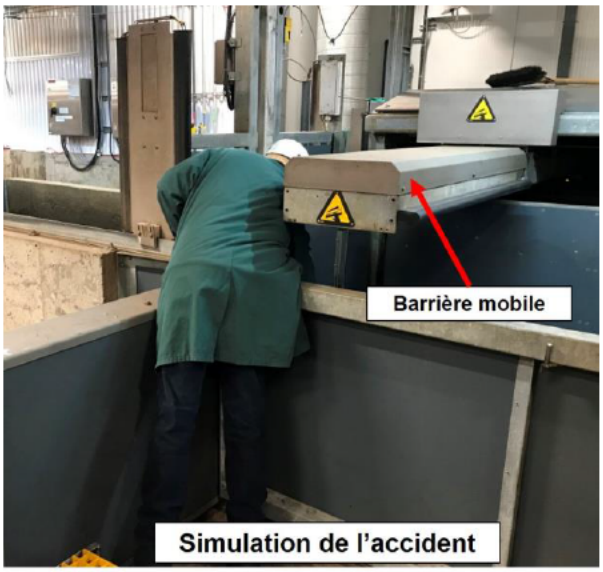
M. F s'est fait coincer entre la barrière mobile et un fer angle situé sur la structure d'un équipement. Tout juste avant l'accident, M. F était penché sur la structure de l'équipement pour faire bouger un porc qui s'était couché dans le corridor où circulent les porcs à l'entrée de la chambre de CO2.

Observations et informations recueillies :

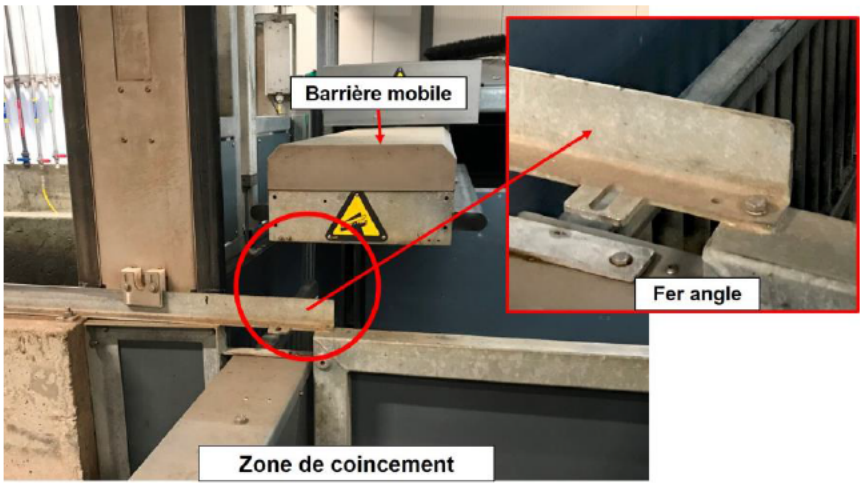
À la suite de l'accident, des photos ont été prises par l'employeur. La photo commentée suivante décrit la scène de l'accident



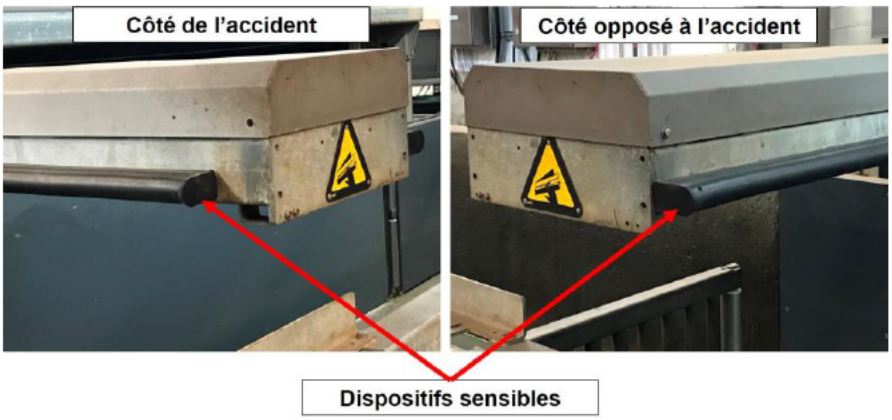
À partir des explications fournies, nous avons reconstitué la position du travailleur au moment de l'accident. La photo suivante décrit cette position.



La zone de coincement est notamment formée par la barrière mobile et la présence d'un fer angle qui se trouve sur une partie fixe de l'équipement



Des dispositifs sensibles sont situés de chaque côté de la barrière mobile. Dès qu'une pression est exercée sur ces dispositifs, la barrière s'arrête. Ces dispositifs sont fonctionnels. Par contre, le dispositif sensible du côté où était situé le travailleur ne se rend pas jusqu'à l'extrémité de la barrière.



Ce fait explique en partie pourquoi la barrière ne s'est pas immobilisée avant de coincer le travailleur.

Selon les informations fournies par l'employeur, ces dispositifs sensibles sont de catégories 3, catégories qui offre une très grande fiabilité.

Au moment de l'accident, le travailleur utilisait une baguette pour faire réagir le porc qui s'était couché.

M. F travaille pour l'entreprise depuis le 27 avril 1997. Il occupe les fonctions de chaîneur. Depuis son embauche, ce dernier a reçu différentes formations en lien avec les tâches qu'il occupe.

Diagnostic :

De l'ensemble des informations recueillies et des constations effectuées sur les lieux de l'accident, il ressort que :

- La zone de coincement formée par le déplacement de la barrière mobile et un fer angle situé sur une partie fixe de l'équipement est accessible.
- Le dispositif sensible que l'on retrouve sur la barrière mobile, du côté où était situé le travailleur, est incomplet ou mal positionné.

L'article 182 du Règlement sur la santé et sécurité du travail stipule qu'une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible, à défaut de quoi celle-ci doit être munie d'au moins un des protecteurs ou des dispositifs de protection suivants : 2° dans le cas où au moins une personne a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :a) un protecteur muni d'un dispositif d'inter verrouillage; b) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'inter verrouillage; c) un protecteur à fermeture automatique; d) un protecteur réglable; e) un dispositif sensible; f) une commande bimanuelle.

Selon l'article 179 de ce même règlement, un dispositif sensible est celui qui réagit en provoquant l'élimination des risques associés à la zone dangereuse, dès qu'un travailleur s'approche à une certaine distance de cette zone.

Conclusion :

L'employeur devra prendre les dispositions nécessaires afin de réduire et protéger la zone de coincement où est survenu l'accident et se conformer aux exigences de l'article 179 et 182 du RSST. Il s'engage à corriger les dérogations émises en fonction des délais indiqués à l'avis de dérogation de ce rapport. D'ici à ce que les correctifs permanents soient complétés, les mesures temporaires mises en place à la suite de l'accident par l'employeur doivent être respectées. Ces mesures sont notamment :

- Les travailleurs concernés de jour ont été informés qu'il est interdit de se rendre dans la zone d'accident pour intervenir sur un porc sans cadenasser l'équipement. Les travailleurs de soir le seront à leur arriver.
- Une plus longue baguette sera mise à la disposition des travailleurs. Ce qui permettra d'atteindre le porc du bout de l'allée sans avoir à se pencher dans la zone de coincement.
- De l'air comprimé sera apporté du côté de l'accident. Le bruit et l'air aident à faire bouger les animaux.

- Le fer angle a été coupé afin d'augmenter l'espace entre la barrière mobile et la partie fixe et d'éliminer en partie la zone de coincement.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317490	22 septembre 2020	RAP1321119

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur informera les travailleurs concernés des risques de coincement possible lors du déplacement de la barrière mobile et de l'interdiction de se positionner dans la trajectoire de cette dernière. Le fait d'être coincé par la barrière mobile peut occasionner des blessures graves.	2020-09-22	Non commencée
2	LSST / 51(5) Le fer angle situé sur la partie fixe de l'équipement à l'endroit où le travailleur a été coincé sera modifié de façon à augmenter l'espace et réduire la zone de coicement. Cette modification vient réduire le risque de coincement qui pourrait entrainer des blesures graves à un travailleur.	-	Effectuée
3	RSST / 182 L'employeur devra prendre les dispositions nécessaires afin de réduire et protéger la zone de coincement où est survenu l'accident soit en modifiant le dispositif existant de l'équipement ou installant tout autre moyen pour contrôler l'accès à cette zone de coinement.	2020-10-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 octobre 2020 à 10:00	DPI4302981	15 octobre 2020	RAP1322165

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention.

Personnes rencontrées

Madame Édith Neveu, directrice des ressources humaines
Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	15 octobre 2020	RAP1322165

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu afin de faire le point sur les correctifs. Nous visitons une partie de l'aire de production afin de constater les correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Convoyeurs

L'étiquetage des poignées de valves de convoyeurs est complété. Des étiquettes de plastique résistantes au nettoyage sont apposées sur les boyaux connectés aux valves. La dérogation numéro 4 est effectuée.

La méthode de fixation des étiquettes fait cependant en sorte qu'elles peuvent se retourner par la vibration ou par la pression d'eau de lavage, ce qui peut les rendre illisibles. Un moyen de s'assurer que les étiquettes demeurent lisibles doit être mis en place. Une dérogation est émise à cet effet.

Les poignées de valves difficilement accessibles ont été identifiées et leur remplacement a débuté. Le travail étant effectué lors des fermetures de fins de semaines par un sous-traitant, l'employeur nous demande plus de temps pour compléter les travaux. Le délai de la dérogation numéro 5 est exceptionnellement prolongé.

Une procédure pour l'arrêt sécuritaire des convoyeurs a été rédigée. On y établit notamment que le contremaître s'assure qu'il n'y a pas de danger avant d'autoriser le redémarrage du convoyeur. La dérogation numéro 6 est effectuée. En date du 14 octobre, les travailleurs concernés ont commencé à être informées de la procédure. La dérogation numéro 7 est en cours.

Autres sujets

La partie syndicale rapporte certaines situations qu'elle juge préoccupante pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Vers le 21 septembre dernier, un accident au cours duquel un travailleur a été blessé à la

tête est survenu. Ce dernier a reçu un jambier qui s'est décroché alors qu'il ramassait une carcasse qui s'était elle-même décrochée d'un jambier. Après un refus de travail géré entre les deux parties (sans intervention de la CNESST), une solution temporaire a été mise en place. L'information sur l'accident et la solution n'a pas été transmise au quart de soir, sur lequel le travail s'est effectué comme avant l'accident. La situation a été corrigée depuis et une solution permanente mise en place afin de prévenir la répétition de l'accident.

- Un problème de communication semblable est survenu à propos de l'alarme de haut niveau de dioxyde de carbone (CO2) dans le département du « chill ». L'équipement de refroidissement utilise ce gaz et en émet parfois dans l'air ambiant. Le fabricant a prévu un système d'alarme à cet effet. Comme l'alarme a sonné à plusieurs reprises au cours des derniers mois, le travail a parfois continué alors que l'alarme de haut niveau dicte une évacuation. Ce problème nous avait été rapporté lors de la dernière visite. L'employeur aurait communiqué l'information à l'effet qu'il faut évacuer, mais celle-ci aurait tardé à se rendre aux travailleurs du département. Après une discussion à ce sujet, la partie patronale s'engage à corriger le problème de communication. L'équipement aurait aussi été modifié de façon à diminuer, voire éliminer les émissions de CO2 qui déclenchent ces alarmes.
- La partie syndicale rapporte également un problème de salubrité des vestiaires et des toilettes. Les installations visitées démontrent en effet que les installations ne sont pas entretenues et désinfectées quotidiennement conformément au Règlement sur la santé et la sécurité du travail. La partie patronale s'engage à rectifier la situation. Compte tenu de cet engagement, la partie syndicale ne désire pas porter plainte à ce sujet. Un suivi de la situation aura lieu auprès des parties.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	15 octobre 2020	RAP1322165

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'avis de correction mis à jour suit le présent rapport. Un suivi aura lieu à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	15 octobre 2020	RAP1322165

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment s'assurant que chaque poignée de valve utilisée comme dispositif d'arrêt de convoyeur hydraulique soit identifiée. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée
5	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment en plaçant les poignées de valves de convoyeurs hydrauliques de façon à ce que leur accès soit facile et rapide en cas d'urgence. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	2020-11-12	En cours
6	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en élaborant et en mettant en application une procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	15 octobre 2020	RAP1322165

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(9) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés doivent être formés et informés sur la procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	2020-10-04	En cours
8	LSST / 51(5) Afin de contrôler et d'éliminer les risques au travail, l'employeur doit mettre en place un moyen de s'assurer de vérifier la permanence des correctifs apportés, notamment en ce que l'identification des poignées de valves des convoyeurs hydrauliques demeure lisible.	2020-10-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 octobre 2020 à 9:00	DPI4297303	15 octobre 2020	RAP1322419

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Ste-Rosalie

3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Charbonneau, ing.	15562

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 janvier 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Patricia Bernier, directrice RH

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je procède à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Synchronisation des travaux de sanitation

Le processus d'évaluation et d'amélioration des activités de sanitation ont permis de corriger des mauvaises pratiques. Ainsi la séquence et le sens de lavage a éliminé l'arrosage involontaire des travailleurs surtout au niveau de la ligne MEYN'S #1. **La dérogation #1 est corrigée.**

Convoyeurs aériens lignes MEYN'S

Tel que mentionné en janvier, les deux convoyeurs aériens ont été modifiés pour permettre un accès à l'intérieur de la courroie pour le nettoyage complet. Un ''lousseur'' pneumatique a été ajouté à une extrémité du convoyeur pour détendre la courroie et créer une ''loop'' permettant le nettoyage. **La dérogation #3 est corrigée.**

Sanitation sous la ligne MEYN'S #2

L'employeur a réalisé plusieurs actions compilées dans le document ''Suivi plainte sanitation (travail sous la MEYN'S'') et le document ''Demande : Analyse ergonomique – lavage sous la désosseuse 20 novembre 2019'', dont il me remet une copie.

Le convoyeur original sous la machine a été modifié. Le travail sous la machine n'a pas été éliminé mais la durée est réduite et les équipements de protection (pads de genoux) sont adaptés. Bien que l'ergonomie a été améliorée, l'expérience a permis aux laveurs de recommander de ne pas affecter des nouveaux à ce poste.

M. B conclue que la formation a été améliorée et adaptée. Les points comme l'utilisation optimale des équipements (lances, etc.), la formation générale (cadenassage et SIMDUT) et la formation spécifique à la tâche sont une des clés de l'amélioration.

Ergonomie

Mme Bernier m'informe que tous les postes de sanitation ont été évalués au complet. Un questionnaire a été rempli par les travailleurs pour mieux cibler les besoins.

On étend le processus à toute l'usine avec comme objectif d'évaluer tous les postes (180) d'ici 2 ans. À ce jour, environ le tier est complété.

COVID-19

Mme Bernier m'explique tout ce qui a été mis en place pour prévenir une éclosion de COVID-19 dans l'établissement depuis le début de la pandémie.

- On remplit le registre d'observations à tous les jours.
- Le port des EPI (masque de procédure et lunettes ou visière) est obligatoire.
- Des tournées d'inspection sont effectuées.
- On a installé des affiches pour le rappel des consignes.
- On a renouvelé les affiches pour garder l'intérêt des travailleurs.
- Les concierges nettoient et désinfectent aux deux heures les endroits ciblés.

Lors de la visite, le système informatique de l'usine est hors service. Aussi, comme nous sommes encore en zone orange (COVID-19), je préfère ne pas me rendre sur les lieux et attendre les photos de l'employeur pour les modifications aux convoyeurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.qc.ca);

- Le centre de documentation de la CNESST;
- Le site internet de l'IRSST (www.irsst.qc.ca);
- Le guide "Sécurité des machines - Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique – Protecteurs fixes et distances de sécurité ".

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont corrigées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel Charbonneau, ing.
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
michel.charbonneau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297303	15 octobre 2020	RAP1322419

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) MEYN - SYNCHRONISATION TRAVAUX NETTOYAGE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage des différents niveaux des lignes MEYN 1 et 2, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs. - Suivi le : 2020-01-15 (RAP1291855) - Délai expire le 2020-02-28 - Observé le : 2019-11-05 (RAP1285348) - Délai expire le 2019-11-19	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) MEYN - NETTOYAGE ENTRE LES DEUX CONVOYEURS AÉRIENS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que, lors de la sanitation la méthode utilisée pourrait causer des blessures au travailleur. - Suivi le : 2020-01-15 (RAP1291855) - Délai expire le 2020-02-10 - Observé le : 2019-11-05 (RAP1285348) - Délai expire le 2020-01-06	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2020 à 10:00	DPI4305949	22 octobre 2020	RAP1323368

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur[A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :

Cette intervention est une intervention conjointe avec la direction de la santé publique, services santé au travail. Elle vise à vérifier le maintien des mesures mises en place par l'employeur en lien avec la COVID-19 étant donné la progression du nombre de travailleurs testés positifs.

Déroulement de l'intervention :

Personnes rencontrées :

M. Michel Poirer (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), M. [B] [redacted] ainsi que M. [C] [redacted] Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Daniel Boudreau (hygiéniste du travail du CISSSS de la Chaudière-Appalaches).

Nous avons fait le point sur les différentes mesures préventives mises en place par l'employeur en lien avec la Covid-19. Une visite des lieux a été effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	22 octobre 2020	RAP1323368

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :

Les parties nous précisent que les travailleurs doivent toujours répondre à un questionnaire en lien avec la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail. Un gardien de sécurité s'assure que chaque travailleur se lave les mains à l'aide d'un produit hydroalcoolique. Les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées en lien avec la COVID-19. L'ensemble des mesures mises en place au début de la pandémie sont toujours actives notamment afin de respecter la distanciation sociale de 2 mètres.

Monsieur Proirier nous informe que dernièrement le produit Électrosan, qui a les propriétés de bactéricide, virucide et fongicide, a été appliqué par brumisation sur l'ensemble des surfaces, notamment dans les aires communes (corridor, cafétéria, casiers, salles de bain, etc.). Ce produit a une durée de vie estimée à 6 mois.

Concernant le temps supplémentaire effectué par des personnes de jour sur le quart de soir, les parties nous précisent que cette situation arrive. Nous convenons que les personnes travaillant de jour ne doivent pas travailler sur le quart de soir. Ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19. Le temps supplémentaire doit être effectué que par nécessité d'urgence. Après discussion, l'employeur s'assurera que le temps supplémentaire dans le cadre de la production est cessé.

Lors du changement de quart de travail, plusieurs travailleurs se croisent à l'entrée de l'usine. Afin de pallier à cette situation, il serait nécessaire d'espacer le plus possible le temps entre les deux quarts de travail.

Lors de notre intervention, nous avons constaté certains points à améliorer notamment :

- L'écran entre les deux travailleurs au local d'aiguisage n'est pas assez bas.
- 2 travailleurs ainsi qu'un travailleur en assignation temporaire se retrouvent en même temps dans le local du magasinier. Cette situation ne permet pas une distanciation de 2 mètres. Il devrait y avoir qu'une seule personne à la fois dans ce local.

- Les travailleurs peuvent entrer dans le magasin pour demander du matériel. Il serait souhaitable de limiter l'accès du magasin en installant une ½ porte d'accès comme au local d'aiguisage.
- Plusieurs personnes en même temps dans les vestiaires. Il serait important de limiter le nombre de personnes à cet endroit et de s'assurer que chaque personne porte le masque de procédure bien ajusté.
- À la salle à manger (cafétéria) ajouter un produit hydroalcoolique 60% ou + ou lingette désinfectante près des micro-ondes pour limiter la contamination des surfaces.
- Certains travailleurs dans la salle à manger se tournent pour parler avec collègues sans protection. Cette pratique devrait être interdite.
- Il faudrait enlever la première rangée de bancs près de l'entrée extérieure de la cafétéria compte tenu de l'achalandage à cet endroit.
- Beaucoup de travailleurs avec des masques de procédure non ajustée au niveau du nez ou sur le bout du nez dans les corridors de circulation ou lorsqu'il n'y a pas d'écran d'installé ont été observés. Il serait important d'informer les travailleurs sur l'importance de bien porter le masque de procédures et s'assurer que ce dernier est bien ajusté.
- Aux postes d'emballage de flancs, 3 travailleurs travaillent à proximité les uns des autres et ne portent qu'un masque de procédure. Il serait nécessaire que ces travailleurs portent une visière complète ou des lunettes de protection en plus du masque étant donné leur proximité.
- Les travailleurs ayant le dos ou faisant face à une voie de circulation restreinte (moins de 2 m) n'ont pas de barrière physique malgré le fait que d'autres travailleurs circulent à moins de deux mètres.
- Des travailleurs qui reviennent de l'extérieur sans se laver les mains ont été observés même s'il y a des distributeurs de produit hydroalcoolique. Un rappel serait nécessaire sur l'importance de se laver les mains.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

Conclusion :

À la lumière des explications qui nous ont été fournies et de nos observations, des dérogations sont émises. Ces dernières devront être corrigées selon les délais précisés à l'avis de dérogation de ce rapport.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	22 octobre 2020	RAP1323368

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rappelons que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je rappelle aux parties qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, l'employeur et les travailleurs demeurent responsables de la gestion de la santé et de la sécurité dans leur milieu de travail.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	22 octobre 2020	RAP1323368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'écran entre les deux travailleurs au local d'aiguisage n'est pas assez bas. L'employeur devra s'assurer que l'écran entre les deux travailleurs soit plus longue étant donné leur proximité	2020-10-23	Non commencée
2	LSST / 51(3) 2 travailleurs ainsi qu'un travailleur en assignation temporaire se retrouvent en même temps dans le local du magasinier. Cette situation ne permet pas une distanciation de 2 mètres. Il devrait y avoir qu'une seule personne à la fois dans ce local afin de respecter la distanciation sociale de 2 mètres.	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) Les travailleurs peuvent entrer dans le magasin pour demander du matériel. Il serait souhaitable de limiter l'accès du magasin en installant une ½ porte d'accès comme au local d'aiguisage.	2020-10-25	Non commencée
4	LSST / 51(9) Plusieurs personnes en même temps dans les vestiaires. Il serait important de limiter le nombre de personnes à cet endroit et de s'assurer que chaque personne porte le masque de procédure bien ajusté.	2020-10-23	Non commencée
5	LSST / 51(8) À la salle à manger (cafétéria) ajouter alcool 60% ou + ou lingette désinfectante près des micro-ondes pour limiter la contamination des surfaces. L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. Cette situation pourrait avoir de grave conséquences pour toute personne.	2020-10-22	Non commencée
6	LSST / 51(9) Certains travailleurs dans la salle à manger se tournent pour parler avec collègues sans protection. Cette pratique devrait être interdite. Les travailleurs concernés doivent en être informés.	2020-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	22 octobre 2020	RAP1323368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) Il faudrait enlever la première rangée de bancs près de l'entrée extérieure de la cafétéria ceci afin d'éviter que les travailleurs se retrouvent à moins de deux mètres les uns des autres.	2020-10-22	Non commencée
8	LSST / 51(9) ? Beaucoup de travailleurs avec des masques de procédure non ajustée au niveau du nez ou sur le bout du nez dans les corridors de circulation ou lorsqu'il n'y a pas d'écran d'installé ont été observés. Il serait important d'informer les travailleurs sur l'importance de bien porter le masque de procédures et s'assurer que ce dernier est bien ajusté.	2020-10-22	Non commencée
9	LSST / 51(11) Aux postes d'emballage de flancs, 3 travailleurs travaillent à proximité les uns des autres et ne portent qu'un masque de procédure. Il serait nécessaire que ces travailleurs portent une visière complète en plus du masque étant donné leur proximité.	2020-10-21	Non commencée
10	LSST / 51(1) Les travailleurs dos ou près des voies de circulation ne sont pas protéger par des barrières physiques malgré le fait que d'autres travailleurs circulent à moins de deux mètres.	2020-10-22	Non commencée
11	LSST / 51(9) Des travailleur qui reviennent de l'extérieur sans se laver les mains ont été observés. Un rappel serait nécessaire sur l'importance de se laver les mains.	2020-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2020 à 9:00	DPI4319376	26 octobre 2020	RAP1323811

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Ste-Rosalie

3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur au respect des normes sanitaires en milieu de travail dans un contexte de COVID-19 notamment sur la distanciation physique, les barrières physiques, le port des équipements de protection individuelle (ÉPI) et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Patricia Bernier, directrice ressources humaines

M. [B] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité *(12) Industrie des aliments et boissons* et se spécialise dans la transformation de poulet. Elle emploie environ 550 travailleurs répartis sur trois quarts de travail. Environ 450 d'entre eux sont syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319376	26 octobre 2020	RAP1323811

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. On m'explique que plusieurs mesures sont prises pour réduire et contrôler les risques de transmission de la COVID-19. Malgré les mesures mises en place, des travailleurs ont informé l'employeur de lacunes reliées à la distanciation physique et au port du masque. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux de travail et des cafétérias. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Dès le début de chaque quart de travail et à l'arrivée des visiteurs, une personne s'assure ceux-ci complètent un questionnaire d'évaluation de leur état de santé. Une procédure est établie selon les réponses inscrites afin de s'assurer de l'exclusion des personnes symptomatiques.

Distanciation physique et protection personnelle

Les règles de distanciation physique sont affichées à plusieurs endroits. Au début de chaque quart de travail, une personne contrôle l'entrée des travailleurs pour éviter les rassemblements.

Des barrières physiques sont installées à certains postes de travail dans les bureaux et dans l'usine.

Dans la cafétéria du département de poulet cuit, des plexiglas sont installés sur les tables pour séparer les travailleurs lorsqu'ils sont assis ensemble. Toutefois, une table à 8 personnes possède une séparation centrale seulement, permettant aux travailleurs de s'assoir côtes à côtes. Dans la cafeteria du poulet cru, des plexiglas sont installés au centre des tables et les travailleurs peuvent s'assoir côte à côte. Mme Bernier m'indique que des pièces sont commandées pour prolonger les plexiglas sur les tables afin de séparer correctement les travailleurs. Les parties affirment que des places ont été condamnées avec du ruban adhésif, mais que les travailleurs les retirent. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que la distanciation de 2 mètres est respectée dans les cafétérias. **Une dérogation est émise à cet effet.** Mme Bernier propose de condamner des places et d'augmenter la supervision des travailleurs.

L'employeur rend obligatoire le port du masque de procédure lors des déplacements dans les aires communes (cafétérias, vestiaires, corridors) et à tous les postes de travail où la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée et en l'absence de barrière physique. Les travailleurs sont informés sur la façon de porter le masque et des affiches indiquant la façon de le porter et de le retirer sont placées à plusieurs endroits.

Les superviseurs interviennent au besoin auprès des travailleurs lorsque les règles de distanciation, de lavage des mains, du port des EPI et des comportements adéquats ne sont pas respectées. Les résultats de ces interventions sont consignés par écrits et des mesures disciplinaires sont prises au besoin.

Lors de ma visite dans l'usine, j'observe plusieurs travailleurs qui ne portent pas le masque de façon adéquate ou ne le porte pas du tout alors qu'ils se déplacent dans les voies de circulation et à moins de 2 m d'une autre personne. Je constate que les voies de circulation dans l'usine ne permettent de respecter la distanciation requise lorsque l'on croise une autre personne et les travailleurs s'y déplacent nécessairement plusieurs fois par jour. Bien que l'employeur exige le port du masque lorsque la distanciation n'est pas possible, il doit assurer la supervision afin que le masque soit porté de façon adéquate lorsqu'il est requis. **Une dérogation est émise à cet effet.**

<u>Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire</u>

Des affiches pour la promotion du lavage des mains et les règles de base concernant l'étiquette

respiratoire sont installées à différents endroits.

De l'eau et du savon sont disponibles pour les travailleurs. Une bouteille de solution désinfectante pour les mains est disponible à l'entrée.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des aires communes et des surfaces sont effectués fréquemment selon un horaire établi et consigné dans un registre.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319376	26 octobre 2020	RAP1323811

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes dans les cafeterias ou toute autre mesure équivalente.	2020-10-26	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qu'il n'y a pas de supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée et que le que le masque est porté de façon adéquate lorsqu'il est requis.	2020-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 octobre 2020 à 14:30	DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B [redacted] le 28 août 2020 vers 17h00.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

M. Michel Maher, directeur d'usine

Mme D [redacted]

Mme E [redacted]

M. F [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Drummondville œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des

aliments et boissons et se spécialise dans la préparation et l'emballage de bacon. Elle emploie environ 480 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Une discussion par rapport aux vibrations au laboratoire a ensuite lieu.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux de l'accident ainsi que du laboratoire. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 28 août 2020 vers 17h, Mme B se trouve à son poste de travail de préposé au tranchage ligne lorsqu'un bourrage est survenu dans l'emballeuse, dans la « riser » soit la section de découpe des emballages de bacon. Mme B a fait venir sa chef d'équipe, tel que prévu, afin que celle-ci effectue le débourrage de l'équipement. Pour ce faire, celle-ci doit soulever le couvercle protecteur de l'équipement qui est muni de pentures. Puisque celui-ci ne tient pas en position ouverte et qu'il pèse entre 15 à 20 lb selon les parties, Mme B est allée aider sa chef d'équipe en tenant le couvercle en position ouverte. Suite à cela, la chef d'équipe a refermé le couvercle en oubliant que les doigts de Mme B tenaient encore le couvercle, écrasant les doigts de celle-ci entre le rebord du couvercle, constitué d'une mince plaque de stainless formant une arrête vite et le bâti de l'équipement. Mme B subit une lacération de l'auriculaire de la main gauche et doit subir des points de rapprochement et un arrêt de travail d'une semaine.

Autres informations sur l'accident

Mme B est à l'emploi d'Olymel depuis environ et occupe le poste de préposé à l'emballage depuis environ On m'informe également que ce poste contient 11 sous-

postes qui sont effectués en rotation de 30 minutes au cours d'une journée. La formation à ce poste de travail consiste en deux semaines d'accompagnement pendant lequel la travailleuse observe et effectue la tâche en étant accompagnée. Une semaine est ensuite effectuée sur la chaîne de production avec un superviseur à proximité. Cette formation comprend l'ensemble des 11 sous-postes compris dans la rotation.

Les deux parties mentionnent que la procédure prévoit que le débourrage de la « riser » soit effectué par un chef d'équipe seul. Les deux parties confirment toutefois que c'est une procédure informelle et que celle-ci n'est précisée à aucun endroit. Si celui-ci ne parvient pas à régler la problématique, un opérateur est ensuite appelé, et au besoin un mécanicien sera appelé. On m'informe également que celle tâche peut prendre de quelques minutes, jusqu'à 30 minutes en général, que ce soit sur les Riser ou sur les Multivac. La tâche peut être plus longue en cas de bris.

La fréquence de débourrage sur cet équipement est très variable selon les parties, pouvant varier entre zéro fois par jour jusqu'à 5 fois par jour.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à l'enquête d'accident interne, l'employeur a identifié le manque de communication comme cause fondamentale de l'accident. Une tige a également été installée sur le couvercle afin de maintenir celui-ci en position soulevée sans qu'un travailleur n'ait à le tenir.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, je constate que le protecteur occasionne des risques additionnels et constitue en soi une source de danger, notamment en raison de la présence d'arêtes vives, du poids de celui-ci et de sa vitesse de chute lors de la fermeture.

La tige installée suite à l'accident améliore la sécurité du couvercle et limite certains risques, mais ne permet toutefois pas à elle seule d'éliminer les risques d'accident puisque quelqu'un peut la déplacer par inadvertance, entraînant la chute du couvercle. Elle peut également être mal installée par le travailleur ou le couvercle peut être échappé lors de son ouverture ou de sa fermeture et ainsi causer des lésions au travailleur. L'employeur doit s'assurer que le protecteur des emballeuses « riser des lignes 2-4-6 ne constitue pas une source de danger, notamment en raison d'arêtes vives, de son poids ou de sa vitesse de chute. **Les dérogations #1 à 3 sont émises.**

Autres observations lors de l'intervention

Emballeuse Multivac

On m'informe qu'aucune méthode n'est en place pour le déblocage des emballeuses multivac sur les lignes 1-3-5-7. Lors de ces débourrages, les travailleurs doivent complètement retirer le protecteur et le déposer à un endroit non identifié puisque celui-ci n'est pas muni de pentures. On m'informe que ce protecteur, d'un poids de plus de 20 lb est souvent instable et à risque de chuter, créant ainsi un risque d'heurter un travailleur ou un écrasement des mains. L'employeur doit élaborer et mettre en place une méthode sécuritaire de manutention du couvercle lors des débourrages sur les emballeuses Multivac. **Les dérogations #4 à 7 sont émises.**

Cadenassage

Lors du retrait du couvercle, il y a un accès aux couteaux servant à couper les emballages. Lors du fonctionnement, ces couteaux se déplacent linéairement et font des allers-retours afin de couper le plastique. L'employeur m'informe qu'aucun cadenassage n'est effectué lors des opérations de débourrage de la machine à emballer « riser » malgré à la zone dangereuse formée par les couteaux. L'employeur mentionne qu'un système d'interverrouillé est utilisé à titre de méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage.

Je constate que le dispositif d'interverrouillage utilisé est un interrupteur magnétique non codé, ce qui signifie qu'il commande l'arrêt de l'équipement s'il n'est plus en contact avec certains métaux. Il peut toutefois s'agir de n'importe quelle pièce réagissant au magnétisme, ce qui pourrait permettre le fonctionnement de l'équipement malgré que le protecteur soit ouvert, contrairement à un interrupteur magnétique codé. La norme CSA Z460-13 spécifie notamment que « les interrupteurs magnétiques peuvent être considérés comme des interrupteurs de sécurité s'ils sont codés et si leurs contacts sont surveillés. »

L'employeur mentionne toutefois qu'aucune analyse de risque, ou analyse de la méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage n'est effectuée conformément à l'article 188,4 du RSST.

L'employeur doit s'assurer que du cadenassage, ou une méthode qui assure une sécurité

équivalente, ce qui implique d'effectuer et documenter une analyse conformément à l'article 188,4, soit appliqué lors d'opérations le requérant, notamment le débourrage de la machine à emballer « riser » ainsi que pour les emballeuses Multivac. **Les dérogations #8 à 14 sont émises.**

Angle rentrant

Je constate qu'un angle rentrant est formé à la sortie de la riser #2. L'angle rentrant est formé par la courroie motorisée au niveau du tambour de tête et la table de sortie. Un espace d'environ 10 mm est présent entre le tambour de tête et la table de sortie selon Mme C [redacted] Un espace inférieur à 6 mm est nécessaire afin d'empêcher un doigt d'être entrainé dans l'angle rentrant. **La dérogation #15 est émise.**

Vibrations au laboratoire

Lors de l'intervention, Mme D [redacted] mentionne que des vibrations sont ressenties au laboratoire en raison des condenseurs qui se trouvent de l'autre côté du mur. Elle mentionne que des travailleurs y travaillent 8 heures par jour et craint que cela ne puisse engendrer des risques musculosquelettiques.

Les deux parties précisent que cette problématique est connue et que des améliorations ont été effectuées, permettant de réduire le niveau de vibrations. Des démarches d'analyses sont également en cours afin d'étudier d'autres solutions.

Les deux parties mentionnent que des courroies ont été ajustées et que des tapis antifatigues sont ajoutés, permettant de réduire les vibrations. Des modifications tels que l'ajout de tuyaux flexibles sont analysés. Les parties mentionnent également que la situation semble pire lorsque la température extérieure est élevée puisque les condenseurs doivent fonctionner à plus haut régime.

Mme C [redacted] confirme qu'aucune analyse du niveau de vibrations n'a toutefois été effectuée. Nous convenons que l'employeur effectuera des démarches en ce sens et que nous discuterons de ces aspects lors de notre prochaine rencontre.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer aux documents suivants disponibles sur internet :

Le guide « Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies » disponible sur le site de la CNESST

La norme CSA Z460-13 « maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes »

Le guide « Amélioration de la sécurité des machines par l'utilisation des dispositifs de protection » de l'IRSST

La fiche « Angles rentrants : les identifier pour se protéger » de l'ASP Multiprévention

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, les dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 2: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération.	2020-11-23	Non commencée
2	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 4: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération.	2020-11-23	Non commencée
3	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 6: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération.	2020-11-23	Non commencée
4	LSST / 51(4) Couvercle emballeuse Multivac 1 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée
5	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 3 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 5 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée
7	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 7 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée
8	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse riser 2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 2.	2020-10-30	Non commencée
9	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 4 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 4.	2020-10-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 6 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 6.	2020-10-30	Non commencée
11	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 1 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 1.	2020-10-30	Non commencée
12	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 3 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 3.	2020-10-30	Non commencée
13	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 5 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 5.	2020-10-30	Non commencée
14	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 7 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 7.	2020-10-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Olymel S.E.C.

Numéro [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête surmonté d'une courroie motorisé et la table de sortie sur l'emballeuse Riser 2 exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2020-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2020 à 13:30	DPI4319376	2 novembre 2020	RAP1324399

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Ste-Rosalie

3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 octobre afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Patricia Bernier, directrice ressources humaines;

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. John Marquis, directeur d'usine;

M. Mathieu Ricard, directeur des opérations, Olymel corporatif

Personne contactée

M. D [redacted] Olymel corporatif

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319376	2 novembre 2020	RAP1324399

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée de M. Xavier Comtois de la Direction de santé publique de la Montérégie. Je rencontre Mme Bernier et Messieurs B et E et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les mesures mises en place et les correctifs apportés sur les lieux de travail. J'observe les différents postes de travail dans l'usine. À la fin de l'intervention, Messieurs Marquis et Ricard se joignent à nous et contactent M. D J'effectue un récapitulatif de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Distanciation et port du masque

Dans la cafétéria du département du poulet cuit, les tables sont maintenant distancées et des barrières physiques ont été ajoutées. Dans la caféteria du poulet cru, bien que certaines places soient condamnées avec du ruban, cet aménagement n'est pas complété. Mme Bernier s'engage à condamner ces places dès mon départ jusqu'à ce que les séparateurs soient installés. Le 29 octobre, une photo des correctifs effectués m'est transmise.

Les mesures suivantes ont été prises pour s'assurer que les travailleurs respectent la distanciation sociale dans les aires communes et portent le masque adéquatement lorsqu'il est requis :

- Les contremaîtres sont informés qu'ils doivent superviser plusieurs fois par quart de travail le respect de la distanciation et le port adéquat du masque dans les aires de production et les aires communes.
- Au début des quarts de jour et de soir, le gardien de sécurité effectue une vérification à cet effet dans les vestiaires et les cafétérias.
- Le document de vérification utilisé lors des tournées de supervision a été modifié afin que l'heure à laquelle celle-ci a été effectuée soit indiquée. Ainsi, Mme Bernier s'assure d'une vérification ponctuelle durant les pauses, au début et à la fin des quarts de travail.
- Un registre des tournées de vérification permet de s'assurer que tous les départements sont supervisés régulièrement.
- Mme Bernier s'assure que les mesures disciplinaires nécessaires soient prises auprès des travailleurs si nécessaire.
- Mme Bernier effectuera une vérification hebdomadaire durant le quart de soir.
- Le soir du 28 octobre, un rappel a été effectué auprès des travailleurs sur l'importance de

porter le masque adéquatement pour éviter la propagation du virus. L'employeur s'engage à s'assurer que tous les travailleurs reçoivent la même information.

Ainsi des mesures sont mises en place pour s'assurer que la distanciation est respectée dans les cafétérias et les aires communes, et que les travailleurs portent le masque adéquatement. Les dérogations #1 et #2 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'invite les parties à poursuive leur collaboration pour identifier les risques de propagation du virus. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'employeur doit rapidement mettre en place les moyens de contrôle nécessaires.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319376	2 novembre 2020	RAP1324399

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes dans les cafétérias ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-10-23 (RAP1323811) - Délai expire le 2020-10-26	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qu'il n'y a pas de supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée et que le que le masque est porté de façon adéquate lorsqu'il est requis. - Observé le : 2020-10-23 (RAP1323811) - Délai expire le 2020-10-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2020 à 10:00	DPI4319950	6 novembre 2020	RAP1324582

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Philippe Tardif	88027

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Marc-André Bédard, VP SST syndicat

Madame B [redacted]

Monsieur Bruno Faucher, Directeur d'usine

Madame Stéphanie Hamel, Directrice RH Olymel Princeville

Madame Isabelle Leblond, Directrice RH Olymel corporatif

Monsieur C [redacted]

Monsieur D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319950	6 novembre 2020	RAP1324582

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame E [redacted]

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par madame Annie Simoneau, Technicienne en hygiène du travail, CIUSSS MCQ

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Princeville œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille). Elle emploie environ 350 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une discussion a lieu sur les mesures mises en place concernant la COVID-19. Suite à la discussion, une visite sommaire des installations est effectuée notamment la salle de coupe, ce qui m'a permis de faire les constatations suivantes :

- Les parties me mentionnent que du personnel infirmer est désormais en place afin de questionner les travailleurs quant à la présence de symptômes de COVID-19. L'employeur me mentionne que, désormais, un seul symptôme de COVID-19 chez un travailleur est requis afin de lui interdire l'accès à l'établissement. Des gardiens de sécurité sont aussi présents aux autres accès afin de questionner les travailleurs. Je

constate la présence d'affiche concernant les symptômes de la COVID-19. L'employeur me mentionne qu'un thermomètre est aussi disponible pour valider les symptômes chez les travailleurs, mais qu'il ne s'agit pas de la méthode principale de détection des symptômes. L'employeur mentionne que les visiteurs ne sont pas admis au sein de l'établissement sauf exception.

- Les parties me mentionnent qu'une procédure d'isolement est en place au sein de l'établissement.
- L'employeur me mentionne qu'une consigne a été transmise aux contremaîtres d'être plus vigilant sur l'apparition de symptômes chez les travailleurs.
- Je constate la présence de plusieurs affiches concernant la COVID-19 (distanciation sociale, hygiène respiratoire, port du masque, etc.). Je constate aussi que certaines consignes sont rédigées en espagnol.
- Concernant les surfaces fréquemment touchées, l'employeur me mentionne que des employés sont attitrés à la désinfection de l'établissement à temps plein. Je constate que des listes d'items à désinfecter sont affichées à divers endroits dans l'établissement. En ce qui concerne la cafétéria, l'employeur me mentionne que ce sont les employés de celle-ci qui sont responsables de la désinfection notamment des micro-ondes.
- Les modes de travail ont été modifiés afin de minimiser les goulots d'étranglement (période de pause et de dîner plus longue, dîners pour certains secteurs retardés, etc.). De plus, je constate la présence de sens unique au sein de l'établissement. L'employeur mentionne vouloir en rajouter.
- Concernant le fumoir, un chapiteau a été rajouté. Je constate que des barrières physiques sont présentes afin de limiter les contacts entre les travailleurs. L'employeur me mentionne qu'un gardien effectue des tournées à ces endroits afin de faire respecter les consignes.
- L'employeur mentionne que du personnel est attitré afin d'intervenir afin de disperser d'éventuels attroupements au sein de l'établissement.
- Je constate la présence de barrière physique à plusieurs endroits au sein de l'établissement notamment à la salle de coupe et à la cafétéria. Cependant, au poste de « parer les filets » les barrières physiques de type plexiglas sont trop petites ne permettant pas de protéger adéquatement les travailleurs. **La dérogation #1 est émise.** Le 3 novembre 2020, l'employeur me fait parvenir un document dans lequel je constate que les barrières physiques ont été allongées. **La dérogation #1 est effectuée.**
- Concernant la cafétéria, je constate que des objets communs sont présents notamment des dépliants, des bâtonnets de café ainsi que des sachets de ketchup. Il est demandé à

l'employeur de les retirer. **La dérogation #2 est émise.** De plus, je constate que les poubelles ont une porte que l'on doit ouvrir avec les mains**. La dérogation #3 est émise.** Le 3 novembre 2020, l'employeur me fait parvenir un document dans lequel je constate que ces items ont été retirés**. Les dérogations #2 et #3 sont effectuées.**

- Les travailleurs portent tous une protection respiratoire. Après vérification, il appert qu'il s'agit de masques médicaux de qualité (de procédure). Les travailleurs ont comme consigne de le porter à partir de leur voiture jusqu'à leur poste de travail. Suite à l'intervention, des rappels ont été faits aux employés sur le port et la manipulation adéquate des masques.
- Les consignes concernant le covoiturage ont été transmises de nouveau aux travailleurs.
- Permanence des correctifs :
    - Madame E [redacted] me mentionne qu'elle effectue des tournées d'inspection qui inclue notamment l'inspection des mesures mises pour la COVID-19. De plus, 3 gardiens de sécurité et leur superviseur ainsi que les superviseurs des divers départements sont responsables de faire eux aussi des tournées d'inspection.

Mécanismes et références disponibles :

Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail ?
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900- 1104web.pdf

COVID-19 : Secteur manufacturier, INSPQ

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2943-secteurs-manufacturiers-essentiels-covid19.pdf

Trousse d'outils pour le secteur manufacturier

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-manufacturier.aspx

Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, INSPQ

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319950	6 novembre 2020	RAP1324582

RAPPORT D'INTERVENTION

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Philippe Tardif, inspecteur

Service de la prévention-inspection — Mauricie et Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]

Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel : jean-philippe.tardif@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319950	6 novembre 2020	RAP1324582

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque que le protecteur physiqueau présent au departement de parer les filets est incomplet, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Objets communs Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque qu'il y a présence d'objets communs, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque des surfaces fréquemment touchées par les employés sont présentes, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2020 à 13:15	DPI4291372 DPI4305974	10 novembre 2020	RAP1325172

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de valider les mesures en place afin de limiter la propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

M. E [redacted]

M. F [redacted]

M. Williams Noubouo, contremaître

M. G [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372 DPI4305974	10 novembre 2020	RAP1325172

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Caroline Perreault, contremaître

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures en place. Une visite est effectuée sur les lieux de travail, dont la section des « Middle » et du « Crio-Vac », et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les éléments à corriger et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Écouenneuses

Lors de mon intervention, je constate que des dispositifs d'interverrouillages à aimant codées, que M. Gadoury précise être de niveau 4, sont installés aux portes d'accès aux écouenneuses et commandent l'arrêt de l'équipement lors de leur ouverture. **Les dérogations sont effectuées.**

Exercice d'évacuation

Suite au rapport RAP1320451 du 9 septembre 2020 concernant les exercices d'évacuation, l'employeur a obtenu l'avis des Dr [redacted] ainsi que Dr [redacted] qui recommandent tous deux de ne pas tenir d'exercice d'évacuation à l'heure actuelle en raison du contexte actuel de pandémie et des risques reliés à la covid-19. Le 22 octobre 2020, Mme Turcotte m'informe avoir obtenu un avis verbal de Dr Jean-Pierre Bergeron, médecin à la santé publique de la Mauricie-Centre-du-Québec à l'effet de reporter les exercices d'évacuation. Le 30 octobre 2020, Mme Turcotte m'achemine un avis signé de Dre Marie-Josée Godi, directrice de la santé publique Mauricie Centre-du-Québec qui recommande de reporter l'exercice d'évacuation.

Suite aux recommandations des différents médecins consultés, l'employeur doit toutefois s'assurer de mettre des mesures alternatives permettant à tout travailleur d'évacuer rapidement et sécuritairement l'usine en cas d'événements le requérant tel qu'un incendie. L'employeur doit établir une procédure incluant toutes les mesures qui seront mises en place afin de s'assurer de bien informer les travailleurs des mesures à suivre en cas d'évacuation. Il y a un risque de décès si un travailleur ne connaît pas la procédure à appliquer en cas d'évacuation. **La dérogation #1 est émise.**

COVID-19

Lors de mon intervention, les parties m'informent des différentes mesures de protection en place, notamment :

- La température des travailleurs est prise à l'entrée par un agent de sécurité
- La température des visiteurs est prise à l'entrée par la réceptionniste
- Les travailleurs et visiteurs doivent répondre à un questionnaire à leur entrée
- De la désinfection des mains est obligatoire à l'entrée et pendant el quart de travail
- Un masque de procédure est remis à l'entrée dans l'usine
- Un décalage de 30 minutes est appliqué entre les quarts de travail afin de limiter les croisements de travailleurs
- Des repères visuels sont présents à certains endroits au sol
- Des séparateurs physiques de type « plexiglas » sont présents dans les salles de rencontres, salles de formations, salles de pauses, à l'extérieur pour les fumeurs ainsi qu'à plusieurs postes de travail
- Le masque de procédure est obligatoire pour toute personne présente dans l'usine, que la distanciation soit respectée ou non, sauf lors de la prise des repas
- La distanciation physique est favorisée lorsque possible aux postes de travail, sinon des séparateurs sont présents dès que possible
- Une firme externe est embauchée pour effectuer de la désinfection et 4 travailleurs sont présents à temps plein à cet effet
- 16 agents de sécurité sont embauchés afin de veiller au respect des mesures covid
- Des affiches sont présentes à plusieurs endroits dans l'usine en français, anglais et espagnol
- Des pédales au pied sont ajoutées aux éviers

Je constate toutefois que, bien que plusieurs mesures sont en place, la rigueur d'application de celles-ci doit être renforcie. Je constate notamment que :

- Des travailleurs ne portent pas, ou portent mal le masque de procédure alors qu'ils sont à proximité d'un superviseur ou en train de lui parler sans recevoir d'avertissement

- Au moins un superviseur n'est pas au courant des mesures de contrôle et disciplinaires à appliquer en cas de non-respect des mesures par des travailleurs puisqu'il ne sait pas quand appliquer des mesures disciplinaires
- Des séparateurs physiques sont repliés par des travailleurs, ou coupés et ne procurent ainsi aucune protection. Une superviseure mentionne que cela lui semble anormal, bien qu'elle ne fait pas corriger la situation. Elle m'informe que c'est ainsi depuis longtemps
- Plusieurs travailleurs fument à l'extérieur, hors des séparateurs prévus à cet effet alors qu'ils ne respectent pas la distanciation de 2 mètres et ne portent pas de protection respiratoire
- Les agents de sécurité embauchés pour faire respecter les mesures covid sont laissés à eux-mêmes et ne disposent pas de l'autorité requise pour faire appliquer les mesures.
- Aucun registre n'est en place afin de permettre aux agents de sécurité ou superviseurs de savoir si un travailleur a déjà été avisé pour un non-respect des mesures, et ainsi savoir s'il doit donner un avertissement verbal ou des mesures plus élevées.
- Les manteaux et bottes pour visiteurs ne sont pas désinfectés entre chaque utilisation par différentes personnes
- Des goulots d'étranglement sont formés à certains endroits, notamment pour la remise des couteaux en fin de quart de travail
- Aucune distanciation n'est appliquée dans les couloirs et les escaliers, notamment lors de la fin du quart de travail

L'employeur doit s'assurer de corriger ces éléments.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des méthodes permettant de corriger ces lacunes, il devra ensuite former et informer les travailleurs et mettre en place des moyens permettant de s'assurer de la permanence de ces correctifs. **Les dérogations #2 à 4 sont émises.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372 DPI4305974	10 novembre 2020	RAP1325172

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	10 novembre 2020	RAP1325172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305276) - Délai expire le 2020-08-31 - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	-	Effectuée
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305276) - Délai expire le 2020-08-31 - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	10 novembre 2020	RAP1325172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthodes permettant de compenser l'absence d'exercice d'évacuation en raison de la covid-19 . Il y a un risque de brûlure et d'intoxication.	2020-11-15	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2020-11-22	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les individus chargés de la supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée ne connaissent pas les procédures à appliquer.	2020-11-22	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations rapportées dans le présent rapport. L'employeur doit avoir un moyen de contrôle des risques afin d'éviter une contamination des travailleurs.	2020-11-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2020 à 10:00	DPI4287906	17 novembre 2020	RAP1326561

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :

Vérification des correctifs mis en place par l'employeur pour corriger les dérogations qui lui ont été signifiées (voir rapport RAP1261658).

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées :

Monsieur Dany Girard (directeur des ressources humaines) ainsi que M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	17 novembre 2020	RAP1326561

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous avons fait le point des correctifs apportés par l'employeur afin de corriger les dérogations qui lui ont été émises.

Observations et informations recueillies :

Les parties m'informent qu'il y a eu plusieurs départs au département des ressources humaines notamment [redacted] ainsi que [redacted] qui étaient en poste lors de notre intervention précédente.

Dérogation no 1

Plusieurs modifications ont été apportées pour réduire les courants d'air aux postes de travail précisés à la dérogation no 1 (Polyclip toupie, Polyclip 1, 2 et 3 ainsi que Ultracat 2). Ces modifications ont fait en sorte que les courants d'air ont été réduits. Selon monsieur B [redacted] les correctifs qui ont été mis en place, dont l'ajout de déflecteurs, ont permis de corriger la situation. La dérogation no 1 est corrigée.

Dérogation no 2

Concernant la présence de fumée au poste de boucanier, une intervention du service en santé au travail de la direction de santé publique a eu lieu à l'été 2019. Les buts de cette intervention étaient de vérifier si les travailleurs attitrés au poste de boucanier doivent porter une protection respiratoire et de recommander, au besoin, des correctifs. À la suite de cette intervention, plusieurs modifications ont été apportées comme proposées dans le rapport émis par les intervenants de la santé publique. Selon monsieur B [redacted] les modifications qui ont été apportées ont permis d'améliorer la situation. De plus, de demi-masques à cartouches à haute efficacité sont fournis aux travailleurs attitrés aux postes de boucanier. Les parties ne peuvent me préciser quelles sont les modifications qui ont été apportées. M. Girard me précise qu'il n'a aucune donnée en sa possession pour ce dossier étant donnée son arrivée récente à l'entreprise. Il fera des recherches auprès des personnes qui s'occupent des équipements afin d'obtenir des précisions sur les modifications qui ont été apportées aux postes de boucanier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	17 novembre 2020	RAP1326561

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

À la suite de notre rencontre, nous convenons que l'employeur me soumettra un résumé paritaire des modifications qui ont été apportées jusqu'à présent au poste de boucanier. Ce résumé devra m'être soumis selon le délai précisé à la dérogation #3 de ce rapport. Il est possible, même probable que je demande des vérifications additionnelles à la direction de santé publique (Service en santé au travail) pour m'assurer que les correctifs apportés ont permis de corriger la situation.

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire. Les parties peuvent me rejoindre au numéro de téléphone suivant : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	17 novembre 2020	RAP1326561

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 Des courants d'air aux postes de travail Polyclip toupie, Polyclip 1, Polyclip 2, Polyclip 3 et Ultracat 2 devront être réduits. - Observé le : 2019-04-17 (RAP1261658) - Délai expire le 2019-08-15	-	Effectuée
2	RSST / 107 La présence de fumée au poste de boucanier devra être captée à la source. - Observé le : 2019-04-17 (RAP1261658) - Délai expire le 2019-07-16	2021-02-10	En cours
3	LSST / 51(14) L'employeur me soumettra un résumé des modifications qui ont été apportées jusqu'à présent au poste de boucanier.	2021-02-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2020 à 10:45	DPI4287909	17 novembre 2020	RAP1326627

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :

Faire le point avec les parties de l'analyse ergonomique des différents postes de travail à la « Cipromac » (voir rapport RAP1261627).

Déroulement de l'intervention:

Personnes rencontrées :

Monsieur Dany Girard (directeur des ressources humaines) ainsi que M. B

Nous avons discuté de l'analyse ergonomique des différents postes de travail à la « Cipromac » qui m'a été soumise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287909	17 novembre 2020	RAP1326627

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations et informations recueillies :

Monsieur B m'informe que l'analyse des résultats de l'étude ergonomique qui m'a été soumise, a été faite que par et non de façon paritaire. . Monsieur B remet en question les résultats obtenus. Selon lui, ces derniers ne reflètent pas la réalité. Plusieurs personnes occupant différents postes à la « Cipromac » ressentent des douleurs principalement aux membres supérieurs.

Il a discuté des problématiques à la « Cipromac » avec la partie syndicale. À la suite de ces discussions, les parties ont convenu de faire appel à une ressource externe spécialisée. Cette dernière aura comme mandat de réaliser une nouvelle étude ergonomique des différents postes de travail de la « Cipromac ». Dès que l'étude sera réalisée, les parties conviennent qu'elles feront le point ensemble et apporteront des correctifs si nécessaires.

Conclusion :

À la suite des informations qui m'ont été transmises, la dérogation qui a été émise est prolongée. L'employeur me soumettra les résultats d'une nouvelle étude ergonomique qui sera réalisée par une ressource externe spécialisée dès qu'ils seront connus. Nous ferons le point par la suite.

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire. Les parties peuvent me rejoindre au numéro de téléphone suivant : (418) 839-2500 poste ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287909	17 novembre 2020	RAP1326627

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, dont la prévention des lésions de nature musculosquelettique au x de la "Cypromac". Une analyse de ces postes sera effectuées. l'employeur devra nous communiquer les résultats de cette étude. - Observé le : 2019-04-17 (RAP1261627) - Délai expire le 2019-10-14	2021-02-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 novembre 2020 à 10:00	DPI4302981 DPI4319433	25 novembre 2020	RAP1326667

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention.

Plainte sur le processus de refus de travail.

Personnes rencontrées

Monsieur François Drouin, directeur d'usine
Madame Édith Neveu, directrice des ressources humaines
Monsieur B
Madame C
Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu afin de faire le point sur les correctifs. Nous visitons une partie de l'aire de production afin de constater les correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Convoyeurs

La relocalisation des poignées de valves difficilement accessibles est presque terminée. Quatre endroits demeurent à compléter, car les valves n'ont pas été relocalisées de façon optimale. La dérogation numéro 5 est en cours. M. B m'informe par courriel le 23 novembre que les relocalisations sont complétées. M. D m'informe cependant le 24 qu'une poignée a été oubliée. Il en a avisé l'employeur.

Les travailleurs concernés par la procédure pour l'arrêt sécuritaire des convoyeurs ont été informés de la procédure. La dérogation numéro 7 est effectuée.

La méthode de fixation des étiquettes identifiant les poignées de valves de convoyeurs a été revue. Elles sont apposées des deux côtés des boyaux de façon à demeurer lisibles même si elles se retournent par la vibration ou par la pression d'eau de lavage. La dérogation numéro 8 est effectuée.

Refus de travail

La partie syndicale a contacté la CNESST vers le 20 octobre afin de rapporter une situation de refus de travail au cours de laquelle certains articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) refus n'auraient pas été respectés :

- Le représentant à la prévention n'aurait pas été appelé dès que le refus a été signifié (article 16);
- Un contremaître aurait effectué le travail pendant que les travailleurs exerçaient leur droit refus (article 14).

L'exercice du droit de refus a été géré par les deux parties avec les mécanismes en place, sans faire appel à un inspecteur de la CNESST.

Je rappelle aux parties que lors de l'exercice d'un droit de refus, l'ensemble des articles applicables à la situation doivent être respectés. L'article 16 est clair quant à la présence du représentant à la prévention. Pour ce qui est de l'article 14, un contremaître n'a pas les mêmes droits que les travailleurs au niveau du refus de travail. J'explique cependant aux parties qu'en vertu des articles 7 et 8 de la LSST, il est tenu aux mêmes obligations que le travailleur (article 49) lorsqu'il exécute un travail. Dans le cas où un refus de travail a été exercé, il y a un danger suspecté ou avéré relié au travail. Le contremaître, tout comme le travailleur, a entre autres la responsabilité de protéger sa santé et sa sécurité et risque donc de contrevenir à la LSST et de se mettre en danger s'il effectue le travail pour lequel un droit de refus est exercé.

La partie patronale m'informe quant à elle qu'il y a eu confusion lors de l'événement et que la situation n'a pas été comprise comme l'exercice du droit de refus par tous les intervenants en présence.

Les parties m'informent qu'un logigramme a été développé afin de faire connaître la procédure de refus de travail et qu'il sera mis à l'essai lors du prochain exercice d'un droit de refus par un ou des travailleurs.

Salubrité

Depuis la dernière intervention, le nettoyage et la désinfection quotidiens des vestiaires ne serait pas effectués. Selon Monsieur Drouin, cette tâche figure au contrat d'entretien ménager et devrait être faite. Une rencontre avec le sous-traitant en entretien ménager doit avoir lieu le jour même de notre intervention. Dans son courriel du 23 novembre, M. B m'informe que les planchers des vestiaires ont été nettoyés et désinfectés. M. D me confirme cette information. J'invite les parties à collaborer afin de suivre la situation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981 DPI4319433	25 novembre 2020	RAP1326667

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'avis de correction mis à jour suit le présent rapport.

La situation des refus de travail sera gérée entre les deux parties.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	25 novembre 2020	RAP1326667

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment en plaçant les poignées de valves de convoyeurs hydrauliques de façon à ce que leur accès soit facile et rapide en cas d'urgence. - Suivi le : 2020-10-13 (RAP1322165) - Délai expire le 2020-11-12 - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	2020-11-12	En cours
7	LSST / 51(9) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés doivent être formés et informés sur la procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs. - Suivi le : 2020-10-13 (RAP1322165) - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) Afin de contrôler et d'éliminer les risques au travail, l'employeur doit mettre en place un moyen de s'assurer de vérifier la permanence des correctifs apportés, notamment en ce que l'identification des poignées de valves des convoyeurs hydrauliques demeure lisible. - Observé le : 2020-10-13 (RAP1322165) - Délai expire le 2020-10-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 10:30	DPI4290983	18 novembre 2020	RAP1327133

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des correctifs apportés par l'employeur aux postes de travail de mise en boîte de produit au département du « chilled » (référence: rapport RAP1267122).

Personnes rencontrées

M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A
M. Michel Poirier (directeur d'usine) ainsi que M. B
[redacted].

Déroulement de l'intervention

Nous procédons à la vérification des correctifs apportés par l'employeur afin de corriger les dérogations qui lui ont été émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290983	18 novembre 2020	RAP1327133

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Les parties me résument que plusieurs modifications ont été apportées au poste de travail de mise en boîte de produit au département du « chilled » (où est survenu l'accident). La table de travail a été éloignée de la pièce fixe qui dévie les boîtes sur un autre convoyeur. Cette même table a été fixée. Tous les travailleurs concernés ont été rencontrés et informés de l'événement et sur la façon d'éviter ce type d'accident. Le tapis du convoyeur (courroie sur laquelle les boîtes sont déposées) a été changé pour faciliter le glissement des boîtes. Ce changement vient éliminer les risques de coincement étant donné que la friction (adhérence) sous les boîtes est pratiquement nulle.

Les parties me précisent que depuis ces changements, il n'y a pas eu d'autre incident aux postes concernés.

Conclusion :

Toutes les dérogations signifiées à l'employeur pour ce dossier (dossier DPI4290983) sont corrigées.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290983	18 novembre 2020	RAP1327133

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Étant donné la mise en place des récents correctifs et de ceux à venir sur le convoyeur impliqué dans l'accident survenu le 15 mai 2019, l'efficacité de ces derniers devra être évaluée. - Observé le : 2019-06-04 (RAP1267122) - Délai expire le 2019-07-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 9:30	DPI4305949	20 novembre 2020	RAP1327208

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention :

Cette intervention est une intervention conjointe avec la direction de la santé publique, services santé au travail. Elle vise à vérifier les correctifs apportés par l'employeur aux dérogations qui lui ont été soumises lors de notre intervention du 20 octobre dernier (référence : rapport RAP1323368).

Déroulement de l'intervention :

Personnes rencontrées :

M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), ainsi que M. A Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Daniel Boudreault (hygiéniste santé au travail CISSSS de la Chaudière-Appalaches).

Nous procédons à la vérification des correctifs apportés par l'employeur afin de corriger les dérogations qui lui ont été émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	20 novembre 2020	RAP1327208

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les représentants de l'entreprise nous expliquent que toutes les dérogations qui ont été signifiées ont été corrigées. Ils nous précisent que le nombre de gardiens de sécurité a été doublé. Ces gardiens s'assurent que les différentes consignes de l'entreprise concernant la Covid-19 sont respectées. Du personnel infirmier a été ajouté à l'accueil des travailleurs pour les quarts de travail de jour et de soir afin de détecter les personnes qui ont des symptômes suspectés en lien à la Covid-19. Un panneau rappelant les consignes de sécurité à observer lors de covoiturage est présent près de l'entrée principale des travailleurs.

Lors de notre intervention, nous constatons que les dérogations émises sont corrigées.

Dérogation no 1 :
L'écran entre les deux travailleurs au local d'aiguisage a été modifié. Ce dernier est maintenant plus bas et complet.

Dérogation no 3 :
Une ½ porte ainsi qu'un rideau en plastique rigide ont été installés à l'entrée du magasin. Ces dispositifs limitent l'accès à l'intérieur du local

Dérogation no 4 :
La circulation à l'intérieur des vestiaires se fait maintenant en suivant un sens unique. De plus, un gardien de sécurité s'assure que les travailleurs qui entrent dans les vestiaires portent correctement le masque de procédure prescrit.

Dérogation 5 :
Des bouteilles de solution désinfectantes ont été ajoutées près des fours à micro-ondes.

Dérogations no 6 et no 7 :

Des rappels ont été faits aux travailleurs de toujours rester à l'intérieur des limites des plexiglas lors de discussion à la cafétéria. Des gardiens de sécurité interviennent lorsque nécessaires pour rappeler cette directive. De plus, les bancs près de l'entrée extérieure et donnant sur la voie de circulation ont été retirés.

Dérogations no 8 et no 11 :

Un rappel a été fait à tous les travailleurs sur comment bien porter le masque de procédures. De plus, des gardiens de sécurité ainsi que des contremaîtres interviennent lorsque nécessaires pour rappeler cette directive.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	20 novembre 2020	RAP1327208

RAPPORT D'INTERVENTION

Dérogation no 9 :

Les travailleurs qui travaillent aux postes d'emballages de flancs portent un masque de procédures ainsi qu'une protection oculaire (lunette de sécurité ou visière). De plus, des écrans ont été ajoutés de façon à diviser certains postes de travail à cet endroit.

Dérogation no 10 :

Des barrières physiques en plastique ont été installées près des voies de circulation et où des travailleurs sont postés. Ces barrières permettent de garder une distanciation de sociale.

Conclusion :

À la lumière de nos observations, nous considérons que les dérogations émises sont corrigées. Nous encourageons les parties à poursuivre leurs efforts afin de prévenir toute propagation de la Covid-19.

Nous rappelons que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	20 novembre 2020	RAP1327208

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'écran entre les deux travailleurs au local d'aiguisage n'est pas assez bas. L'employeur devra s'assurer que l'écran entre les deux travailleurs soit plus longue étant donné leur proximité - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-23	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) Les travailleurs peuvent entrer dans le magasin pour demander du matériel. Il serait souhaitable de limiter l'accès du magasin en installant une ½ porte d'accès comme au local d'aiguisage. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-25	-	Effectuée
4	LSST / 51(9) Plusieurs personnes en même temps dans les vestiaires. Il serait important de limiter le nombre de personnes à cet endroit et de s'assurer que chaque personne porte le masque de procédure bien ajusté. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-23	-	Effectuée
5	LSST / 51(8) À la salle à manger (cafétéria) ajouter alcool 60% ou + ou lingette désinfectante près des micro-ondes pour limiter la contamination des surfaces. L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. Cette situation pourrait avoir de grave conséquences pour toute personne. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	20 novembre 2020	RAP1327208

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(9) Certains travailleurs dans la salle à manger se tournent pour parler avec collègues sans protection. Cette pratique devrait être interdite. Les travailleurs concernés doivent en être informés. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-21	-	Effectuée
7	LSST / 51(1) Il faudrait enlever la première rangée de bancs près de l'entrée extérieure de la cafétéria ceci afin d'éviter que les travailleurs se retrouvent à moins de deux mètres les uns des autres. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-22	-	Effectuée
8	LSST / 51(9) ? Beaucoup de travailleurs avec des masques de procédure non ajustée au niveau du nez ou sur le bout du nez dans les corridors de circulation ou lorsqu'il n'y a pas d'écran d'installé ont été observés. Il serait important d'informer les travailleurs sur l'importance de bien porter le masque de procédures et s'assurer que ce dernier est bien ajusté. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-22	-	Effectuée
9	LSST / 51(11) Aux postes d'emballage de flancs, 3 travailleurs travaillent à proximité les uns des autres et ne portent qu'un masque de procédure. Il serait nécessaire que ces travailleurs portent une visière complète en plus du masque étant donné leur proximité. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-21	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	20 novembre 2020	RAP1327208

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) Les travailleurs dos ou près des voies de circulation ne sont pas protéger par des barrières physiques malgré le fait que d'autres travailleurs circulent à moins de deux mètres. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-22	-	Effectuée
11	LSST / 51(9) Des travailleur qui reviennent de l'extérieur sans se laver les mains ont été observés. Un rappel serait nécessaire sur l'importance de se laver les mains. - Observé le : 2020-10-20 (RAP1323368) - Délai expire le 2020-10-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 8:30	DPI4283933 DPI4321234	23 novembre 2020	RAP1327286

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la COVID-19 .

Personnes rencontrées

Mme Nancy Forcier, directrice d'usine

M. B

M. C

M. Jeffrey Houle, directeur des ressources humaines

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Trois-Rivières œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la transformation de la viande de volaille et de porc, incluant un département de prêt à manger. Elle emploie environ 130 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283933 DPI4321234	23 novembre 2020	RAP1327286

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate que plusieurs mesures sont en place afin de limiter la propagation de la covid-19 :

- Le masque de procédure est obligatoire en tout temps dans l'usine sauf pour les travailleurs qui sont seuls dans leur bureau
- Un couvre visage doit être porté dès la sortie du véhicule jusqu'à l'entrée dans l'établissement suite à quoi le masque de procédure doit être porté
- Une distanciation de 2 mètres est appliquée dans la majorité des postes de l'usine
- Des séparateurs physiques sont présents à certains postes ne permettant pas la distanciation de 2 mètres
- Tout travailleur devant travailler à moins de 2 mètres d'une autre personne doit porter une visière ou une lunette de sécurité en plus du masque de procédure
- Des rencontres de suivi sont effectuées à toutes les 2 semaines avec tous les travailleurs afin de les tenir au courant des mesures et de la situation en place
- Un minimum d'un audit par jour est effectué par les membres du comité de gestion alors que d'autres tournées sont effectuées par les membres du contrôle qualité et les superviseurs font une vérification en continu des procédures covid-19
- Tous les avis verbaux donnés à un travailleur sont notés et lors du 4e avis le processus de sanction disciplinaire et d'appliqué
- Des séparateurs physiques sont également ajoutés dans certains bureaux ainsi que dans les salles de conférence et les salles de pause.
- Des séparateurs physiques sont présents dans une salle de rencontre. Toutefois, ceux-ci

s'arrêtent à la distance de la table et ne créent pas de séparation entre les chaises et ainsi entre les travailleurs assis côte à côte. L'employeur doit s'assurer que les séparateurs se rendent minimalement entre les travailleurs afin qu'il n'y ait pas de trajectoire directe entre eux. **Une dérogation est émise.**

- Tous les travailleurs et visiteurs sont questionnés dès leur arrivée afin de s'assurer de l'absence de symptômes de la Covid-9.
- Les pauses et périodes de repas sont séparées en plus d'un groupe afin de favoriser la distanciation
- Un décalage entre les quarts de travail est présent afin d'éviter les croisements et ainsi les goulots
- Deux travailleurs effectuent la désinfection des aires communes à temps plein
- Chaque espace de repas est désinfecté entre les utilisations par deux travailleurs différents
- L'employeur ne sait toutefois pas si des équipements fréquemment touchés et partagés par les travailleurs sont désinfectés entre les utilisations, lors des rotations de poste ou entre les quarts de travail, tels que les panneaux de contrôle. L'employeur doit s'assurer que les équipements partagés soient désinfectés entre les utilisations. **La dérogation #2 est émise.**
- Un nombre maximal de travailleurs est autorisé à la fois dans les vestiaires
- Une circulation à sens unique est présente dans les vestiaires
- Des séparateurs physiques sont présents dans le fumoir situé à l'extérieur de l'établissement
- Les employés de bureau mangent maintenant dans leur propre bureau
- Plusieurs employés de bureau partageant leur bureau avec un collègue ont été relocalisés afin d'avoir un bureau seul
- Plusieurs affiches sont présentes à divers endroits dans l'usine
- Des repères visuels sont présents au sol afin de favoriser la distanciation

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de

contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer aux trousses covid présentes sur le site de la CNESST

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283933 DPI4321234	23 novembre 2020	RAP1327286

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321234	23 novembre 2020	RAP1327286

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée dans la salle de rencontre, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	2020-12-06	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque des équipements partagés ne sont pas désinfectés entre leurs utilisations par des travailleurs différents, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	2020-11-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 11:30	DPI4317490	25 novembre 2020	RAP1327495

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des correctifs apportés par l'employeur à la suite de l'accident survenu le 21 septembre 2020 (référence: rapport RAP1321119).

Personnes rencontrées

M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A
M. Michel Poirier (directeur d'usine) ainsi que M. B

Déroulement de l'intervention

Nous procédons à la vérification des correctifs apportés par l'employeur afin de corriger les dérogations qui lui ont été émises dans ce dossier.

CNESST

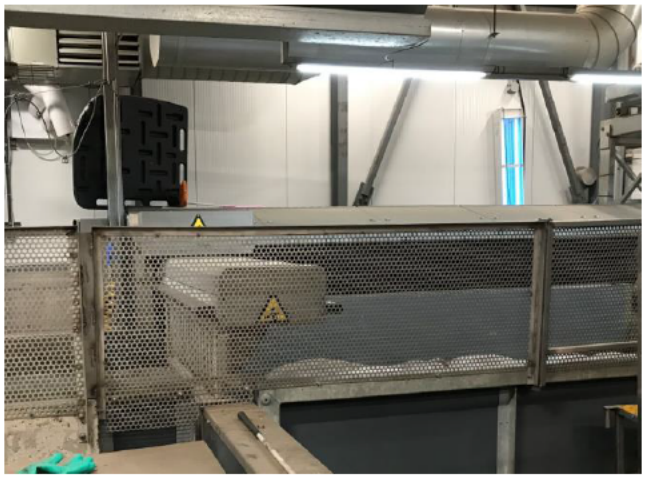
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317490	25 novembre 2020	RAP1327495

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Les parties me résument les modifications qui ont été apportées au poste de travail où est survenu l'accident le 21 septembre 2020. Ces modifications sont notamment :

- Le fer angle situé sur la partie fixe de l'équipement a été modifié de façon à éliminer la zone de coincement.
- Une barrière physique trouée a été ajoutée tout le long de la montée (endroit où est survenu l'accident). Cette dernière réduit l'accès à la barrière mobile.



- De l'air comprimé est maintenant accessible près de l'endroit où est survenu l'accident. Le jet d'air comprimé sert à stimuler les porcs lorsqu'ils sont immobiles.Une baguette plus longue permet également de faire avancer les porcs si nécessaire.

En plus de ces modifications, tous les travailleurs concernés ont été informés qu'avant de se rendre à l'intérieur du corridor, l'équipement (la barrière mobile, et autre pièce) doit être cadenassé.

Les modifications apportées ont été constatées lors de mon intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317490	25 novembre 2020	RAP1327495

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

Toutes les dérogations signifiées à l'employeur pour ce dossier (dossier DPI4317490) sont corrigées.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317490	25 novembre 2020	RAP1327495

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur informera les travailleurs concernés des risques de coincement possible lors du déplacement de la barrière mobile et de l'interdiction de se positionner dans la trajectoire de cette dernière. Le fait d'être coincé par la barrière mobile peut occasionner des blessures graves. - Observé le : 2020-09-21 (RAP1321119) - Délai expire le 2020-09-22	-	Effectuée
3	RSST / 182 L'employeur devra prendre les dispositions nécessaires afin de réduire et protéger la zone de coincement où est survenu l'accident soit en modifiant le dispositif existant de l'équipement ou installant tout autre moyen pour contrôler l'accès à cette zone de coinement. - Observé le : 2020-09-21 (RAP1321119) - Délai expire le 2020-10-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 10:00	DPI4321235	26 novembre 2020	RAP1327697

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la COVID-19 .

Personnes rencontrées

Mme Nancy Forcier, directrice d'usine

M. B

M. C

Mme Josianne Duguay, directrice des ressources humaines

M. Yann Grandmaison, directeur de production

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La Fernandière œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la transformation de la viande de volaille et de porc, incluant un

département de prêt à manger. Elle emploie 170 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate que plusieurs mesures sont en place afin de limiter la propagation de la covid-19 :

- Le masque de procédure est obligatoire en tout temps dans l'usine sauf pour les travailleurs qui sont seuls dans leur bureau
- Un couvre visage doit être porté dès la sortie du véhicule jusqu'à l'entrée dans l'établissement suite à quoi le masque de procédure doit être porté
- Une distanciation de 2 mètres est appliquée dans plusieurs postes de l'usine
- Des séparateurs physiques sont présents à plusieurs postes ne permettant pas la distanciation de 2 mètres. Je constate des travailleurs travaillant à proximité au poste de la balance 1 kg sans séparateur physique. L'employeur mentionne qu'il n'avait pas vu cette situation puisqu'il y a souvent moins de travailleurs à ce poste de travail. La situation est corrigée en cours de visite par l'ajout de séparateur physique.
- Tout travailleur devant travailler à moins de 2 mètres d'une autre personne doit porter une visière ou une lunette de sécurité en plus du masque de procédure
- Des audits sont effectués par les membres du comité de gestion alors que d'autres tournées sont effectuées par les membres du contrôle qualité et les superviseurs font une vérification en continu des procédures covid-19. Tous les avis verbaux donnés à un travailleur sont notés et lors du 4e avis le processus de sanction disciplinaire et d'appliqué
- Des séparateurs physiques sont également ajoutés dans certains bureaux ainsi que dans

les salles de conférence et les salles de pause.

- Des groupes de pauses et repas sont créés afin de limiter le nombre de travailleurs dans ces espaces
- De la distanciation est appliquée aux tables de la salle de pause. Nous constatons toutefois que les travailleurs assis côte à côte sur les grandes tables ne sont espacés que de 1 mètre. L'employeur doit s'assurer que la distanciation de 2 mètres soit respectée aux tables dans la salle de pause, ou que des séparateurs physiques soient présents. **Une dérogation est émise.** M. B m'achemine par courriel le 20 novembre une photo démontrant la séparation des tables. **La dérogation est effectuée.**
- Tous les travailleurs et visiteurs sont questionnés dès leur arrivée afin de s'assurer de l'absence de symptômes de la Covid-9.
- Un décalage de 15 minutes entre les quarts de travail est présent afin d'éviter les croisements et ainsi les goulots
- Deux travailleurs effectuent la désinfection des aires communes à temps plein
- Chaque espace de repas est désinfecté entre les utilisations par des travailleurs attitrés
- L'employeur ne sait toutefois pas si des équipements fréquemment touchés et partagés par les travailleurs sont désinfectés entre les utilisations, lors des rotations de poste ou entre les quarts de travail, tels que les panneaux de contrôle. L'employeur doit s'assurer que les équipements partagés soient désinfectés entre les utilisations. **La dérogation #2 est émise.** Le 20 novembre, M. B me confirme, par courriel, l'ajout de la désinfection des équipements partagés. Toutefois, les écrans tactiles des superviseurs ne peuvent être désinfectés à chaque utilisation en raison de bris que cela causerait. Ils sont désinfectés aux deux heures et la désinfection des mains avant et après l'utilisation est rendue obligatoire. **La dérogation est effectuée.**
- Un nombre maximal de travailleurs est autorisé à la fois dans les vestiaires
- Des séparateurs physiques sont présents dans le fumoir situé à l'extérieur de l'établissement
- Les employés de bureau mangent maintenant dans leur propre bureau
- Plusieurs affiches sont présentes à divers endroits dans l'usine
- Des repères visuels sont présents au sol afin de favoriser la distanciation
- Des repères visuels sont suspendus au plafond à certains endroits, dont à la station de l'horodateur puisqu'ils disparaîtraient trop rapidement au sol en raison de la sanitation.

- Un superviseur est présent aux horodateurs afin de superviser la distanciation.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer aux trousses covid présentes sur le site de la CNESST

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321235	26 novembre 2020	RAP1327697

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321235	26 novembre 2020	RAP1327697

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée à la cafétéria, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des équipements partagés pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la désinfection des équipements partagés en lien avec la covid-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 11:00	DPI4295246	27 novembre 2020	RAP1328176

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention fait suite à une plainte relative aux risques qu'un travailleur soit frappé par un chariot élévateur lors du cerclage de boîtes de produits finis sur des palettes.

Personnes rencontrées

M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A
M. Michel Poirier (directeur d'usine) ainsi que M. B

Déroulement de l'intervention

Nous avons fait le point des allégations qui ont été portées à notre attention. Nous avons procédé à des vérifications au poste de travail concerné.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295246	27 novembre 2020	RAP1328176

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Les parties me précisent que dès qu'elles ont été informées des risques de collision au poste de travail concerné (cerclage de boîtes de produits finis sur des palettes), la situation a été analysée. Des correctifs ont été apportés notamment :

- Délimitation des voies de circulation et des endroits où les palettes sont déposées.
- Ajout de cônes de signalisation.
- Ajout d'un équipement spécialisé pour le cerclage des palettes. Cet équipement permet au travailleur de demeurer dans son aire de travail et à l'extérieur de la voie de circulation.

Lors de mon intervention, je constate que l'aire de travail où un travailleur doit circuler, ainsi que les voies de circulations sont délimitées par des palettes de produits à cercler et des cônes de signalisation (de type T-RV-7). Un équipement spécialisé servant à cercler les palettes de produits finis « ergo strap » est utilisé par le travailleur. Cet équipement évite qu'il ait à être dans la voie de circulation pour effectuer ses tâches.

Conclusion

Lors de mon intervention, aucune dérogation n'a été observée en lien avec l'objet de la plainte. Les dispositions réglementaires applicables étant respectées (référence article 15 alinéa 5 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2020 à 9:30	DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 octobre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place. (voir le rapport RAP1323915)

Personnes rencontrées

Mme [B] [redacted]

M. Michel Maher, directeur d'usine

Mme [C] [redacted]

M. [D] [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention puis je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les éléments à finaliser et les produits de désinfection utilisés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1323915).

Emballeuses « Riser »

Lors de mon intervention, je constate que les amortisseurs ont été ajoutés sous le couvercle des emballeuses « Riser ». En raison de ces amortisseurs, les couvercles que ne chutent plus en raison de la gravité, il faut plutôt appuyer sur ceux-ci afin de les refermer. **Les dérogations # 1 à 3 sont effectuées.**

Emballeuses « Multi-Vac »

L'employeur a procédé à l'analyse de risque concernant l'utilisation des couvercles des emballeuses multivac. La procédure a été modifiée de sorte que ceux-ci ne sont pratiquement plus retirés. S'ils sont retirés, il est interdit de les déposer sur le dessus de l'emballeuse afin d'éviter qu'ils ne chutent sur un autre travailleur. L'employeur n'a toutefois pas de déterminé d'endroit où déposer les couvercles lors de leur retrait. **Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #4 à 7.**

Cadenassage

Les deux parties me confirment que le cadenassage est maintenant obligatoire dès que le couvercle d'une emballeuse doit être soulevé. **Les dérogations #8 à 14 sont effectuées.**

Angle rentrant

La table de sortie du convoyeur a été modifiée afin de la rapprocher du convoyeur, et ainsi éliminer l'accès à l'angle rentrant. **La dérogation #5 est effectuée.**

Covid-19

Lors de mon intervention, je constate que plusieurs mesures sont en place afin de limiter la propagation de la covid-19 :

- Le masque de procédure est obligatoire en tout temps dans l'usine sauf pour les travailleurs qui sont seuls dans leur bureau

- Un couvre visage doit être porté dès la sortie du véhicule jusqu'à l'entrée dans l'établissement suite à quoi le masque de procédure doit être porté
- Une distanciation de 2 mètres est appliquée dans certains postes de l'usine
- Des séparateurs physiques sont présents à plusieurs postes ne permettant pas la distanciation de 2 mètres.
- Tout travailleur devant travailler à moins de 2 mètres d'une autre personne doit porter une visière ou une lunette de sécurité en plus du masque de procédure
- Des audits sont effectués par les membres du comité de gestion alors que d'autres tournées sont effectuées par les membres du contrôle qualité et les superviseurs font une vérification en continu des procédures covid-19. Tous les avis verbaux donnés à un travailleur sont notés et le processus disciplinaire habituel s'applique
- Des agents de sécurité sont embauchés
- Des séparateurs physiques sont également ajoutés dans certains bureaux ainsi que dans les salles de conférence et les salles de pause.
- Des groupes de pauses et repas sont créés afin de limiter le nombre de travailleurs dans ces espaces
- De la distanciation est appliquée aux tables de la salle de pause.
- Tous les travailleurs et visiteurs sont questionnés dès leur arrivée afin de s'assurer de l'absence de symptômes de la Covid-9.
- Un décalage de 15 minutes entre les quarts de travail est présent afin d'éviter les croisements et ainsi les goulots
- Deux travailleurs effectuent la désinfection des aires communes à temps plein
- Chaque espace de repas est désinfecté entre les utilisations par des travailleurs attitrés
- Les équipements partagés sont désinfectés entre leur utilisation par différents travailleurs. Il n'y a toutefois pas de désinfection d'équipements tels que des stations de contrôle entre les quarts de travail alors qu'un nouveau travailleur devra l'utiliser. J'explique aux parties que le port de gants ne dispense pas de désinfection, le virus qui aurait été présent sur une main le sera également sur un gant, alors que celui-ci n'est pas désinfecté. L'INSPQ précise notamment à sa fiche Industrie des abattoirs que : « De façon générale, le port de gants pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf avis contraire, car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées. ». **Une dérogation est émise.**

- Un nombre maximal de travailleurs est autorisé à la fois dans les vestiaires
- Des séparateurs physiques sont présents dans le fumoir situé à l'extérieur de l'établissement
- Plusieurs affiches sont présentes à divers endroits dans l'usine
- Des repères visuels sont présents au sol afin de favoriser la distanciation
- Je constate que les séparateurs entre les urinoirs s'arrêtent à une hauteur inférieure à 5 pieds. Il y a donc une trajectoire entre deux travailleurs situés à des urinoirs voisins. **Une dérogation est émise.**

Produit de désinfection

Nous constatons que du produit Alco-Spray est utilisé pour la désinfection des surfaces. Après vérifications auprès du fabricant, celui-ci n'est pas reconnu comme étant suffisant pour la désinfection contre la covid-19 en raison de sa concentration en alcool trop faible. L'employeur doit s'assurer d'utiliser un produit reconnu comme étant efficace contre la covid-19. **Une dérogation est émise.**

Suite à notre rencontre, Mme B [redacted] m'informe par courriel que d'autres produits seront maintenant utilisés. Du Vert 2 Go sera utilisé pour la désinfection des surfaces dures et de l'Iso-Alcool a été commandé. Ces deux produits sont reconnus comme étant efficaces pour la covid-19.

Du X-Pure sera utilisé pour la désinfection des mains ainsi que pour certains séparateurs. Après vérifications, celui-ci est reconnu efficace lors du lavage des mains, mais pas pour la désinfection des surfaces dures.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 2: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
2	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 4: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
3	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 6: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
4	LSST / 51(4) Couvercle emballeuse Multivac 1 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 3 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours
6	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 5 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours
7	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 7 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse riser 2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 2. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
9	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 4 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 4. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
10	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 6 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 6. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
11	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 1 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 1. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 3 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 3. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
13	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 5 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 5. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
14	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 7 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 7. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
15	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête surmonté d'une courroie motorisé et la table de sortie sur l'emballeuse Riser 2 exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des équipements partagés pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la désinfection des équipements partagés en lien avec la covid 19.	2020-12-04	Non commencée
17	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée aux urinoirs, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	2020-12-04	Non commencée
18	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque le produit Alco-Spray utilisé pour désinfecter les surfaces n'est pas reconnu comme désinfectant pour la covid-19	2020-12-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2020 à 13:15	DPI4283917 DPI4305974	8 décembre 2020	RAP1328851

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 octobre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la covid-19 (voir le rapport RAP1325172)

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

M. E [redacted]

M. F [redacted]

M. Steve Mayer, directeur de production

M. Najib Laghzioui, directeur Contrôle qualité

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4305974	8 décembre 2020	RAP1328851

RAPPORT D'INTERVENTION

Des travailleurs sont rencontrés sur les lieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. B employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1325172).

Exercice d'évacuation

Nous discutons des mesures mises en place afin de substituer à l'exercice d'évacuation en raison de la pandémie de covid-19.

L'employeur affirme avoir effectué la formation de pratiquement tous les employés. Il s'agit d'une formation théorique avec un support powerpoint. La formation a été donnée en français, anglais et espagnol. L'employeur a entre-autres fait sonner la cloche d'alarme afin que tous les travailleurs puissent la reconnaître.

Une tournée sera effectuée par les superviseurs afin de signifier aux travailleurs où est située la sortie d'urgence.

La partie syndicale mentionne toutefois que plusieurs travailleurs n'ont pas eu la formation, ce que l'employeur ne savait pas. L'employeur sortira donc la liste des poinçons afin de confirmer qui était absent et de les former ensuite.

Il est également convenu qu'une simulation pratique sera effectuée pour l'équipe d'encadrement comme ils seraient responsables de superviser une éventuelle évacuation. De plus, cette simulation par l'équipe d'encadrement ne créera pas de risques au niveau de la covid-19 comme le nombre de personnes sera grandement réduit. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #1.**

Covid-19

Lors de la rencontre, on m'informe que la méthode de remise des couteaux a été modifiée afin de permettre l'élimination de goulots lors de cette étape. Les deux parties confirment que cela a grandement réduit la présence de goulots. **La dérogation #2 est effectuée.**

Des rappels des mesures et de la gradation des mesures disciplinaires ont été effectués aux superviseurs. Des contremaîtres accompagnent maintenant des agents de sécurité lors de certaines tournées afin de s'assurer que les mesures soient appliquées par des personnes en autorité. Le nombre d'agents de sécurité a notamment été augmenté à 22.

Deux infirmières ont également été embauchées afin de valider et d'expliquer les mesures aux travailleurs à l'entrée de l'usine ainsi que dans l'usine. **La dérogation #3 est effectuée.**

Lors de notre rencontre, M. Robert mentionne que la procédure interdit de retirer des séparateurs sans qu'une analyse paritaire ait été effectuée par le syndicat et le contremaître. La partie syndicale mentionne toutefois que des séparateurs ont été roulés ou retirés sans analyse depuis ma dernière visite et que des séparateurs dont les parties avaient convenu de l'ajout n'ont toujours pas été installés, l'employeur affirme qu'il ignorait cette information. Lors de notre visite dans l'usine, nous constatons tous ensemble que des séparateurs sont absents, notamment dans la section parage épaules, et que des séparateurs ont été retirés dans la section Emballage Kata. Des travailleurs travaillent à des postes fixes situés à moins de 2 mètres lors de ma visite.

Je constate également des séparateurs qui sont attachés en position roulée aux tables à fesse. Toutefois, il n'y a pas de travailleurs à moins de deux mètres à cette table lors de ma visite.

Je constate toutefois que les séparateurs qui étaient manquants lors de ma dernière visite ont été ajoutés.

Nous constatons également que des travailleurs effectuent leurs tâches en dehors des séparateurs physiques, alors que des zones avec séparateurs sont disponibles pour tous sur ce convoyeur. M. Mayer s'assure immédiatement que ces travailleurs se rendent dans une zone avec des séparateurs.

L'employeur doit s'assurer que les mesures demeurent en place et soient appliquées. Lors de notre rencontre, il est notamment convenu que M. Robert, directeur d'usine, souhaite être avisé personnellement si la partie syndicale constate l'absence ou le retrait de séparateurs et qu'il s'assurera personnellement de faire le suivi à ce niveau. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #4.**

Sécurité des équipements

Lors de la rencontre, nous discutons d'un incident survenu le 12 novembre 2020 au cours duquel une boîte pesant environ 35 kg a chuté d'un nouveau convoyeur de la nouvelle ligne d'emballage des fesses. La hauteur du convoyeur est d'environ 10 pieds.

Il est mentionné que certains dispositifs de sécurité étaient absents du convoyeur et qu'une accumulation de boîtes a causé la chute d'une de celles-ci.

Les deux parties confirment que cette situation est très similaire à un accident survenu le 23 octobre 2018 et ayant entraîné l'interdiction d'utiliser le convoyeur à boîtes #2 de la salle de découpe en raison de l'absence de protecteurs.

Suite à l'événement du 12 novembre 2020, l'employeur a cadenassé le convoyeur en cause et n'a repris son utilisation qu'à partir du moment où les protecteurs ont été ajoutés.

L'employeur mentionne qu'une analyse de risques est effectuée à partir des plans avant la mise en place d'un nouvel équipement, mais qu'aucune analyse de risque n'est effectuée sur l'équipement installé avant de le mettre en fonction.

Nous discutons également de la dérogation émise le 24 mai 2018 au rapport RAP1225215 précisant : « L'employeur ne s'assure pas de mettre en place une procédure visant à s'assurer que les modifications futures apportées à aux équipements de l'établissement respectent la règlementation, les normes et les règles de l'art en sécurité des machines, risques de blessures

aux mains des travailleurs »

La dérogation est ensuite inscrite comme étant effectuée au rapport RAP1232067 du 31 juillet 2018 suite à la production par l'employeur de la procédure MA-PR-C-001. Cette procédure devait s'appliquer à toute modification ou ajout de nouvel équipement. Toutefois, la partie patronale ne semble pas au courant de l'existence de cette procédure

L'employeur doit s'assurer qu'une procédure comprenant l'analyse de risque avant la mise en marche de tout nouvel équipement, ou de tout équipement modifié, soit élaborée, mise en place et appliquée. Celle-ci devra notamment préciser qui doit participer à l'analyse de risque et qui est responsable de son application et de l'autorisation finale de démarrer l'équipement. **Une dérogation est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917 DPI4305974	8 décembre 2020	RAP1328851

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	8 décembre 2020	RAP1328851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Olymel S.E.C.

Numéro [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas de mettre en place et d'appliquer une procédure visant à s'assurer que les nouveaux équipements de l'établissement respectent la règlementation, les normes et les règles de l'art en sécurité des machines, Il y a un risque de blessures, notamment à la tête.	2020-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	8 décembre 2020	RAP1328851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthodes permettant de compenser l'absence d'exercice d'évacuation en raison de la covid-19 . Il y a un risque de brûlure et d'intoxication. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-15	2020-12-13	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-22	2020-12-13	En cours
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les individus chargés de la supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée ne connaissent pas les procédures à appliquer. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	8 décembre 2020	RAP1328851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations rapportées dans le présent rapport. L'employeur doit avoir un moyen de contrôle des risques afin d'éviter une contamination des travailleurs. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2020 à 14:00 Sans visite	DPI4321234	4 décembre 2020	RAP1328873

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 novembre 2020 (voir le rapport RAP1327286).

Personnes contactées

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

M B [redacted] m'informe par courriel que les équipements partagés tels que les les panneaux de contrôle ont été ajoutés à la liste de désinfection entre les quarts de travail. Les séparateurs physiques de la salle de pause ont également été allongés. **Les dérogations sont effectuées.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321234	4 décembre 2020	RAP1328873

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321234	4 décembre 2020	RAP1328873

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée dans la salle de rencontre, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19. - Observé le : 2020-11-19 (RAP1327286) - Délai expire le 2020-12-06	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque des équipements partagés ne sont pas désinfectés entre leurs utilisations par des travailleurs différents, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19. - Observé le : 2020-11-19 (RAP1327286) - Délai expire le 2020-11-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2020 à 9:00 Sans visite	DPI4317273	17 décembre 2020	RAP1330180

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 novembre 2020 (voir le rapport RAP1328395).

Personnes contactées

Mme [B] [redacted]

Mme [C] [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme [B] [redacted] employeur, et Mme [C] [redacted] afin de faire le suivi du RAP1328395.

Mme [B] [redacted] me transmet par courriel, en date du 1er et du 11 décembre des fiches de données de sécurité des nouveaux produits de désinfection ainsi que des photos des crochets installés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	17 décembre 2020	RAP1330180

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Emballeuses « Multi-Vac »

Des crochets sont maintenant installés pour accrocher les couvercles. **Les dérogations #4 à 7 sont effectuées.**

Covid-19

Les éléments partagés discutés lors de l'intervention sont maintenant ajoutés à la tournée de désinfection. **La dérogation #16 est effectuée.**

Des séparateurs physiques sont installés aux urinoirs. **La dérogation #17 est effectuée.**

L'employeur a validé la conformité de l'Alco-Spray auprès du fournisseur et s'est procuré de nouveaux produits approuvés : du SABER, du X-Pure et de l'Iso Alcool 70%. **La dérogation #18 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	17 décembre 2020	RAP1330180

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	17 décembre 2020	RAP1330180

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(4) Couvercle emballeuse Multivac 1 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Suivi le : 2020-11-27 (RAP1328395) - Délai expire le 2020-12-04 - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 3 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Suivi le : 2020-11-27 (RAP1328395) - Délai expire le 2020-12-04 - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 5 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Suivi le : 2020-11-27 (RAP1328395) - Délai expire le 2020-12-04 - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	17 décembre 2020	RAP1330180

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 7 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Suivi le : 2020-11-27 (RAP1328395) - Délai expire le 2020-12-04 - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des équipements partagés pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la désinfection des équipements partagés en lien avec la covid 19. - Observé le : 2020-11-27 (RAP1328395) - Délai expire le 2020-12-04	-	Effectuée
17	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée aux urinoirs, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19. - Observé le : 2020-11-27 (RAP1328395) - Délai expire le 2020-12-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	17 décembre 2020	RAP1330180

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque le produit Alco-Spray utilisé pour désinfecter les surfaces n'est pas reconnu comme désinfectant pour la covid-19 - Observé le : 2020-11-27 (RAP1328395) - Délai expire le 2020-12-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2020 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4308981**	**2 juin 2020**	**RAP1330246**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet des interventions:

Faire le point des circonstances ayant entraîné des blessures à un travailleur alors qu'il opérait la scie à pattes. S'assurer que des correctifs ont été apportés pour prévenir un accident similaire.

Déroulement de l'intervention:

Personnes contactées:

Monsieur Michel Poirier (directeur d'usine), madame A [redacted] ainsi que monsieur B [redacted]

Les parties m'ont fait un bref résumé des circonstances de l'événement et des correctifs qui ont été apportés. Un résumé de cet accident et des correctifs qui ont été apportés m'a été transmis par l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308981	2 juin 2020	RAP1330246

RAPPORT D'INTERVENTION

Résumé de l'accident :

En voulant retirer une béquille qui était demeurée sur une demi-carcasse, la main gauche du travailleur est entrée en contact avec la lame de la scie à pattes. Cette dernière était en fonction.

Informations recueillies :

L'accident est survenu le 14 mai 2020 vers 14h30. L'employeur nous a informés quelques minutes après l'accident. Des mesures temporaires ont été prises le temps que des correctifs permanents soient mis en place. Ces correctifs sont notamment :

- Installation d'un garde grillagé sur le devant et sur les côtés de la scie à pattes. Ce garde réduit l'accès à la zone de danger tout en permettant de laisser passer les pattes de la carcasse.
- Installation d'une palette devant la scie. Cette dernière avertit l'employé qu'il est rendu à une zone de danger qu'il ne doit pas dépasser.



Source : Olymel

Les béquilles qui posaient des problèmes ont été retirées (une béquille est un support en forme de crochet qui permet d'accrocher une carcasse qui n'a plus de tendon, au rail).

Un rappel a été donné à tous les employés concernant les points de sécurité à respecter à ce poste.

L'analyse des informations qui m'ont été transmises me permet de conclure qu'au moment de l'accident, la lame de la scie était accessible et en fonction. Ces situations vont à l'encontre des dispositions de l'article 182 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) concernant le contrôle d'une zone dangereuse. Elles vont également à l'encontre des dispositions de l'article 188.2 de ce même règlement sur le cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies.

Conclusion :

Les correctifs qui ont été apportés permettent de respecter la réglementation applicable.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2020 à 17:00 **Sans visite**	**DPI4305974**	**17 décembre 2020**	**RAP1331351**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er décembre 2020 (voir le rapport RAP1328851).

Personnes contactées

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. B

M. C

Déroulement de l'intervention

Mme Turcotte, employeur et M. C me contactent par téléphone le 15 décembre 2020 afin de faire le suivi du RAP1328851. Une discussion téléphonique a ensuite lieu avec M. B

Description des observations et des informations recueillies

Lors des discussions, les deux parties confirment la tenue de la tenue de la simulation pratique d'évacuation par l'équipe d'encadrement. Les deux parties affirment que des lacunes ont été décelées dans l'application de la méthode et que celles-ci sont en cours de correction. **La dérogation #1 est effectuée.**

Les parties confirment également que les séparateurs manquants ont été ajoutés ou sont en cours d'installation.

Erratum

La dérogation #2 avait été finalisée au rapport précédent, mais demeurait indiquée comme étant en cours.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	17 décembre 2020	RAP1331351

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	17 décembre 2020	RAP1331351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthodes permettant de compenser l'absence d'exercice d'évacuation en raison de la covid-19 . Il y a un risque de brûlure et d'intoxication. - Suivi le : 2020-12-01 (RAP1328851) - Délai expire le 2020-12-13 - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Suivi le : 2020-12-01 (RAP1328851) - Délai expire le 2020-12-13 - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2020 à 15:00 Sans visite	DPI4302981	17 décembre 2020	RAP1331485

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention.

Personne(s) contactée(s)

Monsieur B
Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Des échanges téléphoniques ont lieu avec les deux parties. M. B me fait parvenir de l'information par courriel.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	17 décembre 2020	RAP1331485

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Convoyeurs

Dans son courriel, M. B m'informe que la dernière poignée de valve hydraulique contrôlant un convoyeur qui restait à relocaliser après la dernière visite l'a été au cours de la fin de semaine du 12 décembre dernier. Une photo de cette dernière est jointe à l'envoi. La poignée de valve se situe sur le bâti du convoyeur de façon à être accessible pour les travailleurs. M. C confirme cette information. La dérogation numéro 5 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La dernière dérogation étant effectuée, aucune autre visite n'est prévue dans le cadre de cette intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	17 décembre 2020	RAP1331485

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment en plaçant les poignées de valves de convoyeurs hydrauliques de façon à ce que leur accès soit facile et rapide en cas d'urgence. - Suivi le : 2020-11-17 (RAP1326667) - Suivi le : 2020-10-13 (RAP1322165) - Délai expire le 2020-11-12 - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2020 à 15:00	DPI4283917	18 décembre 2020	RAP1331577

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la mise en marche et la modification d'équipements (voir le rapport RAP1328851)

Personnes contactées

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. B

M. C

Déroulement de l'intervention

Mme Turcotte me transmet par courriel, en date du 17 décembre, la « Procédure démarrage nouvel équipement ».

Des discussions téléphoniques ont également lieu avec Mme Turcotte, M. B et M. C

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les individus cités précédemment par courriel afin de leur faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Mme Turcotte, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1328851).

L'employeur m'achemine une nouvelle procédure de mise en marche d'un nouvel équipement, n'ayant pas retrouvé celle produite en 2018.

Suite à la réception de la procédure produite, j'adresse quelques questions à l'employeur afin de bien comprendre la portée de celle-ci et lui achemine une copie de la procédure mise en place en 2018.

Je rappelle notamment à l'employeur qu'il doit s'assurer de déterminer qui participera à l'analyse des équipements ainsi qu'une personne responsable de l'application de la procédure et de l'autorisation finale de démarrer un équipement.

Je rappelle également à l'employeur que la procédure doit également s'appliquer aux modifications d'équipements, et non seulement aux nouveaux équipements. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	18 décembre 2020	RAP1331577

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	18 décembre 2020	RAP1331577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas de mettre en place et d'appliquer une procédure visant à s'assurer que les nouveaux équipements de l'établissement respectent la règlementation, les normes et les règles de l'art en sécurité des machines, Il y a un risque de blessures, notamment à la tête. - Observé le : 2020-12-01 (RAP1328851) - Délai expire le 2020-12-13	2021-01-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 janvier 2021 à 13:00	DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Autres employeurs visés		Numéro
Transport des érables inc	Monsieur André Thibault, Secrétaire	ENL84015081

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B [redacted] le 5 janvier 2021.

Personnes rencontrées

- M. C [redacted] *Olymel*;
- M. Bernard Lapointe, directeur de production *Olymel*;
- M. D [redacted] *Olymel*;
- M. François Drouin, directeur d'usine *Olymel*;
- Mme Véronique Flynn, directrice assurance qualité *Olymel*;
- M. Mario Paradis, copropriétaire *Transport des érables 2002;*
- M. Kevin Paradis, copropriétaire *Transport des érables 2002;*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. E [redacted]

Personne contactée

- Mme B [redacted]. (Travailleuse accidentée).

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Olymel St-Ésprit » se spécialise dans l'abattage de porcs, la découpe des viandes et leur expédition aux clients. On y emploie environ 1200 travailleurs, en majorité, syndiqués avec les *TUAC*. L'établissement dispose de tous les outils pour une prise ne charge efficace de la santé et la sécurité au travail.

« Transport des érables 2002 » est une compagnie de transport d'animaux qui est l'un des transporteurs mandatés par « Olymel » pour le transport des porcs entre les fermes et l'usine. Elle dispose d'une flotte de camion et de remorque et les chauffeurs sont ses travailleurs. Elle occupe aussi un garage en face de l'usine Olymel.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La CNESST reçoit un appel de l'employeur pour l'informer de l'accident.
Je me présente sur le site de l'entreprise où je rencontre les parties. M. [redacted] m'explique les circonstances de l'accident.

Par la suite, nous nous déplaçons chez « Transport des érables 2002 », où je rencontre messieurs K. Paradis et F. [redacted], qui m'expliquent le fonctionnement de la remorque et les faits de l'accident.
Nous visitons ensuite, un quai de déchargement pour assister à l'arrivée d'animaux.

Je recueille les informations spécifiques à l'accident ainsi que les témoignages des différentes personnes présentes. Des photos sont prises.

À la fin, je fais un récapitulatif aux parties, et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Le lendemain, je m'entretiens par téléphone avec Mme B pour un complément d'information et avoir sa version des faits.

Description des observations et informations recueillies

Description de la remorque

La remorque est fabriquée par la compagnie « Machinerie Lépine ». Pour le chargement et le déchargement, elle dispose de deux types de portes à l'arrière : une porte sectionnelle qui s'ouvre sur la moitié de la hauteur de la remorque et une porte à commande hydraulique qui peut s'ouvrir de deux manières à l'aide d'un jeu de verrous et de charnières :

1. Ouverture latérale de droite vers la gauche, pour quai avec plateforme de déchargement;
2. Ouverture dans un mouvement de rotation de haut en bas, et la porte devient une passerelle pour les animaux pour utilisation dans la ferme.

La commande hydraulique des mouvements de la porte se fait par des manettes à l'arrière de la remorque du côté conducteur.



Photo CNESST- L'arrière de la remorque



Photo CNESST modifiée- Position du chauffeur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

RAPPORT D'INTERVENTION

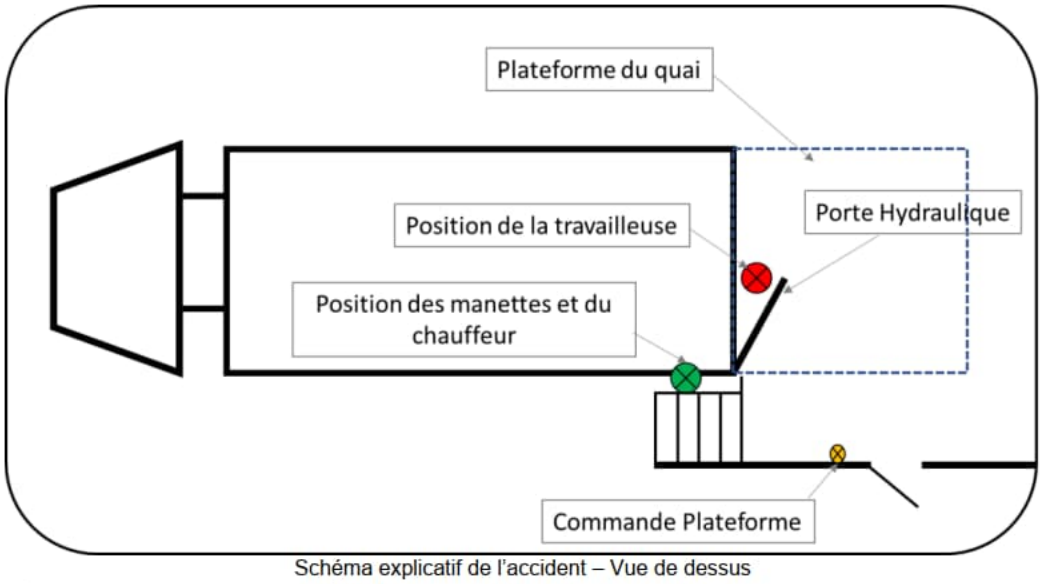


Schéma explicatif de l'accident – Vue de dessus

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : le 5 janvier 2021 vers 8h30.
- Lieu : Quai de déchargement des porcs
- Ancienneté : 14 mois.
- Fonction de la travailleuse au moment de l'accident : manœuvre chargée de prélever des échantillons d'excréments d'animaux sur le pas de la porte de la remorque.
- Formation reçue:

  La travailleuse me dit que les formations qu'elle a reçues durant ses passages à différents postes se faisaient par compagnonnage et durait environ 1 semaine.
  Elle me confirme que pour les prélèvements elle n'a pas reçu de formation spécifique sur les consignes de sécurité à appliquer lors de l'exécution de cette tâche.

- Organisation du travail et supervision que l'employeur exerce:

  Mme B est autonome dans l'exécution de sa tâche. Une fois le camion de livraison est présent, elle est informée par les réceptionnaires, récupère les papiers de livraison et aide à l'alignement de la remorque.
  Le chauffeur s'occupe d'ajuster la plateforme du quai, ouvrir la porte pour les animaux et les faire sortir.

Avant la sortie des animaux, Mme B procède au prélèvement de l'échantillon, fait la retranscription des renseignements, et présente le tout au laboratoire.
Parmi les travaux qu'elle effectue, la vérification du matériel nécessaire pour les prélèvements ainsi que le nettoyage et la désinfection des plateformes des quais après les livraisons.
Les prélèvements sont exhaustifs pour les livraisons de l'Ontario et sont faits par sondage pour les porcs du Québec.

- Description de l'opération effectuée et de l'accident :

  Mme B était environ à son dixième prélèvement de la journée. Une fois le camion de M. positionné, la travailleuse ajuste la plateforme du quai. Le chauffeur me dit qu'il a commencé à ouvrir la porte hydraulique avec les manettes de commandes, mais elle s'est bloquée à mis distance, par la plateforme qui est plus basse que d'habitude. Il part et la soulève par les boutons prévus à cet effet et revient pour ouvrir complètement la porte.
  Voyant la porte entrouverte Mme B se positionne accroupie entre la porte et la remorque pour faire son prélèvement.
  Le chauffeur, de sa position à côté des manettes, ne peut voir la présence de la travailleuse. Il se trompe de sens et au lieu d'ouvrir la porte il la refermait. Mme B s'est retrouvée coincée et écrasée entre ses deux épaules.
  M. inverse la commande sans s'apercevoir que la travailleuse est en train de se faire écraser.

- Blessures de la travailleuse et premiers soins donnés :

  Mme B a subi une compression du thorax appliquée dans l'axe des épaules. Elle avait du mal à respirer et des douleurs au niveau de la poitrine. Elle a été prise en charge par les contremaitres F et G ainsi que H qui est secouriste. Par la suite la travailleuse est emmenée en ambulance à l'hôpital.

Causes de l'accident :

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie comme causes ayant contribué à l'accident :

- La porte hydraulique de la remorque écrase la travailleuse.
- La travailleuse se trouve dans une zone dangereuse sur laquelle elle n'a aucun contrôle;
- Le chauffeur actionne la porte, alors que son champ de vision est obstrué;

- Il n'y a pas d'indication du sens d'ouverture ou de fermeture sur les manettes de commandes de la porte.
- Il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire qui pourrait inclure une méthode de cadenassage;

Axes d'amélioration :

Pour Olymel :

L'employeur me dit que c'est la première fois que son personnel remarque l'existence d'un modèle de porte de remorque hydraulique. Mme B me dit qu'elle voit ce type deux à trois fois par quart de travail.
L'employeur doit mettre en place une procédure de travail sécuritaire pour l'accès des travailleurs aux quais en général et lors de la cueillette d'échantillon en particulier. *Dérogation #1 émise.*

Plusieurs pistes de solutions ont été évoquées avec les parties.

Une fois cette procédure mise en place l'employeur doit procéder à l'information et la formation des travailleurs sur cette procédure. *Dérogation #2 émise.*

Pour Transport des érables 2002 :

L'employeur doit remettre en place, sur les manettes de commande de la porte, les indications qui renseignent l'opérateur sur le sens et la direction de l'ouverture de la porte hydraulique. *Dérogation #1 émise.*

Ce type de remorque peut se retrouver chez d'autres clients de l'employeur ou dans une ferme. Ce dernier doit mettre en place une méthode de travail qui permet au chauffeur d'avoir la vue dégagée pour pouvoir contrôler l'accès aux zones de déplacement de la porte hydraulique. *Dérogation #2 émise.*

Une fois cette méthode de travail mise en place l'employeur doit procéder à l'information et la formation des travailleurs sur cette méthode. *Dérogation #3 émise.*

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

L'employeur doit utiliser des méthodes et techniques lui permettant d'assurer la permanence des correctifs et la pérennité dans le temps des mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il pourra toujours consulter le site de la CNESST sous l'onglet « Publication » qui contient plusieurs informations touchant à plusieurs sujets en santé et sécurité du travail et notamment :

- « Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies ».
- « Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs ».

Conclusion :

- Deux dérogations sont émises pour Olymel.
- Trois dérogations sont émises pour Transport des érables 2002.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec les employeurs afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Méthode de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a aucune procédure sécuritaire pour accéder aux quais et pour le prélèvement des échantillons.	2021-01-20	Non commencée
2	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une fois que la procédure de travail sécuritaire est établie, l'employeur doit former les travailleurs sur cette procédure.	2021-01-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transport des érables inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(7) Signalisation du sens des manettes : L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état en ce sens qu'il n'y pas d'indication du sens d'ouverture sur les manettes qui commande l'ouverture et la fermeture de la porte hydraulique de la remorque ce qui a participé à l'accident survenu à une travailleuse.	2021-02-04	Non commencée
4	LSST / 51(3) Méthode de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a aucune méthode travail pour s'assurer que l'ouverture de la porte hydraulique de la remorque soit sécuritaire.	2021-02-04	Non commencée
5	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une fois que la méthode de travail sécuritaire pour l'ouverture de la porte	2021-02-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2021 à 14:00	DPI4283917	18 janvier 2021	RAP1333560

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la méthode de mise en marche des nouveaux équipements et des équipements modifiés (voir le rapport RAP1331577)

Personnes contactées

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

Déroulement de l'intervention

Mme Turcotte me transmet par courriel, différentes versions de la procédure de contrôle de

modification ou d'achat d'équipement suite auxquelles des modifications sont apportées. En date du 12 janvier 2020, une version finale est soumise.

Des échanges téléphoniques et par courriels ont également lieu avec les deux parties.

Description des observations et des informations recueillies

La procédure « Contrôle de modification ou d'achat d'équipement » prévoit l'inspection de tout nouvel équipement ou tout équipement modifié avant sa mise en marche par divers niveaux de responsabilité.

Une grille d'inspection doit être remplie comprenant notamment les sections sécurité machine, cadenassage, espaces clos, maintenance, sanitation et santé et sécurité au travail.

L'une des modifications demandées concerne la qualification de l'ingénieur et du chargé de projet.

Certaines versions précisaient que :

[redacted]

J'explique aux parties que le chargé de projet ne relève pas d'un ordre professionnel, et ne possède pas de champs de compétences légal.

Dans la version finale, l'employeur a retiré la notion de chargé de projet.

Avant la mise en marche d'un nouvel équipement, ou d'un équipement modifié, la procédure prévoit que l'analyse soit signée par le préventionniste, le directeur d'assurance qualité, l'ingénieur de procédé, le directeur de maintenance ainsi que le directeur d'usine. **La dérogation est effectuée.**

L'employeur devra maintenant s'assurer que cette procédure demeurera appliquée dans le temps, contrairement à celle produite en juillet 2018.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	18 janvier 2021	RAP1333560

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	18 janvier 2021	RAP1333560

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas de mettre en place et d'appliquer une procédure visant à s'assurer que les nouveaux équipements de l'établissement respectent la règlementation, les normes et les règles de l'art en sécurité des machines, Il y a un risque de blessures, notamment à la tête. - Suivi le : 2020-12-17 (RAP1331577) - Délai expire le 2021-01-17 - Observé le : 2020-12-01 (RAP1328851) - Délai expire le 2020-12-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 9:30	DPI4324602 DPI4324639	28 janvier 2021	RAP1334579

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Damase

249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [redacted] le 21 janvier vers 3h50.

Vérifier et sensibiliser l'employeur au respect des normes sanitaires en milieu de travail dans un contexte de pandémie de COVID-19 notamment, sur la distanciation physique, les barrières physiques, le port des équipements de protection individuelle (ÉPI) et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. C [redacted]

M. Laurent Jodoin, directeur d'usine

M. David Roux, directeur assurance qualité et sanitation

Mme Sophie Benoît, directrice ressources humaines

M. D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324602 DPI4324639	28 janvier 2021	RAP1334579

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. B , travailleur accidenté

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (12) *Industrie des aliments et boissons* et se spécialise dans la l'abattage de volaille. Elle emploie environ 355 travailleurs syndiqués et 50 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Un comité de santé et sécurité se réunit périodiquement.
- Un processus d'enquête et analyse est réalisé suite à un accident.
- Un programme de prévention est mis en application.
- Des inspections périodiques formelles des lieux de travail et des équipements sont réalisées.
- Un programme de santé est élaboré.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B (travailleur accidenté) est absent. Le 25 janvier, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324602 DPI4324639	28 janvier 2021	RAP1334579

RAPPORT D'INTERVENTION

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 21 janvier 2021
- Lieu : Département de l'emballage
- Équipement : Machine de découpe de poulet de marque Baader
- M. B arrosait le convoyeur en mouvement de la machine Baader. Avec sa main, il a retiré un morceau de poulet qui était coincé sous la courroie du convoyeur. Sa main s'est coincée entre le rouleau et la courroie du convoyeur. Il a appuyé sur l'arrêt d'urgence situé à côté. Des collègues lui ont porté secours et la courroie a été coupée pour dégager la main du travailleur. Il a subi des fractures aux doigts et à l'avant-bras.

Autres informations sur l'accident

- L'accident est survenu durant la sanitation des équipements vers 3h50.
- La machine Baader a fait l'objet d'une analyse de risque où le risque de coincement/happement au niveau des convoyeurs a été identifié. Les personnes rencontrées affirment qu'un protecteur a déjà été installé pour empêcher l'accès à la zone dangereuse.
- M. B occupe un poste à l'abattage. Il a occupé un poste à la sanitation durant environ 2 ans et, depuis un an, il travaille à la sanitation en temps supplémentaire 4 soirs/semaine. Il nettoie ce convoyeur à tous les soirs.
- Il a reçu une formation par parrainage au début de son emploi au poste de sanitation.
- Un superviseur est présent durant la sanitation.
- Les parties mentionnent qu'il n'est pas nécessaire de retirer les protecteurs pour bien nettoyer les convoyeurs et que ceux-ci sont fixes.
- Le travailleur affirme n'avoir jamais vu de protecteur empêchant l'accès à la zone où sa main a été coincée.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Le convoyeur a été arrêté afin d'être inspecté et sécurisé.
- L'enquête et a analyse de l'accident est en cours.